John Adams Library.

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No
★ ADAMS
245.7
v.1 pt.1

6

MAXIMES

DU DROIT PUPLIC

FRANÇOIS.

TOME I. PARTIE I.

MAXIMES
DU DROIT PUBLIC FRANÇOIS,

Tirées des Capitulaires, des Ordonnances du Royaume, & des autres monumens de l'Hiſtoire de France.

SECONDE EDITION.

Double de la précédente.

TOME I. PARTIE I.

A AMSTERDAM,
Chez MARC-MICHEL REY,
MDCCLXXV.

ADAMS 246.7
4 pts. 1

TABLE DES MATIERES DU TOME I.

INTRODUCTION. . . Pag. 1
Dessein & division de cet ouvrage. . 12

CHAPITRE PREMIER.

Les Rois sont pour les Peuples, & non les Peuples pour les Rois. . . . 15
Preuves de cette vérité par les Philosophes. *ibid.*
—— par les Jurisconsultes. . 20
—— par la reconnoissance & les Loix de plusieurs Souverains. . . 38
—— par l'Ecriture Sainte. . . 51
—— par les Peres de l'Eglise, les Evêques, les Théologiens, les Casuistes. . 53

CHAPITRE II.

Le Gouvernement Despotique est contraire au Droit Naturel, au Droit Divin, à la fin du Gouvernement. . . 94
Différence du pouvoir absolu & du pouvoir arbitraire. . . 107
Intention des Peuples lorsqu'ils se sont réunis. 116
Ils avoient la liberté de leurs personnes, la propriété de leurs biens. Ils n'ont renoncé à ces deux avantages qu'autant que c'étoit nécessaire à la formation de la Société. Ils ont conservé tout le reste. Ils ont voulu conserver la liberté & la propriété. . *ibid.*

Ils ſont donc toujours libres, toujours propriétaires. . . . . Pag. 123
Miſérable Etat des Peuples dans les Royaumes Deſpotiques. . . 169
L'Impératrice de Ruſſie condamne le Deſpotiſme & y renonce. . . 179
La Religion Chrétienne réprouve le Deſpotiſme. 192
Explication du Texte de Samuel ſur le *jus Regis*. 203

CHAPITRE III.

Le Royaume de France eſt un Etat Monarchique, & non un Empire Deſpotique. . 209
Caracteres de la Monarchie. . . *ibid.*
Premier Caractere. La puiſſance publique y eſt exercée par la Juſtice. . . *ibid.*
Second Caractere. Les Sujets ſont libres & propriétaires de leurs biens. . 210
Preuves générales que la France eſt une Monarchie. . . . 211

SECTION PREMIERE.

Premier Attribut de la liberté Françoiſe. . 250
Propriété des Biens. . . *ibid.*
Preuves de Droit. . . *ibid.*
——— de fait. . . 257
——— de la propriété par l'établiſſement des impôts, qui ne ſe faiſoit que du conſentement des Etats. . . . 285
Sous Charles VII. ou ſous Louis XI. on a commencé à mettre des Subſides ſans le conſentement des Peuples. . . 326
Louis XI. reconnoit à la mort, qu'il a eu tort de changer l'ancien ordre du Royaume. 345
Charles VIII. rétablit l'uſage de demander le conſentement des Etats. . . *ibid.*
Le droit des Etats reconnu par François I. & ſes Succeſſeurs. . . 359
Le Roi ne peut pas aliéner ſon Domaine ſans le conſentement des Etats. . . 382

Le droit des Etats exercé par les Parlemens dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, du consentement des Etats, conserve ce droit. Pag. 388
Le Ministere tyrannique du Cardinal de Richelieu n'a pas détruit le Droit Nationnal. . 393
Les Rois ne peuvent point acquérir des Droits contre la Nation. . . 398
Dans tout Royaume policé, les impôts ne doivent jamais être établis que du consentement de la Nation. . . 407
Suivant les Auteurs les plus estimés & les meilleurs Casuistes, un Prince qui leve les impositions qui n'ont point été consenties est obligé à restitution. . . . 418
Il ne peut pas y avoir de prescription contre ce droit des Etats. . . . 433
Observations sur le sentiment de Loyseau. . 436
Nos Rois n'ont pas voulu acquérir cette prescription. . . . 439
Le défaut de liberté de la part des Peuples empêche la prescription. . . 444
La réclamation des Peuples dans les moments de liberté, suffit pour empêcher la prescription. . . . 450
Il est contre Nature qu'un Roi comme Roi puisse prescrire contre ses Sujets. . 452
Erreur de Réal sur la prescription du Chef de l'Etat contre l'Etat. . . 457
On démêle ses Sophismes. . . 459
Vrais principes sur cette matiere. . 460
Le silence de la Nation ne peut autoriser cette prescription. . . 461
Le serment du Sacre empêche la prescription contre la Nation. . . 466
Conclusion de la premiere Section du Chapitre III. . . . 474

TABLE DES

POUR LA SECONDE PARTIE

DU TOME PREMIER.

SUITE DU CHAP. III.

SECTION SECONDE.

Second Attribut de la Liberté Françoise.

Liberté des actions & des personnes. Pag. 1

L'exil arbitraire par Lettre de Cachet, contraire à cette liberté. . . 3

Origine des Lettres de Cachet. . 10

Usage des Lettres de Cachet sur le fait de la Justice. . . . 18

Loix des Empereurs Romains qui défendent de s'écarter des Loix générales pour obéir à des ordres particuliers. . *ibid.*

Décisions semblables dans nos Ordonnances. 29

Injonctions formelles de ne point obéir aux Lettres closes ou de Cachet contraires aux Ordonnances. . . . 46

L'Ordonnance de Moulins va plus loin. Elle défend d'avoir égard aux Lettres closes envoyées pour le fait de Justice. . . 60

Le Parlement de Paris étoit dans l'usage de n'y pas déférer. . . . 69

Inconvéniens des Lettres closes sur le fait de la Justice. . . . 73

Uſage des Lettres de Cachet par rapport aux Citoyens. . . . Pag. 94
Anciennes Ordonnances qui les proſcrivent. 98
Inconvéniens & injuſtice de ces Lettres. 106
Les Lettres de Cachet ſont les armes du Deſpote. 112
Exemples des ſuites terribles qu'entraînent les Commandemens arbitraires des Souverains. 121
Elles ſont contraires au Gouvernement Monarchique. . . . 143
Elles ſont oppoſées à l'inſtitution primitive des Sociétés. . . . 147
Image de la création d'un Etat. . 150
En quoi conſiſte le pouvoir des Rois. . 152
Le pouvoir conféré aux Rois, n'anéantit pas la liberté des Peuples. . . 159
Conformité de cette doctrine avec celle des Théologiens. . . 160
Les fondemens eſſentiels de la conſtitution des Empires ſont détruits, par l'uſage des Lettres de Cachet. . . . 165
Examen des raiſons par leſquelles on prétend juſtifier les Lettres de Cachet. . 171
Alléguer des raiſons ſecrettes d'Etat, c'eſt introduire le Machiavéliſme. . . 176
Les raiſons d'*Adminiſtration* doivent être ſubordonnées à la nature du Gouvernement. 179
L'uſage des Lettres de Cachet ne peut pas être légitime par la preſcription. . 181
L'exil eſt une vraie peine. . . 183
Réflexions ſur l'Edit de 1705 qui paroît conſacrer l'uſage des Lettres de Cachet. . 185
On n'eſt pas obligé d'y obéir. . 187
Les particuliers. . . *ibid.*
Les Corps. . . . 188
Le devoir du Miniſtre eſt de les empêcher. 189
Tableau fait par le Parlement de Paris des maux cauſés par les Lettres de Cachet. 190

CHAPITRE IV.

La France eſt une Monarchie tempérée par des Loix. . . . 194
Le pouvoir ſouverain différent ſuivant les Etats, eſt abſolu dans les uns, reſtreint dans les autres par des Loix fondamentales. . 200
Deux eſpeces de Loix fondamentales; les Loix fondamentales naturelles, les Loix fondamentales poſitives. . . 205
Loix fondamentales naturelles. . *ibid.*
Les Lettres de Cachet ſont contraires aux Loix fondamentales naturelles. . 210
Il n'y a que les ignorans & les petits génies qui puiſſent blâmer ceux qui refuſent d'obéir aux Lettres de Cachet. . . 211
Principes de Noodt ſur la nature de la convention qui lie le Peuple au Prince. . 219
Application des principes de Noodt à la ſolution de pluſieurs difficultés. . . 227
Le droit de Conquête ne juſtifie pas les violences du Souverain. . . 228
Il ne donne pas le droit de diſpoſer de la vie & des biens du Citoyen. . 230
Le Peuple même ne peut pas céder ce droit au Souverain. . . . 231
Nature du Contrat qui lie le Peuple au Souverain. . . . 232
Il eſt Synallagmatique. . . 233
Ce n'eſt ni une vente, ni une donation, ni un échange. . . . *ibid.*
Il eſt un Mandat. . . 234
Explication des Loix fondamentales poſitives. Comment elles ſe forment. . 240
Les Loix fondamentales poſitives n'ont rien de contraire à la nature de la Monarchie & du Pouvoir Souverain. . . 256
Il y a en France des Loix fondamentales Poſitives. . . . 257
Diſtinction entre les Loix *du Roi*, & les Loix du Royaume. . . . 267

La Succeſſion au Thrône eſt fixée par une Loi du Royaume. . . . Pag. 270
L'Inaliénabilité de la Couronne, en tout ou en partie eſt une Loi du Royaume. . . 271
L'Inamovibilité des Offices eſt une Loi du Royaume. . . . *ibid.*
C'eſt une Loi du Royaume que les Etats ſoient conſultés ſur les grandes affaires qui intéreſſent l'Etat. . . . 276
Le Droit des Etats s'étend juſqu'à celui de décider. 279
Le ferment des Magiſtrats a pour objet de ne rien enregiſtrer qui ſoit contraire aux *Loix fondamentales du Royaume.* . . 282
L'Exiſtence des Loix fondamentales poſitives eſt ſuffiſamment prouvée par la Tradition & par l'uſage. 285
Il n'eſt pas néceſſaire que les Loix fondamentales poſitives remontent à l'origine de la Monarchie. Elles peuvent être formées en tout tems par convention entre le Roi & la Nation. 293
C'eſt le ſentiment de Vattel. . . 294
Du Préſident Hénault. . . 296
De Loyſeau. . . . 298
De St. Réal, . . . 299
Cela eſt conſtant par l'établiſſement des différentes Loix fondamentales. . . *ibid.*
Cette Maxime reconnue en 1707; lors de la Succeſſion à la Principauté de Neuf-Châtel. . 301
C'eſt le Sentiment de Coquille. . . 304
L'Edit d'*Union* donné par Henri III. ſuppoſe cette Maxime inconteſtable. . . 306
Ce qui vient de ſe paſſer en Suede eſt une preuve qu'on peut faire de nouvelles Loix fondamentales. . . . 316
Le Peuple a-t-il beſoin du concours de ſon Chef pour changer les Loix fondamentales. . 320
Sentimens des Théologiens. . . 321
Réflexions ſur ce principe ſi accrédité qui enleve à la Nation le pouvoir de changer la forme de ſon gouvernement, & d'établir un nouvel ordre dans la ſucceſſion à la Couronne. 338
Sentiment de Marſille de Padoue. . . 340
Sentiment de Sidney. . . . 342

Sentiment de Locke. . . . Pag. 346
Sentiment de Montesquieu. . . . 349
Sentiment de Vattel. . . . 351
Ceux qui ont établi un Gouvernement n'ont pas pu lier leurs Successeurs. . 366
La Nation peut-elle changer l'ordre de la Succession ? . . . 376
Ces principes ont été représentés aux Rois en différens tems. . . . 391
La Cérémonie du Sacre renferme l'acceptation de la part de la Nation. . . 393
Erreur du P. Daniel sur le tems où le Couronnement a été mis en usage. . . 397
Il est constant par la cérémonie du Sacre qu'on a toujours demandé e consentement du Peuple François. . . . 416
L'Election du Peuple n'est pas contraire à l'hérédité de la Couronne. . . 427
La Regle : *le mort saisit le vif:* est moderne 428

POUR LA TROSIEME PARTIE DU TOME PREMIER.

SUITE DU CHAP. IV.

La France est une Monarchie tempérée par des Loix. . . . Pag. 1
Erreur de plusieurs Auteurs François qui assûrent que c'est au Roi à prescrire les Objets de délibération, dans l'Assemblée des Etats. . . 5
Le contraire est constant par les Etats de Tours en 1483. . . . . *ibid.*
Autre réponse tirée du droit imprescriptible de la Nation. . . . 10
Objections contre les principes, prévues & réfutées par Locke. . . . . *ibid.*
Grotius regarde les Etats d'un Royaume comme le Grand Conseil du Souverain. . . 32
Réfutation de cette opinion. . . 33
Erreur de Puffendorf, sur le même sujet, . 36

L'Histoire fournit quantité d'exemples de Souverains de qui les Peuples ont exigé le Serment comme preuve & gage de l'exécution du Contract Social, ... 67
Sermens prêtés par Philippe II. aux différentes Villes & Provinces de Flandres & de Brabant. 77
Jean Duc de Brabant fait le même Serment, & les habitans de Louvain & de Bruxelles promettent de s'oppoſer au Duc s'il vouloit s'en écarter. 90
Arnoult Duc de Gueldres accepte les conditions que lui impoſe la Ville Nimegue. . . 92
Charles-Quint en prenant poſſeſſion du Duché de Gueldres prête Serment de gouverner ſuivant les Loix du Duché. . . . 95
En 1440 les Etats de Hongrie établiſſent que le Couronnement des Rois dépend de la volonté des Peuples. . . . 98
Le Couronnement des Rois étoit comme le ſigne du conſentement de la Nation. . 110
Quand même nos Rois poſſéderoient le Royaume à titre de conquête, ils n'en ſeroient pas moins tenus à obſerver les Loix fondamentales poſitives. 115
Les ſtipulations faites pas les différentes provinces lors de leur réunion à la Couronne, ſont *partie des Loix fondamentales poſitives*. . 125
Les Rois ne peuvent pas changer les *Loix fondamentales*. 127
Réflexions ſur la conduite de Louis XI. qu'on dit avoir mis les *Rois hors de page*. . . 145
Les autres Loix ne doivent pas être abrogées par le Roi ſeul. . . . 150
Il ne peut y déroger tant qu'elles ſont utiles à l'Etat. . . . 151
En général les Loix doivent être ſtables. Il y en a pluſieurs qui doivent être révocables par leur nature, parce que dans toutes ſortes de circonſtances le bien public s'oppoſera à leur révocation. . . . 156
Quoiqu'on puiſſe abuſer de cette doctrine, elle n'en eſt pas moins vraie & inconteſtable. 164
Principes de Vattel ſervant de récapitulation de tout ce qui a été établi. . . 165

TABLE.

ADDITIONS. . . . 182
Explication du passage de SAMUEL dont les partisans du Despotisme ont coutume de se servir pour étayer leur systême. . . 186
DISSERTATION SUR LE DROIT DE CONVOQUER LES ETATS GENERAUX. 1
Le Roi a-t-il le droit exclusif de convoquer les Etats? . . . 4
Contradictions dans la nouvelle forme du Gouvernement de Suede. . . 5
Sentiment de Sydney. . . 8
——— de Locke. 19
——— de Vattel. . . 24
Application des principes de ces trois Auteurs. 29
Réfutation des Objections. . . 28
La Nation n'a pas pu se dépouiller du droit de s'assembler. . . . 34
Elle use de ce droit dans les cas où la Race régnante vient à manquer. . 36
Le prétendu droit d'empêcher la convocation des Etats, est contraire à l'idée de la Royauté. . . . 37
Il ne peut pas être une suite du Pouvoir Divin conféré aux Souverains. . . 39
Erreurs de Bodin sur ce point. . . 40
Réfutation de ces Erreurs. . . 43
La grande erreur dans cette matiere est de mettre en opposition le droit des Souverains avec ceux des Peuples. . . 43
De ce que les Etats ont toujours parlé en suppliant, peut-on en conclure que la Nation doit toujours se soumettre à la volonté du Souverain? . . . 49

REFLEXIONS SUR LE DROIT DE VIE ET DE MORT.

Extrait d'une Lettre écrite à l'Auteur des maximes du Droit Public François. , 76

FIN DE LA TROISIEME PARTIE DU TOME I.

MAXIMES

MAXIMES
DU DROIT PUBLIC FRANÇOIS.

INTRODUCTION.

LA ſituation préſente du Royaume ne pourroit paroître indifférente qu'à des cœurs inſenſibles; à des citoyens peu touchés du bien public, de la fidélité qu'ils doivent à leur Prince, du ſort de leurs concitoyens, de l'intérêt général de la Nation.

Nous ſommes témoins d'une guerre auſſi effrayante que tragique entre le miniſtere d'un côté, & le corps de la Magiſtrature de l'autre. Le miniſtere accuſe les Magiſtrats de ſe livrer à *un eſprit de ſyſtême auſſi incertain dans ſes principes, qu'il eſt hardi dans ſes entrepriſes*; eſprit qui, après avoir porté des atteintes funeſtes à la Religion & aux mœurs, a fait *enfanter ſucceſſivement de nouvelles idées, hazarder des principes,... capables de troubler l'ordre*

public,... des nouveautés dangereuses, dont le bien des Sujets, & l'intérêt même de la Magistrature, plus encore que celui de la puissance royale, exigent qu'*on en étouffe le germe* (a). On reproche aux Magistrats de vouloir changer leur état; de vouloir, de simples *Officiers* du Monarque, se rendre *ses maîtres, assujettir la volonté du Roi* à la leur; „ enforte que la Majesté du Trône „ ne résideroit plus que dans leurs „ Assemblées, & que le Roi, dépouillé „ des droits les plus essentiels de la „ Couronne, dépendant dans l'éta„ blissement des loix, dépendant dans „ leur exécution, ne conserveroit „ que le nom & l'ombre vaine de la „ Souveraineté (b) ".

Les Magistrats prétendent que rien ne fut moins mérité de leur part „que „ l'imputation d'un complot criminel „ & insensé pour affoiblir les droits „ inviolables de l'autorité souveraine; „ qu'ils ont travaillé dans tous les „ temps à affermir & étendre cette „ autorité sacrée qu'ils regardent com-

(a) *Edit du mois de Décembre* 1770.

(b) *Discours de M. le Chancelier prononcé au Lit de Justice du vendredi* 7 *Décembre* 1770.

„ me l'ame de l'Etat, & le principe „ de leur propre exiſtence (a); qu'au „ contraire ceux qui les accuſent ont „ un projet trop réel, caché ſous de „ fauſſes apparences, ... d'exciter un „ trouble univerſel dans le Royaume, „ & de profiter de cette criſe pour „ arracher du Sanctuaire de la Juſtice „ les miniſtres des loix (b); que l'Edit „ du mois de Décembre 1770 com„ promet évidemment les droits les „ plus précieux des Sujets, leur pro„ priété, leur liberté, leur vie & leur „ honneur; qu'il compromet encore „ les intérêts du Roi, en altérant la „ conſtitution de la Monarchie, en „ détruiſant les formes ſolemnelles „ conſtamment obſervées pour l'éta„ bliſſement des loix (c)".

Cette funeſte conteſtation a eu des ſuites proportionnées à l'importance de ſon objet. Le Parlement de Paris a perſiſté dans ſon refus d'enrégiſtrer l'Edit du mois de Décembre 1770;

(a) *Remontrances du Parlement de Paris, du* 3 *Décembre* 1770.
(b) *Ibid.*
(c) *Arrêté du Parlement de Paris, du* 4 *Décembre* 1770.

M. le Chancelier a engagé le Roi à déclarer qu'il *maintiendroit toujours l'exécution de ſon Edit* (a), & à menacer le Parlement de ſon indignation s'il n'obéiſſoit à ſes ordres. Le Parlement, perſuadé „ que les Magiſtrats „ ſe rendroient coupables envers le „ Roi, s'ils obtempéroient à un Edit „ eſſentiellement contraire au bien de „ ſon ſervice, autant qu'aux loix de „ l'Etat, & aux droits de ſes Sujets, „ a chargé M. le Premier-Préſident „ de repréſenter au Roi que dans la „ triſte alternative de mériter d'être „ puni en trahiſſant ſon devoir, ou „ d'être puni ſans l'avoir mérité pour „ y être demeuré fidele, ſa conſcien- „ ce, ſon honneur & ſon attachement „ au Roi ne lui permettoient pas d'hé- „ ſiter; que prêt de tout ſacrifier, . . . „ pour prouver ſa fidélité, il s'eſtime- „ ra heureux que le dernier ſoupir des „ Magiſtrats qui le compoſent, ſoit „ encore un témoignage de leur atta- „ chement à la vérité, aux loix, aux „ intérêts de leur Souverain, & à ceux „ de leurs Concitoyens (b)".

(a) *Réponſe du Roi à ſon Parlement, le* 13 *Janvier* 1771.

(b) *Arrêté du mercredi* 16. *Janvier* 1771.

Cette résistance persévérante a paru une désobéissance criminelle. Tous les membres du Parlement de Paris ont été exilés; un Arrêt du Conseil du 20 Janvier a même prononcé la confiscation de leurs Charges en leur faisant „ défenses de s'immiscer dans les „ fonctions desdits Offices, sous peine „ de faux, & de prendre dans aucuns „ Actes la qualité de Présidens ou Con„ seillers de Sa Majesté en sa Cour de „ Parlement de Paris.

MM. les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes qui forment le Conseil privé, ont été commis par *interim*, par des Lettres-Patentes du 23 Janvier pour rendre la justice en corps de Cour Souveraine, & conformément à l'établissement de la Cour du Parlement, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. „ Nous devions nous attendre (c'est ainsi que s'exprime le préambule de ces Lettres-Patentes) „ que les Officiers de „ notre Parlement de Paris se sou„ mettroient à une loi qui les rappel„ loit aux fonctions de leur état, & „ au ministere auquel ils étoient liés „ par leurs fermens, par l'obéissance

„ qu'ils nous avoient jurée, & par les „ engagemens qu'ils avoient contrac- „ tés envers nos Sujets, autant que „ par l'attachement à notre personne; „ mais nous les avons vu opposer à „ nos volontés une résistance conti- „ nue & sans motif, & se livrer à „ l'infraction la plus caractérisée à „ notre Edit. Nous avons inutile- „ ment épuisé pour les ramener à „ leurs devoirs, toutes les voies de „ douceur & d'autorité, & leur dé- „ sobéissance nous a enfin forcé, mal- „ gré nous, à punir des excès que no- „ tre intention avoit été de prévenir.

On trouve les mêmes plaintes contre la désobéissance du Parlement, dans un Edit du mois de Février destiné à diviser l'ancien territoire de cette premiere Cour du Royaume, & à y créer six Conseils Supérieurs. „ Ce n'est qu'avec le regret le plus „ sensible que nous avons vu les Offi- „ ciers du Parlement de Paris se li- „ vrer à une désobéissance également „ condamnée par les loix, par leurs „ sermens, par l'intérêt public, éri- „ ger en principe la suspension arbi- „ traire de leurs fonctions, & s'attri-

„ buer enfin ouvertement le droit „ d'empêcher l'exécution de nos vo„ lontés: pour colorer leurs préten„ tions d'un prétexte ſpécieux, ils „ ont tenté d'allarmer nos Sujets ſur „ leur état, ſur leur honneur, ſur „ leurs propriétés, ſur le ſort même „ des loix qui établiſſent la ſucceſſion „ à la Couronne; comme ſi un *Régle„ ment de diſcipline* avoit pu s'étendre „ ſur ces objets ſacrés, ſur ces inſti„ tutions que nous ſommes dans l'heu„ reuſe impuiſſance de changer, & „ dont la ſtabilité ſera toujours garan„ tie par notre intérêt, inſéparable„ ment lié avec celui de nos Peuples. „ Nous avons long-temps ſuſpendu „ l'exercice de notre autorité, dans „ l'eſpérance que la réflexion les ra„ meneroit à leur devoir; mais notre „ bonté même n'a ſervi qu'à encou„ rager leur réſiſtance, & à multiplier „ des actes irréguliers qui ne nous „ ont enfin laiſſé que l'alternative ou „ de les punir, ou de ſacrifier les „ droits les plus eſſentiels de notre „ Couronne.

Les différentes Cours de Magiſtrature du Royaume allarmées du trai-

tement qu'avoit éprouvé le Parlement de Paris, & plus encore des motifs qui l'avoient occaſionné, ont adreſſé au Roi les plus fortes Repréſentations ſur ce double objet. Elles ont reſpectueuſement réclamé contre *la terreur qu'on vouloit inſpirer à tous les Ordres de l'Etat* (a). Elles ont ſoutenu que l'Edit du mois de Décembre 1770, eſt *une loi deſtructive de toutes les loix* (b); que *les droits nationaux ne ſont aſſurés que par les loix*, & que ces loix, réputées juſqu'à préſent immuables, n'auront plus de ſtabilité (c); „ qu'à l'aſpect d'un événe„ment auſſi triſte qu'effrayant, & de „toutes les circonſtances qui l'ont „accompagné & ſuivi, on ne pou„voit plus douter qu'il n'y eût un „plan pris pour anéantir les Parle„mens, & pour changer la conſti„tution du Gouvernement par la ſub„verſion des loix & des formes qui „juſqu'à préſent en avoient aſſuré &

„per-

(a) *Remontrances de la Cour des Aides de Paris, du 18 Février* 1771.

(b) *Ibid.*

(c) *Remont. de la Cour des Aides, &c.*

„ perpétué la douceur & la durée (a).

Que l'Edit du mois de Décembre „ eſt le ſignal du renverſement de la „ conſtitution Françoiſe ;... qu'il ou„ vre la porte à tous les excès du pou„ voir arbitraire ;... qu'il rend poſſi„ ble & facile la ſubverſion de toutes „ les loix ; ..... qu'il eſt impoſſible aux „ Magiſtrats de conſentir à l'exécu„ tion d'un Edit auſſi funeſte, d'y „ prêter en aucun temps leur miniſte„ re, & que la fidélité leur fait un „ devoir rigoureux d'une réſiſtance „ indéfectible (b) ; que cet Edit en„ fin met en danger les droits les plus „ ſacrés des citoyens ;... que les prin„ cipes conſtitutifs de l'Etat,...... y „ ſont ébranlés (c) ; qu'il menace de „ ſubverſion les loix, les formes & „ la conſtitution de la Monarchie „ (d), & tous les Ordres de l'Etat,

(a) *Arrêté du Parlement de Dijon du 4 Février* 1771.

(b) *Lettre du Parlement de Toulouſe au Roi du 9 Février* 1771.

Arrêté du même Parlement du 8 Mars ſuiv.

(c) *Arrêté du Parlement de Rouen, du 5 Février* 1771.

(d) *Lettre du même Parlement au Roi, du 8 Février.*

„ d'une effrayante révolution (a).

Ces Repréſentations n'ont eu d'autre effet que d'attirer aux Magiſtrats de nouveaux orages. La Cour des Aides de Paris a été ſupprimée, ſon Chef & pluſieurs de ſes membres ont été exilés. Un Edit publié en Lit de Juſtice a prononcé l'extinction du Parlement de Paris, & la création d'un nouveau Tribunal deſtiné à le remplacer. Toutes, les autres Cours du Royaume ont eu le même ſort. Ces rigueurs ont donné lieu à des actes de Proteſtations de la part de preſque tous les Princes du Sang, & d'un grand nombre des Pairs du Royaume : des diſgraces ont été la ſuite & la punition de cette démarche.

Tant de coups portés à la Magiſtrature du Royaume, & ſa conſtante oppoſition à l'Edit du mois de Décembre, offrent aux citoyens étonnés des événemens qui les touchent, qui les occupent, qui les inquietent : leur inviolable fidélité pour le Prince, leur reſpectueux dévouement à ſes volontés contrebalancent les ſen-

(a) *Lett. du même Parl. au Roi, du 26 Fév.*

timens de confiance qui les avoient attachés depuis ſi long-temps au corps de Magiſtrature. Les accuſations réciproques des Miniſtres contre les Magiſtrats, & des Magiſtrats contre les Miniſtres font naître dans les eſprits & dans les cœurs des mouvemens oppoſés qui ſe combattent, & qui les agitent ſucceſſivement. On héſite ſur le jugement qu'on en doit porter: on ne ſçauroit ſe diſſimuler l'importance ni les dangers de cette révolution dont l'hiſtoire de la Monarchie n'avoit point encore d'exemples.

On craint également, & pour les droits de la Couronne, & pour les droits nationaux, qu'ils ne ſoient compromis les uns par la réſiſtance des Magiſtrats, les autres par les entrepriſes du Miniſtere. L'incertitude & les allarmes s'augmentent par la variété des opinions qui partagent les citoyens entr'eux : tout le monde ſe rend attentif à ce grand événement, & c'eſt à juſte titre que tout le monde y prend part; mais, parmi ceux qui ſe décident, peu le font par lumiere, en connoiſſance de cauſe, après un

examen réfléchi: la prévention, les préjugés, les vues particulieres, l'intérêt de l'état où l'on est, de la société qu'on fréquente, n'influent que trop dans le parti que l'on préfere, dans le systême qu'on embrasse.

Au milieu de ce cahos, un citoyen, que sa situation obligeoit de fixer son jugement, parce qu'il devoit déterminer sa conduite, s'est fait un devoir de remonter aux principes, &, pour marcher avec sûreté, de les puiser dans les faits constans de notre histoire, dans les ouvrages les plus connus; il a consulté des Auteurs de tous les ordres, Philosophes, Jurisconsultes & Théologiens; & c'est des maximes recueillies du concert de leurs suffrages, qu'a été formé l'Ouvrage qu'on présente aujourd'hui au Public. Des personnes sensées qui en ont pris la lecture, ont estimé qu'un travail entrepris par des motifs si purs, dirigé par des vues d'équité & de prudence, & fait avec impartialité, ne pourroit qu'être utile, & mériter l'approbation des citoyens instruits & judicieux; il sera divisé en six chapitres.

Dessein & division de cet Ouvrage.

On établira dans le premier, que les Rois ſont pour les Peuples, & non les Peuples pour les Rois.

On prouvera dans le ſecond que le Deſpotiſme, ou le pouvoir arbitraire ſont contraires au Droit divin, au Droit naturel, à la fin même du Gouvernement.

Dans toute Monarchie bien réglée, les Sujets ont la propriété de leurs biens, & la liberté de leur perſonne. L'uſage du pouvoir ſouverain eſt borné par des loix fixes; il y a enfin un Corps dépoſitaire des loix, chargé de veiller à leur conſervation. On démontrera, dans le troiſieme chapitre, que la France eſt une Monarchie, & non un Etat deſpotique; que les Citoyens ont la propriété de leurs biens, la liberté de leur perſonne.

Dans le quatrieme, on fera voir que la France eſt une Monarchie tempérée par des loix fixes.

Le cinquieme préſentera les Cours Souveraines comme ces Corps dépoſitaires des loix, où toutes les loix nouvelles doivent être librement vérifiées.

Toutes ces vérités acquerront un nouveau degré de certitude par la réponse à quelques objections, qui formera le dernier chapitre.

Les Princes & les Sujets ont des obligations réciproques: le Sujet doit à son Souverain le respect, la fidélité, l'obéissance; & le Souverain doit aux Sujets la protection & la justice. Mais jusqu'où va l'étendue de ces devoirs mutuels? Quelles sont en particulier les bornes de l'obéissance du Sujet & de l'exercice de la puissance souveraine? C'est une matiere trop épineuse pour entrer dans la vaste carriere qu'elle ouvre. On la laisse aux sçavans, qui par une méditation profonde du droit naturel & du droit des gens, par une longue étude de l'histoire & du gouvernement, ont acquis les lumieres, l'expérience & le discernement nécessaire pour établir des principes sûrs, proposer des regles sages, & tirer les justes conséquences qui peuvent en résulter.

Comme, dans l'occurrence actuelle, on n'a qu'un seul objet à discuter, on écartera toute question étrangere; & sans prétendre former un corps de

Maximes propres à fixer les idées ſur toutes les difficultés que peut faire naître la conciliation des Droits du Prince, avec les Privileges Nationaux ; on ſe bornera à quelques vérités générales, dont la certitude ne pourra être raiſonnablement conteſtée, & qui ſuffiront pour conduire à la déciſion de la queſtion qui tient aujourd'hui les eſprits en ſuſpens.

CHAPITRE PREMIER.

Les Rois ſont pour les Peuples, & non les Peuples pour les Rois.

Preuves de cette vérité par les Philoſophes.

LA premiere de ces vérités dérive de l'inſtitution même de la puiſſance Royale. Eſt-ce pour l'utilité perſonnelle du Monarque, ou pour l'avantage des Sujets qu'a été établie cette puiſſance. Qui peut douter que l'intérêt des Peuples n'ait été le fondement & l'origine du Trône? Il n'eſt point de Paſteur ſans Ouailles; il n'eſt pas davantage de Roi ſans Etats. L'autorité du gouvernement ſuppoſe des

hommes à gouverner, & le gouvernement a pour fin la paix & la tranquillité publique, l'intérêt des Citoyens, le bonheur de la société dont le Prince est le chef.

C'est ce que la droite raison dicte à ceux qui la consultent ; c'est ce qu'elle apprit aux anciens Philosophes. Sçachez, disoit Séneque à l'Empereur, que la République ne vous appartient pas, mais que vous appartenez à la République (a). Cicéron comparoit le Prince qui tient les rênes du gouvernement à un tuteur dont l'administration ne tend point à son utilité propre, mais doit être pleinement dirigée pour l'avantage des personnes qui lui sont commises (b). Le Monarque & les Sujets ne

(a) *Scias Rempublicam tuam non esse, sed te Reipublicæ.* De Clement. l. 10.]

(b) *Omninò, qui Reipublicæ præfuturi sunt, duo Platonis præcepta teneant ; unum, ut utilitatem civium sic tueantur, ut quidquid agunt, ad eam referant, obliti commodorum suorum... Ut enim tutela, sic procuratio Reipublicæ ad utilitatem eorum qui commissi sunt, non ad eorum quibus commissa, gerenda est.* Cicer. De Officiis, lib. 1. cap. 25.

Mihi quidem videntur huc omnia esse referenda ab iis qui præsunt aliis, ut ii qui erunt

font, ſuivant Pline, qu'un ſeul tout dont les parties ſont ſi liées qu'on ne ſçauroit les diviſer; leur bonheur eſt tellement inſéparable, que l'avantage particulier du chef ne peut pas ſe concevoir ſans celui du corps entier (a).

Pourquoi les citoyens ſont-ils en ſûreté, diſoit encore Séneque? c'eſt parce que le Prince veille. C'eſt à ſon activité qu'ils ſont redevables de leur repos, comme ils le ſont de leur félicité à ſa prévoyance induſtrieuſe (b). C'eſt en effet le caractere propre de la grandeur des Rois d'être conſacrés au bien public, & l'inſtant qui

eorum in imperio, ſint quàm beatiſſimi. . . . Eſt autem non modo ejus, qui ſociis & civibus, ſed etiam ejus, qui ſervis, qui mutis pecudibus præſit, eorum quibus præſit, commodis, utilitatique ſervire. Idem. Epiſt. lib. 1. ad Q. Fratr. Epiſt. 1.

(a) *Unus tu, in quo & reſpublica & nos ſumus; . . . nec magis ſine te nos eſſe felices, quàm tu ſine nobis potes.* [Paneg. de Trajan. pag. 208.]

(b) *Omnium domos illius vigilia defendit, omnium otium illius labor, omnium delicias illius induſtria, omnium vacationem illius occupatio.* [Seneca de conſolatione ad Polybium. cap. 26.]

les éleve ſur le Trône les dévoue à l'oubli d'eux-mêmes, pour ne plus penſer qu'à la charge qui en eſt indiviſible (a).

Les Princes ſont des tuteurs donnés aux peuples pour les défendre, & non pour les réduire en eſclavage (b).

La raiſon étant de tous les temps, la différence & l'éloignement des ſiecles n'ont pu altérer ces idées primitives.

Un Roi, en tant que Roi, n'a rien proprement ſien; parce que *la Juriſdiction ne ſe donne point en faveur du juridiciant, mais en faveur du juridicié.* Ce ſont les expreſſions d'un Philoſophe aſſez moderne (c).

L'auteur ſi eſtimé des caracteres de Théophraſte peint les Rois ſous la double image d'un pere qui ne reſpire que pour ſes enfans, & d'un berger qui ne ceſſe pas de veiller ſur ſon troupeau. „ Nommer un Roi pere du „ peuple, c'eſt moins faire ſon éloge

(a) *Ex quo ſe Cæſar orbi terrarum dedicavit, ſibi eripuit.* [ibid.]

(b) *Civium non ſervitus, ſed tutela Principi tradita eſt.* Seneca de Clement. lib. 1. cap. 18.

(c) *Montagne.*

„ que l'appeller par ſon nom, ou faire „ ſa définition.... Le berger ſoigneux „ & attentif eſt debout auprès de ſes „ brebis, il ne les perd pas de vue:... „ il les nourrit, il les défend ; l'auro- „ re le trouve déjà en pleine campa- „ gne, d'où il ne ſe retire qu'avec le „ ſoleil. Quels ſoins! quelle vigilan- „ ce! quelle ſervitude! Quelle condi- „ tion vous paroît la plus délicieuſe „ & la plus libre, ou du berger ou des „ brebis? *Le troupeau eſt-il fait pour le* „ *berger, ou le berger pour le troupeau?* „ Image naïve des peuples & du Prin- „ ce qui les gouverne, s'il eſt bon „ Prince". La Bruyere trace le tableau des devoirs du Roi & des Sujets, & le termine par le contraſte du langage de la flatterie. „ Dire que „ le Souverain eſt *maître abſolu des* „ *biens de ſes Sujets*, ſans égards, ſans „ compte, ni diſcuſſion; c'eſt le lan- „ gage de la flatterie; c'eſt l'opinion „ d'un favori qui ſe dédira à l'ago- „ nie (a) ".

L'ingénieux auteur de Télémaque avoit puiſé dans la même ſource les

(a) *Chap. du Souverain ou de la République, tom.* 2. *pag.* 47, 48. *Edit. de* 1700.

maximes de Politique qu'il enſeignoit à un grand Prince ſous le voile agréable des fictions. „ Les loix confient „ (au Souverain) les peuples comme „ le plus précieux de tous les dépots, „ à condition qu'il ſera le pere de ſes „ Sujets. Elles veulent qu'un ſeul „ homme ſerve, par ſa ſageſſe & ſa „ modération, à la félicité de tant „ d'hommes, & non pas que tant „ d'hommes ſervent, par leur miſere „ & par leur ſervitude lâche, à flatter l'orgueil & la molleſſe d'un ſeul „ homme...... Ce n'eſt point pour „ lui-même que les Dieux l'ont fait „ Roi, il ne l'eſt que pour être l'homme des peuples; c'eſt aux peuples „ qu'il doit tout ſon temps, tous ſes „ ſoins, toute ſon affection, & il n'eſt „ digne de la Royauté qu'autant qu'il „ s'oublie lui-même pour ſe ſacrifier „ au bien public (a)".

Preuve par les Juriſconſultes.

Ce que la raiſon a découvert aux Philoſophes, les Juriſconſultes l'ont approfondi dans l'étude de la premiere loi, de la loi naturelle, qui eſt la ſource de toutes les autres. Le

(a) *Télémaque, tom.* 1. *pag.* 198. *Edit. de la Haye* 1700.

droit primitif gravé dans le cœur de tous les hommes leur a fait connoître la nature du gouvernement, & le motif fondamental de ſon inſtitution. Les hommes voulant vivre en ſociété n'ont pu ſe diſſimuler les inconvéniens néceſſaires d'une égalité parfaite qui les réuniroit dans une indépendance réciproque. Il a fallu choiſir un chef, dépoſer dans ſa main les intérêts du corps. C'eſt donc pour ſe garantir des maux qui euſſent été les ſuites inévitables de l'anarchie; c'eſt pour vivre tranquilles & heureux ſous l'empire d'un ſeul qu'ils ont choiſi parmi eux un monarque, chargé du poids de l'adminiſtration générale. Voilà, ſelon les Juriſconſultes, la cauſe premiere des engagemens mutuels du Prince & de ſes Sujets.

Les peuples, voyant qu'ils ne pourroient vivre en paix, lorſqu'il y auroit entre tous les hommes une égalité entiere, ont élu l'un d'entre eux, qu'ils ont fait Roi, qu'ils ont établi ſur eux-mêmes, auquel ils ont donné pouvoir de punir les crimes, de faire des loix, *afin qu'ils puſſent vivre en paix*; & ils ont promis de lui obéir, & de

l'aider de tout leur pouvoir (a).

L'auteur du ſonge du Vergier dans la dédicace de ſon livre à Charles cinq, lui remontre l'obligation où ſont les Princes d'oublier leur propre intérêt pour ne penſer qu'au ſalut public.

„ Chacun doit naturellement douter le Roi & amer, comme dit l'Apôtre, car celui plus ſingulierément tend au bien commun & au gouvernement de la choſe publique, & non pas à ſon privé & ſingulier proufit: car autrement ſon Roiaulme ne ſeroit pas juſte ne raiſonnable. Et parle notre Seigneur par le Prophête Ezéchiel contre tels Princes qui tendent à leur proufit ſingulier, & non pas au proufit commun, en diſant: *De paſtoribus qui ſeipſos paſcebant quaſi ſua propria commoda quærentes.* Ezechielis 24 capitulo. Triſtes & dolans ſoient les Princes & les Paſteurs qui quierent leurs propres & ſinguliers proufits. Et ſi ont tous Rois & Seigneurs ſéculiers

(a) *Beaumanoir*, Coutume de Beauvoiſis, ch. 45. pag. 257.

„ très notables exemples des anciens, „ comme ils doivent amer la chose „ publique: car comme raconte *Valerius libro nono*, le Roi d'Athenes, „ qui étoit appellé Codrius, aima tant „ la chose publique, que quant une „ dure & grosse bataille dût être entre ceux d'Athenes & ceux de Poulonne, celui Roi Codrius demanda „ conseil aux dieux, laquelle partie „ devoit avoir victoire, lesquels lui „ répondirent que cette partie si auroit victoire, de laquelle le Roi seroit occis au champ. A doncques „ Codrius se mit en habit d'un poure „ homme, & se transporta à ses ennemis pour être tué, afin que son „ peuple eut victoire. *Maluit mori ut „ sui vincerent quàm suis vivere superatis.* Il aima mieux mourir, & que „ son peuple eut victoire, que vivre „ & qu'il eut été vaincu.

„ Derechief il appert comme les „ anciens Princes si n'épargnoient pas „ leurs propres enfans pour la chose „ publique, comme raconte *Valerius „ libro octavo & Augustinus de civitate „ Dei Lib. V. cap.* 18. de Brut, qui „ fit trancher la tête à ses enfans,

„pour ce qu'ils faisoient contre la „chose publique". (a).

Le caractere & les effets du Gouvernement doivent répondre au motif de son institution, (c'est la remarque de Domat) ; & par conséquent *le Souverain doit se considérer comme pere du peuple qui compose le corps dont il est le chef* (b). La premiere regle que le vrai Monarque consulte, c'est, dit Heïneccius, l'intérêt & la sûreté des peuples. Le partage des tyrans est au contraire de rapporter à leur utilité propre l'empire qu'ils ont sur les Sujets, & qu'ils ne doivent exercer que pour leur avantage (c). C'est la loi

(a) *Dans l'Edition Latine il n'est rien dit de l'obligation d'aimer & de craindre le Roi. On y marque seulement son devoir avec des expressions plus fortes.*

Considero etiam quòd hæc materia, Princeps Serenissime, concernit Principes temporales, & præcipuè Vos, Princeps Principum Sæcularium Illustrissime. Qui quidem Principes & Domini temporales ad bonum commune debent intendere, non privatum. Alioquin enim regimen ipsorum esset injustum & perversum.

(b) *Du Droit public*. l. 1. tit. 2. Sect. 3. n. 3.

(c) *Ut populi securitas & salus, suprema Monarchæ lex esse debeat, eoque ipso hic differat*

loi naturelle, ſuivant Boëhmer, qui lie le Prince au ſoin de la choſe publique, & qui l'oblige de s'occuper du bien commun, par préférence á ce qui peut l'intéreſſer perſonnellement (a).

Un autre Juriſconſulte, chargé du Miniſtere public aſſure que „ la fin „du Royaume & de l'Empire, eſt „l'utilité & le ſalut des Sujets; à „quoi s'accorde Platon qui dit que „le vrai & bon Prince ne s'étudie à „ſon profit particulier, mais de ſes „Sujets, car il eſt leur paſteur; & „la Sentence de Trajan qui diſoit „que la cauſe du Fiſc n'eſt jamais „mauvaiſe que ſous un bon Prince. „Mais ſi ſuivant l'avis de Platon, le „Royaume eſt comme une tutelle ou „curatelle, laquelle comme elle ne

rat à tyranno, qui ad ſuam tantùm ſecuritatem utilitatemque omnia refert. Heineccius, Elementa Juris naturæ & gentium, lib. 2. §. 122.

(a) *Ut non primariò privata commoda quærant (imperantes), ſed ut toti reipublicæ quoque bene ſit, in cujus gratiam imperium exercent. Principes ſunt peculiariter per pacta, & ita lege naturali obligati, ut communis utilitatis rationem habeant, adeòque illam negligere nequeant.* Boehmer, Introd. ad jus publ. univerſ. pag. 286.

„ ſe doit adminiſtrer au profit des
„ Tuteurs & Curateurs, ains des Mi-
„ neurs, auſſi *le Royaume n'eſt pour le*
„ *profit des Rois, mais de leurs Sujets*;...
„ ce qui ne ſe peut ignorer ſi nous
„ regardons l'origine des Rois, & la
„ cauſe pour laquelle ès temps héroï-
„ ques, ils ont été premiérement in-
„ ſtitués. Ils ont été créés par le peu-
„ ple (comme diſent Platon & Ari-
„ ſtote) pour diverſes cauſes: les uns
„ pour les bienfaits au peuple, em-
„ pêchant qu'il ne tombât en ſervitu-
„ de, comme Codrus; d'autres, met-
„ tant le peuple en liberté, comme
„ Cyrus; les autres, pour avoir édifié
„ une Cité, comme Romulus, furent
„ volontairement créés Rois, & tranſ-
„ mettoient par ſucceſſion les mêmes
„ Royaumes à leur poſtérité. Cicé-
„ ron dit qu'ils furent créés pour dé-
„ partir juſtice; car, étant les peu-
„ ples foibles opprimés du plus fort
„ ſans qu'ils puſſent réſiſter, ils fu-
„ rent contraints avoir recours à per-
„ ſonnes vertueuſes auxquelles ils ſe
„ ſoumirent pour les gouverner &
„ les défendre contre la foule des op-
„ preſſeurs. Pour ce, ils furent nom-

„ més Rois & pasteurs du peuple, „ non pour signifier haute puissance „ souveraine, mais pour faire entendre qu'ils étoient élus comme forts, „ prudens & équitables, pour régir „ & défendre les peuples contre les „ oppresseurs (a).

„ Les Princes qui deviennent Rois, „ se font incontinent publics, se „ vouent, se consacrent, & se jettent entiérement ès bras de la chose publique, ne sont plus à eux-mêmes, pour du tout & en tout se „ donner au public". Ce sont les propres termes de M. de Belloi Avocat Général au Parlement de Toulouse (b).

On lit dans un ouvrage composé par les ordres du feu Roi, pour établir les droits de la Reine sur quelques Etats de la Monarchie d'Espagne, que „ Dieu n'a pas donné les „ Couronnes aux Rois pour l'amour „ d'eux-mêmes, mais bien pour le

(a) *Oeuvres de Grimaudet, Avocat du Roi à Angers*, pag. 519.

(b) *Maynard Arrêts du Parlement de Toulouse*, liv. op. chap. 60, tom. 2. p. 486. Edit. de 1751.

„ gouvernement & la conduite des „ peuples (a).

Le Bret penſe qu'on ne ſçauroit trop inſiſter ſur cette vérité „ que „ l'autorité ſouveraine ſe doit propo- „ ſer pour ſa fin principale de procu- „ rer par toutes ſortes de moyens le „ bien de ſes Sujets (b).

„ La bonté & la clémence, dit „ Burlamaqui, ſont des vertus néceſ- „ ſaires à un Prince; ſon office eſt „ de faire du bien; *c'eſt pour cela qu'il* „ *a la puiſſance en la main*; c'eſt auſſi „ principalement par là qu'il doit ſe „ diſtinguer.

„ La libéralité bien entendue & bien „ appliquée eſt d'autant plus eſſen- „ tielle à un Prince, que l'avarice eſt „ honteuſe à celui à qui il ne coûte „ preſque rien d'être libéral. A le „ bien prendre, un Roi, en tant que „ Roi, n'a rien à lui, car il ſe doit „ lui-même aux autres......

„ Il y a une regle générale qui ren- „ ferme tous les devoirs du Souve-

(a) *Traité des droits de la Reine ſur divers Etats de la Monarchie d'Eſpagne*, pag. 120. *Edit.* in-fol. *Imprimerie Royale* 1667.

(b) *Traité de la Souveraineté*, l. 1. c. 1.

„rain, & au moyen de laquelle il „peut aiſément juger de tout ce „qu'il doit faire dans toutes les cir„conſtances: c'eſt que le bien du „peuple doit toujours être pour lui „la ſouveraine loi. Cette maxime „doit être le principe & le but de „toutes ſes actions. *On ne lui a confié „l'autorité ſouveraine que dans cette „vue, & ſon exécution eſt le fondement „de ſon droit & de ſon pouvoir.* Le „Prince eſt proprement l'homme du „Public: il doit, pour parler ainſi, „s'oublier lui-même, pour ne penſer „qu'à l'avantage & au bien de ceux „qu'il gouverne. Il ne doit regarder „comme avantageux pour lui-même, „que ce qui l'eſt pour l'Etat. C'étoit „l'idée des Philoſophes Payens. Ils „définiſſoient un bon Prince, celui „qui travaille à rendre ſes Sujets „heureux; & un Tyran au contraire, „celui qui ne ſe propoſe que ſon „utilité particuliere.

„L'intérêt même des Souverains „demande qu'ils rapportent toutes „leurs actions au bien public: ils ga„gnent par cette conduite le cœur „de leurs Sujets, ce qui ſeul peut

„faire leur ſolide bonheur, & leur
„véritable gloire.

„Les pays, où la domination eſt
„la plus deſpotique, ſont ceux où
„les Souverains ſont moins puiſſans.
„Ils prennent tout, ils poſſedent
„ſeuls tout l'Etat; mais auſſi l'Etat
„languit, il s'épuiſe d'hommes &
„d'argent, & cette premiere perte
„eſt la plus grande & la plus irrépa-
„rable. On fait ſemblant de l'adorer,
„on tremble à ſes moindres regards:
„mais attendez quelque révolution;
„cette puiſſance monſtrueuſe, pouſ-
„ſée juſques à un excès trop violent,
„ne ſçauroit durer, parce qu'elle n'a
„aucune reſſource dans les cœurs du
„Peuple. Au premier coup qu'on lui
„porte, l'idole tombe, & elle eſt
„foulée aux pieds. Le Roi qui dans
„ſa proſpérité ne trouvoit pas un
„ſeul homme qui oſât lui dire la
„vérité, ne trouvera dans ſon mal-
„heur aucun homme qui daigne ni
„l'excuſer, ni le défendre contre ſes
„ennemis. Il eſt donc également &
„du bonheur des Peuples, & de l'a-
„vantage des Souverains, que ces
„derniers ne ſuivent d'autre regle

„dans leur maniere de gouverner,
„que celle du bien public (a)".

Il eſt donc vrai que le Monarque n'a reçu la puiſſance ſouveraine que pour le bien commun de la ſociété confiée à ſes ſoins. Il eſt à ſon Royaume ce que la tête eſt au corps humain: chaque Etat eſt une grande famille, protégée & défendue par un pere. Le Prince doit ſa vigilance & ſon affection au peuple qui lui eſt ſoumis, & le Prince qui connoît ſes devoirs, les lui conſacre ſans réſerve. C'eſt par cette ſollicitude infatigable que Pibrac a défini la Royauté (b); tant cette vérité eſt profondément gravée dans le cœur de tous les hommes, que l'autorité ſouveraine n'exiſte que pour le bonheur du genre humain.

Ceux qui ont donné aux Princes des leçons de conduite, leur ont impoſé envers leurs Sujets les devoirs

(a) *Principes du Droit Politique*, part. 2. ch. 7. n. 17, 18, 23 *& ſuiv.*

(b) *De jour, de nuit, faire la ſentinelle;*
Pour le ſalut d'autrui toujours veiller;
Pour le Public ſans nul gré travailler;
C'eſt en un mot ce qu'Empire j'appelle.
(Quatrains de Pibrac, 103.)

d'un pere envers ſes enfans. Un Auteur moderne a recueilli pluſieurs témoignages que préſente ſur ce point l'antiquité. (a).

Ce

(a) *Imperantes rectè vocantur patres patriæ; cùm, judice Cyro*, nihil inter principem bonum, & patrem bonum interſit. *Xenoph. lib.* 8. *de Inſtit. Cyr. ab init. Notabile exemplum eſt in hiſtoria Theodorici Marchionis Brandenb. adducta Tom. VIII. obſerv. Hall. obſ.* 16, *qui cum a Vandalis, quibus imperitabat, tandem eſſet dejectus in miſeriam, dixiſſe fertur:* excitavi ego iram Dei adverſus me, cum impoſui nimium operis populo meo, cujus me curatorem, non afflictorem Deus conſtituerat. *Plutarchus, tom.* 2. *Apophtegm. pag.* 182. *litt.* C, *refert: dicente quodam* omnia honeſta & juſta eſſe regibus, *ſubjeciſſe Antigonum*, omnino barbarorum quidem regibus; nobis, ſola honeſta pro honeſtis, ſola juſta pro juſtis habenda ſunt. *Tullius de ſe provocatione ad ipſum populum factâ, apud Dionyſium Halicarnaſſ. lib. IV. pag.* 239 *profitetur*, quòd verſetur in populo non ſecus ac pater inter filios fuerit. *Herodotus in Thaliâ refert Perſas dixiſſe*, Darium Regem, quoniam res omnes quæſtui habebat, & conſtituit tributi ordinationem, fuiſſe inſtitorem: Cambyſem, dominum, quia aſper & moroſus erat: Cyrum verò patrem, quoniam mitis erat, & omni ratione de iis mereri ſtudebat. *Undè & Eraſmus de* Inſtit. Princ. *huc reſpexit aiens:* Bonus princeps non alio animo debet eſſe in ſuos cives, quam bonus pater-familias in ſuos domeſticos. Quid enim aliud eſt regnum, quàm magna familia?

Quid

Ce n'eſt ſurement pas dans l'Empire Chinois qu'on auroit cru trouver cette relation de paternité entre le Prince & ſes ſujets. Il ſeroit cependant impoſſible de la trouver ailleurs plus fortement exprimée.

„ Les Chinois ont fait du premier „ ſentiment de la nature, le premier „ principe de l'adminiſtration publi„ que. Le gouvernement de la Chine „ a ſon modele dans l'empire pater-

Quid rex, niſi plurimorum pater? *Et Libanius Orat.* 12, *idem confirmat, aſſerens:* oportet regem patri ſimilem eſſe. *Expreſſius Seneca lib.* 1. *de Clement.* ch. 14. hoc quod parenti, *ait*, etiam principi faciendum eſt, quem appellamus patrem patriæ, non adulatione vanâ adducti: patrem quidem patriæ appellavimus, ut ſciret datam ſibi poteſtatem patriam quæ eſt temperatiſſima, liberis conſulens, ſuaque poſt illos ponens, &c. *Hinc Ovidius Auguſtum eleganter admonet lib.* 2. *Triſt.*

Tu quoque cum patriæ rector dicare, paterque,
Utere more Dei, nomen habentis idem.

Propterea hujus appellationis honor apud Romanos in magno pretio habitus fuit, ut non quibusvis Imperatoribus, ſed dignis tantùm tribueretur, & quidem publico decreto, ut abſolutæ virtutis teſtimonium, *teſte Appiano, lib.* 11. *de bello civil.* pag. 715. *Boehmer Introductio in Jus publicum univerſale*, pag. 284.

„ nel, porté ſi loin dans ce pays là, „ que les peres peuvent vendre leurs „ enfans à des étrangers. C'eſt un „ principe né avec la Monarchie que „ l'Etat eſt une grande famille; qu'un „ Prince doit être à l'égard de ſes Su- „ jets ce qu'un pere de famille eſt à „ l'égard de ſes enfans, & qu'il doit „ les gouverner avec la même affec- „ tion. Cette idée eſt gravée natu- „ rellement dans l'eſprit de tous les „ Chinois, & tous leurs livres en „ ſont pleins. Ils ne jugent du méri- „ te du Prince & de ſes talens, que „ par les marques qu'il leur donne de „ ſa tendreſſe, & par le ſoin qu'il „ prend d'eux. Il doit être le pere „ & la mere du peuple; & il ne mé- „ rite d'être eſtimé des citoyens, „ qu'autant qu'ils ſont heureux. Tous „ les ſujets de l'Empire lui doivent „ une obéiſſance abſolue, comme les „ enfans la doivent à leur pere. De „ la même maniere que l'Empereur „ eſt le pere de tout l'empire, le Vi- „ ceroi eſt le pere de la province qui „ lui eſt ſoumiſe, & le Mandarin ce- „ lui de la ville qu'il gouverne. De- „ là ce profond reſpect & cette

„ prompte obéiſſance que les Chinois „ rendent aux Officiers qui aident „ l'Empereur à porter le faix du gou- „ vernement.

„ Un Empereur de la Chine s'ap- „ plique continuellement à conſerver „ cette réputation de pere. Si quel- „ que Province eſt affligée de cala- „ mités, il s'enferme dans ſon Pa- „ lais, il jeûne, il s'interdit tout plai- „ ſir, il décharge la Province du tri- „ but ordinaire, il donne ſes ordres „ pour lui procurer des ſecours abon- „ dans. Ses Edits publient juſqu'à „ quel point il eſt touché des miſeres „ de ſon peuple. Je la porte dans „ mon cœur, y eſt-il dit, je gémis „ nuit & jour ſur ſes malheurs, je „ penſe ſans ceſſe aux moyens de le „ rendre heureux". C'eſt ainſi qu'en parle l'auteur de la deſcription de la Chine. (a)

Les Chinois ont emprunté ces idées de Confucius qui s'étend beaucoup ſur les obligations des Souverains.

„ Selon lui la vertu eſt la baſe des „ Empires, & la ſource d'où décou-

(a) *Science du gouvernement. Tom.* I. *p.* 405.

„le tout ce qui peut les rendre flo-
„riſſans. Il rapporte la belle réponſe
„d'un Ambaſſadeur du Royaume de
„*Cû*, a qui l'on avoit demandé ſi
„dans les Etats de ſon maître il y
„avoit de grandes richeſſes & beau-
„coup de pierres précieuſes. Il n'y
„a rien, dit ce miniſtre, qu'on eſti-
„me précieux dans le Royaume de
„*Cû*, que la vertu.

„Un Roi, ſelon Confucius, doit
„agir avec circonſpection; il doit
„avoir de la bonté pour ſon peuple,
„aimer ſes ſujets comme ſes enfans,
„& faire reſſentir les effets de ſon
„amour au moindre comme au plus
„grand. Par cette conduite il rem-
„plira ſon peuple d'amour & de vé-
„nération pour lui. Que ſi au con-
„traire il abandonne la vertu pour
„ſe plonger dans le vice, il s'attire-
„ra l'averſion de ſes peuples. Ah!
„s'écrie ce Légiſlateur, que les Rois
„ont un grand intérêt de pratiquer
„la vertu! ils doivent s'en faire une
„habitude. Leur mouvement déter-
„mine celui de leurs ſujets, compa-
„rable à celui d'un grand tourbillon,
„qui entraîne avec lui tous les glo-

„ bes inférieurs. Leurs défauts ſont
„ comme les Eclipſes du ſoleil; ils
„ viennent à la connoiſſance de tout
„ le monde, & leurs crimes ſont tou-
„ jours plus grands que ceux des au-
„ tres hommes. Cheu, le dernier Em-
„ pereur de la famille de Kam, eut
„ une fort mauvaiſe conduite, ſes dé-
„ ſordres étoient ceux de ſon ſiecle;
„ & néanmoins lorſqu'on parle à la
„ Chine de quelque action lâche, cri-
„ minelle, ou infame, on dit: c'eſt
„ le crime de Kam, parce que Kam
„ étoit Empereur & méchant, & que
„ les mauvaiſes actions des Princes
„ ſont contagieuſes. Un Roi qui veut
„ inſpirer l'amour de la vertu à ſes
„ ſujets, doit la pratiquer, & n'éle-
„ ver aux dignités que des gens vé-
„ ritablement vertueux. Les gran-
„ deurs ſont des biens que tous les
„ hommes deſirent naturellement;
„ pour les poſſéder, chacun tâchera
„ de s'en rendre digne. L'Etat en
„ retirera encore une autre utilité.
„ Le peuple ſe ſoumet ſans peine aux
„ impoſitions, lorſque le Prince s'eſt
„ fait une grande réputation de bon-
„ ne foi; ſans quoi il croit qu'on

„l'opprime. Un Roi qui veut être „ſervi fidélement, doit manifeſter à „ſes ſujets, par ſa conduite, qu'il „ne penſe qu'à les rendre heureux, „jamais la crainte toute ſeule n'a „fait de bons ſujets. Il faudroit, s'il „étoit poſſible, qu'ils ne s'apercuſ- „ſent point qu'ils ont un maître. Le „Prince doit principalement travail- „ler à gagner leur confiance; il doit „leur demander quelquefois conſeil, „& les accoutumer par-là à lui don- „ner de tems en tems des avertiſſe- „mens avec liberté. Le moyen le „plus ſûr de s'attirer l'amour des ſu- „jets, c'eſt de diminuer les impôts „& le nombre des perſonnes qui vi- „vent aux dépens du public. Le „Prince, qui les ſurcharge, loin d'en „devenir plus riche, s'apauvrit tous „les jours". (a)

Preuve par la reconnoiſſance & les Loix de pluſieurs Souverains.

Les plus grands Princes, même dans le Paganiſme, ont été convaincus qu'ils devoient tous leurs ſoins à la félicité des Peuples.

Cyrus s'entretenant avec les Grands de ſa Cour ſur les devoirs de la Royauté, leur diſoit qu'un Prince

(a) *Ibidem. p.* 423, 424.

doit se regarder comme un pasteur; qu'il doit en avoir la vigilance, l'attention, la bonté. Telle est, ajoutoit-il, la véritable idée, l'image naturelle d'un bon Roi. S'il est juste que les Sujets lui rendent tous les services dont il a besoin, il est encore plus raisonnable qu'il s'applique à les rendre heureux, parce que *c'est pour cela qu'il est Roi*; de même que le pasteur ne l'est que pour paître son troupeau.

Ce qui contribua sur-tout à affermir la puissance de Séleucus, fut la douceur de son Gouvernement, sa justice, son équité, son humanité. Il entra dans Babilone avec une poignée d'hommes, mais l'amour des peuples lui tint lieu d'une armée, & bientôt en amassa une autour de lui, non seulement très-nombreuse, mais invincible par l'affection qu'elle lui portoit (a).

Au jugement de Marc-Aurele, il faut que le Prince soit intimement persuadé que, par sa qualité, il est né pour les autres, & que les au-

(a) *Diodor.* pag. 726.

tres ne sont pas nés pour lui (a).

Plusieurs Loix du Code nous présentent les Empereurs comme convaincus de cette vérité, qu'ils doivent uniquement s'occuper à découvrir & à procurer l'intérêt des Peuples (b).

Justinien ne croiroit pas avoir des sentimens dignes de l'Empire, s'il ne préféroit pas le bien public à celui du fisc; ou plutôt, s'il ne regardoit pas l'avantage de ses Sujets comme le sien propre (c).

Des Souverains qui n'ont aucune idée de leurs devoirs, peuvent chercher à grossir leur fortune particuliere aux dépens de leurs peuples.

(a) *Marc-Aurele. Réflexions.*

(b) *Imperialis benevolentiæ proprium hoc esse judicantes, ut omni tempore subjectorum commoda tam investigare, quàm eis mederi procuremus, l.* 23. Cod. *de nuptiis.*

(c) *Tantùm etenim nobis superest clementiæ quod scientes etiam fiscum nostrum ultimum ad caducorum vindicationem vocari, tamen nec illi prospeximus, nec augustum privilegium exercemus: sed quod communiter omnibus prodest, hoc privatæ nostræ utilitati præferendum esse censemus; nostrum esse proprium subjectorum commodum imperialiter existimantes.* L. unic. Cod. *de caducis tollendis.*

Ceux qui ont toujours devant les yeux la fin à laquelle doit tendre leur autorité, voudroient pouvoir enrichir leurs Sujets à leurs propres dépens: ils ne desirent que de les décharger, & de les rendre plus opulens (a).

Les Capitulaires sont pleins de textes où les Rois regardent leur autorité comme un ministere qui leur a été confié pour le bien des peuples. On ne citera que celui de Louis le Débonnaire en 823 (b).

(a) *Atque ut hæc ita caveremus lege, ex eo nobis in mentem venit, quòd pluris à nobis sit subditorum opulentia & medela quàm reditus qui exindè inferuntur Imperio. Contrahimus enim unà cum largitionibus Præsidum in arctum, ipsa etiam suffragia, quæ imperialibus inferebantur rationibus: & magnum reddebant pecuniarum cumulum; quo magis hæc causa & respublica meliore successu potiatur, & locupletior redeat aliquot retrò temporalibus à nonnullis excogitatis præstationibus liberata. Una enim hæc res potentiæ nostræ studio est, ut provinciæ & bonis gubernentur legibus, & tutò inhabitentur, neque non ex Præsidum justitiâ fructum capiant, & tributa publica sine querelâ inferantur.* Novella 161. cap. 2.

(b) *Sed quoniam complacuit divinæ Providentiæ nostram mediocritatem ad hoc constituere, ut sanctæ suæ Ecclesiæ & Regni hujus curam*

Quels hommages, quelle reconnoiſſance ne s'attirent pas les Princes

gereremus, ad hoc certare & nos & filios ac ſocios noſtros diebus vitæ noſtræ optamus, ut pax & juſtitia in omni generalitate populi noſtri conſervetur. In his quippe maxime ſtudere & de his in omnibus Placitis quæ vobiſcum, Deo auxiliante, habituri ſumus, vos admonere optamus; ſicuti debitores ſumus.

Sed quanquam ſumma hujus miniſterii in noſtrâ perſonâ conſiſtere videatur, tamen, & divinâ auctoritate, & humanâ ordinatione ita per partes diviſum eſſe cognoſcitur; ut unuſquiſque veſtrûm in ſuo loco & ordine, partem noſtri miniſterii habere cognoſcatur. Undè apparet quòd ego omnium veſtrûm admonitor eſſe debeo, & omnes vos noſtri adjutores eſſe debetis. Nec enim ignoramus quid unicuique veſtrûm in ſibi commiſſâ portione conveniat; & ideò prætermittere non poſſumus quin unumquemque juxtà ſuum ordinem admoneamus. Baluſe Capitul. Tom. 1. col. 633 & 636.

Ce Capitulaire a été cité dans quelques Ouvrages, comme adreſſé à toute la Nation, avec laquelle le Roi reconnoiſſoit partager ſon autorité, mais il n'y eſt parlé que des Evêques & des Comtes. Divinâ autoritate *ſe rapporte aux premiers;* humanâ ordinatione *regarde les ſeconds. Cela eſt évident par le chap.* 12. *du même capitulaire, où parlant encore de ceux qui ſont aſſociés à ſon miniſtere, le Roi déclare que pour ſçavoir comment ils s'en acquitteront, il emploiera le témoignage des Evêques contre les Comtes, & celui des Comtes contre les Evêques. Par-là tombe la réflexion de Dumoulin ſur ce capitulaire.* Stil. Parlam. part. 3. tit. 50.

qui font un auſſi digne uſage de la puiſſance royale, & qui, comme Philippe-Auguſte, ſont bien plus occupés de leurs Sujets que d'eux-mêmes (a) ! En conſidérant S. Louis, comme nous le dépeint Joinville, aſſis au pied d'un chêne où il accordoit une audience ſi facile à tous les Sujets qui ſe préſentoient, ne croit-on pas voir un pere de famille environné de ſes enfans? Ce grand

Ce qui en réſulte clairement, c'eſt que nos Rois ſe regardoient comme chargés d'un miniſtere qui leur avoit été confié par conſéquent pour l'intérêt des peuples. C'eſt auſſi ce qu'on peut conclure des leçons qu'ils donnent à leurs Comtes. Monemus veſtram fidelitatem ut memores ſitis fidei nobis promiſſæ, & in parte miniſterii noſtri vobis commiſſi, in pace ſcilicet & juſtitiâ faciendâ, voſmetipſos coram Deo & coram hominibus tales exhibeatis, ut & noſtri veri adjutores, & populi conſervatores juſtè dici & vocari poſſitis; & nulla quælibet cauſa, aut munerum acceptio, aut amicitia cujuslibet, vel odium aut timor, vel gratia ab ſtatu rectitudinis vos deviare compellat quin inter proximum & proximum ſemper juſtè judicetis.

(a) *Officium Regium eſt Subjectorum commodis, modis omnibus, providere, & ſuæ utilitati privatæ publicam anteferre.* Teſtam. de Philippe Auguſte. Ordonnances du Louvre, Tom. I. p. 19.

Monarque *gouverna son Royaume bien & loyaument selon Dieu* (a).

L'empereur Frédéric II. faisoit consister la gloire d'un Souverain à gouverner avec sagesse & piété, à n'établir des loix que pour l'avantage des Sujets ; estimant que les loix équitables sont la sauve-garde des Empires (b).

Henri IV se montra pénétré des mêmes sentimens, lorsqu'il répondit au Parlement le 5 Mai 1597 „ que „ les plaies de ses Sujets étoient les „ siennes ; qu'il faudroit qu'il eût „ perdu le soin qu'il devoit avoir de „ lui-même, s'il oublioit celui qu'il „ devoit avoir d'eux ; que ses Sujets „ lui étant doublement acquis, & par „ la nature qui les lui avoit donnés,

(a) *Vie de Saint Louis*, pag. 21, 22, 23. Edit. de 1617.

(b) *Ad pacem & justitiam populorum & gentium subditarum constitutæ sunt in orbe terrarum, dispensatione cœlesti, regalis unctio & dignitas principalis, ut commissa sibi Regna pio & justo regimine moderentur, condant leges, & jura constituant, & proficiant sibi subditis ad salutem ; gloriosius reputantes fulciri legibus principatum.* Dom Martene, ampliss. Collec. veter. monument. Tom. II. Col. 1187.

„ & par ſes travaux qui les lui avoient
„ conſervés, ils lui étoient auſſi d'au-
„ tant plus chers, qu'il ne déſiroit
„ pas moins employer ſon autorité
„ pour leur ſoulagement, qu'expoſer
„ ſa vie pour leur conſervation (a).

Si nous en croyons nos Hiſtoriens, Louis XII verſoit des larmes, lorſqu'il ſe voyoit contraint d'exiger quelque impôt (b).

Le Cardinal Mazarin écrivoit lui-même à Louis XIV, „ que Dieu

(a) *Régiſtres du Parlement, Remontrances de* 1753. *p.* 7.

(b) „ *Louis XII regrettoit infiniment juſ-*
„ *ques à larmes verſer de compaſſion, quand il*
„ *étoit quelquefois contraint par la néceſſité du*
„ *temps de faire quelques petites levées de de-*
„ *niers, pour s'en démêler; car il avoit réduit*
„ *les tailles ordinaires à ſi peu qu'elles n'y*
„ *pouvoient ſuffire. Quant aux dons qu'il fai-*
„ *ſoit, c'étoit avec jugement & certaine con-*
„ *noiſſance de mérites, & ſi à point & libé-*
„ *ralement, qu'il y en avoit aſſez pour tous:*
„ *tellement que le peuple connoiſſant que ſes*
„ *finances étoient totalement employées aux af-*
„ *faires publiques, & récompenſe de bons Sei-*
„ *gneurs & Gentilshommes, ne plaignoit rien*
„ *à ce bon Roi*". Recueil des choſes mémorables advenues en 1567, imprimé en 1568, pag 73. Mezeray, Abrégé *in-4to.* t. II. p. 644. c. 2. édit. Paris, 1717.

avoit établi les Rois pour veiller au bien, à la ſûreté & au repos de leurs Sujets, & non pas pour ſacrifier ce bien-là & ce repos à leurs paſſions particulieres. Quand (ajoutoit ce Miniſtre) il s'eſt trouvé des Rois aſſez malheureux qui aient obligé, par leur conduite, la Providence de Dieu à les abandonner, les hiſtoires ſont pleines des révolutions & des accablemens qu'ils ont attirés ſur leur perſonne & ſur leurs Sujets. C'eſt pourquoi je vous dis hardiment qu'il n'eſt plus temps d'héſiter, & quoique vous ſoyez le maître, en certains ſens, de faire ce que bon vous ſemble, néanmoins vous devez compte à Dieu de vos actions, pour faire votre ſalut, & au monde pour le ſoutien de votre gloire & de votre réputation: car, quelque choſe que vous faſſiez, il en jugera ſelon que vous lui en donnerez occaſion " (a).

„Puiſque les loix fondamentales „de notre Royaume, dit le Roi dans le préambule de l'Edit du mois

(a) *Lettre du 6 Juillet* 1659. *Recueil des Lettres du Cardinal Mazarin*, t. I. pag. 75, édition d'Amſterdam en 1745.

de Juillet 1717, „ nous mettent dans „ une heureuſe impuiſſance d'aliéner „ le Domaine de notre Couronne, „ Noûs faiſons gloire de reconnoître „ qu'il nous eſt encore moins libre de „ diſpoſer de notre Couronne Nous „ ſçavons qu'*elle n'eſt à nous*, *que pour* „ *le bien & pour le ſalut de l'Etat* ".

La même vérité eſt encore conſignée dans la Lettre très édifiante écrite par Philippe V, Roi d'Eſpagne, le 14 Janvier 1724, au Prince des Aſturies ſon fils en faveur duquel il abdiquoit la Couronne (a).

„ Je remets la Couronne, dit le „ Roi d'Eſpagne, à un fils que j'aime „ tendrement, qui eſt digne de la porter, & dont les qualités m'aſſurent „ qu'il remplira les devoirs de cette „ dignité, qui ſont beaucoup plus „ pénibles que je ne puis l'exprimer. „ Ainſi, mon cher fils, connoiſſez „ bien le poids de vos obligations, „ & ayez ſoin de vous acquitter de „ tous vos engagemens, ſans vous „ laiſſer détourner par la ſplendeur „ éblouiſſante qui va vous environ-

(a) *Mémoires de l'Abbé de Montgon*, tom. 1. pag. 30.

„ner. Penſez que *vous n'êtes Roi, que* „*pour* faire glorifier Dieu, & *rendre* „*votre peuple heureux.*

„Bien loin de me laiſſer éblouir „par l'éclat faſtueux d'une Couronne, répond le Prince des Aſturies au Roi ſon pere le 22 Février 1724, „j'en ſens le poids, & j'en connois „les obligations. Je ſçais que Dieu, „en nous mettant au-deſſus des au„tres hommes, nous remet le pou„voir ſuprême entre les mains, moins „pour leur commander que pour les „défendre en cas de beſoin, & les „protéger. Nous ne ſommes pas „moins leur pere que leur Souve„rain; nous devons les regarder „moins comme nos Sujets que com„me nos enfans, & nous devons plu„tôt ſonger à régner ſur eux par „l'amour que par la crainte, puiſque „la véritable gloire des Rois conſiſte „à être aimés de leurs Sujets, & „qu'ils ne ſçauroient élever des tro„phées plus magnifiques que dans „leurs cœurs (a)".

Que les peuples feroient heureux, ſi

(a) *Ibid.* pag. 35.

ſi dans l'uſage de leur autorité, les Souverains conſervoient toujours ces belles idées de leur qualité! Ceux qui préſident à leur éducation les leur laiſſent ſouvent ignorer, & ne les entretiennent même que de leur autorité & de leur grandeur. On ne fera ſûrement pas ce reproche au ſçavant Evêque de Meaux. Il apprenoit, ſous les yeux de Louis XIV, à l'héritier préſomptif de la Couronne, „ que le vrai caractere du Prince eſt de pourvoir aux beſoins du peuple dont il eſt le pere par ſa charge; qu'il n'eſt pas poſſible de penſer ni qu'on puiſſe attaquer le Roi ſans attaquer le peuple, ni qu'on puiſſe attaquer le peuple ſans attaquer le Roi, & qu'*il n'y a que* LES ENNEMIS PUBLICS *qui ſéparent l'intérêt du Prince de celui de l'Etat* " (a).

L'hiſtoire ne nous a que trop laiſſé d'exemples de ces *ennemis publics* qui, diviſant des intérêts eſſentiellement uns, ont joui du plus grand crédit dans les Cours des Princes. Ces hommes artificieux, ſi naïvement dé-

(a) *Politique de l'Ecriture Sainte*, pag. 97, 249 & 250. *Edit.* in-4. 1709.

peints par un de nos plus grands Poëtes (a) s'emparoient de la confiance du Monarque, se faisoient un travail de lui déguiser la vérité, & de lui inspirer les plus funestes préventions contre les Sujets fideles & vertueux; de-là ce déluge de maux qui inonderent leurs Etats. Au milieu des malheurs dont les peuples étoient accablés, le Prince encensé par ces flatteurs, jouissoit d'une fausse sécurité: il n'eût été besoin pour le détromper, que de le faire réfléchir sur l'étendue de ses engagemens, sur les véritables prérogatives de la Royauté. Bientôt la lumiere de la raison lui eût fait sentir tout le poids d'un sceptre, & le prestige eût été dissipé: alors, discernant la voix perfide du courtisan intéressé, il eût été convaincu de cette vérité précieuse, & il l'eût pris pour la regle invariable de sa conduite, *que ce n'est point pour l'avantage personnel, ou pour le plaisir du Souverain, que la Royauté*

(a) *Détestables flatteurs, présent le plus funeste*
Que puisse faire aux Rois la colere céleste.
(*Racine* Athal.)

a été établie, & qu'elle ſubſiſte, mais qu'ayant été inſtituée pour l'intérêt & la félicité des peuples, elle ne ſçauroit avoir d'autre objet ni d'autre fin.

Mais ce qui doit mettre le dernier ſceau à l'autorité de cette doctrine, qui a réuni le ſuffrage des Juriſconſultes, des Politiques, des Philoſophes, c'eſt que la Religion l'approuve & la confirme.

Preuve par l'Ecriture Ste.

On la trouve clairement exprimée dans les Ecritures divines, où elle eſt une conſéquence évidente des enſeignemens qu'elles renferment.

Quel peut être en effet l'objet des anathêmes terribles que les livres divins prononcent contre les Princes vains & ſuperbes, qui ne voient dans la multitude de leurs Sujets que des victimes de leurs caprices, ſinon de leur faire connoître la véritable nature de la puiſſance royale, le motif eſſentiel & primordial de ſon inſtitution? En même temps que les livres ſaints apprennent aux Rois que c'eſt par l'ordre de Dieu qu'ils regnent (a), ils leur mettent ſous les

(a) *Per me reges regnant.* Prov. c, 8. v. 15.

yeux les conditions ſous leſquelles ils ont reçu le pouvoir ſuprême dont ils ſont revêtus, ils leur montrent l'uſage qu'ils ſont obligés d'en faire: ils les avertiſſent que leur puiſſance eſt moins une propriété qu'une adminiſtration; qu'elle eſt un *miniſtere* établi pour le bien, deſtiné à procurer la félicité des peuples, qui doit être réglé par la ſageſſe, éclairé par la juſtice, & qu'ils rendront un compte rigoureux au Roi des Rois qui leur a confié ce miniſtere (a).

Data eſt à Domino poteſtas vobis & virtus ab altiſſimo. (Sapient. VI. 4.)

In unamquamque gentem præpoſuit rectorem (Eccleſiaſt. XVII. 4)

(a) *Dei enim* miniſter *eſt* in bonum. (Rom. XII. 14.)

Un quietam & tranquillam vitam agamus. I. Epiſt Timoth. II. 2.

Quoniam data eſt à domino poteſtas vobis, & virtus ab altiſſimo qui interrogabit opera veſtra & cogitationes ſcrutabitur. Quoniam cum eſſetis miniſtri *regni illius, non rectè judicaſtis, nec cuſtodiſtis legem juſtitiæ, neque ſecundùm voluntatem Dei ambulaſtis, horrendè & citò apparebit vobis. Quoniam judicium duriſſimum his qui præſunt fiet, exiguò enim conceditur miſericordia, potentes autem potenter tormenta patientur.* (Sapient. VI. 4, 7.)

Et nunc reges intelligite, erudimini qui ju-

C'eſt dans cette ſource ſi pure que les Auteurs Eccléſiaſtiques & les Orateurs Evangéliques avoient puiſé les ſolides inſtructions qu'ils ont données aux Princes. Tertullien y avoit appris ce qu'il repréſentoit à un Empereur, que le nom de pere de la patrie devoit le flatter davantage que les titres faſtueux de grand, d'auguſte, de vainqueur (a); qu'en montant ſur le trône il étoit devenu le pere de ſes Sujets, & qu'ayant acquis ce titre, cette qualité, il devoit en avoir l'eſprit, en remplir les engagemens (b). S. Irénée enſeigne que c'eſt pour le bien des peuples que le Gouvernement a été établi, & que ceux qui en ſont chargés, rendront compte à Dieu de tout ce qu'ils auront fait contre la loi par puiſſance abſolue (c). Saint Chryſoſtôme

Preuve par les peres de l'Egliſe, les Evêques, les Théologiens, les Caſuiſtes.

dicatis terram .... apprehendite diſciplinam. (Pſalm. 2. v. 10, 12.)

(a) *Gratius nomen pietatis (pater patriæ) quàm poteſtatis.* (Apologet. c. 34.)

(b) *Quod ergò officium ejus eſt? Quod bonorum parentum .... hoc quod parenti, hoc etiam principi faciendum eſt, quem appellavimus patrem patriæ, non adulatione vanâ adducti.* (*Ibid.*)

(c) *Ipſi Magiſtratus indumentum juſtitiæ*

concluoit de cette parole de Jésus-Christ : *le bon Pasteur donne sa vie pour ses brebis*, qu'il est du devoir d'un bon Prince de sacrifier la sienne pour ses Sujets (a).

En quoi consiste le bonheur des Princes Chrétiens ? Est-ce dans l'éclat de la grandeur qui les environne, dans les victoires qu'ils remportent, dans l'heureux succès de leurs entreprises ? Non ; répond Saint Augustin : ils ne sont véritablement heu-

leges habentes, quæcumque justè & legitimè fecerint, de his non interrogabuntur, neque pœnas dabunt. Quæcumque autem ad eversionem justi, iniquè & impiè contra legem, & more tyrannico exercuerint, in his & peribunt, justo judicio Dei ad omnes æqualiter perveniente, & in nullo deficiente. Ad utilitatem ergò gentilium terrenum regnum positum est à Deo.... *ut timentes regnum humanum, non se alterutrum homines, vice piscium, consumant, sed per legum positiones repercutiant multiplicem gentilium injustitiam.... Cujus enim jussu homines nascuntur, hujus jussu & reges constituuntur, apti his qui illo tempore ab ipsis regantur*; S. Irenæus adversùs Hæreses, lib. v. cap. XXIV.

(a) *Regis est pro subditis mori : bonus pastor animam suam dat pro ovibus. Ergò bonus rex animam ponit pro subditis.* (Homil. de cruce & latr. tom. 2. n. 1. edit. Bened.)

reux que lorſqu'ils gouvernent avec Juſtice, qu'ils ne ſe laiſſent point ſurprendre à la flatterie, qu'ils n'oublient point qu'ils ſont hommes; lorſqu'ils ſçavent que leur puiſſance eſt ſoumiſe à celle de Dieu; lorſque plus enclins à la douceur qu'à la ſévérité, lorſqu'éloignés de ſatisfaire leurs vengeances propres, ils ne puniſſent que pour l'exemple, pour l'intérêt de la République, & qu'ils font conſiſter leur gloire, moins à commander aux hommes qu'à ſe commander à eux-mêmes, en réprimant leurs paſſions (a).

Le Prince n'a pas une juſte idée de ſa dignité, lorſqu'il ſe regarde comme une perſonne privée. Gerſon veut qu'il ne voie en lui-même que la puiſſance publique toute dirigée

(a) *Non ideò felices dicimus, quia vel diutiùs imperarunt. . . .vel hoſtes Reipublicæ domuerunt. . . .ſed felices dicimus ſi juſtè imperant, ſi inter obſequia non extolluntur, ſed ſe homines eſſe meminerint; ſi ſuam poteſtatem. . Majeſtati (Dei) famulam faciunt, . . . ſi tardiùs vindicant, facilè ignoſcunt; ſi vindictam pro neceſſitate regendæ tuendæque Reipublicæ, non pro ſaturandis inimicitiarum odiis exerunt . . . . ſi malunt cupiditatibus pravis quàm quibuslibet gentibus imperare.* (De civit. Dei, lib. 5. cap. 24.)

vers le ſalut de la ſociété. Il eſt au corps politique ce qu'eſt au corps humain la tête, d'où dérive ſa vie & ſa force (a).

Rien n'eſt ſi touchant que ce que le Pape Martin V. écrivoit à Charles VII. au ſujet de la mort de Charles VI. ſon pere : après avoir rappellé à ce Prince qu'il ne devoit pas une moindre affection à ſes peuples qu'à ſon pere, qu'à ſes enfans, qu'à lui-même ; il le conjuroit d'avoir ſans ceſſe préſent à l'eſprit qu'un Roi eſt un pere, & qu'il doit le prouver par la douceur de ſon gouvernement, & en s'occupant uniquement du bonheur de ſes Sujets (b).

Arnoul,

(a) *Rex aliquis perſona privata non eſt, ſed eſt una poteſtas publica ordinata pro totius communitatis ſalute; ſicuti ab uno capite deſcendit & dependet totius corporis vita, & ad hoc reges ordinati fuerint & principes.* (tom. 4. col. 597.)

(b) *Verùm, fili cariſſime, quoniam tu debitor es non minoris pietatis in patriam quàm in patrem, rogamus excellentiam tuam, ut omnes curas & cogitationes tuas convertas ad populi tui quietem, & patriæ tuæ ſalutem quam non debes minùs amare quàm patrem, quàm filios, quàm teipſum. Et cum te regem eſſe cogitas, neceſſe eſt, ſi rectè conſideras, fatearis te publicum*

Arnoul, Evêque de Lizieux, ne s'exprimoit pas avec moins d'énergie dans une lettre adreſſée à Henri, Roi d'Angleterre. Il faut, diſoit ce Prélat, que les Princes Chrétiens connoiſſent parfaitement leurs obligations: il faut qu'ils ſçachent que ce n'eſt point pour dominer, mais plutôt pour garder les Sujets & procurer leur ſûreté, qu'ils ont reçu la puiſſance royale; & que ſi Dieu les a placés au faîte de la grandeur, l'autorité & les prérogatives qui l'accompagnent ne ſont à leur égard qu'un miniſtere dont ils rendront le compte le plus exact au Souverain Juge. Mais ce qu'ils doivent ſur-tout imprimer dans leur mémoire, c'eſt qu'ils ont à gouverner des hommes leurs ſemblables, des Chrétiens rachetés comme eux du Sang de J. C., délivrés de la même ſervitude, deſtinés au même bonheur, appellés à la même récompenſe: un Prince qui con-

cum patriæ patrem eſſe oportere, quod paternæ caritatis officium cum gentibus & nationibus quæ in tuo regno continentur, preſtare tenearis in omni ſtatu omnique fortunâ. (Theſaur. anecdot. tom. I. col. 1758.)

ſidere ainſi ſes Sujets, n'eſt point tenté de ſe glorifier de ſon élévation; il n'y apperçoit au contraire que plus de danger, une charge plus redoutable (a).

Le célebre M. Boſſuet, Evêque de Meaux, qui avoit puiſé dans les textes ſacrés les principes de la vraie politique, enſeignoit à un grand Prince, deſtiné à porter la couronne, que le Souverain „ eſt un perſonnage public, né pour le bien de l'univers. Puiſſent les Princes entendre

(a) *Qui præſunt, officii ſui debitum arctiùs tenentur agnoſcere, ut ſe dominium potiùs ad cuſtodiam quàm ad violentiam accepiſſe cognoſcant;... nec putent (Deum) ob aliam cauſam eis faſtigium dignitatis, copiam divitiarum, potentiæ gloriam contuliſſe, niſi ut eos in opus miniſterii collocaret, reddituros nimirum de ſingulis.... ſub ſevero diſtricti judicis examine rationem.... meminiſſe debent ab eo ſibi commiſſos eſſe qui eos proprii ſanguinis redemit impendio.... à quo ejuſdem ſubſtantiæ naturam, idem redemptionis pretium perceperunt, & ejuſdem gratiam mercedis: undè ſi omnium eadem natura, omnium idem præmium, omnium eadem conſummatio & merces eſt, non eſt de quo alii adverſùs alios poſſint privilegio gloriari, niſi quia qui præſunt, graviori ruinæ & majori periculo ſunt objecti.* (Spicileg. in-fol. tom. 3. pag. 516.)

que leur vraie gloire eſt de n'être pas pour eux-mêmes. ... C'eſt un droit Royal de pourvoir aux beſoins du peuple. *C'eſt pour cela que la Royauté eſt établie*, & l'obligation d'avoir ſoin du peuple eſt le fondement de tous les droits que les Souverains ont ſur leurs ſujets. .... La premiere idée de puiſſance qui ait été parmi les hommes, eſt celle de la puiſſance paternelle. On a fait les Rois ſur le modele des peres. .... La bonté eſt leur caractere le plus naturel ...... leur grandeur a pour objet le bien des peuples ſoumis; & Dieu, qui a formé tous les hommes d'une même terre pour le corps, & a mis également dans leur ame ſon image & ſa reſſemblance, n'a pas établi entre eux tant de diſtinction pour faire d'un côté des orgueilleux, & de l'autre des eſclaves & des miſérables. Il n'a fait des grands que pour protéger les petits; il n'a donné ſa puiſſance aux Rois que pour procurer le bien public, & pour être le ſupport du peuple (a).

(a) *Politique tirée de l'Ecriture Sainte. L. III.* art. 3, propoſition 1ere, 2 & 3.

Le Duc de Bourgogne reçut des inſtructions ſemblables du Prélat chargé de ſon éducation. L'Archevêque de Cambray lui propoſoit la conduite de S. Louis pour modele. „ Enfant de S. Louis, imitez votre pere! Soyez comme lui, doux, humain, acceſſible, affable, compatiſſant & libéral. Que votre grandeur ne vous empêche jamais de deſcendre avec bonté juſqu'aux plus petits, & que cette bonté n'affoibliſſe jamais votre autorité ni leur reſpect..... Ne vous laiſſez point obſéder par des eſprits flatteurs & inſinuans: faites ſentir que vous n'aimez ni les louanges ni les baſſeſſes. Ne montrez de la confiance qu'à ceux qui ont le courage de vous contredire avec reſpect, & qui aiment mieux votre réputation que votre faveur (a). "

Cette leçon paroiſſoit ſi importante à M. de Fenelon, qu'il la rappelle, qu'il y inſiſte dans un ouvrage qu'il compoſa pour diriger la conſcience

(a) *Lettre rapportée à la fin des Directions pour la conſcience d'un Roi:* pag. 92.

de fon illuftre Eleve. „ Un Prince
„ fage & pénétrant méprife ceux qui
„ trouvent tout facile, qui applau-
„ diffent à tout ce qu'il veut, qui ne
„ confultent que fes yeux ou le ton
„ de fa voix, pour deviner fa penfée
„ ou pour l'approuver. Il recule loin
„ des emplois ces hommes qui n'ont
„ que des dehors fans fond. ... Ne
„ vous laiffez point éblouir par ces
„ hommes vains & hardis, qui ont
„ l'art de fe faire valoir..... Le mé-
„ tier d'adroit courtifan perd tout
„ dans un Etat; les efprits les plus
„ courts & les plus corrompus font
„ fouvent ceux qui apprennent le
„ mieux cet indigne métier.... L'art
„ de faire fa cour gâte les hommes
„ de toutes les profeffions & étouffe
„ le vrai mérite: rabbaiffez donc ces
„ hommes dont tout le talent ne con-
„ fifte qu'à plaire, qu'à flatter, qu'à
„ éblouir, qu'à s'infinuer pour faire
„ fortune (a) ".

Quel contrafte entre cette Politique fublime & Chrétienne, dont la vérité eft la bafe, & la conduite ar-

(a) *Directions pour la confcience d'un Roi.* Direct. 36, pag. 65.

tificieuſe de ces courtiſans, qui, jaloux de régner ſeuls ſous le nom du Souverain qu'ils trahiſſent ou qu'ils trompent, ne ſçavent employer que la terreur ou la ruſe, & font dégénérer le grand art de gouverner les hommes en l'art funeſte de les ſubjuguer par la violence ou la ſéduction!

„Quelque lâche & corrompu flatteur, diſoit au même Prince cet habile inſtituteur, ne vous a-t-il point dit,.. que les Rois ont beſoin de ſe gouverner pour leurs Etats par certaines maximes de hauteur, de dureté, de diſſimulation, en s'élevant au deſſus des Regles communes de la juſtice & de l'humanité?.... Avez-vous travaillé à vous inſtruire des loix, coutumes & uſages du Royaume? Le Roi eſt le premier juge de ſon Etat:.... C'eſt lui qui doit redreſſer tous les autres juges;..... c'eſt ſa fonction naturelle, eſſentielle, ordinaire.... Bien juger, c'eſt juger ſelon les loix, & pour juger ſelon les loix, il les faut ſçavoir... Avez-vous étudié la vraie forme du gouvernement de votre Royaume?.. Avez-vous étudié les loix fonda-

mentales & les coutumes conſtantes qui ont force de loi pour le gouvernement de votre nation particuliere? Avez-vous cherché à connoître, ſans vous flatter, *quelles ſont les bornes de votre autorité*?.. Sçavez-vous ce que c'eſt que l'anarchie; ce que c'eſt que la puiſſance arbitraire, & ce que c'eſt que la Royauté réglée par les loix; milieu entre ces deux extrêmités?... Avez-vous cherché les moyens de ſoulager les peuples, & de ne prendre ſur eux que ce que les vrais beſoins de l'Etat vous ont contraints de prendre pour leur propre avantage? Le bien des peuples ne doit être employé qu'à la vraie utilité des peuples mêmes..... Vous ſçavez qu'autrefois le Roi ne prenoit jamais rien ſur ſes peuples par ſa ſeule autorité: c'étoit le Parlement, c'eſt-à-dire, l'aſſemblée de la Nation qui lui accordoit les fonds néceſſaires pour les beſoins extraordinaires de l'Etat. Hors de ce cas, il vivoit de ſon domaine. *Qui eſt-ce qui a changé cet ordre, ſinon l'autorité abſolue que les Rois ont priſe*?... Il ne ſuffit pas de garder les Capitulations à l'égard des enne-

mis, il faut encore les garder religieusement à l'égard des peuples conquis..... Qui pourra se fier à vous, si vous y manquez? Qu'y aura-t-il de sûr, si une promesse si solemnelle ne l'est pas? C'est un contrat fait avec ces peuples pour les rendre vos sujets: commencerez-vous par violer votre titre fondamental? Ils ne vous doivent l'obéissance que suivant ce contrat; & si vous le violez, vous ne méritez plus qu'ils l'observent.... D'ordinaire le grand défaut des Princes est d'être foibles, moux & inappliqués.... Bientôt le Prince se lasse de protéger celui qui ne tient qu'à lui seul.... Après cela méritez-vous d'être averti? Pouvez-vous espérer de l'être? Quel est l'homme sage qui osera aller droit à vous, sans passer par le Ministre dont la jalousie est implacable? Ne méritez-vous pas de ne plus voir que par ses yeux? N'êtes-vous pas livré à ses passions les plus injustes & à ses préventions les plus déraisonnables? Vous laissez-vous quelque remede contre un si grand mal (a)"?

(a) *Directions* 2, *pag.* 4.
.... 7, ... 7.

Ces maximes ſi cheres à l'humanité, ſi conformes à la raiſon & à la Religion, ſont autant de conſéquences du principe primordial, que le bonheur des Princes eſt inſéparable de celui des ſujets, & que les Rois exiſtent pour les peuples. M. de Fénelon développe admirablement ce principe dans un ſupplément au même ouvrage. „ Toutes les Nations de „ la terre ne ſont que les différentes „ familles d'une même République, „ dont Dieu eſt le pere commun. La „ loi naturelle & univerſelle, ſelon „ laquelle il veut que chaque famille „ ſoit gouvernée, eſt de préférer le „ bien public à l'intérêt particulier.... „ *L'amour du peuple, le bien public,* „ *l'intérêt général de la ſociété eſt la loi* „ *immuable & univerſelle des Souverains.* „ Cette loi eſt antérieure à tout con„ trat; elle eſt fondée ſur la nature „ même: elle eſt la ſource & la regle „ ſûre de toutes les autres loix. Celui „ qui gouverne doit être le premier

Directions 8, . . . 9.
. . . . 17, . . 26.
. . . . 29, . . 48.
. . . . 35, . . 64.

„& le plus obéiſſant à cette loi pri-
„mitive, il peut tout ſur les peuples;
„mais cette loi doit pouvoir tout ſur
„lui. Le pere commun de la grande
„famille ne lui a confié ſes enfans
„que *pour les rendre heureux.* Il veut
„qu'un ſeul homme ſerve par ſa ſa-
„geſſe à la félicité de tant d'hom-
„mes, & non que tant d'hommes ſer-
„vent par leur miſere à flatter l'or-
„gueil d'un ſeul. Ce n'eſt point pour
„lui-même que Dieu l'a fait Roi. *Il*
„*ne l'eſt que pour être l'homme des peu-*
„*ples*; & il n'eſt digne de la Royau-
„té, qu'autant qu'il s'oublie réelle-
„ment lui-même pour le bien pu-
„blic..... Le deſpotiſme tyrannique
„des Souverains eſt un attentat ſur
„les droits de la fraternité humaine;
„c'eſt renverſer la grande & ſage loi
„de la nature, dont ils ne doivent
„être que les conſervateurs... On ne
„trouvera pas le bonheur de la ſo-
„ciété humaine en changeant, en
„bouleverſant les formes déja éta-
„blies; mais en inſpirant aux Sou-
„verains que la ſûreté de leur empi-
„re dépend du bonheur de leurs ſu-
„jets; & aux peuples, que leur ſo-

„lide & vrai bonheur demande la „ſubordination.... D'un côté, on „doit apprendre aux Princes que le „pouvoir ſans bornes eſt une frénéſie „qui ruine leur propre autorité. „Quand les Souverains s'accoutu- „ment à ne connoître d'autre loi que „leurs volontés abſolues, ils ſappent „les fondemens de leur puiſſance.... „D'un autre côté on doit enſeigner „aux peuples que les Souverains é- „tant expoſés aux haines, aux jalou- „ſies,... il faut plaindre les Rois & „les excuſer. Les hommes ſont à la „vérité malheureux d'avoir à être „gouvernés par un Roi qui n'eſt „qu'un homme ſemblable à eux..... „Mais les Rois ne ſont pas moins „infortunés, n'étant qu'hommes, „c'eſt-à-dire foibles & imparfaits, „d'avoir à gouverner cette multitu- „de innombrable d'hommes corrom- „pus & trompeurs. Par ces maxi- „mes,... & en conſervant ainſi la „ſubordination des rangs, on peut „concilier la liberté du peuple avec „l'obéiſſance due aux Souverains, & „rendre les hommes... ſoumis ſans „être eſclaves, & libres ſans être eſ-

„frénés. Le pur amour de l'ordre est „la source de toutes les vertus poli- „tiques, aussi bien que de toutes les „vertus divines (a)".

Il est peu d'auteurs qui aient parlé avec plus de force du respect & de l'obéissance due aux Souverains, que celui des Essais de Morale. „Nous „apprenons de l'Ecriture que Dieu a „confirmé par son autorité ces éta- „blissemens humains [des Empires], „& qu'il approuve que les hommes „se lient ensemble par des Loix & „des Polices; qu'il leur donne pou- „voir de choisir quelques-uns d'en- „tr'eux pour les faire observer, & „qu'il communique son pouvoir à „ces personnes choisies pour gou- „verner ceux qui leur sont soumis. „Ce ne sont pas là de vaines spécu- „lations; ce sont des vérités décidées „par l'Ecriture; car c'est l'Apôtre „S. Paul qui nous enseigne que toute „puissance vient de Dieu, *non est* „*potestas nisi à Deo*; qu'elles sont éta- „blies de Dieu: *quæ autem sunt, à* „*Deo ordinatæ sunt*; que quiconque

(a) *Supplément, pag.* 86. *&* *suiv.*

„leur réſiſte, réſiſte à l'ordre de „Dieu: *qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit*; que ceux qui gouvernent les peuples ſont les Miniſtres de Dieu pour récompenſer le „bien, & punir le mal: *Dei miniſter „eſt tibi in bonum, Dei miniſter eſt „vindex in iram* (a).

Cet Auteur n'en étoit pas moins perſuadé „ qu'un Prince n'eſt pas à „lui, qu'il eſt à l'Etat; que Dieu le „donne aux peuples en le faiſant „Prince, & qu'il leur eſt redevable „de tout ſon temps (b). Dieu ne „communique point ſa puiſſance aux „hommes afin qu'ils aſſujettiſſent les „autres à leur volonté, puiſque cette domination de la volonté d'un „homme ſur celle d'un autre homme, eſt naturellement & eſſentiellement injuſte. Il ne la leur communique point afin qu'ils ſe regardent avec complaiſance, comme „étant la fin des autres hommes, „puiſqu'ils ne le ſont point en effet, „& qu'il eſt impoſſible qu'ils le

(a) *Traité de la grandeur.* 1. *part.* ch. 2. *t.* 2.

(b) *Traité de l'éducation d'un Prince.* 1. *part.* n. 3. *Eſſais de Morale, tom.* 2.

„ſoient; mais la fin unique de Die
„dans cette part qu'il leur donne d
„ſa puiſſance eſt de les établir minis
„tres & exécuteurs de ſes volontés
„en leur donnant le droit & le pou
„voir non de ſe faire obéir, mai
„de faire obéir à Dieu; non de ré
„gner eux-mêmes, mais de fair
„régner Dieu; non de faire ſervi
„les hommes à leur gloire & à leu
„grandeur, mais d'employer leu
„puiſſance *pour ſervir les hommes*, &
„*pour leur procurer*, *autant qu'ils peu-*
„*vent*, *toute ſorte de biens temporels* &
„*ſpirituels*.

„Ainſi la grandeur eſt un pur *mi-*
„*niſtere*, qui a pour fin l'honneur de
„Dieu & l'avantage des hommes,
„qui ne les rapporte point à elle-
„même. *Elle n'eſt point pour ſoi*, *elle*
„*eſt pour les autres*; & par-là il eſt vi-
„ſible que pour en uſer dans l'ordre
„de Dieu, il faut que les grands,
„bien loin de conſidérer les peuples
„comme étant à eux, ſe regardent
„eux-mêmes comme étant aux peu-
„ples, & qu'ils ſoient fermement
„perſuadés que leur qualité ne leur
„donne aucun droit ni de ſuivre eux-

mêmes leur volonté, ni de la faire ſuivre aux autres; qu'ils ne peuvent point commander pour commander, & qu'il faut que dans tous les commandemens qu'ils font aux autres, ils puiſſent répondre véritablement à Dieu.... que c'eſt pour lui qu'ils le font (a).

L'Abbé Duguet part du même principe pour établir les excellentes regles qu'il propoſe dans ſon inſtitution d'un Prince. „C'eſt la même „choſe d'être à la République & d'ê„tre Roi, d'être pour le peuple & „d'être Souverain. On eſt né pour „les autres, dès qu'on eſt né pour „les commander, parce qu'on ne doit „leur commander que pour leur être „utile.... Il en eſt des Princes com„me de la lumiere qui n'eſt placée „ſur un lieu éminent que pour ſe ré„pandre partout.... L'Apôtre S. „Paul appelle juſqu'à trois fois dans „un même lieu, les Princes, *miniſ„tres* de Dieu *pour le bien du peuple*.... „Il les charge de la protection des „gens de bien,.... & leur défend de

(a) *Ibid. Traité de la grandeur*, 2. *part.* chap. 1.

,, ſe rendre terribles à d'autres qu'au
,, méchans (a) ".

Terminons cette tradition reſpecta
ble par ce beau texte de l'un de nos plu
grands Prédicateurs. Maſſillon, pré
chant devant notre Monarque dans ſ
jeuneſſe, lui enſeignoit avec un zêl
vraiment Apoſtolique ,, qu'un grand
,, qu'un Prince n'eſt pas né pour lui
,, ſeul. Il ſe doit à ſes Sujets : les peu
,, ples en l'élevant, lui ont confié la
,, puiſſance & l'autorité, & ſe son
,, réſervés en échange ſes ſoins, ſo
,, temps, ſa vigilance. Ce n'eſt pa
,, une idole qu'ils ont voulu faire pou
,, l'adorer ; c'eſt un ſurveillant qu'il
,, ont mis à leur tête pour les proté-
,, ger & les défendre. Ce n'eſt pas de
,, ces Divinités inutiles qui ont des
,, yeux & ne voient point, une lan-
,, gue & ne parlent point, des mains
,, & n'agiſſent point. Ce ſont ces
,, Dieux qui les précedent, comme
,, parle l'Ecriture, pour les conduire
,, & les défendre. Ce ſont les peuples
,, qui, par l'ordre de Dieu, les ont
,, faits

(a) *Inſtitution d'un Prince.* Part. 1. ch. 2. art. 2. n. 2. & ch. 3. art. 1. n. 3.

„fait tout ce qu'ils ſont; c'eſt à eux „à n'être ce qu'ils ſont, que pour „les peuples.

„Oui, Sire, c'eſt le choix de la „Nation qui mit d'abord le ſceptre „entre les mains de vos ancêtres; „c'eſt elle qui les éleva ſur le bou„clier militaire, & les proclama „Souverains. Le Royaume devint „enſuite l'héritage de leurs ſucceſ„ſeurs, mais ils le dûrent originaire„ment au conſentement libre des „Sujets. Leur naiſſance ſeule les mit „enſuite en poſſeſſion du Trône, „mais ce furent les ſuffrages publics „qui attacherent d'abord ce droit & „cette prérogative à leur naiſſance. „En un mot, comme la premiere „ſource de leur autorité vient de „Nous, *les Rois n'en doivent faire* „*uſage que pour nous.*

„Les flatteurs, Sire, vous diront „ſans ceſſe que vous êtes le maître, „& que vous n'êtes comptable à „perſonne de vos actions: il eſt vrai „que perſonne n'eſt en droit de „vous en demander compte, mais „vous vous le devez à vous-même, „& ſi j'oſe le dire, vous le devez à

,, la France & à toute l'Europe qui ,, vous regarde. Vous êtes le maître ,, de vos Sujets, mais vous n'en au- ,, rez que le titre si vous n'en avez ,, pas les vertus. Tout vous est per- ,, mis, mais cette licence est l'écueil ,, de l'autorité, loin d'en être le pri- ,, vilege: vous pouvez négliger les ,, soins de la Royauté, mais comme ,, ces Rois fainéans si déshonorés ,, dans nos histoires, vous n'aurez ,, plus qu'un vain nom de Roi, dès ,, que vous n'en remplirez pas les ,, fonctions augustes (a).

Opposons au langage bas d'une vile adulation les instructions publiées par les Etats de Suede en 1756, pour servir de guide au Gouverneur du Prince Royal & des Princes héréditaires.

Le Comité secret, chargé de dresser ces instructions, expose ainsi ses vues.

,, La sureté la plus grande, & qui ,, surpasse, non seulement l'autorité ,, des Loix, mais même les idées que ,, la Nation s'est formées de la liber-

(a) *Petit Carême, sermon du Dimanche des Rameaux.*

„ té, consiste en ce que ceux qui
„ sont destinés à régner un jour,
„ soient élevés dans les principes
„ suivans, sçavoir, qu'ils n'ont aucun
„ droit d'enfreindre & de violer les
„ droits des sujets; que les Rois ne
„ sont pas faits d'une autre matiere
„ que le reste des hommes; qu'ils
„ leur sont égaux en foiblesse dès
„ leur entrée dans ce monde; égaux
„ en infirmités pendant tout le cours
„ de leur vie, égaux à l'égard du
„ sort commun des mortels, vils
„ comme eux devant Dieu au jour
„ du jugement, condamnables tout
„ comme eux pour leurs vices & cri-
„ mes, que le choix du peuple est la
„ base de leur grandeur, & un moyen
„ nécessaire pour sa conservation;
„ qu'en un mot l'Etre suprême n'a
„ point créé le genre humain pour
„ le plaisir particulier de quelques
„ douzaines de familles.

„ Mais ces principes ne feront
„ qu'une impression très foible sur
„ ces Enfans, si, hors de la présence
„ de ceux qui sont chargés de leur
„ instruction, ils voient la réfuta-
„ tion des meilleures maximes, dans

„ tout ce qui ſe paſſe à la Cour, ou, „ par des démonſtrations ſéduiſantes „ d'honneur, & par une vaine pom- „ pe, ils apprennent à penſer tout „ le contraire de ce qu'on leur a „ enſeigné, & à ſe perſuader qu'ils „ ſont plus que les autres hommes, „ & que ceux-ci ſont moins que des „ inſectes. . . . Pourquoi les „ Etats ſe ſont-ils attribués le ſoin „ principal de l'éducation? Le Co- „ mité ſecret croit pouvoir en alle- „ guer deux raiſons.

„ 1°. Parce que tous les Rois aban- „ donnés à leurs propres inclina- „ tions, cherchent toujours à éten- „ dre les limites de leur pouvoir; „ que c'eſt en cela qu'ils font conſi- „ ſter la grandeur & la Majeſté „ Royale, & que par conſéquent, „ leur intérêt eſt toujours oppoſé à „ celui de la Nation.

„ 2°. Parce que l'amour, que la „ nature inſpire aux peres & aux „ meres pour leurs enfans, les enga- „ gent à leur procurer tout ce qu'ils „ enviſagent comme un bonheur, & „ tout ce qu'ils recherchent eux- „ mêmes. Par cette raiſon une édu-

„ cation qui dépendroit de leur ap-
„ probation, feroit toujours contrai-
„ re au bien que la Nation s'eſt pro-
„ poſé en ſe donnant un Chef ſou-
„ mis aux Loix, & non pas régnant
„ ſelon ſon bon plaiſir, ou ſelon le
„ génie d'une Cour corrompue par
„ la flatterie. Dans un Etat deſpoti-
„ que un Roi eſt néceſſaire; mais,
„ quel qu'il ſoit, ſon jugement eſt
„ indifférent pour des eſclaves qui
„ ne connoiſſent point la liberté, &
„ qui ne poſſedent rien pour eux,
„ pas même leurs propres perſonnes.

„ Dans des Gouvernemens libres,
„ il eſt néceſſaire que celui qui occupe
„ le Thrône ſoit plus homme que
„ Roi. Le Comité ſecret entend par là
„ les vertus qu'un homme doit avoir,
„ & non pas des qualités dont les
„ Deſpotes font parade, & dans leſ-
„ quelles la flatterie fait conſiſter
„ leur gloire.

„ Chez un Prince Souverain, le
„ déſir de faire des conquêtes paſſe
„ pour une vertu: ce n'en eſt point
„ une chez une nation libre; car
„ les conquêtes inutiles s'accordent
„ moins avec les principes d'un gou-

„ vernement libre qu'avec ceux de „ la Souveraineté.

„ La pompe & la répresentation, „ ordonnées à l'occasion de certaines „ solemnités, plus pour la dignité „ du Royaume que pour la personne „ qui représente, plus par rapport „ aux étrangers que pour les sujets, „ ont été jusques ici un abus intro- „ duit par l'orgueil & la politique, „ afin d'imprimer plus de respect & „ de crainte, d'abord, pour la per- „ sonne du Roi, ensuite pour ses „ volontés. Par ce moyen les sujets „ ont contracté un génie servile, „ & se sont accoutumés au joug.

„ Chez les Princes Souverains le „ faste & la représentation sont plus „ nécessaires & moins dangereux que „ dans notre forme de Gouverne- „ ment. Un Roi d'un peuple libre ne „ s'est jamais avili en se mettant au „ niveau de ses sujets, & en évitant „ de les éloigner, pour ainsi dire, de „ sa personne, par des représenta- „ tions vaines & journalieres. C'est „ une crainte mal fondée de croire „ qu'un jeune Prince ne pourroit „ jamais figurer avec dignité en qua-

„ lité de Roi, s'il n'y étoit élevé de „ bonne-heure. Cette idée n'eſt fon„ dée que ſur un principe de ſouve„ raineté. Dans un gouvernement „ libre le Roi ne repréſente jamais „ que dans ſon Sénat; tandis qu'un „ Souverain repréſente ordinairement „ dans ſa Cour, & laiſſe quant au „ reſte, repréſenter par ſon Miniſtre „ ou par ſon favori, ce qui eſt plus „ ſupportable dans un Gouvernement „ Monarchique, que dans une na„ tion libre.

„ Par cette raiſon le ſentiment du „ Comité ſecret, eſt que les Princes „ ſoient élevés dans les vertus qui „ ornent l'homme & que la Religion, „ la Morale & l'Hiſtoire nous of„ frent.

„ Que par conſéquent on les éloi„ gne de toutes les occaſions ſédui„ ſantes, qui ſont inévitables à la „ Cour.

„ Qu'ils ſoient entretenus médio„ crement en habits & en nourriture, „ afin que leur propre économie ſer„ ve d'exemple aux ſujets; ce qui eſt „ une choſe très-utile chez une nation „ qui eſt pauvre, mais libre: qu'ils

„ faſſent ſouvent des voyages à la „ campagne; qu'ils entrent dans les „ cabanes des payſans pour voir par „ eux-mêmes la ſituation des pau„ vres, & que par là ils apprennent „ à ſe perſuader que le peuple n'eſt „ pas riche, quoique l'abondance re„ gne à la Cour, & que les dépenſes „ ſuperflues de celle-ci diminuent les „ biens & augmentent la miſere du „ pauvre Payſan & de ſes enfants af„ famés (a).

On pourroit faire quelques obſervations ſur la diſtinction du Souverain d'un peuple libre, & du Souverain Deſpote, ſur la diſpenſe qu'on accorde à celui-ci, des devoirs qu'on impoſe à l'autre. Mais ſans s'y arrêter, on céde au plaiſir de tranſcrire quelques articles des inſtructions mêmes adoptées par le Sénat.

„ La connoiſſance de Dieu eſt le „ premier objet de l'inſtruction qu'on „ doit donner aux Princes & aux „ ſujets, & la crainte de cet Etre „ Suprême eſt le premier devoir qu'on doit

(a) *Actes de ce qui s'eſt paſſé de remarquable à la Diete de Suede en* 1755 *&* 1756. *pag.* 78. *& ſuiv.*

„ doit leur inſpirer. Cette connois„ſance ne doit pas être ſeulement „ idéale, il faut que le cœur ſoit „ conſacré à celui qui eſt le maître „ de cet Univers, & qui a donné au „ cœur méme la vie & le mouvement. „ Plus S. A. R. ſera excitée à reſ„pecter l'Etre Suprême, & plus elle „ reconnoîtra ſon propre néant, & „ ſon égalité avec les autres hommes, „ qui, dès leur entrée dans ce mon„de, pendant le cours de leur vie, „ & juſqu'à la révolution générale, „ ſont tous également méchans & „ dignes de la condamnation, ſans la „ grace divine.

„ Par cette raiſon, on conduira S. „ A. R. par la morale qu'on lui en„ſeignera, à la pratique de tous les „ devoirs civils & chrétiens. Main„tenant le Prince doit remplir ceux „ qui regardent tous les hommes dans „ la ſociété, & hors de la ſociété. „ Par la ſuite il aura auſſi à obſerver „ ceux qui ont une relation particu„liere à la Royauté. Dans cette der„niere vue, il eſt néceſſaire qu'on „ donne à S. A. R. des principes é„purés au ſujet de la Majeſté & de

„ ſes droits, & que ces principes ſe
„ rapportent à la forme du gouver-
„ nement établie. Cette partie de
„ l'inſtruction demande d'autant plus
„ de ſoin, que pluſieurs Moraliſtes,
„ ſoit par crainte, ſoit par des vues
„ particulieres, ſoit enfin par préjugé
„ pour le gouvernement ſous lequel
„ ils ont vêçu, ont établi des prin-
„ cipes, ou entiérement faux, ou du
„ moins trop peu étendus pour tenir
„ lieu de principes.

„ De cette maniere; S. A. R. ſera
„ convaincue que, ſelon le Droit Di-
„ vin & de la nature, nul homme ne
„ naît eſclave, que les Rois naiſſent
„ hommes, & non pas Rois, que leur
„ dignité tire ſa premiere origine du
„ bon plaiſir du peuple, que par con-
„ ſéquent la nation a un droit incon-
„ teſtable de conſerver, du pouvoir
„ ſouverain & des prérogatives qui y
„ ſont attachées, telle portion qu'elle
„ juge néceſſaire pour ſa conſerva-
„ tion & pour l'avantage de la Ré-
„ publique.

„ La Religion même donne à ces
„ vérités morales une force nouvel-
„ le, puiſqu'on peut dire que Dieu

„ qui eſt Tout-puiſſant ne veut point
„ gouverner avec violence, mais ſur
„ des volontés libres: & que vouloir
„ rendre les hommes eſclaves, c'eſt
„ commettre une témérité contre
„ l'Etre Suprême, & exercer une ty-
„ rannie ſur les hommes (a).

Il eſt tellement vrai que les Souverains ne ſont plus à eux, qu'ils ſont entiérement conſacrés au bien de leurs ſujets, en acceptant le Thrône, qu'ils perdent une partie de leur liberté, & ne peuvent pas conſulter uniquement leur inclination dans leurs mariages. Auſſi les femmes héritieres d'un Royaume ne peuvent-elles pas choiſir un mari ſans le conſentement des Etats?

Lorſque Marie Reine d'Ecoſſe, voulut en 1564. contracter de ſecondes nôces, elle aſſembla les Grands du Royaume à Sterlin pour avoir leur conſentement. „ La plupart étoient
„ d'avis, dit M. de Thou, qu'il n'en
„ étoit pas des héritiers d'un Royau-
„ me comme des héritiers particu-
„ liers; parce qu'une Reine en pre-
„ nant un mari, donnoit un Roi à

(a) *Ibid. pag.* 88 *& ſuiv.*

„ tout un peuple, qu'ainſi il étoit „ beaucoup plus juſte que le peuple „ donnât un mari à une femme, qu'u„ ne femme donnât un Roi à tout „ un peuple (a).

On objecteroit envain que dans ces Royaumes féminins le mari de la Reine n'a que le titre de Roi, comme en Angleterre & en Ecoſſe.

L'exemple de Ferdinand & d'Iſabelle Roi de Caſtille prouve qu'il y a dans certain pays un uſage différent. D'ailleurs quand le mari de la Reine ſeroit réduit dans le droit au vain titre de Roi, il y a tout lieu de craindre qu'il n'abuſe de l'autorité maritale pour engager la Reine à violer les droits auxquels il eſt étranger (b).

(a) *Hiſtoire de Thou, Traduction Françoiſe,* Tom. 5. pag. 6.

(b) *Neque obſtat quod in hiſce regnis, in quibus fœminæ ſuccedunt, mariti ipſi vel omnino nihil regii juris ſibi vindicare poſſint, aut tantum titulo tenùs, ut in Angliæ Scotiæque Regnis obſervatum. Illud enim perpetuum non eſt, uti in Caſtilliæ Regibus Ferdinando & Eliſabethâ liquet; & ut maximè ſit, tamen individua illa vitæ ſocietas, conjugalis amor & autoritas mariti, facilè Reginas eò perpellunt, ut in gratiam obſequiumque maritorum multa*

Ce n'eſt pas ſeulement ſur le mariage des Reines que les peuples ont des droits, ils en ont auſſi ſur ceux des Rois. Quelquefois ils leur ont impoſé la condition d'épouſer une certaine perſonne. Les Etats de Pologne choiſirent pour Roi Etienne Bathori Prince de Tranſilvanie, à condition d'épouſer la fille de Sigismond Auguſte ſon prédéceſſeur.

Auſſi l'Auteur qu'on vient de citer croit-il que le mariage des Souverains indiſtinctement, a trop de rapport à l'intérêt public, pour être fait ſans le conſentement de la Nation (a)?

faciant Regni Legibus contraria, præcipuè ſi ipſi Reges ſuâ potentiâ ſubnixi, donis, muneribus, vel etiam aperto bello ſibi ad oppreſſionem populorum viam facere non pertimeſcant. Philippus Hiſpaniarum Rex, Mariæ Angliæ Reginæ novus maritus, quamvis Legibus Regni titulo regis contentus eſſe debuiſſet, ab omni regni adminiſtratione excluſus, quantùm tamen intra breve tempus autoritatis in eo regno ſibi acquiſierit, multi exitiabili ſuo damno experti ſunt, & niſi Regina, eo abſente, improviſâ morte ex hac vitâ migraſſet, ſerò fortè experta fuiſſet univerſa Anglia. Beſius *de Statutis, Pactis & Conſuetudinibus familiarum illuſtrium.* Cap. VI. §. 18.

(a) *Cum itaque à matrimoniis Principum*

On sçait combien les François on[t] été autrefois scandalisés de ce qu[e] Théodebert abandonnoit Visigard avec laquelle il étoit fiancé, pou[r] épouser Deuterie. Il fut obligé d[e] répudier celle-ci & de s'allier à Vi-sigarde; & après sa mort il n'osa pa[s] reprendre l'objet de sa premiere in-clination (a).

Mézerai dit, en rapportant ce fait, que les François dans les deux pre-mieres Races & bien avant dans l[a] troisieme, ont eu droit de se mêle[r] des mariages de leurs Rois (b). Quel-le est la Loi qui auroit pu le leur fai-re perdre?

Ne pourroit-on pas regarder le couronnement des Reines comme l'exercice de ce droit? Le sacre des

utriusque sexus salus & utilitas Regnorum & Rerumpublicarum pendeat, ut ea promiscuè sine concilio atque consensu ordinum populive contra-hantur, præsertim si de Principibus fœminis maritandis agatur, fas non existimo. Betsius ibid.

(a) *Recueil des Historiens de France*, Tom. 2. pag. 198, 199.

(b) *Abregé Chronologique de l'Histoire de France*, Tom. 1. pag. 119. Edit. de 1698. in-12.

Rois renferme une élection implicite, une reconnoiſſance de la Nation, que rien n'empêche l'héritier préſomptif de monter ſur le Thrône, & l'acceptation que fait le peuple d'un tel pour ſon Roi : on le verra dans la ſuite. Le couronnement des Reines étoit peut-être de même le conſentement du Corps entier de l'Etat, à ce que le Roi contractât une alliance avec elle.

Toute la différence du Roi & du Tyran conſiſte en ce que l'un ſe propoſe pour but le bien public, l'autre ſon avantage particulier ; l'un gouverne les peuples pour eux-mêmes, l'autre les gouverne pour lui. C'eſt ce qu'on n'a ceſſé de repréſenter aux Rois eux-mêmes. C'eſt ce qu'on lit dans des ouvrages compoſés par leur ordre. C'eſt l'enſeignement commun de tous ceux qui leur ont tracé les regles de conduite.

Suivant le ſixieme Concile de Paris tenu en 829, pour mériter le nom de Roi, il faut gouverner avec juſtice & avec clémence. Les Princes qui ſe conduiſent autrement, ne peu-

vent avoir d'autre titre que celui de Tyran (a).

Gilles de Rome fut chargé de haranguer Philippe le Bel au nom de l'Université lors de son entrée dans Paris, au retour de son sacre. Il s'étonne de ce que, de tous les Princes qui avoient regné jusques-là, aucun n'avoit eu le surnom de Juste. Il en attribue la cause à l'opinion de ceux qui pensent qu'un homme juste est plus utile aux autres qu'à lui-même. C'est précisément par cette raison, continue l'orateur, que ce titre devroit être recherché par les Souverains, qui ne sont pas établis pour eux, mais pour l'Etat, & qui ne peuvent négliger l'intérêt public sans mériter une qualification fort dif-

(a) *Rex a rectè agendo vocatur. Si enim piè, & justè, & misericorditer regit, meritò Rex appellatur. Si his caruerit, non Rex, sed tyrannus est. Antiqui autem omnes Reges tyrannos vocabant; sed postea piè & justè & misericorditer regentes, Regis nomen sunt adepti; impiè verò, injustè crudeliterque principantibus, non Regis, sed tyrannicum aptatum est nomen. Quia ergo Rex a regendo dicitur &c.* Conc. Labbe T. 7. Col. 1636.

férente de celle de Roi (b).

Selon Almain, toutes les vues du

(b) *Satis mirari nequeo id quod multis antè sæculis admirationi summis Sapientiæ Professoribus fuisse video: post hominum memoriam summos reges maximosque imperatores ex rebus gestis, vitæve instituto, aut fortunâ aliquâ præclara sibi cognomina peperisse; alios expugnatores, alios illustres, alios magnos, alios felices, alios augustos, alios pios dictos, alios alio decore nobilitatos: nullum Regum, nullum illorum imperatorum, qui rerum potiti sunt, justi cognomen ad hanc diem promeruisse: eam unam justi Regis palmam cognominisque dignitatem, cæteris occupatis, reliquam esse quæ petatur, quam primam omnium summâ contentione peti oportuisset; cùm cætera privatorum hominum, & multò minus salutaria munera sint. Cujus rei caussam quis aliam crediderit, quam quod sunt qui ferant justum hominem majori aliis quam sibi usui esse? quasi Reges loco cælestium instituti datique idcircò sint, ut sibi, non Reipublicæ saluti commodoque prospiciant; cùm contrà res habeat, Regesque divinitùs generi humano dati sint, ut in commune consulant, justitiaque sit ea animi dos quæ, universâ utilitate conservatâ, suam cuique tribuit dignitatem; a quâ qui descîscunt, quamvis in Regio solio sedeant, Regesque in præsentiâ vocitentur, tamen adeò ab regio nomine, judicio sapientum (quo quid majus, quid gravius?) absunt ut ne Latino quidem nomine nuncupari possint; externo & peregrino, & temporibus, auribusque tuis, ac voce pietateque nostrâ indigno nominantur.* Paul Emil. de rebus gestis Francorum, Lib. 8. pag. 164. Edit. de 1539.

Prince doivent être dirigées vers le bien commun, & c'eſt à ce caractere qu'on le diſcerne du Deſpote. (a)

Dominique Soto Confeſſeur de Charles-Quint poſe le même principe. Le Roi eſt fait pour le Royaume & le Royaume n'eſt pas fait pour lui. Le Roi tourne tout à l'utilité publique. Le Tyran ſacrifie le royaume entier à ſon intérêt perſonnel. Voilà la différence. (b)

On trouve les mêmes idées ſur la nature & les devoirs de la Royauté dans Bracton.

On ſe tromperoit lourdement en regardant une couronne comme un Bénéfice ſans charge, qui confere

(a) *Principes imperantes debent intendere bonum commune, & non proprium; & hoc habetur ex Ariſtotele ponente differentiam inter deſpotem, & Regem, ſive Principem; quia deſpotes intendit bonum proprium, & Princeps bonum commune. Nam deſpotes principatur aliquibus tanquam ſervis intendendo ſolum bonum particulare.* Geſto, T. 2. Col. 1095.

(b) *Regnum non eſt factum propter Regem, ſed Rex propter regnum. Et in hoc Rex differt a Tyranno, quod ille omnibus ad publicum bonum utitur, hic verò regno propter ſe abutitur.* De juſtitiâ & jure, Lib. 10. Quæſt. 3. Art. 1.

gratuitement une grande puiſſance, de grandes richeſſes, de grands honneurs.

Le Chancelier de l'Hôpital dans ſon diſcours au Parlement de Rouen lors de la déclaration de la Majorité de Charles IX. dit que „ ce Prince ne „ faiſoit que commencer ſa quatorzieme année, mais que l'année „ commencée eſt regardée comme „ complette, lorſqu'il s'agit d'acquérir des honneurs. (a)

„ Je n'ai garde, dit à ce ſujet „ Monteſquieu, de cenſurer une diſ„ poſition qui ne paroit pas avoir eu „ juſqu'ici d'inconvénient ; je dirai „ ſeulement que la raiſon alléguée „ par le Chancelier de l'Hôpital n'é„ toit pas la vraie. Il s'en faut bien „ que le gouvernement des peuples „ ne ſoit qu'un honneur" (b).

Les peuples n'ont penſé qu'à eux-mêmes, en choiſiſſant une forme de gouvernement plutôt qu'une autre. Ils l'ont fait pour leur ſureté, pour leur tranquilité, pour leur bonheur. L'avantage qui doit réſulter du gou-

(a) *Vie du Chancelier de l'Hôpital*, *p.* 306.
(b) *Eſprit des Loix*, L. 29. Chap. 16.

vernement, n'eſt que pour eux. Le Gouverneur n'a qu'un pur miniſtere il a pris ſur lui le fardeau le plus peſant. Il n'a rien à lui ni pour lui. Tout eſt au peuple & pour le peuple. Il a été établi chef pour faire régner la paix & la tranquillité, pour rendre la juſtice la plus exacte, pour conſerver à chacun ſon bien, pour réprimer & punir les crimes, pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors. En un mot il eſt le repréſentant, le mandataire du peuple, pour conſacrer au bien public ſes ſoins, ſes veilles, & ſa vie même. Toute la charge eſt ſur lui, le bénéfice eſt pour le Royaume.

Il ne ſera plus poſſible ſans doute d'élever des nuages ſur la certitude de cette vérité premiere, que le Souverain ne pouvant être ſans Sujets, c'eſt pour eux qu'il a été établi; que leur félicité doit faire la ſienne; qu'il doit à ſon peuple ſon temps & ſon affection; que toutes ſes entrepriſes dirigées vers le bien public, ne doivent avoir d'autre but que la ſûreté & le bonheur des peuples qui lui ſont confiés; que ce

evoir inſéparable de la Couronne 'eſt pas moins commandé par la loi le la conſcience que par l'impreſſion lu droit naturel, & par la lumiere le la raiſon.

Mais de quelle fécondité n'eſt pas e principe qui conſacre le Prince ntier au bonheur de ſes Sujets, qui e dévoue ſans réſerve au ſervice de a ſociété dont il eſt le Chef, & dont l réunit tous les intérêts, à peu près comme un tuteur qui n'agit que pour ſes pupilles, ou plutôt comme un pere qui ne s'occupe que de ſes enfans? Il n'eſt aucune partie du Gouvernement dont ce lumineux principe ne doive être le reſſort & le mobile. Il doit déterminer la guerre & la paix, il doit préſider à toutes les opérations de l'adminiſtration générale; il doit ſur-tout influer ſur ce qui concerne la légiſlation & l'adminiſtration de la Juſtice.

Mais ce n'eſt point aſſez que cette précieuſe vérité ſoit gravée dans le cœur du Monarque; il faut que tous ceux qu'il honore de ſa confiance, la regardent comme la condition eſſentielle du miniſtere qui leur eſt

départi; redevables au Prince d'ac-quitter sa conscience, ils ne le sont pas moins à leurs concitoyens, à tous les Ordres de l'Etat, de remplir, dans l'objet de leur ministere particulier ce que les peuples ont droit d'attendre du cœur paternel de leur Roi.

CHAPITRE II.

Le Gouvernement Despotique est contraire au Droit naturel, au Droit Divin, à la fin du Gouvernement.

Dès qu'on conçoit la différence du gouvernement Monarchique au gouvernement despotique; on est autant satisfait des avantages du premier, qu'on est effrayé de la nature de l'autre. L'Etat Monarchique, selon la définition des auteurs, est celui *où un seul gouverne, mais par des loix fixes & établies*; le Despotique au contraire est celui, *où un seul, sans loi, sans regle, entraîne tout par sa volonté & par ses caprices* (a). Le Monarque

(a) *Esprit des Loix.* Liv. 2. ch. 1.

ouverne des ſujets; le Deſpote com-
ıande à des eſclaves: la puiſſance du
)eſpote eſt fondée ſur la terreur qu'il
nſpire; & l'amour eſt le principal
en qui attache les ſujets à leur Roi.
Eſt-il donc conforme à la raiſon
ue des êtres doués d'intelligence,
uſceptibles de ſentimens & de ver-
us, ſoient conduits par la crainte à-
eu-près comme des animaux ſtupi-
les? La raiſon peut-elle approuver
ue la volonté d'un ſeul homme, &
l'un homme ſujet aux miſeres de
'humanité, ſoit la ſeule loi d'une
nultitude d'hommes ſes ſemblables,
qu'il en diſpoſe en propriétaire abſo-
u, qu'il ſoit maître de ſe jouer de
eur état, de leur liberté, de leur vie
même? Se perſuadera-t-on que les
hommes, qui, dans le principe,
n'ont déféré le commandement à leur
égal, que pour ſe garantir des fu-
neſtes inconvéniens de la licence,
aient été aſſez aveugles pour s'aban-
donner à toutes les horreurs de la
ſervitude? Qu'il y a de diſtance du
Prince qui appartient à la Républi-
que, au Deſpote à qui la République
appartient! Quelle comparaiſon peut-

on faire entre la ſouveraineté, c
Miniſtere établi pour l'avantage c
la Nation, & qui ſubſiſte pour ſo
bonheur, & cette puiſſance ſans bo
nes, dont l'eſſence eſt de n'avoir a
cun frein, & qui dégénere néceſſa
rement en une tyrannie propremen
dite?

Le Deſpotiſme, ſi nous en croyon
les auteurs les plus éclairés, offen
tout à la fois la nature & la raiſon

L'auteur de la Science du Gouver
nement a donné une idée exact
du Deſpotiſme conſidérée dans ſe
effets.

„Quatre caracteres, dit-il, diſ
„tinguent le deſpotiſme d'avec le
„formes du gouvernement de l'Eu
„rope. 1°. Les peuples gouverné
„deſpotiquement naiſſent eſclaves
„il n'y a point parmi eux de per
„ſonnes libres. 2°. On n'y poſſed
„rien en propriété, & il n'y a poin
„de droit de ſucceſſion, pas même du
„pere au fils. Le domaine du Prin
„ce a la même étendue que ſon em
„pire. Simples uſufruitiers & com
„me fermiers des terres qu'ils poſſe
„dent, ces eſclaves n'en jouiſſent qu

„pen-

„ pendant leur vie & par la concession du Souverain, à qui les fonds „ retournent comme à l'unique propriétaire, ces fonds ne passent jamais aux descendans de ceux qui „ les ont possédés, si le Souverain ne „ leur en fait une nouvelle concession. 3°. Le Prince dispose à son „ gré non seulement des biens, mais „ encore de l'honneur & de la vie „ de ses sujets. 4°. On n'y connoit de „ loi que la volonté du Prince, & „ cette volonté s'éleve au dessus des „ loix naturelles & positives, divines „ & humaines" (a).

Après avoir ainsi défini le despotisme, il en fait sentir fortement l'injustice, & même les inconvéniens pour le Prince qui gouverne.

„ Le gouvernement arbitraire ou „ despotique est une continuation de „ la loi tyrannique du plus fort. „ Très éloigné de nos mœurs, il est „ inconnu parmi nous, & comme il „ n'a ni regles ni principes, il n'a aucune forme. Anciennement la plus „ part des grandes Monarchies, sur-

(a) Tom. I. pag. 299.

„ tout celles qui avoient été formées
„ par les armes, étoient despotiques,
„ & aujourd'hui encore la Turquie,
„ la Perse & le Mogol, disons plus,
„ presque tous les peuples de l'Asie,
„ de l'Afrique & de l'Amérique, gé-
„ missent sous le Despotisme, & n'ont
„ jamais connu d'autres loix, que la
„ volonté & les caprices de leurs
„ maîtres.

„ Ce n'est pas uniquement par le
„ droit de conquête porté trop loin
„ que le despotisme a été établi dans
„ le monde, il s'est introduit aussi à
„ la faveur de la soumission volon-
„ taire des peuples. Quelques nations
„ se voyant sur le penchant de leur
„ ruine, se livroient à la bonne foi,
„ ou à la discretion d'un autre peuple
„ avec leurs villes, leurs terres, leurs
„ temples, & tous les droits divins
„ & humains; & les vainqueurs abu-
„ sant des droits de la victoire, don-
„ noient à ces termes un sens con-
„ traire à celui qu'ils présentent na-
„ turellement.

„ N'examinons point si une sou-
„ mission portée à cet excès & en-
„ tendue d'une maniere barbare, peut

„ valoir contre la loi éternelle qui ſe „ propoſe toujours la conſervation „ & l'utilité des hommes ; ſi le dernier des malheurs peut être la condition d'un traité de paix ; & ſi „ un homme, qui n'a aucun droit „ ſur ſa propre vie, puiſque Dieu & „ l'intérêt de ſon pays lui ordonnent „ de la conſerver, peut ſe ſoumettre „ au pouvoir arbitraire d'un autre, „ qui l'en privera au gré de ſes „ deſirs. La conſidération d'un plus „ grand malheur à éviter eſt une eſpece de remede contre un moindre, „ & lorſqu'on ſouhaite le mal, ce „ n'eſt pas comme tel, mais comme „ une choſe où l'on ſe figure moins „ de déſavantage, que dans un autre „ mal dont on veut ſe délivrer. „ Qu'il nous ſuffiſe que, dans la partie du monde que nous habitons, „ le deſpotiſme eſt inconnu ſi l'on „ en excepte la portion des Etats du „ grand Seigneur qui y eſt ſituée, & „ peut-être la Ruſſie Européenne. „ Faiſons néanmoins quelques réflexions ſur les inconveniens du pouvoir arbitraire, pour ôter à jamais

„ à tous les Princes de l'Europe le „ desir de l'usurper.

„ Si ce despotisme malheureux dé„ grade ceux, qui y sont soumis, de la „ dignité naturelle de l'homme, & s'il „ rend les citoyens comme étrangers „ dans leur propre patrie, il expose „ aussi à d'étranges revers ceux qui „ l'exercent. L'intérêt commun unit „ ceux qui souffrent ; & après avoir „ gémi chacun en particulier, ils cher„ chent tous ensemble à se venger. „ Tout ce qui est excessif, dure peu, „ & un empire odieux ne fut jamais „ établi. Les Princes de l'Orient ex„ priment leur puissance par des ti„ tres qui ne conviennent qu'à Dieu, „ & les plus foibles en usurpent qui „ les supposent les dominateurs de „ tout l'univers. Mais ces ombres „ de Dieu, ces Rois du ciel & de la „ terre, ces Rois des Rois, ces héri„ tiers du firmament, ces freres du „ Soleil & de la Lune, ces distribu„ teurs des couronnes aux plus puis„ sans Princes de la terre, devien„ nent fréquemment le jouet de la „ plus vile populace. Ils sont régardés „ par leurs peuples comme les enfans

„ adoptifs du Ciel ; on croit que leurs „ ames ſont céleſtes & ſurpaſſent les „ autres en vertu, autant que leur „ condition les éleve au-deſſus de „ celle des autres mortels. Mais lorſ„ qu'une fois un de leurs eſclaves ſe „ révolte, le peuple met en doute „ quelle eſt l'ame la plus eſtimable, „ ou celle du Souverain impitoya„ ble, ou celle de l'eſclave révolté, „ & ſi l'adoption céleſte n'a pas paſſé „ de la perſonne du Roi à celle du „ ſujet. Le meurtrier monte ſur le „ trône, pendant que le Monarque „ en deſcend, tombe & expire aux „ pieds de l'uſurpateur.

„ Les peuples eſclaves doivent „ tous ſubir le même joug. Sous quel„ que Prince qu'ils vivent ; on ne „ ſauroit leur en faire porter un plus „ péſant, & ils ne prennent par con„ ſequent jamais aucune part à la „ fortune de leur Souverain. Le trô„ ne devient donc le prix du coura„ ge de celui qui oſe s'en emparer. „ On ſait les révolutions fréquentes „ qui arrivent à la Cour du Grand„ Seigneur & à celle du Czar. Il ne „ faut pas remonter bien haut dans

„ l'hiſtoire des Turcs pour trouver „ des Empereurs étranglés. En moins „ d'un an, on a vû autrefois ſucceſſi„ vement trois ou quatre Empereurs „ dans cette Cour orageuſe; & déja „ dans le ſiecle où nous vivons, le „ Trône de Conſtantinople a été ren„ verſé deux fois. Nous venons de „ voir auſſi une milice inſolente dis„ poſer au gré de ſes caprices, plu„ ſieurs fois coup ſur coup, de la „ couronne de Ruſſie.

„ Les hommes, qui ont perdu l'eſ„ pérance de la vie, perdent auſſi la „ crainte de la mort. Un Turc, qui „ par imprudence, ou par malheur, „ eſt tombé dans la diſgrace de ſon „ Souverain, eſt ſûr de mourir, quel„ que légere que puiſſe être ſa faute. „ La ſeule reſſource qui lui reſte, „ pour échapper au ſupplice, c'eſt de „ conſpirer contre le Prince. Parmi „ nous au contraire la diſgrace n'ôte „ aux Grands que la faveur du Sou„ verain; & comme il ne les fait gue„ res périr que pour le crime de Leze„ majeſté, ils craignent d'y tomber, „ par la conſidération de ce qu'ils ont „ à perdre, & du peu qu'ils ont à „ gagner.

„ Si les Princes Orientaux, dans
„ cette autorité illimitée, n'appor-
„ toient mille précautions pour met-
„ tre leur vie en fureté, & s'ils n'a-
„ voient à leur folde un nombre pres-
„ qu'innombrable de troupes pour
„ tyrannifer le refte de leurs fujets,
„ leur empire ne fubfifteroit pas un
„ mois. Celui des Princes d'occident
„ eft au contraire établi très folide-
„ ment.

„ Le Defpotifme eft toujours le
„ même en Orient parce que les chan-
„ gemens ne peuvent être faits que
„ par les Princes ou par les peuples.
„ Les Princes Orientaux, malheureu-
„ fement prévenus comme ils font,
„ n'ont garde d'en faire; parce que
„ dans un haut dégré de puiffance,
„ ils ont tout ce qu'ils efperent avoir,
„ & qu'ils ne s'imaginent pas qu'il
„ puiffe arriver du changement que
„ ce ne foit à leur préjudice. Pour
„ les efclaves, fi quelqu'un d'eux
„ forme quelque réfolution, il ne fau-
„ roit l'exécuter fur l'Etat; il fau-
„ droit qu'il contrebalançât tout-à-
„ coup une puiffance redoutable &
„ toujours unique; le tems lui man-

„ que comme les moyens. Mais s'il va
„ à la ſource de ce pouvoir, il ne lui
„ faut qu'un bras & un inſtant.

„ Les Potentats orientaux, pour
„ ſe conſerver les reſpects du peuple
„ trouvent à propos de lui dérober
„ la vue de leurs perſonnes, & de
„ laiſſer une vaſte diſtance entre les
„ hommages & leur trône. Renfermés
„ dans l'intérieur de leur ſérrail, ils
„ ſe montrent rarement à leurs ſujets;
„ & quand ils le font, c'eſt toujours
„ avec une ſuite & un appareil pro-
„ pres à imprimer la terreur. Ils
„ veulent ſe rendre plus reſpecta-
„ bles; mais ils font reſpecter la
„ royauté & non pas le Roi, & at-
„ tachent l'eſprit des ſujets à un cer-
„ tain trône & non pas à une cer-
„ taine perſonne. Cette puiſſance invi-
„ ſible, qui gouverne, eſt toujours
„ la même pour le peuple. Quoique
„ dix Princes, qu'il ne connoit que
„ de nom, ſe ſoient égorgés l'un après
„ l'autre, il ne ſent aucune différence
„ dans ſa condition. Si le déteſtable
„ Parricide de notre Grand Henry
„ IV. avoit porté ce coup ſur un
„ Roi des Indes, maître dans l'inſtant
du

„ du ſceau royal, auquel la puiſſance
„ eſt attachée dans ce pays là, &
„ d'un tréſor immenſe qui auroit
„ ſemblé avoir été amaſſé pour lui,
„ il auroit pris tranquilement les rê-
„ nes de l'Empire, ſans qu'un ſeul
„ homme eut penſé à venger ſon
„ Roi, à réclamer le fils du Roi & la
„ famille Royale " (a).

Loyſeau appelle les Deſpotes, „ *des Monarques ſeigneuriaux*, parce qu'ils ont toute principauté, & quant & quant, toute propriété & ſeigneurie privée tant ſur les perſonnes que ſur les biens de leurs ſujets, qui par conſéquent ne ſont pas ſeulement ſujets, mais eſclaves tout-à-fait, n'ayant ni la liberté de leurs perſonnes, ni aucune propriété de leurs biens. Telle Monarchie ſeigneuriale, ajoute ce ſçavant Juriſconſulte, eſt directement *contre la nature* qui nous a tous fait libres „ (b). Ailleurs il traite ces ſortes de Gouvernement, de *Barbares*.

(a) *Science du gouvernement de Réal*, T. I. p. 294.

(b) *Loyſeau*: Des Seigneuries, ch. 2, n. 51 & ſuivans.

& contre-nature (a). Il n'en eſt pas ainſi des autres Monarchies ou Seigneuries. „ C'eſt le propre de la Seigneurie publique d'être exercée par „ juſtice & non à diſcrétion (b) ".

M. Boſſuet appelle le Gouvernement un ouvrage de raiſon & d'in„telligence..... N'eût-on qu'un che„val à gouverner, & des troupeaux „à conduire, on ne le peut faire „ſans raiſon : combien plus en a-t-on „beſoin pour mener les hommes, & „un troupeau raiſonnable (c)? ".

Ce grand Prélat trace ainſi les principaux caracteres du Deſpotiſme ou du Gouvernement arbitraire. 1°. „Les peuples ſujets ſont nés eſcla„ves, & parmi eux, il n'y a point „de perſonnes libres. 2°. On n'y „poſſede rien en propriété, tout „le fond appartient au Prince, & il „n'y a point de ſucceſſion, pas mê„me de fils à pere. 3°. Le Prince a „droit de diſpoſer à ſon gré non „ſeulement des biens, mais encore „de la vie de ſes ſujets...... 4°.

(a) *Ibid.* n. 58 & 62.
(b) *Ibid.* n. 9.
(c) *Politique tirée de l'Ecriture Sainte.* L. 5. art. 1. premiere Propoſition.

„ Enfin il n'y a de loix que sa vo-
„ lonté...... Voilà, poursuit M.
„ Bossuet, ce qu'on appelle puissance
„ arbitraire..... Il y a des peuples &
„ de grands Empires qui s'en con-
„ tentent, & nous n'avons point à
„ les inquiéter sur la forme de leur
„ Gouvernement : il nous suffit de
„ dire que celle-ci *est barbare &*
„ *odieuse*. Ces quatre conditions sont
„ bien éloignées de nos mœurs, &
„ ainsi le Gouvernement arbitraire
„ n'y a point lieu (a)".

Différence du pouvoir absolu & du pouvoir arbitraire.

Quoiqu'il soit de la nature de la Monarchie qu'un seul ait le commandement, & même que le Gouvernement soit absolu, ce n'est pas une raison pour qu'il soit arbitraire. „ C'est
„ autre chose que le commandement
„ soit absolu, autre chose qu'il soit
„ arbitraire. Il est absolu par rapport
„ à la contrainte; n'y ayant aucune
„ puissance capable de forcer le Sou-
„ verain, qui, en ce sens, est indé-
„ pendant de toute autorité humaine;
„ mais il ne s'ensuit pas de là que le
„ Gouvernement soit arbitraire.....
„ *Il y a des loix dans les Empires*,

(a) *Ibid.* L. 8. art. 2. premiere Proposit.

„ *contre lesquelles tout ce qui se fait,* „ *est nul de droit*; & il y a toujours „ ouverture à revenir contre, ou „ dans d'autres occasions, ou dans „ d'autres temps,... personne ne „ pouvant croire qu'il puisse jamais „ rien posséder au préjudice des „ loix, *dont la vigilance & l'action* „ *contre les injustices & la violence est* „ *immortelle* ... C'est là ce qui s'ap„ pelle *le Gouvernement légitime*, *op*„ *posé par sa nature au Gouvernement* „ *arbitraire* (a). Ailleurs M. Bossuet répete qu'il n'y a point de force coactive contre le Prince; mais c'est en ajoutant, que „ le Roi est soumis „ comme les autres à l'équité des „ loix; *il y est soumis*, *non quant à* „ *la puissance coactive*, *mais quant à* „ *la puissance directive* (b) ".

Le célebre Richer a soutenu fortement que le Despotisme combattoit la fin même du gouvernement. Il puise cette maxime dans les loix de la nature : on verra avec plaisir le développement de ses idées.

(a) *Ibid.* L. 8. *art.* 2. même Proposition.
(b) *Ibid.* L. 4. art. 1. Proposition quatrieme, in fine.

Suivant le goût de l'Ecole, il distingue deux ſortes de droit naturel, le premier & principal qui renferme les principes gravés dans le cœur de tous les hommes, l'autre qu'il nomme ſecondaire, contient les conſéquences évidentes des principes. Celui-ci ſe ſubdiviſe encore en ſimple & compoſé, ſuivant que ces conſéquences ſont plus ou moins évidentes, plus ou moins faciles à tirer. Voici ſelon lui, des maximes qui appartiennent à ce droit naturel ſecondaire de la premiere claſſe.

Tous les hommes deſirent leur conſervation & leur bonheur. Delà trois conſéquences néceſſaires.

1°. Les hommes ſont nés pour la ſociété, hors de laquelle ils ne peuvent ni ſe conſerver eux-mêmes, ni être heureux.

2°. Il eſt contraire à la nature qu'il y ait des peuples eſclaves, comme ſont ceux de Turquie & des autres Royaumes Orientaux, puiſqu'ils ne peuvent pas être heureux.

3°. Il faut un Gouvernement (a).

(a) *Dato univerſos homines naturæ inductione amantes eſſe ſuæ conſervationis, inſurgit il-*

Richer établit encore la même vérité dans un autre endroit. Il y enseigne que les Empires Despotiques sont contraires non seulement au droit naturel, mais au droit divin positif & à la Religion chrétienne (a).

los pariter naturali magisterio beatos esse percupere. Quo ex proloquio, hæc alia, ceu rami a trunco & radice arboris pullulant. Primùm homines natos esse ad civilem societatem, extra quam nullus se naturaliter tueri aut beatus esse potest. Quæ occasio fuit Aristoteli asserendi primo Politicorum *illos qui extra societatis civilis commercium vitam degunt, aut Deos esse aut bestias. Alterum consectarium est naturæ repugnare aliquam esse Rempublicam servorum, qualis est hodie Turcicum imperium cum omnibus fermè Dynastiis & Principatibus orientis, ubi Reges despoticè regnant; & continuo nullus subditorum ibidem beatus esse potest, si ad naturæ & civilis societatis propositum attendas, quoniam animus benè a naturâ informatus servire recusat. Tertium consectarium, ad civilem vitam secundum naturæ ductum feliciter degendam, aliquo opus esse principatu, & consequenter electiones juris esse naturalis secundarii. Nam cuncti homines etiam in extremâ Barbariâ nati, imò ipsimet pueri, solâ naturæ propensione:* Rex eris, *aiunt*, si benè feceris. Apologia pro Gersone p. 18.

(a) *Quando desiderium sui conservandi primum atque supremum est legis naturæ principium, & cuncti homines naturali instinctu & inductione beati & liberi esse desiderant, at-*

Il ne faut donc pas confondre le pouvoir *abſolu* avec le pouvoir arbitraire; ce ſeroit ſe précipiter dans

que Chriſtus Dominus legem naturalem & Politicas poteſtates legitimè conſtitutas conſecravit, ut antecedentibus proloquiis docuimus: profectò & naturæ & gratiæ repugnat aliquam eſſe Rempublicam ſervorum, atque etiam aliqua ſit deſpotica & planè abſoluta poteſtas regendi homines ad merum & ſolum imperantis arbitrium, nullo prorſus quæſito conſenſu ſubditorum. Nam ſalus populi ſuprema lex eſt; & finis regendi beata eſt vita populorum: atque initio eadem omnino fuit regum & legum conſtituendarum cauſa. Jus enim ſemper quæſitum eſt æquabile, ait Marcus Tullius ſecundo de officiis. Quo circa Dominus qui poſuit fines ſuos pacem, Pſalm CXLVII, *illis graviter ſuccenſet, qui populum habent pro mancipiis: nonne cognoſcent omnes qui operantur iniquitatem, qui devorant plebem meam ſicut eſcam panis? Idque pariter confirmat Apoſtolus Roman.* 13 *aſſerens: Principem eſſe Dei miniſtrum in bonum; & qui proximum diligit, legem impleviſſe. Deinde Cap.* 13. *poſterioris ad Corinthios perhibet omnem poteſtatem pro veritate, non adverſus veritatem, atque in bonum & ædificationem, non in deſtructionem datam: & prioris ad Timotheum Cap.* 1. *finem præcepti eſſe charitatem; & Cap.* 3. *ad Romanos, nunquam eſſe facienda mala ut eveniant bona. Quibus ex oraculis Theologi rectè inferunt finem & propoſitum omnium Politiarum, Statuum, dignitatum, legum, Magiſtratuum, inſtitutorum, atque etiam actionum hominis Chriſtia-*

l'un de ces deux écueils, ou métamorphoser la Monarchie en Despotisme, c'est-à-dire, changer un Gouvernement sage & raisonnable en un Gouvernement *barbare & odieux*, ou contester au Monarque la puissance absolue, sous prétexte qu'elle doit être exercée conformément aux loix.

Loyseau définit la puissance du Souverain *une puissance parfaite & entiere de tout point, sans dégré de supériorité*; car celui qui a un Supérieur, ne peut être Suprême ou Souverain : *sans limitation de temps*, autrement ce ne seroit plus puissance absolue, mais une puissance en garde ou en dépôt : *sans exception de personnes*, parce que ce qui en seroit démembré ne seroit plus de l'Etat (a). Mais cette puissance, quelque *absolue* qu'elle soit, n'est pas *arbi-*

ni, esse pacem, unionem, dilectionem, & bonum publicum, consequenterque omnes humanas leges & instituta tantumdem habere firmitatis, bonitatis & justitiæ, quantum & charitatis, dilectionis & pacis; quia, ut superius ostendimus, lex civilis justa semper est conclusio vel determinatio legis divinæ moralis. Ibid. pag. 38.

(a) *Des Seigneuries*, chap. 2. n. 8.

raire, parce qu'elle doit être *exercée* *ar justice, & non à discrétion.*

Les Jurisconsultes qui ont traité les droits de la puissance publique, ont une autre distinction entre cet-e puissance considérée en elle-mê-ne, & la même puissance envisagée lans ses effets extérieurs.

Ce n'est que sous ce dernier point le vue que la puissance publique leur paroît illimitée, parce que le Souve-ain déterminé à employer la con-rainte, peut tout ce qu'il veut, ses Sujets n'ayant pas le droit d'opposer a force à la force (a). Quelle bar-iere seroit en effet capable d'arrêter in Prince, qui croyant son pouvoir ans bornes, ne craint point d'en ibuser (b)? C'est ainsi que Caligula lisoit familiérement: *tout m'est per-nis, & contre tous*; qu'Hiéron tyran

(a) *Jura Imperantium duplici modo conside-rari possunt: quoad externum effectum, quem roducunt in Republicâ, quo sensu omnia Im-eranti* licita *esse dicuntur, quatenus eidem esisti á subditis non potest.*... Boehmer., In-rod. ad jus public. univ. pag. 260.

(b) *Frustrà eisdem limites ponimus, quippe limites omnes respuentibus & sua potestate in-signiter abutentibus*, &c. Ibid. pag. 263.

de Syracuſe affectoit un ſouverain mépris pour ſes Sujets, qu'il les écoutoit avec hauteur, & leur répondoit en termes durs & offenſans. Des excès, dont on n'avoit point vu d'exemple, & la cruauté la plus outrée caractériſerent le regne de ce Prince: triſte, mais naturelle image des Souverains qui uſant de leur pouvoir ſans frein, ſont les fleaux de leurs Etats (a).

Mais lorſque les Juriſconſultes ne mettent aucunes bornes aux effets extérieurs de la puiſſance ſouveraine, ils ne prétendent pas approuver le pouvoir illimité dans ſon exécution, ni en faire un droit de la ſouveraineté; ils entendent ſeulement

(a) *Quemadmodum Caligula* (*apud Suet. in vita ejus*, cap. XXIX.) *ait*: memento omnia mihi & in omnes licere. *Hanc poteſtatem illimitatam, ſed malo ſuo, quoque affectabat Hyero Syracuſanus Rex, quam initio ſuperbo admodùm apparatu expreſſit. Hunc convenienter ſequebantur mores, contemptus omnium hominum, ſuperbæ aures, contumelioſa dicta, aditus non alienis modò, ſed tutoribus etiam difficiles, libidines novæ, inhumana crudelitas.... En genuinam imaginem imperantis illimitatâ poteſtate utentis, quem potius peſtem reipublicæ dixiſſes.* (*Ibid.* pag. 263.)

que les Sujets obligés de souffrir ces excès, n'ont pas le pouvoir de résister (a). Encore faut-il distinguer, comme on pourra l'expliquer dans la suite, la résistance active qui consiste dans la révolte, [résistance qui n'est jamais permise aux Sujets] & la résistance passive qui se borne à refuser d'obéir, refus qui non seulement est quelquefois licite, mais peut même être de devoir en certain cas.

A l'égard de la puissance publique considérée en elle-même, il est évident qu'elle a des bornes nécessaires. Elle est limitée par le droit naturel, par les regles de l'équité, par le droit divin, & même par les loix particulieres de la Nation sur laquelle s'exerce la puissance publique.

On a vu par l'établissement du premier principe, que le Souverain ne peut rien contre le véritable intérêt de l'Etat, & que c'est pour le bonheur des Sujets que l'autorité royale

(a) *Effectum habent quatenus subditi patienter omnia mala ferre debeant.* Per se *itaque* non pertinent ad jura imperantis, *sed planè* per accidens, *quatenus imperanti resisti non potest.* (*Ibid.* pag. 270.)

eſt inſtituée. Or, ſeroit-ce pour la félicité des peuples qu'un ſeul homme jouiroit d'une autorité arbitraire? Un tel pouvoir laiſſe-t-il appercevoir autre choſe que l'avantage de celui qui commande, & le malheur de ceux qui obéiſſent?

Intention des peuples lorſqu'ils ſe ſont réunis. Ils avoient la liberté de leurs perſonnes, la propriété de leurs biens. Ils n'ont renoncé à ces deux avantages qu'autant que c'étoit néceſſaire à la

Quand les peuples ſe ſont réunis en corps d'Etat, & qu'ils ont choiſi un Roi, ils étoient libres, & avoient la propriété de leurs perſonnes & de leurs biens: s'ils ont volontairement abdiqué quelque portion de ces heureuſes facultés, ils n'en ont fait le le ſacrifice que dans la vue d'en être dédommagés, & qu'autant que ce ſacrifice pouvoit être néceſſaire pour la formation de la République, pour le bien commun de ceux dont elle devoit être compoſée.

Dans une Monarchie le Monarque a autorité ſur ſes ſujets. Ils demeurent cependant libres, & ne ſont pas eſclaves. Partout où les Sujets ont perdu entiérement la liberté, & ſont réduits en eſclavage, ils n'ont pas un Roi, mais un Deſpote (a).

(a) *Quamvis habeat poteſtatem etiam in homines, illi tamen non ſunt ejus ſervi, ſed ma-*

„ L'effet du Gouvernement [c'eſt une obſervation de M. Boſſuet] eſt que toutes les forces de la Nation concourent en un, & le Magiſtrat Souverain a droit de les réunir.... Toute la force lui eſt tranſportée, & chacun l'affermit au préjudice de la ſienne.... *on y gagne*; car on retrouve en la perſonne de ce ſuprême Magiſtrat plus de force qu'on n'en a quitté pour l'autoriſer, puiſqu'on y retrouve toute la force de la nation réunie enſemble pour nous ſecourir. Ainſi, un particulier eſt en repos contre l'oppreſſion & la violence, parce qu'il a en la perſonne du Prince un défenſeur invincible, & plus fort ſans comparaiſon que tous ceux du peuple qui entreprendroient de l'opprimer... Dans un

formation de la Société. Ils ont conſervé tout le reſte. Ils ont voulu conſerver la liberté & la propriété.

nent liberi. Ariſtoteles dicit quod Rex eſt qui dominatur aliquibus tanquam liberis; & deſpotes qui dominantur aliquibus tanquam ſervis, & talem ponit differentiam inter deſpotem & regem. Unde de ratione Regalis Dominii eſt, quod Rex dominetur aliquibus tanquam liberis; & de ratione deſpotis, quod dominetur aliquibus tanquam ſervis. Almain circa deciſiones Guillelmi Ocham. Gerſo, T. 2. Col. 1029.

„ Gouvernement réglé, les veuves
„ les orphelins, les pupilles, le
„ enfans même dans le berceau sont
„ forts: leur bien leur eſt conſervé
„ le public prend ſoin de leur édu
„ cation, leurs droits ſont défen
„ dus, & leur cauſe eſt la cauſ
„ propre du Magiſtrat (a)".

Mais ce n'eſt point par hazard que le Gouvernement a procuré ce important avantage aux Citoyens Le regarder comme un effet fortuit dont on a profité, ſans avoir pu y compter, ſans avoir pu l'atteindre & ſe le promettre de l'établiſſement de la puiſſance publique, ce ſeroi ſe tromper groſſiérement. Cet avantage eſt la ſuite propre & naturelle du Gouvernement, il en eſt l'objet & la fin; c'eſt le principal fruit que les hommes ſe ſont flattés d'en recueillir. Imagineroit-on qu'en déférant originairement l'autorité ſouveraine à un Monarque, qu'en cherchant à prévenir les violences & les maux, qu'on avoit à craindre en reſtant dans l'état de nature, on ait été aſſez dépourvu de ſens pour s'abandonner

(a) *Polit. &c. l.* 1. *art.* 3. *Propoſ.* 5.

à la discrétion d'un Prince, pour lui céder les droits que l'homme exerce sur les animaux, pour consentir à ce qu'il appliquât à son seul profit le produit des travaux & de l'industrie des Citoyens, pour l'autoriser en un mot à les *tondre*, à les *égorger*, à les *dévorer*? Jamais cette idée n'entrera dans l'esprit d'aucun homme sensé. Les Jurisconsultes décident que rien ne seroit plus opposé à la droite raison & à la loi de nature; *absit: non id ratio, non communis sensus, non lex naturæ patitur* (a).

Avant la formation des Cités & des Empires, chaque particulier se

(a) *At quis crederet in hoc eos* primario *consensisse, cum ei imperium detulerint ad securitatem & pacem conservandam? An præsumendum erat, ait clarissimus Noodtius..... homines mentis sanæ, qui in civitatem ac sub imperium coïbant, ne per aliorum vim atque injuriam, naturæ beneficia amitterent, eò dementiæ venisse, ut constitutâ civitate atque imperio, ejus finem everterent, ac naturæ bona in sui honorem Magistratus projicerent; ita ut exemplo pecudum ratione carentium, deinde non in suum, sed alterius usumfructus ferre, ejusque arbitrio pasci, agi, mulgeri, tonderi, jugulari, deglubi ac devorari vellent: Absit; non id ratio, non communis sensus, non lex naturæ patitur* (Boehmer, ibid. p. 271).

voyoit exposé aux insultes & aux violences, lorsqu'il n'avoit pas des forces capables de les repousser: la loi du plus fort étoit la seule qui pût terminer les différens, régler les propriétés, fixer leurs limites; ou si les loix de la justice & de l'équité présidoient quelquefois aux traités que le voisinage, que la société rendoient indispensables, ces loix étoient insuffisantes, parce qu'elles avoient peu d'empire sur les hommes remplis de passions, & aveuglés par l'amour & l'intérêt propre. Dans cette fâcheuse position, les hommes n'eurent d'autre parti à prendre que de se soumettre à l'autorité d'un Gouvernement, que de réunir dans une seule main toutes les forces de la société; & parce que cet établissement exigeoit que chaque membre du Corps perdît quelque portion des prérogatives naturelles de ses droits, tant de propriété que de liberté, les hommes y renoncerent volontiers pour le bien public, pour l'intérêt commun; ils en céderent tout ce que peut demander le bonheur & la conservation de la société.

C'est

C'eſt auſſi une maxime établie par les Publiciſtes, que la liberté primitive des citoyens eſt néceſſairement reſtreinte par rapport aux actes que l'ordre public rend indiſpenſables (a). La raiſon qu'ils en donnent eſt évidente. Le but de la ſociété eſt de faire vivre les hommes dans la paix & dans la ſécurité : tout doit être ſubordonné à cet objet capital. Il faut donc que les citoyens s'abſtiennent de toutes les actions qui ne ſe concilieroient pas avec ce point eſſentiel ; & la loi du bien public qui les leur interdit, gêne & reſſerre leur liberté (b).

Mais il n'eſt pas moins certain que le ſacrifice de cette liberté n'ayant d'autre principe que l'intérêt général

(a) *In civitate ſingulorum libertas reſtringitur quoàd eas actiones quæ ad bonum publicum promovendum faciunt.* Wolff, Jus naturæ. part. 1. §. 47.

(b) *Quoniam enim in ſocietate quâlibet libertas ſociorum reſtringitur quoad actiones ad conſequendum finem ſocietatis requiſitas ; finis autem civitatis eſt vitæ ſufficientia, tranquillitas & ſecuritas, conſequenter bonum publicum ; ſingulorum in civitate libertas reſtringitur quoad eas actiones quæ ad bonum publicum promovendum faciunt.* (Ibid.)

qui le commande, il ne ſçauroit s'étendre au-delà de ce que le bien public exige, & que par conſéquent les citoyens conſervent leur liberté pleine & entiere ſur tout le reſte (a). Combien n'eſt-il pas ſenſible que, ſi en ſe mettant en ſociété, chacun contracte des obligations envers le corps & pour l'avantage commun, le corps ne peut étendre ces obligations au-delà de l'engagement pris; & que, puiſque le particulier n'a conſenti à perdre ſa liberté qu'autant que l'utilité de la ſociété, ſon existence & ſon bonheur, en rendoient la diminution néceſſaire, ce ſeroit le vexer, commettre une entrepriſe injuſte, que de lui enlever l'uſage de ſes droits naturels, & la franchiſe de ſa liberté à l'égard de tout ce qui n'eſt pas compris dans ſon ſacrifice (b)?

(a) *Quoàd cæteras (actiones) illa illibata manet.* (Ibid.)

(b) *Enim verò quando civitas conſtituitur, ſinguli ſe obligant univerſis, quod commune bonum promovere velint. Quamobrem cum nemo alterum ſibi obligare poſſit ultrà voluntatem ipſius, ſingulorum obligatio in civitate extendi nequit ultrà eos actus qui ad bonum publi-*

Ils sont donc toujours libres, toujours propriétaires.

Déduisons avec les Jurisconsultes les conséquences qui naissent de ce principe avoué.

Il y a une différence totale entre la puissance publique, & le domaine ou la propriété. La puissance publique, ou l'empire civil n'est autre chose que le droit de déterminer ce qu'il faut pour le bien général, de régler en conséquence les actions des citoyens; cet empire n'atteint, pour ainsi dire, les actions libres des citoyens, qu'autant qu'elles doivent être dirigées vers l'ordre public: le domaine au contraire donne le droit de disposer de la substance, des fruits, de l'usage de la chose que l'on possede. Or, ce pouvoir du propriétaire n'a rien de commun avec l'empire de la puissance publique. Donc la Souveraineté, la puissance publique ne défere point au Magistrat Suprême le domaine, la propriété des fonds, ou des choses mobiliaires qui appartiennent aux citoyens (a).

cum promovendum requiruntur: libertas igitur naturalis quoàd cæteras actiones illibata manet. (Ibid.)

(a) *Imperium non includit dominium fundo-*

Comment confondroit-on des choſes ſi diſtinguées? Comment attribueroit-on au Prince la propriété avec la puiſſance publique, comme ſi l'une étoit la ſuite & la dépendance de l'autre, pendant que d'une part les hommes n'ont pas renoncé à leurs propriétés particulieres en ſe réuniſſant en ſociété, & qu'au contraire, ils n'ont eu recours à la formation de l'Etat politique, que *pour ſe garantir des violences qui menaçoient ces propriétés* (a).

rum vel rerum quarumcumque civium. Imperium enim civile ſeu publicum conſiſtit in jure determinandi ea quæ ad bonum publicum requiruntur, & in genere imperium nullum eſt niſi jus quoddam determinandi actiones liberas alterius; conſequenter imperium civile non eſt niſi jus quoddam in actiones civium quatenus nimirum eædem ad bonum publicum promovendum faciunt. Quamobrem cùm dominium ſit jus diſponendi de rerum ſingularium ſubſtantiâ, fructu & uſu, hoc cum imperio nihil commune habet. Imperium igitur non includit dominium fundorum, vel rerum quarumcumque civium. (*Ibid.* § 103.)

(a) *Ipſa civitatum origo ſatis apertè loquitur in civitatem coeuntes dominia rerum non abdicare, nec abdicare teneri. Coeunt in civitatem tranquillitatis & ſecuritatis cauſâ; ad quem finem etiam pertinet ut dominia rerum*

Mais s'il est *absurde* de renfermer l'idée de propriété dans celle de la puissance publique, & de prétendre que par l'établissement de celle-ci, les citoyens ont abdiqué leurs domaines, & leurs droits de propriété, rien n'empêche que le Prince ou le Magistrat qui a la puissance publique, n'ait des domaines, des propriétés unies à cette puissance, & destinés à en faciliter l'exercice. Alors le domaine & la puissance publique, quoique réunis dans la même main, ne laissent pas d'être deux droits distincts qu'il n'est pas permis de confondre, parce que ce n'est pas précisément comme ayant l'empire civil, mais à titre de propriétaire que le Souverain possede des fonds (a).

sint tuta nec aliorum vi exposita. Inter motiva in civitatem coeundi referendum quoque est quòd res suas singuli adversus vim & machinationes aliorum non satis deffendere potuerint, & quòd jure suo securi frui voluerint. Absurdum *itaque est imperium civile confundi cum dominio fundorum, & rerum quarumcumque civium.* (Ibid §. 103.)

(a) *Rector civitatis, cum non plus juris habeat quam populus in eum conferre voluit, fundorum dominus non est, multominùs dominus rerum cæterarum quas cives singuli habent, &*

Almain qu'on a déja cité, a expliqué fort clairement cette différence entre le pouvoir de jurisdiction, & le droit de propriété, pour en conclure que le Monarque n'est pas propriétaire des biens de son Royaume.

La propriété consiste dans le droit de disposer de la chose à sa volonté. Le pouvoir de jurisdiction est le droit de rendre la justice, & d'adjuger à l'un ou à l'autre la propriété des biens. Chaque citoyen a sur ses biens le droit de propriété, & le Prince y a le pouvoir de jurisdiction (a).

si contingat dominium fundorum vel rerum etiam aliarum cum imperio conjungi, erit tamen hoc jus ab imperio distinctum: consequenter id habebit non quâ rector civitatis, sed quâ dominus fundorum vel rerum etiam aliorum. (Ibid. §. 104).

(a) *Habere dominium proprietatis in aliquibus rebus temporalibus, nihil aliud est quam habere facultatem propinquam utendi, disponendi, alienandi, & retinendi illas res pro libito, sicut habet unusquisque Laïcus in rebus quas labore proprio aut successione acquisivit sibi, & hoc regulariter. Sed habere potestatem jurisdictionis, est habere facultatem propinquam dicendi jus, & sententiandi quid justum, aut quid injustum, & authoritativè sententiandi quæ res ad unum & quæ ad alium spectet. Undè in rebus meis habeo potestatem dominii & non po-*

En vertu de l'autorité jurisdictionnelle, le Prince prononce des jugemens en matiere civile ou criminelle; il impose des tributs *pour le bien public* (a).

Delà l'auteur conclut qu'on peut avoir la puissance Souveraine & ne

testatem jurisdictionis; sed ipse Princeps, vel substitutus a Principe. Nam certum est quod potest perturbari pax & Respublica, per hoc quòd alius usurpat alienum, vel per hoc quòd aliquis nimis amat quæ sua sunt, & non vult pro utilitate Reipublicæ communicare: hinc est quod à populo constitutus est Princeps, qui habeat autoritatem sententiare quid hujus vel illius, & quid faciendum pro Reipublicæ utilitate, & pro tuitione ipsius aliquid exigere. Almain circa decisiones Guillelmi Ocham. Gerso T. 2. Col. 1028.

(a) *Tria sunt de integritate potestatis jurisdictionis in rebus temporalibus. Primum est potestas seu facultas propinqua (quod idem est) authoritativè sententiandi quid ad unum spectet, vel quid ad alterum; & hinc, ortâ disputatione inter duos dicentes: hoc est meum, hoc est tuum, recurritur ad Principem ut rectè sententiet. Secundum, est potestas injuriantem alterum afficiendi pœnis condignis ad ejus peccatum. Tertium, est potestas ab unoquoque, sed* secundum debitam proportionem *tributa & vectigalia exigendi: hinc est quod in Principibus est potestas imponendi pedagia & tributa.* Ibidem.

posséder aucuns biens en propriété. La démonstration est fort simple.

Si dans une société naissante il y avoit un homme très pauvre, & riche en vertus, on pourroit l'établir Roi. En vertu de cette élection il posséderoit la puissance Souveraine, & seroit aussi pauvre qu'auparavant (a).

L'auteur revient dans un autre endroit au même sujet. Il soutient non seulement que le Monarque n'est pas propriétaire des biens des citoyens, mais qu'il n'a pas même la propriété de ceux qui sont annexés à la Couronne, *dont il n'est que le simple administrateur*, dont il n'a pas le droit de disposer à son gré (b).

Il

(a) *Ista duo simul stant : iste habet potestatem supremam jurisdictionis, & est pauperrimus quantùm ad potestatem dominii, aut proprietatis in rebus temporalibus. Patet; si esset aliquã Communitas, in quâ esset unus pauper abundans sapientiâ, illa Communitas posset illum constituere Principem suum. Tunc arguitur sic : ex istâ electione iste habet potestatem jurisdictionis, hoc est, sententiandi quid unius & quid alterius, & exigendi aliquid ab eis, & eos pœnis condignis afficiendi ; & talis est pauperrimus; ergo corollarium secundum verum.*

(b) *Dictum est priùs quòd quamvis Rex, vel ali-*

Il faut raiſonner de la liberté comme de la propriété des biens. Le Su-

aliquis Dominus temporalis habeat juriſdictionem ſuper bona mea & corpus meum, nihilominùs bona mea & corpus meum non ſunt ejus; nam non ſum ſervus ejus, ideò non habet dominium proprietatis in illis.

Iſtis ſuppoſitis, difficultas eſt utrum ipſi ſupremæ Poteſtati Laïcæ (quâ talis) ſint aliqua bona quorum proprietas ad eum ſpectet qui fungitur tali poteſtate: dicit Doctor in principio quod habens ſupremam poteſtatem Laïcam habet proprietatem in aliquibus rebus, putà quas habebat antequàm fungeretur tali dignitate & poteſtate ſupremâ, & quas obtinet nomine privato, & non nomine Regio, vel imperatorio; in talibus habet proprietatem propriè propriam: ſed difficultas eſt utrum ſint alia bona ita connexa illi ſupremæ Poteſtati Laïcæ, ſeu temporali, quòd quantùm ad proprietatem propriè propriam, ſemper ſint illius qui fungitur tali poteſtate & quod habeat proprietatem in illis rebus.

Prima opinio dicit quòd non ſunt ejus; & argumentum hujus opinionis eſt: Quandocumque aliqua quoad proprietatem ſunt alicujus, poteſt qualitercunque vult & pro libito de illis diſponere; & ſi donat, de facto tenet talis donatio; ſi prodigè exponet, licet peccet, non tenetur ad reſtitutionem illorum. Sed ſi imperatòr diſponat prodigè de rebus annexis imperio; non ſolum peccat, ſed tenetur etiam de bonis propriis reſtituere imperio. *Ergo talia non ſunt ejus quantùm ad dominium & proprietatem propriè propriam, talia, inquam, annexa dignitati imperiali.* Ibidem. Col. 1079.

jet perd sa liberté dans les choses où il doit obéir au Prince : la liberté naturelle est incompatible avec la dépendance, & quiconque est soumis à la volonté d'autrui, cesse d'être l'arbitre de lui-même, dans tous les points où celui à qui il est assujetti, a droit de lui commander. La qualité de Sujet emporte donc la rénonciation à la liberté, puisqu'on ne sçauroit être sujet sans dépendre ; mais parce que les hommes, en se mettant en société, n'ont cédé de droits sur leurs personnes & sur leurs actions que pour le bien commun, pour concourir à l'intérêt & au bonheur général, la sujétion du citoyen ne s'étend pas plus loin ; le droit de la puissance publique ne porte que sur le service dû à la société, sur les actes où elle est intéressée. Pour le surplus, la liberté naturelle subsiste, & le citoyen se l'est réservée (a).

(a) *Liber non est cujus actiones non sunt independentes à voluntate alterius. Subjectus itaque quoàd actiones in quas imperanti jus est, liber non est. Libertas consistit in independentiâ actionum a voluntate hominis alterius cujuscumque : sublatâ igitur hâc independentiâ, tollitur*

Il ne faut donc pas croire que le Monarque ait droit de diſpoſer des Sujets à ſa volonté, & qu'il ſoit maître de leurs perſonnes & de leurs biens. Quelque ſoit ſa puiſſance, il ne doit s'occuper que du ſoin de procurer aux Sujets la ſûreté & la tranquillité; l'inſtitution de la puiſſance, & la formation des Empires n'a point eu d'autre objet. C'eſt en cela, ſuivant Heineccius, que le Deſpote ou le Tyran differe du Monarque: le premier rapporte tout à ſon propre bonheur; & comme ſi les citoyens n'étoient faits que pour lui, il ſacrifie leur intérêt à ſon bien-être; il veut ſe ſatisfaire, quoi qu'il en doi-

libertas. Atque adeò patet ſubjectione tolli libertatem naturalem. Qui alteri ſe ſubjicit, libertati naturali renuntiat quoàd eas actiones in quas imperanti jus concedit; qui enim alteri ſubjectus eſt quoàd eas actiones in quas illi jus eſt, liber non eſt. Quamobrem ſi quis ſe alteri ſubjicit, ipſo facto declarat nolle ſeſe eſſe liberum quoàd eas actiones in quas imperanti jus conceditur. In hac declaratione cùm renuntiatio conſiſtat, qui alteri ſe ſubjicit, libertati naturali renuntiat quoàd eas actiones in quas imperanti jus concedit. (Ibid. Part. 7 §. 210. 211).

ve coûter aux peuples qu'il gouverne (a).

Si les hommes, (poursuit le même Auteur) n'ont soumis leurs volontés à celle du Monarque que dans la vue de la république, & autant que le but de la société civile exigeoit cette dépendance; de quel crime ne se rendent pas coupables les courtisans qui, pour flatter les Princes, ne cessent de leur dire que tout leur est permis, qu'ils peuvent tout ce qui leur plaît; qu'ils ne sçauroient faire de tort aux citoyens; puisque le Souverain étant l'arbitre de leur honneur, de leurs biens, de leurs personnes, de leur vie, de leur conscience même, il ne sçauroit leur rien prendre qui ne lui appartienne, &

(a) *Quamvis omnia suo arbitrio agat Monarcha, non tamen agere aliud debet quàm quod finis civitatis, putà securitas civium requirit. Ex quo consequitur, ut populi securitas & salus, suprema Monarchæ lex esse debeat, eoque ipso hic differat a tyranno qui ad suam tantùm securitatem utilitatemque omnia refert; cùmque scelere quæsita bonis artibus retineri nequeant, parùm pensi habet civium suorum perniciem, dumque ipse statum suum conservet. Heinnec.* Elem. jur. naturæ & gentium. *l.* 2. §. 122.)

que le partage des Sujets eſt l'obéiſſance la plus prompte, la plus entiere, la plus aveugle (a)?

Heineccius s'objećte la différence des peuples ſoumis par la force des armes, & aſſujettis au Prince par droit de conquête, à ceux qui ſe ſont ſoumis volontairement ſous ſa dépendance; & il répond que cette différence ne ſçauroit faire changer les principes. Il importe peu que les peuples ſe ſoient ſoumis d'eux-mêmes, ou qu'ils aient été forcés de ſe rendre: dans la derniere hypotheſe, le Prince a renoncé à toute hoſtilité au moment qu'il a reçu les peuples vaincus au nombre de ſes Sujets. Il a dépoſé le perſonnage ennemi pour

(a) *At quia tamen eatenùs tantùm voluntati ſummorum imperantium voluntates ſuas ſubmiſerunt cives, quatenùs id exigit finis ſocietatis civilis vel reipublicæ, id eſt, communis ob quam potiſſimùm in civitatem coaluerunt, ſecuritas; non poſſumus non indè colligere nefariè illos blandiri ſummis poteſtatibus, qui illis perſuadent licere quod libeat, nec civibus ab imperantibus fieri poſſe injuriam; imò illorum vitam, exiſtimationem, facultates, ipſamque conſcientiam ita in principum poteſtate ac arbitrio eſſe, ut illis in ſolo obſequio relicta ſit gloria.* (Ibid. l. 2. §. 131.

prendre celui de pere & de protecteur. Dans l'autre, il est évident qu'il n'a reçu de pouvoir sur les peuples qui l'ont choisi pour Souverain, que celui qu'ils lui ont librement cédé sur eux-mêmes; & oseroit-on dire que ces peuples lui ont transmis le droit d'abuser de ce pouvoir, au détriment de leurs personnes & de leurs biens (a)?

Quand on supposeroit que volontairement, ou par la force des armes, les sujets ont été réduits à la condition d'esclaves, on ne trouveroit pas encore dans cette circonstance de quoi autoriser le pouvoir arbitraire: c'est la doctrine de Fleischer, qui fait sur ce point des réflexions très-solides.

Il observe d'abord que dans la fixation de l'autorité du Prince, on doit également éviter les excès, & des

(a) *Sanè sive aliquis subjecerit sibi populum, sive hic sibi imperantem ultrò elegerit; nefas erit Principi injuriis afficere populum suum, eumque hostili animo opprimere. Priore enim casu, dum in ditionem accepit populum, hostilem animum deposuit. Posteriore nihil potestatis habet, nisi quantùm ei in se detulit populus, quam sanè principi dedisse facultatem civibus tanquam mancipiis abutendi nemo dixerit.* Ibid.

ennemis de toute autorité, & des Disciples de Machiavel. Les regles de la justice & de l'honnête, la fin à laquelle tendent toutes les sociétés, exigent qu'on tienne un juste milieu (a).

Dieu, qui n'a créé les hommes que pour les rendre heureux, ayant permis qu'ils formassent des sociétés, a voulu nécessairement que ceux qui les gouverneroient, se proposassent le même but. On ne peut pas supposer un autre dessein dans les hommes qui se sont réunis en un seul corps. C'est donc le droit naturel qui donne pour la loi suprême le bien & le bonheur de l'Etat (b).

(a) *Officium Principis ipsum quod concernit, duo præcipuè circa hoc nobis vitanda sunt extrema, dogma nimirùm Monarchomachorum & Machiavellistarum. Illi enim Principem subjiciunt populo, omnique licentiæ aperiunt fenestram; hi verò, ex Principe faciunt tyrannum, reipublicæ hostem, ac intolerabilem parant servitutem. Mediam itaque ut eligamus viam, & finis rerum publicarum & regulæ justi, decori atque honesti jubent & præcipiunt.* Institutiones juris, naturæ & gentium, lib. 3. cap. 6. §. 12.

(b) *Deum in creatione generis humani solum ejus intendisse felicitatem suprà à nobis demonstratum fuit. Hanc felicitatem duplicis generis*

Quelqu'élevé que soit le Prince il est toujours homme, soumis comme le dernier de ses sujets, au droi naturel, obligé de suivre la mêm voie pour parvenir au repos & à la tranquillité. Dès-là ce qui est vice dans les particuliers, ne change pas de nature à son égard. Ne seroit ce pas le comble de l'adulation & de la folie, de regarder comme des vertus dans un Prince, la cruauté, l'avarice, l'abus du pouvoir (a)?

esse nempè internam atque externam simul à nobis evictum fuit. Cùm itaque Deus permiserit, ut homines res publicas formarent & imperantes sibi constituerent, voluit utique simul ut Principes tantùm salutem ac felicitatem populi externam tanquam finem & scopum, respicerent; imò & populum ipsum in transferendo dominio haud alium intendisse finem ex natura humana facilè licet colligere. Quare præceptum, quod jus naturæ, tam latè quàm strictè dictum, dictitat, est: Communis reipublicæ salus ac felicitas suprema lex esto. Ibid. §. 13.

(a) *Princeps enim, quamvis sit summus, tamen manet homo, adeoque etiam legibus naturalibus, tàm quoad officia ergà se ipsum, quàm ergà alios obligatus; retinet humanam naturam, ac hinc iisdem mediis, quibus alii uti debet, perveniendi ad felicitatem & quiete vitam transigendi. Quod itaque vitii nomen meretur in persona subditorum, neque nomen me-*

Il eſt obligé par les regles de la uſtice étroite, de ne priver perſonne de ſon droit, de ne pas maltraiter es ſujets, ſoit dans leurs corps, ſoit dans leurs biens. Les regles de l'honnêteté, (celles de la religion) portent ſes obligations plus loin encoe (a).

ue naturam vitii mutat in perſona Principis. Sicut ergo, neque crudelitas, neque nimia ambitionis licèntia, neque avaritia, neque beſtialitas hominem decet: ſic quoque Principem dedecet; imo ſtolidæ adulationis quis arguendus eſſet qui iſta in Principe, aut virtutis inſtar prædicare, aut pro re indifferenti venditare vellet. Ibid. §. 14.

(a) *Jubent igitur regulæ juſti, ne quem in ullo jure ſibi competente lædamus. Quare & hoc præcipiunt Principi, atque ab eo efflagitant, ut neque tyrannum in corpora ſubditorum agat, cogitans & hos eſſe homines, neque bona eorum rapiat ac deglutiat, ita ut ſubditi ad incitas redigantur, ad perpetuos, atque humanam naturam everſuros labores quaſi relegentur, miſellam ſaltem ut conſervent vitam ſuam. Imò & regulis decori ſubjectus eſt Princeps, vi quarum quoque juribus ſuis interdùm renunciare, beneficum ſe ergà ſubditos gerere, magnanimum ſe præſtare, illos ut æquales quoad naturam humanam habere, quin imò in omnibus actionibus ſuis conſiderare debet, alios æquè eſſe homines, nec unquam ſatis fidam potentiam, ubi nimia ſit.* Ibid. §. 15.

Fleischer s'objecte que le Droit na turel ne condamne pas la servitude que les loix ont donné aux Maître droit de vie & de mort sur leurs es claves. Si le maître pouvoit tuer so esclave, pourquoi le Prince n'auroit il pas le même droit, sur-tout dan le pays où les peuples ont tout livr à sa discrétion?

L'Auteur convient qu'il n'est pa défendu de se réduire en servitude qu'un peuple entier a pu vendre s liberté, & se soumettre à l'esclava ge; mais dans cette supposition, l pouvoir du Prince a encore des bor nes, ainsi que celui du maître; ca on ne se rend esclave que parce qu c'est le seul moyen qui reste pou conserver sa vie, & la passer tran quillement. C'est nécessairement dan la même intention que le peuple a choisi un Souverain, & non pas pou devenir le jouet de tous ses capri ces, & de toutes ses fantaisies (a).

(a) *Dicis: non tamen peccari contra jus na turæ si quis alterius fiat mancipium, & lege domino jus vitæ ac necis in servos concedere: si itaque dominus pro lubitu servum occidere, instar bestiæ eum habere potest; quidni idem*

Il ne peut pas y avoir d'Etat dans le monde, dont le salut du peuple ne soit la loi suprême, puisqu'il ne peut pas y avoir d'Etat dont ce ne soit la fin.

Les Politiques objecteront que les Royaumes despotiques, les Monar-

jus sibi vindicare posset Princeps, præcipuè iis in regnis ubi populus urbes, agros, delubra, divina humanaque omnia in principis ditionem tradiderit? Certum quidem est posse aliquem alterius fieri mancipium; posse leges domino permittere jus vitæ & necis, imò posse & totum populum suam vendere libertatem atque alterius se submittere servituti; sed quàm absonè quis indè colligeret, infrænatam principi ac domino competere licentiam? Nam hunc in finem quis alterius se subjicit dominio, ut feliciter vivere, vitamque conservare velit; hanc ob causam totus populus se suaque alterius subdit potestati, non ut bestiarum instar velint haberi, intolerabili jugo ac sævitiâ premi atque subire conditionem morte etiam crudelissimâ deteriorem, sed ut quietè possint sub ejus imperio degere, fruique externâ felicitate quâ in statu suo ante deditionem privatos se conspiciebant. Quemadmodum itaque dominus omnes violat regulas justi nimiùm in servos suos sæviens: ita princeps etiam nimiâ sævitiâ ergà suos subditos indignum se reddit nomine principis, nec meretur nomen patris patriæ, sed tyrannum agit, & pestis reipublicæ evadit. Ibid. n. 16.

chies Seigneuriales ſont deſtinés à l'intérêt du Monarque ſeul.

Mais ce n'eſt pas chez les politiques qu'il faut puiſer les regles de la juſtice & de l'honnêteté. Dans la vérité, il eſt impoſſible de ſéparer le véritable intérêt du Monarque de celui des peuples. Seroit-ce un avantage pour lui de commander à des millions de malheureux, mourant de faim & de miſere? Il n'y a que des Miniſtres corrompus qui puiſſent écraſer le peuple pour enrichir le Prince. C'eſt couper tous les membres pour engraiſſer la tête (a).

(a) *Populi ſalus ſuprema lex eſto : demonſtratio. Quidquid eſt ſummi imperii finis, id ſuprema ejuſdem lex eſt, populi ſalus &c. ergò &c. Objicitur ex doctrinâ Politicorum, aliorum imperiorum finem eſſe ſalutem populi, aliorum ſummi imperantis, exempli gratiâ in rebuſpublicis herilibus, deſpoticis, regnis barbaricis. Reſpondeo: Politia non docet quid juſtum ſit, quid deceat, quid honeſtum dicendum, ſed qualia de facto ſoleant eſſe imperia, & quomodo illa prudenter conſervanda emendandaque ſint. Nihil verè utile eſſe poteſt principi, quod idem utile non ſit populo; apparens tantum eſt illa ſalus principis, quæ ab utilitate populi ſejuncta eſt; quidquid enim princeps habet, habet à populo; fons ille debet eſſe inexhauſtus.*

Pour attribuer au Prince cette puissance illimitée, il faut adopter le système de Hobbes, qui ne connoît d'autre regle du bien & du mal, du juste & de l'injuste, que les loix civiles; qui regarde comme bon tout ce que le Prince commande; comme mauvais tout ce qu'il défend (a). Il

Quàm miser futurus esset princeps, qui centum myriadibus mendicorum hominumque infelicissimorum imperaret? Ergo pessimi sunt Ministri, Principique suo maximè noxii, qui utilitatem populi ab utilitate principis sejungunt, illumque opprimere student, ut huic prosint; quod perindè est, ac si quis corpus truncaret membris, ut omnia alimenta accrescant capiti. Heineccius in Puffendorfium de officio hominis & civis. lib. 2. cap. 11. §. 3.

(a) *Regulas boni & mali, justi & injusti, honesti & inhonesti esse leges civiles; ideòque quod legislator præceperit, id pro bono; quod vetuerit, id pro malo habendum esse.... Reges igitur legitimi quia imperant, justa faciunt imperando; quæ vetant, injusta, vetando.* (Leviathan. cap. 12. §. 1.)

Ostensum est regulas boni & mali, justi & injusti, honesti & inhonesti esse leges civiles; ideòque quod legislator præceperit, id pro bono; quod vetuerit id pro malo habendum.... Ante imperia justum & injustum non existere ut quorum natura ad mandatum sit relativa: actioque omnis suâ naturâ adiaphora est. De cive cap. 12. §. 1.

en conclut que les Souverains son impeccables, & ne peuvent jama être blâmés avec raiſon. Leur vo lonté forme le juſte ou l'injuſte: dè là ils n'envahiront jamais le bie d'autrui, parce que dès qu'ils l veulent, ce bien eſt à eux.

Comment agiroient-ils contre le regles de l'honnêteté? Il n'y a rie de déshonnête que ce qu'ils ont dé fendu comme tel, & ils ne ſe défen dent rien à eux-mêmes.

„ A mon avis, dit Cumberlan (a), on ne ſçauroit rien avancer de plus honteux aux Princes, rien qu les rende plus odieux à tous, tant Sujets qu'étrangers; rien par conſé quent qui les prive plus certainement de la bienvaillance de tous, qui eſt néanmoins le plus fort rempart des Souverains: car en faiſant de cette maniere leur apologie, on convient nettement de ce que les plus grands ennemis des Princes leur reprochent ordinairement; ſçavoir, qu'ils ne ſe conduiſent par aucunes regles fixes, ou aucunes loix tirées de la nature de la plus excellente fin, & des

(a) *Les loix de la nature expliquées*, c. 9. §. 18

oyens naturellement propres à y
rvenir; c'eſt-à-dire, que toutes
urs actions ſont entiérement déré-
ées. Par-là, Hobbes déclare ou-
ertement qu'il ne voit point d'autre
xpédient pour défendre les Princes
ontre de tels reproches, que de
hercher de quoi prouver qu'il ne
ut pas juger de leurs actions par
regle des loix naturelles ou de
Ecriture Sainte, dans le même ſens
ue les autres ſont tenus de s'y con-
ormer; mais que ces regles doivent
tre tordues & accommodées à la
olonté des Princes: enſorte qu'elles
e ſignifient autre choſe que ce qu'ils
oudront; ſans quoi on ne ſçauroit
es juſtifier des crimes dont ils ſont
our l'ordinaire accuſés fauſſement
ar les ſéditieux. Tous les bons
Princes rejetteront certainement un
el moyen de défenſe, comme auſſi
njurieux à leurs perſonnes, que ma-
ifeſtement faux en lui-même. Entre
es méchans Princes même, il n'en
eſt point de ſi dépravé à tous égards,
u'il ne conſente & ne ſouhaite qu'on
uge au moins de quelques-unes de
es actions par une autre regle que

ſa volonté ſeule, & qui ne rejett ainſi avec raiſon une apologie com me celle qu'Hobbes veut lui four nir ".

Quel étrange privilege, que celi d'agir par caprice ſans aucune fi que la ſatisfaction de ſe faire obéir & ſans pouvoir mériter de louanges

„ Une autre choſe, continue Cum berland, en quoi Hobbes fait ici u ſanglant outrage aux Princes, ſou prétexte de les juſtifier entiérement c'eſt qu'il leur ôte toute matiere d s'attirer des louanges par leur ſageſſ & par leur juſtice. Car ces vertus & par conſéquent toutes les autre qui en découlent, ne peuvent ſ montrer que par des actions faite ſelon certaines regles tirées de l nature de leur objet. La ſageſſe pra tique conſiſte dans l'art de ſe propo ſer une fin ou un effet qui ſoit natu rellement digne de nos ſoins, & de choiſir & appliquer enſuite convena blement les moyens qui ont une effi cace naturelle pour produire ce effet. La Juſtice même qu'on appelle univerſelle, ne ſignifie autre choſe qu'une volonté conſtante parfaite- ment

ment d'accord avec cette ſorte de ſageſſe qui ſe propoſe le plus grand & le plus excellent de tous les effets, ſçavoir le bien commun, comme nous l'avons fait voir ci-deſſus. Il ne reſte donc aucune vertu par la pratique de laquelle les Princes puiſſent ſe faire eſtimer, ſi, ſuivant la doctrine de Hobbes, ils agiſſent & ordonnent aux autres d'agir ſans avoir aucun égard à la nature de la fin & des moyens. Jamais Prince n'a paſſé pour ſage, ou pour juſte, parce qu'il faiſoit tout ce qui lui venoit dans l'eſprit, ou tout ce qu'il vouloit, ſans conſidérer la nature de Dieu & des hommes, & celle des choſes qui ſont propres à être employées pour le ſervice de Dieu & pour l'avantage du genre humain. Si toute action étoit ſage, juſte & bonne, par cela ſeul que le Prince veut la faire, il n'y auroit plus de différence entre un Néron, déclaré ennemi du genre humain par le Sénat, & un Titus que la voix publique appella les délices du genre humain. Un Tibere & un Caligula feroient auſſi dignes de louanges pour

leur ſageſſe & pour leur juſtice, que les Antonins: tous ces Princes ont agi chacun ſelon ſa volonté, qui étoit également la volonté du Souverain. Ainſi, toutes leurs actions auroient été également bonnes, justes & honnêtes ſelon le principe d'Hobbes. Mais le genre humain ne peut jamais s'aveugler à un tel point, que de ne pas voir que le ſalut de chaque Etat, & par conſéquent celui de toutes les nations, eſt un effet naturel qui ne ſçauroit être produit par toutes ſortes d'actions du Prince ou des Sujets, mais qui demande néceſſairement que dans tout ce qui concerne les loix, l'adminiſtration de la juſtice, & tout l'ordre du Gouvernement civil, on cherche & l'on applique convenablement les cauſes naturelles propres à conſerver dans le meilleur état, les vies, les biens, & les ames des hommes".

„ Or ces cauſes ne ſont autres que des actions réglées, ſelon ce que nous avons fait voir, que les loix naturelles le preſcrivent; c'eſt-à-dire, un partage volontaire des choſes & des ſervices mutuels, par où l'on accorde à chacun & on lui conſerve

inviolablement, autant du moins qu'il lui eſt néceſſaire pour la vie, pour la ſanté & pour perfectionner les facultés de ſon ame, l'exercice de toute ſorte de vertus; l'établiſſement de quelque gouvernement civil dans les endroits où il n'y en a point encore, & le maintien de celui que l'on trouve tout établi. Si donc les Princes, en faiſant des loix, & dans toute l'adminiſtration des affaires publiques, ne témoignent pas avoir en vue cette fin, & vouloir employer des moyens conformes en quelque maniere à ceux qui ſont abſolument néceſſaires pour y parvenir; le reſpect qu'on a pour les loix diminuera infailliblement: car naturellement les hommes, en tant qu'Etres raiſonnables & doués de quelque connoiſſance du vrai, n'eſtiment beaucoup que ce qui eſt manifeſtement grand, & cela à proportion du degré de grandeur qu'ils y découvrent. Ainſi ils ne peuvent qu'eſtimer ſouverainement, & reſpecter comme divine, l'aminiſtration d'un ſage Gouvernement qu'ils voient tendre au bien public, qui eſt le plus grand de tous

les effets de l'induſtrie humaine ".

„ Mais comme on juge indigne des perſonnes du commun d'agir en matiere même des choſes peu conſidérables, ſans ſe propoſer quelque fin, ou d'employer des moyens qui ne ſont pas propres à l'avancement de celle qu'ils ſe propoſent ; à plus forte raiſon juge-t-on qu'un Prince ſe déshonore, ſi dans les affaires d'une ſi grande importance, & qui intéreſſent tout le corps de l'Etat, il agit uniquement par une impétuoſité aveugle, ſans penſer à procurer le bien public par des moyens naturellement propres à y contribuer. Ainſi les hommes ne ſçauroient faire aucun cas des loix d'un Prince, s'ils y apperçoivent quelque choſe qui ſoit manifeſtement incompatible avec les moyens néceſſaires pour cette grande fin, & qui ſont renfermés dans les loix naturelles que nous avons expliquées ci-deſſus ".

Ces réflexions ſolides font naître l'indignation contre les auteurs de ces dogmes pervers ; & on n'eſt pas ſurpris après cela que Heineccius les combatte comme l'excès le plus

outré de la flatterie, comme des maximes *Peſtilentielles* (a). Ce qui forme un droit ne peut jamais engendrer le crime, & de quelque maniere que l'on explique le droit du Roi, *jus Regis*, ſoit qu'on l'entende du domaine éminent qui réſide dans le Prince, ou de la puiſſance obligatoire qui interdit toute révolte, ou même d'un droit fondé ſur le fait & ſur la maniere d'exercer cette puiſſance, qui eſt proprement *le droit des voleurs*, il eſt impoſſible d'y trouver la preuve de l'horrible ſyſtême de ces auteurs (b).

(a) *Ex quo fonte*, de la flatterie, *cum promanent omnia quæ magnâ adſeveratione humano generi obtrudere conati ſunt Nicolaus Machiavellus, Thomas Hobbeſius; hæc principia omnia non minùs peſtilentia eſſe ac Monarchomachorum dogmata nemo temerè negaverit.* Ibid. L. 2. §. 131.

(b) *Nec jus ſceleri datur loco Samuelis.* Lib. 1. Reg. cap. VIII. v. 11. *Sive enim illud* Jus Regis *de more & facto explices, uti jus latronis*; L. 5. dig. ad leg. Pompeïam de parricidiis; *ſive de Dominio eminente, quod magiſtri Judæorum faciunt; ſive denique de jure eatenùs obligatorio ut illi reſiſti nequeat, uti jus accipit Paulus.* L. 11. dig. de juſtitia & jure. *Indè ſanè demonſtrari non poteſt jus tale eſſe*

Enfin Heineccius veut qu'on tienne pour principe inviolable, que la Puiſſance des Princes n'eſt point illimitée; que tout ne leur eſt pas permis; qu'ils ne peuvent ni violenter la conſcience de leurs ſujets, ni leur commander des choſes contraires à la volonté de l'Etre Suprême, du Souverain Légiſlateur; que même ils n'ont pas le droit de commettre des injuſtices envers leurs ſujets, de les priver ſans raiſon de ce qui leur appartient; & que ſi les ſujets ne doivent jamais prendre les armes contre le Prince ou la République, ils peuvent avoir recours à tout autre moyen, même à celui de l'émigration, quand il n'en eſt plus d'autre, pour le maintien des droits qu'ils ſe ſont réſervés en s'uniſſant en ſociété (c).

imperantibus quale illis Machiavellus & Hobbeſius, eorumque imitatores, ſervum pecus, attribuere auſi ſunt. Ibid.

(c) *Cùm tamen nec omnia promiſcuè liceant principi, conſequens eſt ut ille vim inferre non poſſit civium conſcientiis, nec quidquam iis imperare quod voluntati Dei tanquam Supremi Legiſlatoris refragetur; nec jure ſuo aliquem injuſtè, & ſine prægnante ratione privare; cum*

Il ne faut jamais oublier en effet, que le but des hommes, en formant des cités, a été de chercher une barriere contre la violence, en s'assurant de toute la force de la République contre les oppresseurs; que leur objet essentiel & primordial à été de se procurer la jouissance tranquille de leur liberté & de leur fortune; *cùm cives potiùs rerum suarum securè fruendarum causâ in societatem civilem coïerint.* Si le Monarque eût acquis avec la puissance publique la propriété des personnes, & des biens des Sujets, pourquoi les Jurisconsultes eussent-ils fait tant de distinctions pour établir que les Souverains ont ce qu'ils appellent le *Domaine éminent*, ou le droit de contraindre les particuliers à renoncer à leur propriété personnelle, pour en faire le sacrifi-

cives potius rerum suarum securè fruendarum causâ in societatem civilem coïerint. Ut civibus, in summâ calamitate constitutis, liceat quidem omnia experiri, ut jus suum obtineant; imò & imminente majore periculo, patriam dulciaque linquere arva; non tamen arma corripere adversus Principem vel Rempublicam. Elementa juris, naturæ & gentium; Lib. 2. §. 133.

ce au bien commun, ſous la condition néanmoins d'une indemnité qui doit leur être payée? C'eſt à ce droit que Grotius & Puffendorf réduiſent le pouvoir du Prince par rapport aux propriétés (d); ou du moins, Puffendorf ne lui accorde que trois droits; celui d'empêcher que les Sujets n'abuſent de leurs biens; celui du Domaine éminent, & celui de lever des impôts lorſque les néceſſités de l'Etat l'exigent (e).

Les Juriſconſultes ſont ſi éloignés de donner aux Princes la propriété des biens de leurs Sujets, que quelques-uns ſe ſont élevés contre ce domaine éminent dont on vient de parler; non à cauſe du droit en lui-même, dont la certitude eſt univerſellement reconnue, mais à cauſe de l'expreſſion. Ils ont ſoutenu que l'Etat & le Prince n'avoient dans aucun cas la propriété des biens des citoyens. Le droit de diſpoſer des biens des par-

(d) *Grotius* l. 1. cap. 1. §. 6. -- cap. III. §. 6. l. 2. cap. XIV. §. 7. -- l. 3. cap. XX. §. 7.

(e) *Puffendorf. Du droit de la nature & des gens*, liv. 8. chap. v.

particuliers malgré eux pour l'intérêt public, vient, ſelon eux, de l'empire, de la ſouveraineté ; ce n'eſt pas une propriété ou un domaine.

Il y a eu ſur ce point une diſpute célebre en Allemagne dans le ſiecle dernier, entre Leyſer & Horn (f).

Les Auteurs modernes n'ont pris parti pour l'un, ni pour l'autre ; convenant cependant que ce combat n'a rien d'important, & ſe réduit à une diſpute de mots. Fleiſcher qu'on vient de citer il n'y a qu'un moment, ſe déclare contre le domaine éminent (g).

(f) *La diſſertation de Leyſer* pro imperio contra dominium eminens *a été imprimée à Vittemberg en* 1673. *On y a joint les Ouvrages contraires de Horn.*

(g) *Hoc dominium eminens quod attinet, magnâ olim animorum contentione de eo fuit diſputatum. Utraque quidem pars jus hoc de bonis civium diſponendi vi Majeſtatis Principi competere affirmat ; ſed vi dominii ei jus illud concedi poſſe negat. Et quamvis tota hæc controverſia in logomachiam exire videatur, tamen in negantium caſtra tranſire nullus dubitat. Nam cui ignotum eſſe poteſt, maximam inter imperium ac dominium intercedere differentiam ; atque illud utique, nequaquam verò hoc, in imperantem eſſe tranſlatum.* Inſtitutiones juris naturæ & gentium, Lib. 3. cap. XI. §. 2.

Mais ce qui eſt vraiment important, ce qui n'eſt pas une diſpute de mots, c'eſt de ſçavoir ſi les Sujets ont véritablement la propriété de leurs biens; c'eſt ſur quoi il n'y a pas le moindre partage entre tous ceux qui nous ont enſeigné les principes du droit de la nature & des gens. C'eſt ſur quoi on peut conſulter Puffendorf, dans ſon Traité des devoirs de l'homme & du citoyen, *liv.* 2. *chap.* 15; & tous les Commentateurs de cet Ouvrage: on ſe contentera ici du témoignage de Heineccius, qui eſt à ſi juſte titre en poſſeſſion de l'eſtime publique.

Il poſe d'abord pour principe, que l'Etat a des droits ſur les biens des particuliers; il en a même ſur leurs vies, & ſans cela il ne pourroit pas ſubſiſter. C'eſt une erreur de Hobbes, d'avoir placé dans la main de celui qui gouverne la propriété de tous les biens; cela n'eſt pas néceſſaire à la fin du Gouvernement. S'il y a des Royaumes deſpotiques où le Souverain ſoit le propriétaire univerſel, ils n'ont d'autre origine que la violence ou la ſtupidité des peuples, ou quelque circonſtance parti-

culiere qui a forcé les citoyens à ſe dépouiller de leurs droits. Le droit des gens ne favoriſe en aucune maniere cette propriété univerſelle dans la main du Monarque. Ainſi chaque citoyen eſt maître de ſes biens ; le Souverain peut ſeulement y exercer trois droits, celui d'en régler l'uſage par des loix, celui d'y lever des impôts, celui d'en diſpoſer pour la néceſſité de l'Etat (h). Suivons l'Auteur dans le détail.

(h) *Jus imperanti in bona civitate contenta eſſe, patet ex naturâ civitatis. In republicâ debet eſſe unio virium. Ad vires vel maximè pertinent bona, ſeu pecunia rerum gerendarum nervus. Ergò ea unienda, & imperanti in eam eſt jus à majori ad minus argumentando. Cum enim & in vitam & famam imperanti jus ſit, ſi id exigat reipublicæ ſalus, quidni in opes? .... Errat ergò Hobbeſius*, de cive cap XVI. §. 15, *dum ſtatuit civium privatorum dominium excludere quidem concives; non autem imperantes, exemplo filii familias. Proprietatem omnium bonorum penès ſolum imperantem eſſe, non requirit reipublicæ finis. Regna deſpotica, ubi rex dominus omnium bonorum civitate contentorum, vel in calamitate publicâ extiterant, veluti in Ægypto ſub Joſepho in ſummâ annonæ caritate; vel per vim apertam; aut ob ſervile ſubditorum ingenium nata ſunt. Jure autem gentium imperanti ſoli rerum omnium do-*

De la premiere prérogative de régler l'uſage des biens, viennent preſque toutes les loix civiles relatives aux biens des particuliers (i).

Le ſecond droit de la puiſſance ſouveraine eſt l'impoſition des tributs, dont on abuſe ſouvent ou en ne gardant pas les proportions néces-

minium tribui nequit. Itaque dicendum bona quædam eſſe privata; quemque civem poſſe rerum ſuarum dominum eſſe; at principi tamen in bona illa, cujuſcumque in dominio ſint, jus triplex competere: ut poſſit de uſu bonorum illorum leges præſcribere civibus; ut illis poſſit tributa & vectigalia imponere; ut poſſit in caſu neceſſitatis exercere dominium eminens. Heineccius in Puffendorfium de officio hominis & civis, lib. 2. cap. 15. §. 1.

(i) *Primum jus ſummi imperantis conſiſtit in poteſtate leges ferendi circa bonorum uſum. Cum enim unio virium neceſſaria ſit in republicâ; vires autem uniri non poſſint ſi prodigantur turpiter; conſequens eſt ut imperantis ſit prohibere, ne prodigantur, quod fit per leges. Hinc Imperator, §. 2. Inſt.* de his, qui ſunt ſui vel alien. jur. *dicit*: expedit reipublicæ, ne quis re ſuâ malè utatur. *Huc verò pertinent leges quæ prohibent ne bona ad extraneos perveniant, verbi gratiâ, prohibita importatio mercium, exportatio pecuniæ, itemque rerum quæ manufacturis noſtris inſervire poſſunt; leges quæ ad conſervationem familiarum pertinent*, &c. Ibid. §. 2.

aires, ou en chargeant des choſes qui ne rapportent aucuns fruits, comme l'air & l'ombre; ou en ſurchargeant tellement les biens, que le propriétaire n'en retire aucun fruit. C'eſt pour prévenir ces abus, que dans pluſieurs Etats on n'a pas abandonné à la diſcrétion du Souverain la création des impôts. Dans d'autres, on n'a pas laiſſé à lui ſeul l'adminiſtration du Tréſor Royal. En Angleterre, on lui en demande compte (k).

(k) *Jus imponendi vectigalia & tributa in ſe juſtiſſimum eſt; uniendæ enim in republicâ ſunt vires. Bonis quietè fruuntur ſubditi beneficio reipublicæ & imperantis: ergò & aliquid ad imperantium & reipublicæ conſervationem contribuere tenentur; non abutendum eſt hoc jure; abutitur autem imperans ſi proportionem non ſervet in quantitate & qualitate bonorum, exempli gratiâ, agrorum; onera imponat rebus non fructuoſis, uti ſuprà habuimus exempla vectigalium umbræ, aëri, urinæ, & latrinis impoſitorum; oneret res immodicè, ut ſubditi nullum fructum ex rebus ſuis capiant; hinc in pleriſque rebus-publicis olim id jus indicendi tributa non abſolutè relinquebatur principis arbitrio; hinc vocabantur . . . . quaſi tanquam dona & precariò darentur. Quin, ne adminiſtratio quidem ærarii ſoli principi relinquebatur, ſed ea ſimul erat penès ordines reipublicæ, quod & hodiernum in multis regnis &*

Si dans la rigueur des principes, dans la regle étroite, le consentement préalable des peuples n'eſt pas néceſſaire à l'établiſſement régulier des impôts, tout le monde convient que ce conſentement eſt indiſpenſable, lorſqu'il eſt exigé par les loix fondamentales du Royaume (l).

principatibus obſervatur. In Angliâ adminiſtratio quidem relinquitur regi, ſed ita, ut rationes reddat ordinibus.

(l) *Neque ad determinationem ſubſidiorum opus habet princeps conſenſu ſubditorum: principis enim eſt determinare ac judicare quantùm neceſſitas & utilitas reipublicæ exigat:* niſi rurſùs legibus fundamentalibus regni aliud quid ſit diſpoſitum.... *hæc omnia rectè ſe habent quoàd regulas juſti. Cum verò plurima peragere liceat quæ tamen non ſemper conducunt, aut in quibus alia officia dictitant regulæ decori. Ideò princeps quoque in exigendis ſubſidiis antè omnia rationem habere debet ſubditorum.* Subditi enim non ſunt propter principem, ſed princeps propter ſubditos. *Cavere itaque princeps debet ne plùs exigat quàm utilitas atque neceſſitas reipublicæ depoſcit, ne citrà neceſſitatem ſubditi ad inopiam & incitas redigantur. Nam boni paſtoris eſt, tondere pecus, non deglubere.* Fleiſcher Inſtitutiones juris naturæ & gentium. lib. 3. cap. 11. §. 8, 9.

Neque regulariter adſtringitur ad conſenſum ſuorum ſubditorum in imponendis collectis, niſi lege fundamentali aliter proviſum, *vel ratio reipublicæ aliud poſtulet...... Modus in deter-*

Le troisiéme droit des Souverains ſur les biens de leurs Sujets, c'eſt le domaine éminent : c'eſt un terme odieux, ſuivant Heineccius. Grotius a penſé que la ſeule utilité de la république, ſans aucune néceſſité véritable, ſuffiſoit pour mettre en état de l'exercer. Il a été ſolidement réfuté ſur ce point par Boecler. On ne peut prendre le bien des particuliers malgré eux, que dans le cas d'une néceſſité véritable, & on doit indemniſer celui qui a été forcé de faire au Public le ſacrifice de ſa propriété (m).

minatione ſubſidiorum deſumendus ex publicâ inopiâ & gravitate expenſarum in utilitatem reipublicæ faciendarum. Quicquid ultrà princeps in ſolam ſuam avaritiam extorquet, in eo officii limites tranſgreditur, & contra jus naturæ peccat. Boehmer introductio in jus publicum univerſale, pag. 537, 540.

(m) *Tertium jus eſt dominium eminens*; invidioſum vocabulum. *Eſt autem jus ſummi imperantis, quo ei licet bonis privatorum uti, quoties id exigit reipublicæ neceſſitas. Primus hoc inculcavit Grotius, ſed ita ut ſufficere putarit utilitatem reipublicæ, quamvis neceſſitas non urgeret; ex eo principio Zelandi Marchionatum verum & Uliſſingam ſibi vindicant, quia hoc utile futurum ſit reipublicæ. At Boeclerus, cujus eâ de re extat ſingularis diſſertatio, hoc me-*

Si le Souverain prend le bien de ſes Sujets pour ſa ſeule ſatisfaction, ou même pour l'utilité publique, lorſqu'il y a un autre moyen de parvenir à ce qu'elle exige, il ſe rend coupable d'injuſtice (n).

ritò refellit, idque jus eleganter comparat facto Achabi, qui Nabotis vineam concupiſcebat, ut indè ſibi hortum adornaret. Potiùs ergò dominium eminens his limitibus circumſcribendum, ut neceſſitas hoc exigat; ea non habet legem, & cum imperanti tunc jus ſit in ipſam civium vitam, multò magis jus erit in eorum bona; ut ei qui indè detrimentum paſſus eſt, ſatisfiat à reliquis civibus. Cum enim alter præ altero prægravari non debeat, facilè patet ei qui prægravatur deberi ſatisfactionem & indemnitatem, niſi omnes eadem neceſſitas ſtringat. Heineccius in Puffendorfium de officio hominis & civis. lib. 2. cap. 15. §. 4.

(n) *Imperium eminens, uti dicitur, extraordinarium eſt, quod in caſu neceſſitatis locum habet, at principi plus concedit quàm ceſſante illâ neceſſitate ei facere licet. Sicut enim jam ſuprà demonſtravimus quòd neceſſitas nullam agnoſcat legem, ita nullum reliquum eſt dubium, principi majorem etiam ratione ſubditorum competere licentiam; ſic tempore veræ neceſſitatis princeps ſubditis ſuis certa bona adimere, vaſa argentea &c. exigere poteſt. Quod ſi verò talis neceſſitas haud exiſtit, aut alia media præveniendi vel avertendi eam præſtò ſint, omninò princeps adimendo aliquid ſuis ſubditis regulas juſtitiæ violare videtur, cujus exemplum nobis præbet factum Achabi auferentis Nabotho vineam*

L'abus de l'autorité eſt aujourd'hui
grand dans tout le monde ſur la
atiere des impôts, qu'il ne peut
tre qu'utile d'en retracer les regles:
lles dérivent toutes de leur fin, qui
ſt le ſalut de l'Etat ; ils doivent
onc y être proportionnés. Les Sou-
erains ne doivent pas faire naître
ette néceſſité en faiſant la guerre
ns ſujet. Ils ne doivent pas ré-
uire leurs Sujets à l'indigence, ni
ugmenter ſans ceſſe les impôts,
'ayant pas le pouvoir de doubler les
écoltes. C'eſt pour eux un devoir
troit d'employer le produit des im-
oſitions à l'uſage pour lequel elles
nt été établies, & de ne le pas lais-
er abſorber par les frais de la per-
eption. On a comparé il y a long-
emps les ſubſides mis ſur les peu-
les, à l'eau qu'on apporte de toutes
arts pour éteindre un incendie,
ont la plus grande partie ſe perd
n chemin (o).

uam. Fleiſcher Inſtitutiones juris, naturæ &
entium. lib. 3. cap. 11. §. 10.

(o) *Tributorum cura nonum imperantis eſt
fficium, quâ in re qualem ſe gerere debeat,
x ipſo fine facilè patet, qui eſt neceſſitas rei-
ublicæ ſeu conſervatio ſecuritatis internæ &*

Les Publiciſtes ont donc un enſei gnement uniforme. Ils atteſtent tou que le Monarque n'eſt point proprié taire des biens de ſes Sujets, ſur leſ quels il a ſeulement quelques droit exclufifs de cette propriété.

Terminons en la longue ſuite pa le ſuffrage d'un des plus modernes & des plus eſtimés (p). Il diſtingu d'abord, comme tous les autres, l ſouveraineté abſolue, de la ſouverai neté limitée, & il en trace les carac teres.

externæ, ergò tributa illi fini debent eſſe pr portionata, nec plus exigendum quàm opus eſt non temerè movenda bella libidinis & ambiti nis cauſâ, ita enim oneribus minùs neceſſari premuntur cives, ne ad incitas redigantur cive Eleganter Aſiatici, cùm duplum indiceretur a Antonio, petierunt ut duas meſſes quot-annis e ficiat; det operam ne tributa intervertantur mul titudine quæſtorum; Priſecius, Scriptor Pol nus conquiritur in Poloniâ in collatione tribu torum idem fieri, quod ſoleat tempore incendii ut quàm multi conferant, & pauxillùm tame ad ignem extinguendum adhibeatur, plurimù effundatur in viâ; iis adhibeat tributa quibu deſtinata ſunt. Heineccius in Puffendorfiur de officio hominis & civis, lib. 2. cap. XI. §. 1c

(p) *Burlamaqui*, Principes du Droit Poli tique, Tom. II. Part. I. ch. 7. n. 16 & ſuiv édit. de 1764.

,, Quoiqu'il ſoit abſolument né-
eſſaire, dit-il, qu'il y ait dans
Etat une puiſſance ſouveraine &
ndépendante, il y a cependant, quel-
ue différence ſur-tout dans les Mo-
archies & les Ariſtocraties, dans la
naniere dont ceux à qui ce pouvoir
ſt confié, l'exercent; dans quelques
tats le Prince gouverne comme il
e juge à propos; dans d'autres il eſt
bligé de ſuivre certaines regles fixes
z conſtantes, dont il ne ſçauroit
écarter. C'eſt ce que j'appelle les
nodifications de la ſouveraineté, &
'eſt de-là que naît la diſtinction de
a ſouveraineté abſolue & de la ſou-
eraineté limitée.

,, La ſouveraineté abſolue n'eſt
onc autre choſe que le droit de
gouverner l'Etat comme on le juge
à propos, ſelon que la ſituation pré-
ente des affaires le demande, &
ans être obligé de conſulter perſon-
ne, ni ſuivre certaines regles déter-
minées, fixés & perpétuelles ".

On eſt naturellement porté à con-
ondre le pouvoir abſolu avec le
pouvoir arbitraire. L'Auteur combat
cette mépriſe par les réflexions ſui-
antes.

„ Le terme de pouvoir abſolu e
pour l'ordinaire fort odieux aux R
publicains, & il faut avouer qu'éta
mal entendu, il peut faire de fâche
ſes impreſſions ſur l'eſprit des Pri
ces, ſur-tout dans la bouche d
flatteurs.

„ Pour s'en faire une juſte idée
il faut remonter au principe. Da
l'état de nature, chacun a une liber
abſolue de diſpoſer de ſa perſonne
de ſes actions, de la maniere qu'
juge la plus convenable à ſon bo
heur, & ſans être obligé de conſult
perſonne; pourvû néanmoins qu'
ne faſſe rien de contraire aux loi
naturelles. Lorſqu'une multitud
d'hommes ſe joignent enſemble pou
former un Etat, ce corps a par co
ſéquent la même liberté par rappo
aux choſes qui intéreſſent le bie
commun.

Cela étant, il ne faut pas confon
dre un pouvoir abſolu avec un pou
voir arbitraire, deſpotique & ſa
bornes; car il réſulte de ce que nou
venons de dire ſur l'origine & la na
ture de la ſouveraineté abſolue
qu'elle ſe trouve limitée par ſa natur

ıême, par l'intention de ceux de
ci le Souverain la tient, & par les
lix même de Dieu ; c'eſt ce qu'il
ſut développer.

„ Le but que les hommes ſe ſont
ropoſé en renonçant à leur indépen-
ınce naturelle, & en établiſſant le
ouvernement & la ſouveraineté,
oit ſans doute de remédier aux
aux qui les travailloient, & de
ourvoir d'une maniere ſûre à leur
onheur; cela étant, comment pour-
oit-on concevoir que ceux qui,
ans cette vue, ont accordé un pou-
oir abſolu au Souverain, aient eu
intention de lui donner une puiſ-
ınce arbitraire & ſans bornes, en-
orte qu'il fût en droit de ſatisfaire
on caprice & ſes paſſions au préju-
ice de la vie, des biens, & de la
iberté de ſes ſujets?

Il faut donc reconnoître que, dans
'intention des peuples, la ſouverai-
ıeté abſolue n'a jamais été accordée
ıu ſouverain que ſous cette condi-
tion préciſe, que le bien public ſe-
roit pour lui la ſouveraine loi; par
conſéquent, tant que le Prince agit
pour cette fin, il eſt autoriſé par le

peuple; mais au contraire, s'il ne ſert de ſon pouvoir que pour la ru ne de ſes Sujets, il agit uniqueme de ſon chef, & nullement en ver du pouvoir que le peuple lui a confi

Il y a plus: & la nature même la choſe ne permet pas que l'on éte de le pouvoir abſolu au-delà des bo nes de l'utilité publique. La ſouv raineté abſolue ne ſçauroit donn au ſouverain plus de droit que peuple n'en avoit originairement lu même. Or avant la formation d Sociétés civiles, perſonne, ſans co tredit, n'avoit le pouvoir de ſe fai du mal à ſoi-même ou aux autres donc le pouvoir abſolu ne donne pa au ſouverain le droit de maltraite ſes ſujets.

„ Dans l'état de nature, chacu étoit le maître abſolu de ſa perſonn & de ſes actions; pourvu qu'il ſe ren fermât dans les bornes des loix natu relles. Le pouvoir abſolu ne ſe for me que par la réunion de tous le droits des particuliers dans la perſon ne du Souverain; par conſéquent l pouvoir abſolu du Souverain eſt ren fermé dans les mêmes bornes qui li

itoient celui que les particuliers
voient originairement ".

De la fin conftante de tout Gouvernement, Burlamaqui conclut non seulement qu'il eft impoffible que les peuples aient eu intention de fe soumettre à un pouvoir arbitraire; mais même que quand ils l'auroient voulu, cela n'auroit pas été en leur pouvoir.

„ Je vais plus loin, & je dis que quand même on fuppoferoit qu'un peuple auroit effectivement voulu accorder à fon Souverain une puiffance arbitraire & fans bornes, cette conceffion feroit nulle par elle-même, & de nul effet.

Perfonne ne peut fe dépouiller de fa liberté jufqu'à fe foumettre à une puiffance arbitraire qui le traite abfolument à fa fantaifie: ce feroit renoncer à fon devoir, ce qui n'eft jamais permis; & fi cela eft vrai par rapport à un particulier qui fe feroit efclave, bien moins encore un peuple entier a-t-il ce pouvoir dont chacun de ceux qui le compofent eft entiérement deftitué.

„ Et c'eft ce qui acheve de prouver invinciblement que la fouverai-

neté, quelqu'abſolue qu'on la ſuppo-ſe, a pourtant des bornes, & qu'el[le] ne ſçauroit renfermer le pouvoir ar-bitraire de faire tout ce que l'o[n] veut, ſans autre regle ou ſans autr[e] raiſon que la volonté deſpotique d[u] Souverain.

„ Et comment pourroit-on attri-buer un tel pouvoir à la créature puiſque le Souverain Etre ne l'a pa[s] lui-même? Son domaine abſolu n'eſ[t] pas fondé ſur une volonté aveugle ſa volonté ſouveraine eſt toujour[s] déterminée par les regles immuable[s] de ſa ſageſſe, de la juſtice & de l[a] bénéficence.

„ En un mot, le droit de comman-der, la ſouveraineté, doit toujour[s] être établie en dernier reſſort ſu[r] une puiſſance bienfaiſante: ſans cel[a] elle ne ſçauroit produire une vérita-ble obligation; la raiſon ne ſçauroit l'approuver ni s'y ſoumettre, & c'eſt ce qui diſtingue l'empire & la ſou-veraineté de la violence & du bri-gandage. Telles ſont les idées que l'on doit ſe faire de la ſouveraineté abſolue ".

Ainſi c'eſt une vérité démontrée que

que la puiſſance publique conſidérée en elle-même, a des bornes néceſſaires; que le Deſpotiſme, droit *barbare* & odieux, n'eſt pas moins oppoſé aux motifs primitifs de l'inſtitution de la Monarchie qu'aux loix de la nature & à l'enſeignement de la droite raiſon; qu'il ne peut pas être la loi orginaire d'un Etat légitimement établi, & qu'il eſt néceſſairement appuyé ſur la force & la violence.

Miſérable état des Peuples dans les Royaumes Deſpotiques.

Mais, ſi l'on veut ſe convaincre davantage, & pour ainſi dire par une preuve d'expérience, du danger du deſpotiſme & de ſes malheureux effets, qu'on jette les yeux ſur les Empires Aſiatiques où les Sujets, purs eſclaves, n'ont d'autre loi que la volonté momentanée & capricieuſe du Deſpote. *Nous n'avons point*, à la vérité, *à inquiéter ces grands Empires ſur la forme de leur Gouvernement*; auſſi n'eſt-ce point pour les réformer que nous allons nous occuper de leurs malheurs. Nous n'y chercherons que l'impreſſion d'horreur & de compaſſion qu'ils inſpirent.

La ſervitude eſt la triſte condition

des hommes dans le Royaume de Perse. *La volonté du Monarque y sert de loi* (q). Les Princes de la Maison Royale y sont ordinairement réduits à la plus fâcheuse indigence. La destinée des propres enfans du Prince y est encore plus malheureuse, puisqu'ils ne voient le jour que du fond du Sérail où ils sont enfermés pendant la vie de leur pere. A la mort du Roi, lorsque le Prince Successeur est sorti de cette prison obscure pour monter sur le Trône, il fait perdre la vue à ses freres par un fer rouge qu'on leur passe devant les yeux. Ce moyen barbare qu'on „ *emploie*
„ *pour les empêcher* d'aspirer à la Cou-
„ ronne, paroît si raisonnable &
„ d'un si bel usage aux Perses, qu'i[ls]
„ se mocquent du Grand-Seigneur
„ & du Mogol qui ne suivent pa[s]
„ la même Coutume (r).

Dans ce Royaume dont l'étendu[e] est si considérable, toutes les Terre[s] sont du *Domaine du Roi*. Les Seigneur[s] n'y possedent que celles qu'ils tien[nent]

(q) Dictionnaire de la Martiniere au mo[t] *Perse.*
(r) *Ibid.*

ient de la pure libéralité du Prince: e Roi eſt toujours le maître de les n priver, & il en dépouille ceux ui tombent dans ſa diſgrace. Si uelques-uns conſervent leur jouissance juſqu'à la mort, leurs enfans 'héritent que ſous le bon plaiſir du Monarque des fonds dont les peres voient eu la poſſeſſion.

La volonté actuelle du Prince y eſt ſervilement la loi irréfragable, que lorſqu'il a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler ni demander grace. Si le Prince étoit yvre (pour lors) ou hors de ſens, il faudroit que l'Arrêt s'exécutât de même; ſans cela le Prince ſe contrediroit, & la loi ne peut ſe contredire (s).

Le Souverain du Mogol n'exerce as un pouvoir moins tyrannique ſur s peuples ſoumis à ſon Empire. et Empereur pourroit paſſer pour plus grand Prince de l'univers, ſi grandeur & la félicité du Monarue ne dépendoient que de l'immenté des Tréſors & de la multitude es Provinces; mais comment envi-

(s) Eſprit des Loix, *L.* 3. *ch.* 10.

ſager comme heureux un Prince qu
n'a pour Sujets que des eſclaves
„ Il n'y a, à proprement parler
„ qu'un ſeul maître dans l'Indouſtan
„ tout le reſte doit être regardé plu
„ tôt comme des eſclaves que comm
„ des Sujets (t). Le Prince lui-mêm
étant preſque enchaîné par la molle
ſe & la volupté, ſes richeſſes ne ſe
vent qu'à éblouir, à exciter l'envi
des uſurpateurs, & ſon Empire e
ſouvent ouvert au premier occupan

Le Prince eſt le ſeul propriétaire
„ tous les meubles, tout l'argent
„ tous les effets du Sujet qui meu
„ appartiennent de droit à l'Emp
„ reur. Par-là les femmes des Go
„ verneurs de Provinces, & des G
„ néraux d'armées, ſont ſouvent r
„ duites à une penſion modique,
„ leurs enfans à la mendicité (v).

L'Empereur du Mogol confie
Gouvernement de ſes Provinces à d
Soubabs ou Vicerois, qui s'obliger
à entretenir des troupes pour ſ
ſervice, & à lui rendre chaque a
née une ſomme proportionnée au

(t) La Martiniere, au mot *Mogol.*
(v) La Martiniere. *Ibid.*

evenus qu'ils doivent percevoir
lans leurs *Cercles*. Mais la meſure de
eurs forces eſt celle de leur fidélité :
ls ſe croient dégagés de tous les liens
le la ſubordination, dès qu'ils ſont
levenus aſſez puiſſans pour les rom-
pre.

Ces Vicerois afferment une partie
le leur Gouvernement avec le droit
le la Souveraineté, à des *Nababs*,
qui n'aſpirent eux-mêmes qu'à l'in-
dépendance & à l'uſurpation ; enſor-
te que le levain de la diſcorde & de
a trahiſon fermente ſans ceſſe dans
cet Empire. Les places de *Soubab* &
le *Nabab* ſont la proie des uſurpa-
eurs ; une révolution en prépare
d'autres. Le défaut de confiance &
le ſubordination eſt la cauſe toujours
ubſiſtante des diviſions & des guer-
res inteſtines qui déſolent ſucceſſive-
nent ce vaſte Royaume.

On doit compter parmi les Deſpo-
es l'Empereur du Japon dont le pou-
voir ſur ſes Sujets n'eſt réglé par au-
cunes loix. „ Les Princes, les plus
„ grands Seigneurs de l'Empire ſont
„ tellement dans ſa dépendance,
„ qu'il peut les diſgracier, les exi-

„ ler, les faire mourir, & les dé„ pouiller de leurs états & de leurs „ Terres, quand il lui plaît ". (x) Le Gouvernement du Grand-Seigneur offre le même ſpectacle en Turquie.

Dans tous ces Etats où la puiſſance publique n'eſt pas ſeulement abſolue, mais arbitraire, on ne connoît aucune loi fondamentale, & la volonté momentanée de celui qui gouverne y eſt la ſeule loi qui s'exécute. On ſent que dans de pareils Gouvernemens *rien ne peut être fixe* (y). „ La ſucceſſion à l'Empire n'y eſt pas elle-même aſſurée par des regles certaines. La Couronne y eſt élective par le Prince dans ſa famille ou hors de ſa famille: en vain feroit-il établi que l'aîné ſuccéderoit, le Prince en pourroit toujours choiſir un autre. Le Succeſſeur eſt déclaré par le Souverain lui-même, ou par ſes Miniſtres, ou par une guerre civile.......

„ Chaque Prince de la Famille

(x) La Martiniere, *verb.* Japon & l'hiſtoire du Japon; *tom.* 1. *pag.* 70.
(y) Eſprit des Loix, *L.* 2. *ch.* 4. *in princ.*

Royale ayant une égale capacité pour être élu, il arrive que celui qui monte fur le Trône fait d'abord étrangler fes freres, comme en Turquie; ou les fait aveugler, comme en Perfe; ou les rend fous, comme chez le Mogol; ou fi l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance de Trône eft fuivie d'une affreufe guerre civile (z) ".

Dans les Empires defpotiques, la terreur eft le grand reffort du Gouvernement. On n'y efpere ni protection ni bienveillance de la part de ceux qui commandent; auffi leur obéit-on fans refpect, fans eftime & fans attachement. La feule difpofition des Palais des Princes Orientaux annonce les allarmes continuelles où ils vivent, & le péril qui les menace. On n'arrive à leurs appartemens que par des paffages obliques & tortueux, où ont été pratiqués de diftance en diftance des enfoncemens ou retraites. Ces enfoncemens cachent des gens armés qui veillent à la fûreté du Souverain, & qui font

(z) *Ibid. l.* 5, *ch.* 14.

aſſez ſouvent les miniſtres de ſes vengeances (a).

Les Sujets ne poſſédant rien en propre, & le domaine de tous les fonds étant réſervé au Prince, qui en conſéquence eſt le ſeul héritier de ſes Sujets, les terres ſont négligées ; „ on ne répare rien ; on ne fait au„ cune amélioration. On ne bâtit „ des maiſons que pour la vie, on „ ne fait point de foſſés, on ne plan„ te point d'arbres ; on tire tout de „ la nature, on ne lui rend rien ; „ tout eſt en friche, tout eſt dé„ ſert (b) ".

Cependant il ſeroit preſque impoſſible que ces Empires ſubſiſtaſſent, ſi la barbarie de leur gouvernement n'étoit dans le fait, tempérée par quelques modifications..... „ Ainſi, „ en

(a) Voyez les derniers Mémoires publiés rélativement aux affaires de l'Inde, & ſpécialement l'introduction aux Mémoires du Colonel Lawrence ; ceux des Sieurs Dupleix & Godeheu ; l'Hiſtoire des Indes par l'Abbé Guyon ; & les Voyageurs modernes qui ont parlé de l'Empire du Mogol, & de la Preſqu'Iſle de l'Inde en deça du Gange.

(b) Eſprit des Loix. *L.* 5, *ch.* 14. Ricaut. De l'Empire Ottoman, *pag.* 196.

„ en Turquie, le Prince ſe contente „ (ordinairement) de prendre un „ droit de trois pour cent, ſur la va- „ leur de la ſucceſſion (c)". La plupart des terres ſont deſtinées à la milice. Il eſt d'un uſage commun que le Grand Seigneur abandonne aux enfans mâles les fonds qui appartenoient aux peres, & qu'il laiſſe l'uſufruit aux filles qui n'ont pas de freres; quoiqu'il ſoit donc toujours vrai que les biens ne ſont poſſédés par les Sujets que d'une maniere précaire, ils y ont néanmoins quelque eſpece de droit en vertu d'une coutume approuvée ou tolérée par le Prince.

Les Souverains Aſiatiques ne ſont pas les ſeuls dont le pouvoir eſt ſans bornes. L'Empire de Ruſſie, en Europe, a été juſqu'à nos jours aſſervi à toute la rigueur du gouvernement arbitraire.

Boehmer dépeint de la maniere la plus vive l'état de ſervitude où les Ruſſes languiſſoient. L'Empereur de Moſcovie diſpoſe de tout en ſouve-

(c) *Ibid.* Voyez auſſi ſur les ſucceſſions des Turcs, *Lacédémone ancienne & moderne.*

rain maître, & suivant son caprice; les biens & la vie des sujets sont à la merci du Prince. Sa puissance est si redoutable, & ses ordres si absolus, qu'il n'y a pas un seul homme, même parmi les Conseillers qu'il honore de sa confiance, qui ose non pas lui résister, mais faire la moindre représentation sur ses volontés les plus atroces & les plus injustes: les Grands, les Ministres, tous les Sujets, tant dans l'état civil que dans l'ordre Ecclésiastique, regardent ses commandemens, de quelque nature qu'ils soient, comme des Loix; & ils y sont aveuglément soumis comme à la volonté divine (d). Hobbes, cité par le même Auteur, prétend que de tous les Empires absolus, il n'en est point, dont les Monarques aient

(d) *Russorum Imperator illimitatam potestatem exercet in omnibus. Liberè & de voluntate suâ, de omnium & vitâ & bonis, nemine obstrepente, constituit. Consiliariorum enim nullus est qui dissuadere, aut sibi in aliquâ re, quantumvis injustissimâ, resistere audeat. Omnes denique tàm Proceres quàm consiliarii, & totus equestris & spiritualis ordo fatentur publicè voluntatem Dei esse, & quidquid Princeps, quamvis perperam, egerit, ex voluntate Dei agere.* Introd. ad jus Public. univers. pag. 261.

ſçu mieux maintenir leur puiſſance que les Empereurs des Moſcovites, puiſque leur volonté eſt l'unique loi que les Sujets connoiſſent, & que c'eſt pour eux un article de foi d'obéir à leurs commandemens comme aux ordres de la Divinité, même dans le cas où ces Empereurs commanderoient des choſes mauvaiſes ou honteuſes (e).

L'Impératrice de Ruſſie condamne le Deſpotiſme & y renonce.

Mais perſonne n'ignore que le génie créateur du Czar Pierre à donné un nouvel être à la nation des Ruſſes, en diſſipant par la lumiere des Sciences & des arts les ténébres de l'ignorance & de la barbarie. Il ſemble qu'après avoir policé cet Empire, le Czar n'avoit plus qu'à réformer les principes vicieux du gouvernement, en ſubſtituant à un Des-

(e) *Nemo inter imperantes, ad mentem Hobbeſii, jura imperii ſui illimitati tuere rectiùs videtur quàm Moſcovitarum Imperator..... Moſcovitæ leges quibus utuntur paucas admodùm habent, eamque ferè ſolam ut principis voluntatem pro lege obſervant... Itaque voluntati ejus non ſecùs ac divinæ, ſeu turpia, ſeu honeſta, ſeu mala, ſeu bona jubeat; omnibus in rebus parendum pro fidei decreto habent; illeque vitæ & necis, omniumque rerum ſummam in ſuos poteſtatem obtinet.* Ibid. pag. 280 & pag. 583.

potisme funeste à l'Etat, & souvent pernicieux au Prince lui-même, une Monarchie réglée & temperée par des loix fixes. La Princesse qui regne aujourd'hui sur ce vaste Empire, a enfin senti cette vérité, attestée par Tacite, que la sûreté du Souverain s'affoiblit lorsque son pouvoir a franchi toutes bornes (f). Elle a reconnu par de sages réflexions que la puissance immense s'occupe peu du salut & du bonheur des Sujets, quoique leur félicité soit la fin & la loi suprême du Gouvernement, quoique les peuples ne soient soumis à des Princes que pour se la procurer; & que le pouvoir illimité rompt nécessairement les liens de l'union précieuse qui doit subsister entre le Monarque & les Sujets (g). Cette Princesse prépare à ses Peuples l'heureuse révo-

(f) *Nec unquam satis fida potentia ubi nimia est.* Histor. l. 2.

(g) *Quod si imperanti absolutam potestatem tribuis, etiam simul subditorum saluti, quæ suprema lex esse debebat, mala consulis, & reverâ tollis illam unionem quæ debebat esse inter imperantem & subditos; imò illud ipsum iis adimis propter quod unius imperio se subjecerunt.* Boehmer, Ibid. pag. 269.

ution d'un changement de Gouvernement. Elle a établi une Commiſſion pour la compoſition d'un Code de loix permanentes; & dans les inſtructions ſolides qu'elle a données aux Miniſtres chargés de cette importante rédaction (h), elle annonce qu'elle ne veut régner que par des loix, dont la ſageſſe & la ſtabilité garantiſſent le bonheur des peuples, la proſpérité de l'Empire Moſcovite.

Le premier principe auquel elle remonte, eſt cette vérité que la loi naturelle dicte, & que la Religion conſacre; que les hommes, devant aimer leurs ſemblables, doivent leur procurer tous les avantages qui ſont en leur pouvoir: *la Religion Chrétienne nous enſeigne de nous faire les uns aux autres tout le bien que nous pouvons.* L'Impératrice de Ruſſie en conclud que „ le vœu de tout bon citoyen „ eſt de voir ſa Patrie en général „ au plus haut degré poſſible de

(h) *Cet ouvrage eſt intitulé:* Inſtruction de S. M. Impériale Catherine II. pour la Commiſſion chargée de dreſſer le projet d'un nouveau Code de loix, à Saint-Pétersbourg de l'imprimerie de l'Académie des Sciences 1769.

„ gloire, de félicité & de tranquil-
„ lité, comme auſſi de voir chacun
„ de ſes concitoyens en particulier
„ protégé par des loix, qui, *ſans*
„ *reſtreindre ſon bien-être*, le mettent
„ à l'abri de toute entrepriſe (i)".

Cette vue ſi digne de l'humanité, mais qui ſe concilie ſi peu avec le Gouvernement arbitraire, n'empêche pas que „ le Monarque de Ruſſie ne
„ ſoit Souverain, & qu'il n'y ait
„ qu'un pouvoir unique réſidant dans
„ ſa perſonne. Ce pouvoir eſt même
„ le ſeul qui puiſſe agir convenable-
„ ment à l'étendue d'un Empire
„ auſſi vaſte (k).

Mais la puiſſance publique peut être concentrée ſur la tête du Monarque, & même être abſolue dans ſa main, ſans que l'exercice de cette puiſſance dégrade les Sujets, leur enleve les droits eſſentiels de la liberté naturelle. „ Quel eſt l'objet d'un Gouvernement abſolu? Ce n'eſt certainement point de priver les hommes de leur liberté naturelle; mais de diriger leurs actions vers le plus

(i) Préambule, art. 1, 2 & 3.
(k) *Ibid.* ch. 2. n. 9.

grand de tous les biens. Ainſi le Gouvernement qui tendra plus qu'aucun autre vers cet objet, *en reſtreignant le moins la liberté naturelle*, eſt celui qui remplit le mieux les vues qu'on doit ſuppoſer dans des êtres doués de raiſon, & répond le plus *au but que les hommes ſe ſont propoſé* en formant des ſociétés civiles. Ce Gouvernement eſt le Monarchique qui a pour objet & pour fin *la gloire des citoyens, de l'Etat & du Souverain* (l) ".

On examine dans le Chapitre III. des Inſtructions, *ce qui aſſure la conſtitution* d'un Etat, & on la fait dependre de deux articles principaux; le premier eſt l'exiſtence des loix fixes & *fondamentales*, le ſecond eſt l'établiſſement *de pouvoirs intermédiaires*.

„ Les pouvoirs intermédiaires „ (quoique *ſubordonnés, & dépendans* „ *du pouvoir ſuprême*) *conſtituent la* „ *nature du Gouvernement*.....

„ Les loix *fondamentales* ſuppoſent néceſſairement des canaux moyens, c'eſt-à-dire, des Tribunaux par où

(l) *Ibid.* art. 13, 14 & 15.

découle la puissance du Souverain des loix qui permettent à ces Tribunaux de faire *des représentations que tel Edit est contraire au Code des Loix qu'il est nuisible, obscur, impraticable dans l'exécution*; qui déterminent d'avance à quels ordres on doit obéir & comment on doit les exécuter. De telles loix rendent fixe & inébranlable la constitution d'un Etat (m).

„ Les Loix exigent un *dépôt* où elles se conservent, & ce *dépôt ne peut être que dans les Corps politiques*. Il faut que ces Corps, ayant reçu les loix du Souverain, *les examinent*, aient le droit de faire des représentations, s'ils trouvent qu'elles sont en contradiction avec le Code,... mais que s'ils n'y trouvent rien de tel, ils les enrégistrent & fassent publier. En Russie, le Sénat est le dépositaire des loix. Les autres Tribunaux *sont tenus, & ont le même droit de faire des représentations au Sénat, & même au Souverain* (n) ".

Combien ces maximes ne sont-elles pas opposées au Despotisme ?

(m) Chap. 3. n. 18.
(n) Ch. 4. n. 22 & *suiv.*

'arbitraire difparoît dès qu'il y a
es loix fixes, qu'elles font confi-
nées dans un dépôt; que ce dépôt
ſt dans un Corps politique chargé
'en être le Gardien; qu'il ne les en-
égiftre qu'en connoiffance; que leur
érification eft précédée d'examen
t de délibération; qu'il a droit de
ire des repréfentations que tel *Edit*
t contraire au Code, qu'il eft nuifible,
bfcur, impraticable dans l'exécution.
'il faut que les *loix déterminent à*
uels ordres on doit obéir, il y a donc
es circonftances où la loi même au-
orife le refus d'obéiffance; & qu'elles
eroient ces circonftances, finon cel-
es où les loix propofées feroient
ontraires au Code des loix *fonda-*
ientales, où elles feroient nuifibles
t impraticables? L'Empire de ces
oix eft ce qui rend *inébranlable la*
onftitution d'un Etat. Or, ces loix
arantiffent les Sujets des comman-
emens arbitraires, elles font la
auve-garde de leur honneur, de
eurs propriétés, de leur liberté, de
eur vie; tant qu'elles fubfifteront &
u'elles feront refpectées, il ne fera
as poffible que tout plie fous la

fantaisie ou la volonté momentané du Monarque.

Les inductions naissantes de ce premieres maximes sont plus déve loppées dans la suite.

„ Si l'on demande qu'est-ce qu le dépôt des loix? Je réponds: L dépôt des loix est cette institutio en conséquence de laquelle les Corp ci-dessus mentionnés, établis pou faire observer la volonté du Souve rain *conformément aux loix fondamen tales, & à la constitution de l'Etat* sont tenus de se conduire dans l'exe cice de leurs fonctions suivant le formes qui leur sont prescrites à ce égard.

„ Cette institution empêche l peuple de mépriser impunément le ordres du Souverain, & elle met e même temps à l'*abri des caprices & de la cupidité*. Car elle légitime d'un part les peines destinées aux trans gresseurs des loix, & *autorise d'autr part le refus d'enrégistrer celle qui son contraires à l'ordre établi dans l'Etat ou celui de s'y conformer dans l'adminis tration de la Justice & des affaire publiques* (o)".

(o) *Ibid.* n. 28, 29 & 30.

La ſtabilité des loix & de leur dépôt, cette *inſtitution ſi eſſentielle* pour aſſurer la conſtitution d'un Etat, autoriſe donc *le refus d'enrégiſtrer* les loix contraires à l'ordre établi dans l'Etat. Ce n'eſt point aſſez que les Corps politiques, où réſident les pouvoirs intermédiaires, aient le droit d'examiner les nouvelles loix, de faire des repréſentations au Légiſlateur: l'intégrité de leurs fonctions demande qu'ils aillent juſqu'à *refuſer* de les regiſtrer & de s'y conformer, lorſqu'elles ſe trouvent contraires à l'ordre établi dans l'Etat, & par conſéquent aux loix fondamentales.

Ce refus ne ſeroit-il donc que paſſager, proviſoire, limité pour le temps, ou par le nombre d'une 2e. ou d'une 3e. réclamation, ou juſqu'à ce que le Souverain eût fait connoître ſa derniere réſolution, ſa volonté abſolue? Les Inſtructions de l'Impératrice Catherine ne mettent aucune de ces limitations au refus qu'elles autoriſent expreſſément.

Cette Princeſſe ſuppoſe au contraire que le refus ſera perſévérant & devra l'être, lorſque les loix

nouvelles attaqueront l'ordre ancien établi dans l'Etat.

Le refus étant fondé ſur le danger de ces loix, doit durer autant que le danger même qui en eſt le motif & la ſource.

L'Impératrice auroit-elle pu penſer, en effet, que le Sénat dût par déférence pour le Souverain, trahir ſon miniſtere, s'aveugler ſur le mérite de ces loix, ſe prêter par une fauſſe complaiſance au renverſement du Code, à la ſubverſion de la Monarchie, à l'anéantiſſement de la liberté & des droits légitimes des citoyens? Ne feroit-ce pas trahir le Souverain lui-même, que de conſentir par lâcheté à des loix qui ébranleroient le Trône, ou du moins qui tendroient à ternir l'Empire Moſcovite, à lui ravir ſa proſpérité, en affoibliſſant les appuis de ſa conſtitution Monarchique?

Comment d'ailleurs cette inſtitution mettroit-elle le peuple *à l'abri des caprices & de la cupidité*, ſi le Sénat reſtreint à faire des repréſentations ſur les nouvelles loix qui ſeroient *nuiſibles* aux citoyens, devoit

à l'autorité du Monarque de les annexer au Code, dès que le Prince, après avoir lu & balancé les motifs des repréſentations, ordonneroit leur enregiſtrement? Que le miniſtere du Sénat, du gardien des loix, du Corps où eſt le dépôt des pouvoirs intermédiaires ſe bornât à quelques remontrances, & qu'il lui fût interdit ou de refuſer la vérification, ou de perſiſter dans ſon refus, lorſque les loix ſeroient pernicieuſes, impraticables; lorſqu'elles attaqueroient *l'ordre établi dans l'Etat*, les droits nationaux, la liberté légitime des Citoyens; il ne ſeroit plus vrai que le peuple fût *à l'abri des caprices & de la cupidité*; il ne le ſeroit plus que, l'inſtitution ſage qui ſoumet les loix à une vérification éclairée, qui en fait dépendre la publication & l'exécution de leur inſertion dans le Code après une mûre délibération, pût garantir le peuple du pouvoir arbitraire.

On eſt étonné, en liſant les Inſtructions de l'Impératrice de Ruſſie, de la ſenſibilité qu'elle montre pour la félicité des peuples, de l'intérêt

qu'elle y met, de l'attention qu'elle a de recommander aux Commiſſaires du Code, de pourvoir à leur ſûreté & à leur bonheur par des loix qui aſſurent à chaque citoyen la poſſeſſion tranquille de ſa liberté, de ſes biens, de ſa vie. Elle avertit ſans ceſſe les Commiſſaires „ qu'il faut que les loix pourvoient, autant qu'il eſt en elles, à la ſûreté de chaque citoyen en particulier; que l'égalité de tous conſiſte en ce qu'ils ſoient tous ſoumis aux mêmes loix; que dans un Etat, c'eſt-à-dire, dans une Société, où il y a des loix, la liberté ne peut conſiſter qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir; que la loi n'eſt pas un pur acte de puiſſance (p): que la modération gouverne les hommes & non pas les excès; qu'il faut que *la propriété & la vie des citoyens ſoient aſſurées & fixes, comme la conſtitution même de l'Etat* (q). Qu'en Turquie, où l'on fait très peu d'attention à la vie & à l'honneur des Sujets, on termine promptement d'une façon ou d'autre toutes les diſpu-

(p) Ch. 5. n. 33, 34, 37. ch. 6. n. 63.
(q) Ch. 7. n. 66. ch. 9. n. 101.

·s, la maniere de les finir étant ɪdifférente, pourvû que l'on finiſſe; ɪais que *dans les Etats modérés, ou la ʼte, les biens & l'honneur du moindre toyen ſont conſidérables*, on ne lui ôte ɔn honneur & ſes biens qu'après un ɔng & ſcrupuleux examen; on ne : prive de la vie, que lorſque la ʼatrie elle-même l'attaque, & qu'en ɪi laiſſant tous les moyens poſſibles e ſe défendre (r)".

Les Inſtructions finiſſent par cette ɪbſervation dictée par le même eſ-ɪrit. „ Nous n'avons cité dans le , cours de cet Ouvrage tant d'exem-, ples & d'uſages de diverſes Na-, tions, que dans la vue de faciliter e choix des moyens qui pourront, ɪutant que l'humanité le comporte, ·endre le peuple Ruſſe le plus heu-ɾeux de la terre. C'eſt à préſent à la Commiſſion à comparer chaque arti-cle du corps de légiſlation avec les principes que renferme la préſente Inſtruction (s)".

(r) Chap. 9. n. 113, 114.
(s) *Ibid.* n. 521, 522.
Le Roi de Suede étant à Paris, a adreſſé au Sénat un Reſcrit en date du 15 Mars 1771.

La Religion Chrétienne réprouve le Despotisme.

On a vû que l'Impératrice de Ru sie cherche dans la religion le pri cipe primordial & constitutif d'u législation éclairée, & d'un Go vernement sage & modéré: *La Re gion Chrétienne nous enseigne de no faire les uns aux autres tout le bi que nous pouvons.* Voilà le véritab but de la formation des sociétés, la fin essentielle à laquelle doit tend la puissance publique.

Quand donc on pourroit se pe suader contre les lumieres de l'év dence

Il y donne les assurances les plus fortes & l plus inviolables, qu'au prix de son sang & c sa vie, il maintiendra les droits & libertés c Sénat. „ Mon intention & mes souhaits, dit-i „ étant fort éloignés de tout ce qu'on enten „ par le mot de pouvoir arbitraire, je décla „ par ces assurances solemnelles, & sur m „ parole de Roi, que non-seulement je su „ entiérement dans le dessein de gouvern „ mon Royaume par l'accomplissement d „ tous les points que prescrivent les loix d „ Suede, mais que je regarderai *comme enn* „ *mis de ma personne & du Royaume, & com* „ *me traitres à la Patrie,* ceux qui secrettement „ ou ouvertement, & sous quelque prétext „ que ce pût être, chercheroient à rappelle „ *une autorité sans bornes,* ou *ce qu'on appell* „ *Souveraineté.* Ainsi Dieu me soit en aide " *Gazette de France,* 17 *Mai* 1771, *n.* 39.

dence, que le Gouvernement deſpotique n'eſt pas inconciliable avec le droit naturel, au moins ſeroit-on forcé de convenir que cette forme vicieuſe de conduire les hommes eſt manifeſtement incompatible avec les notions qu'enſeigne, & les ſentimens qu'inſpire la Religion. Pour peu qu'un Prince écoute & conſulte les lumieres de la foi, il ne ſe croira jamais permis de s'attribuer ſur ſes Sujets une puiſſance arbitraire; de leur commander pour faire une vaine oſtentation de ſon pouvoir, de ſe propoſer dans l'exercice de ſon autorité, non l'avantage des peuples, mais ſon utilité perſonnelle & excluſive. „ La puiſſance (des Princes) „ venant d'enhaut, ils doivent s'en „ ſervir avec crainte & retenue, „ comme d'une choſe qui leur vient „ de Dieu, & dont Dieu leur demandera compte (t) ".

L'eſſence du Deſpotiſme conſiſte dans l'arbitraire, dans le Gouvernement abſolu, dans un commandement impérieux, dans l'exercice d'un

(t) Politique tirée de l'Ecriture. *L.* 3. *art.* 2. *Propoſ.* 4e.

pouvoir qui, n'ayant d'autre regle que la volonté du Monarque, asservit les peuples à tous ses caprices. Mais qui peut se dissimuler combien cet usage effréné de l'autorité royale est contraire à la loi divine? Avec quelle force les textes sacrés ne condamnent-ils pas l'orgueil des Souverains qui se croient tout permis, qui traitent leurs Sujets avec hauteur & dureté, qui disposent de leurs droits & de leurs personnes sans aucun ménagement?

Le Prince doit aimer la justice, & la rendre à ses peuples sans acception de personne; la clémence & la bonté, la crainte de Dieu, l'étude de sa loi, l'observation de ses préceptes, sont les devoirs que l'Ecriture lui impose, & le Monarque Chrétien ne les perd point de vue. Loin de s'élever en considérant l'éclat de son Trône, & la grandeur de sa puissance, il faut qu'il regarde ses Sujets non-seulement comme des hommes, mais comme ses freres, *fratres suos*; qu'il n'oublie point que Dieu a créé le grand & le petit, & que sa providence est également at-

tentive à l'un & à l'autre; que ceux à qui il commande lui ſont unis par les liens de l'humanité, & d'une même foi; qu'ils dépendent du même Dieu qu'ils adorent; que toutes les diſtinctions qui mettent ici bas tant de diſtance entre le Souverain & le Sujet, pendant le court eſpace de cette vie, diſparoîtront à la mort; que tous, égaux en préſence du Souverain Juge, y rendront un compte exact de leur conduite; & que ſi les Grands y ſeront diſtingués des petits, c'eſt par la rigueur de l'Arrêt qui ſera prononcé contre ceux dont la vie n'aura pas été conforme à la loi divine (v).

(v) *Poſtquam autem ſederit in ſolio regni ſui, deſcribet ſibi Deuteronomium legis hujus, & habebit ſecum, legetque illud omnibus diebus vitæ ſuæ, ut diſcat timere Dominum Deum ſuum, & cuſtodire verba & cæremonias ejus, quæ in lege præcepta ſunt.* Nec elevetur cor ejus in ſuperbiam ſuper fratres ſuos, *neque declinet in partem dexteram vel ſiniſtram.* Deutero. cap. 17. verſ. 14 & ſeq.

Rectorem te poſuerunt, noli extolli, ſed eſto in illis quaſi unus ex ipſis. Eccleſiaſt. cap. 32. verſ. 1.

Rex qui judicat in veritate pauperes, Thronus ejus in æternum firmabitur. Proverb. 29. 14.

Si l'on veut connoître ce que les saints Docteurs ont pensé des obligations des Souverains, on peut consulter un ouvrage de Jonas, Evêque d'Orléans, dédié au Roi Pepin & composé pour son instruction (x). Il fut inséré presqu'en entier dans le cinquieme Concile de Paris de l'an 829. Ce Prélat y expose les engagemens qui dérivent de la Souveraineté, & il en montre l'étendue par des textes de saint Cyprien, de saint Fulgence, de saint Grégoire, de saint Augustin & de saint Isidore. A la lecture de ce traité sur l'institution d'un Roi : [*de institutione Regiâ*], on est frappé du contraste sensible qui se trouve entre les avis salutaires des hommes Apostoliques, & les discours empoisonnés des courtisans, qui répetent sans cesse au Monarque, que

Misericordia & veritas custodiunt regem, & roboratur clementiâ thronus ejus. Ibid. 20 28.

Deligite justitiam qui judicatis terram. Sentite de Domino in bonitate, & in simplicitate cordis quærite illum. Sapient. 1-1.

Quoniam magnum & pusillum ipse fecit, & æqualiter cura est illi de omnibus; fortioribus autem fortior instat cruciatio. Sapient. 6-8-9.

(x) *Spicilege.* Tom. 1. pag. 328.

ſa volonté eſt la loi ſuprême ; que ſes ſujets n'exiſtent que pour lui ; que la jouiſſance oiſive & tranquille des plaiſirs eſt le partage de ceux qui portent le ſceptre. Rien ne ſeroit plus propre à déſabuſer un Prince ſéduit par ſes flatteurs, que la méditation de cet excellent ouvrage..... Rien auſſi ne ſeroit plus capable de l'inſtruire de ſes obligations, de lui apprendre combien le Gouvernement arbitraire s'accorde peu avec la morale Chrétienne ; que ſa véritable gloire eſt de gouverner avec la vigilance des paſteurs, & la tendreſſe des peres ; & que le Souverain qui regne par la violence, *vit au milieu de ſes ennemis* (y).

Au lieu de flatter les Princes par le tableau ſéducteur de la puiſſance qui environne le Trône, ceux qui les approchent, ou qu'ils conſultent, devroient leur tenir le langage véridique qu'on lit dans le diſcours qu'Arnaud de Pontac, Evêque de Bazas, adreſſa le 3 Juillet 1570 au Roi Henri III. au nom du Clergé de France.

(y) Boſſuet. Politique tirée de l'Ecriture, *L.* 3. *art.* 3. *Propoſ.* 14.

„ Si les mauvais Conſeillers vous „ veulent éblouir les yeux d'une va„ nité de grandeur & de toute-puiſ„ ſance, diſant que vous ne devez „ avoir les mains liées, ains faire & „ ordonner toutes choſes à votre „ plaiſir; qu'il vous ſouvienne de „ votre belle parole, non moins di„ vine que royale, ... que votre „ liberté & grandeur conſiſte à être „ *ſi bien lié que vous ne puiſſiez mal* „ *faire*; car à la vérité pouvoir faire „ mal eſt plutôt action d'impuiſſan„ ce que de vrai pouvoir ". Il rappella à Henri III. cette inſtruction que Louis le Gros, prêt de mourir, donna à ſon fils Louis le Jeune: „ Souvenez-vous, mon fils, & ayez „ toujours devant les yeux que l'au„ torité Royale n'eſt que une procu„ ration & charge publique dont „ vous rendrez compte bien exact „ & rigoureux après la mort (z).

Maſſillon s'exprimoit avec la même ſincérité dans un ſermon prêché devant le Roi le jour de l'Incarnation.

(z) Recueil des Remontrances, Edits & Contrats concernant le Clergé de France, *Paris* 1596, *pag.* 10.

„ La liberté, Sire, que les Princes *doivent* à leurs peuples, c'eſt *la liberté des loix*. Vous êtes le maître de la vie & de la fortune de vos Sujets, mais vous ne pouvez en diſpoſer que *ſelon les loix*. Vous ne connoiſſez que Dieu ſeul au-deſſus de vous, il eſt vrai; mais les loix doivent avoir plus d'autorité que vous même. *Vous ne commandez pas à des eſclaves*; vous commandez à une *Nation libre* & belliqueuſe, auſſi jalouſe de ſa liberté que de ſa fidélité, & dont la ſoumiſſion eſt d'autant plus ſûre, qu'elle eſt fondée ſur l'amour qu'elle a pour ſes maîtres. Les Rois peuvent tout ſur elle, parce que ſa tendreſſe & ſa fidélité ne mettent point de bornes à ſon obéiſſance; mais il faut que les Rois en mettent eux-mêmes à leur autorité, & que plus ſon amour ne connoît point d'autre loi qu'une ſoumiſſion aveugle, plus ſes Rois n'exigent de ſa ſoumiſſion que ce que *les loix lui permettent d'en exiger: autrement, ils ne ſont plus les peres & les protecteurs de leurs Peuples, ils en ſont les ennemis & les oppreſſeurs;* ils ne regnent pas ſur

leurs Sujets, ils les ſubjuguent.

„ La puiſſance de votre auguſte Biſayeul ſur la Nation a paſſé celle de tous les Rois vos ancètres : un regne long & glorieux l'avoit affermie : ſa haute ſageſſe la ſoutenoit, & l'amour de ſes Sujets n'y mettoit preſque plus de bornes; cependant il a ſçu plus d'une fois la faire céder aux loix, les prendre pour arbitres entre lui & ſes Sujets, & ſoumettre noblement ſes intérêts à leurs déciſions.

Ce n'eſt donc pas *le Souverain*, c'eſt *la loi*, Sire, *qui doit régner ſur les peuples*. Vous n'en êtes que *le miniſtre & le premier dépoſitaire* : c'eſt-elle qui doit régler l'uſage de l'autorité, & c'eſt par elle que l'autorité n'eſt plus un joug pour les ſujets, mais une regle qui les conduit, un ſecours qui les protége, une vigilance paternelle qui ne s'aſſure leur ſoumiſſion que parce qu'elle s'aſſure leur tendreſſe. *Les hommes croient être libres, quand ils ne ſont gouvernés que par les Loix :* leur ſoumiſſion fait alors tout leur bonheur, parce qu'elle fait toute leur tranquillité, & toute leur confiance. Les paſſions, les volontés injuſtes,

ustes, les desirs excessifs & ambitieux que les Princes mêlent à l'usage de l'autorité, loin de l'étendre, l'affoiblissent : *ils deviennent moins puissans, dès qu'ils veulent l'être plus que les loix* : ils perdent en croyant gagner. Tout ce qui rend l'autorité injuste & odieuse l'énerve & la diminue : *la source de leur puissance est dans le cœur de leurs Sujets* ; & quelque absolus qu'ils paroissent, on peut dire qu'ils perdent leur véritable pouvoir dès qu'ils perdent l'amour de ceux qui les servent ".

Qu'un Prince imbu de ces grandes vérités, qui les aime, qui les médite, qui en fait sa regle, est éloigné de se livrer au despotisme ! Il sçait qu'il est homme, & qu'il doit se tenir en garde contre les foiblesses de l'humanité. Il connoît la source & l'objet de l'autorité dont il est revêtu. Ses Sujets sont ses enfans qu'il chérit, des hommes libres dont il se croit moins le maître que le protecteur. L'exercice de sa puissance lui paroît une charge & un *ministere* redoutable. C'est dans le cœur de ses Sujets qu'il peut trouver la force de sa puissance,

parce qu'il eſt convaincu que ce qui rend l'autorité injuſte & odieuſe l'énerve. Uniquement jaloux de rendre ſes peuples heureux, de ſe les attacher, de leur procurer les avantages d'une vie paiſible & tranquille, il ne ſe permet rien qui les afflige; il ſe fait une gloire de faire céder ſa puiſſance à celle des loix. Si malheureuſement ſéduit par des conſeils pernicieux, par une fauſſe lueur d'utilité publique, par le ſentiment naturel qui le rend délicat, inquiet ſur tout ce qui peut intéreſſer ſa grandeur & ſon autorité, il a fait quelque entrepriſe, adopté quelque ſyſtême contraire au bien véritable de l'Etat, & pernicieux pour ſes Sujets: „ loin de „ ſe faire un point d'honneur d'y „ perſiſter, il s'empreſſe, dès qu'il „ en apperçoit les inconvéniens & „ le danger, de revenir ſur ſes pas". La Religion lui a appris que la vraie grandeur d'ame abhorre l'obſtination & la foibleſſe. Si le tyran ſubjugue tout plutôt que de reculer, le Prince Chrétien ne craint point d'avouer qu'il a été trompé. Il ſçait ſe vaincre, & c'eſt un triomphe pour lui de

corriger ſes erreurs, de rendre hommage à la vérité, de faire plier ſa volonté ſous la loi ſuprême de la juſtice, ou du bien public.

Explication du Texte de Samuel ſur le jus Regis.

Un adroit courtiſan pourra flatter le Prince en lui mettant ſous les yeux le Texte de Samuel, où ce Prophête, parlant au Peuple Hébreu, qui lui avoit demandé un Roi pour être gouverné comme les autres nations, fait l'énumération des actes de puiſſance qu'exercera le Prince, & les qualifie de droits du Roi: *hoc erit jus regis qui imperaturus eſt vobis: filios veſtros tollet &c.* (a). Mais un Souverain éclairé & religieux ne ſe méprendra pas ſur le ſens de ce langage du Prophête, il ne confondra pas des injuſtices avec l'exercice légitime de l'autorité, & il ne s'attribuera point des droits qui ſeroient contraires à l'uſage que Dieu lui commande de faire de la puiſſance qu'il lui a confiée.

Les Auteurs qui ont diſcuté ce Texte célébre, ont obſervé que dans la langue originale, le mot employé par Samuel, déſigne plus un fait, une Coutume, qu'un droit proprement dit

(a) L. 1. Reg. cap. 8.

(b), & que ce Prophête parlant par le même Esprit qui avoit inspiré Moyse dans le Livre de la Loi, il n'est pas possible que Dieu ait autorisé par la bouche de Samuel, ce qu'il avoit condamné par celle de Moyse dans le Deutéronome. C'est la remarque de Domat qui ajoute que, „ les injustices tyranniques (décrites par Samuel) furent appellées *les droits du Roi*, par cette raison que, comme les droits légitimes des Souverains s'exercent avec leur puissance, les injustices que les Rois pourroient (commettre) en abusant de cette puissance, auroient le caractere d'un droit, par la nécessité où seroient les Sujets d'en porter le joug; ce qui auroit à leur égard l'effet d'un droit légitime, puisqu'ils ne pourroient secouer ce joug, quoique, de la part du Prince, ce mauvais usage de sa puissance ne fût qu'une tyrannie (c)".

Cette réponse a été mieux développée par Claude Joly, Chantre de l'Eglise de Paris (d). „ Le mot *jus*

(b) *Loyseau. Des Seigneuries.* Ch. 3, n 2.
(c) Du Droit public. *l.* 1. *tit.* 2. *Sect.* 2.
(d) Recueil de maximes véritables & im-

en latin, qui ſignifie *droit*, en François, & qui ſe trouve aux verſions communes de ce paſſage, donne, ce ſemble, de prime abord aux mauvais interprêtes des volontés divines, quelque couleur à leur explication. Mais ils ne ſçavent pas, ou plutôt ils ne veulent pas ſçavoir que, dans le texte Hébreu, le mot *Miſchpath* ne ſignifie pas *jus* en Latin, *droit* en François, mais ſignifie *ratio*, qui veut dire *maniere*, ou *conſuctudo*, *coutume*, ſelon Schickardus en ſon Traité *de jure regio Hebræorum*; comme ſi Samuel eût voulu parler en ces termes : la maniere d'agir, ou la coutume du Roi qui commandera ſur vous ſera telle ; il prendra vos fils & vos filles, vos terres & vos vignes, &c.

„ Mais quand le mot Hébreu *Miſchpath* ſignifieroit *jus* en Latin, *droit* en François, il ne s'enſuivroit pas pour cela que Dieu eût voulu donner aux Rois d'Iſrael aucun droit ou puiſſance légitime de diſpoſer abſolument des biens & des vies de leurs Sujets, ſui-

portantes pour l'inſtitution du Roi, contre la fauſſe & pernicieuſe politique du Cardinal Mazarin. *Pag.* 18 & 23.

vant ce qui eſt contenu en ce paſſage; car Dieu ſeroit auteur d'injuſtice & de cruauté, ce qui eſt impoſſible, & tout à fait indigne de la Divinité.......

,, Quand nous n'aurions pas des interprétations ſi préciſes de ce paſſage, nous ne pouvons pas douter qu'il ne doive être ainſi entendu, puiſque Dieu même l'a expliqué ailleurs ſi clairement qu'il eſt tout à fait impoſſible de réſiſter à une vérité ſi viſible & ſi conſtante. C'eſt au Deutéronome qu'il a donné cet éclairciſſement, où, en faiſant le portrait d'un bon Roi, & tel qu'il vouloit que fût celui qui commanderoit ſur ſon peuple, il lui a ordonné de faire des actions toutes contraires à celles de ce faux Roi qu'il leur avoit donné en ſa colere. Quand le Roi, dit-il, ſera conſtitué ſur vous, il ne multipliera pas ſes chevaux, il n'aura pas pluſieurs femmes, aux attraits deſquelles il laiſſe gagner ſon cœur, & il ne fera point amas de grande quantité d'or & d'argent; & quand il aura pris ſéance ſur le Trône de ſon Royaume, il décrira en un livre le Deutéronome de cette loi, prenant

exemplaire des Prêtres de la Tribu de Lévi. Il gardera ce livre, & le lira tous les jours de sa vie, afin qu'il apprenne à craindre le Seigneur son Dieu, & à garder ses paroles & ses cérémonies commandées en la loi. Il n'élévera point son cœur par orgueil au dessus de ses freres, & ne le détournera ni à droite ni à gauche, afin que lui & ses enfans regnent long-tems sur Israel ".

Il n'y a pas un Jurisconsulte, pas un Politique, pas un Théologien qui ne se soit opposé à l'abus de ce texte de Samuel. On se contentera d'indiquer ici Claude Despence, Théologien célebre dans son temps, qui a été honoré de la confiance des Rois François I. Henri II. François II. & Charles IX. (e). Claude Joly a rapporté ses propres termes.

„ Si on veut croire aux loix d'entre vous autres Princes, (c'est à Henri II. qu'il parle) vous êtes Seigneur & maître de nos corps & biens ; ou, pour plus chrétiennement parler, nous & les nôtres, sommes à votre commandement. Votre Majesté doit

(e) Institution du Prince Chrétien, *ch.* 8.

abhorrer ce droit rien moins que royal, rien plus que tyrannique; lequel Dieu par la bouche de Samuel ne permettoit pas au Roi, mais en menaçoit le peuple, disant: *Cestui sera le droit du Roi, il prendra vos fils & vos filles...... lors vous crierez à cause de votre Roi, lequel vous avez élû, & le Seigneur ne vous exaucera point.* Mais que dit le Seigneur Dieu des vengeances d'un tel Roi? *Je t'ai donné un Roi en mon ire*; mais garde ce qui suit, *& l'ai ôté en mon indignation.* Car le premier qui voulut user de ce droit mourut misérablement réprouvé de Dieu avec toute sa postérité. Or, sus avant, chiens & flatteurs de Cour, allés, allégués dorénavant ce droit non royal, mais barbare, mais Turcique, mais Scytique; ou si pis se pouvoit dire ".

Il est digne sans doute de la sagesse & de la bonté de Dieu, d'avoir établi un Gouvernement destiné à procurer l'avantage des hommes. Supposer qu'il a créé vingt millions d'hommes qui habitent un Royaume, pour être le jouet d'un seul qui en disposera arbitrairement, c'est faire outrage à sa justice & à ses autres perfections.

CHAPITRE III.

[L]e Royaume de France est un Etat Monarchique, & non un Empire Despotique.

[D]EUX caracteres principaux consti[tu]ent l'Etat purement Monarchique. [1]°. La puissance publique y est exer[c]ée *par justice, & non à discrétion.* [2]°. Les Sujets sont libres, & ne sont [pa]s esclaves.

Caracteres de la Monarchie.

Le premier caractere exige que, [d]ans l'Empire Monarchique, il y ait [d]es *Loix fixes*, & par conséquent un [d]épôt des loix. Nous avons vu l'Im[p]ératrice de Russie rendre hommage [à] la certitude de ce principe. L'Au[t]eur de l'esprit des Loix l'avoit éta[b]li avant cette Princesse. „ Les pou„ voirs intermédiaires, subordonnés „ & dépendants, constituent la na„ ture du Gouvernement Monarchi„ que, c'est-à dire, de celui où un „ seul gouverne par des loix fonda„ mentales..... Il ne suffit pas qu'il „ y ait dans la Monarchie des rangs „ intermédiaires, il faut encore un

1er. Car. La puissance publique y est exercée par Justice.

„ dépôt de loix ; ce dépôt ne peu
„ être que dans les Corps politiques
„ qui annoncent les loix lorſqu'elle
„ ſont faites, & les rappellent, lor
„ qu'on les oublie...... Le Conſe
„ du Prince n'eſt pas un dépôt cor
„ venable ; il eſt par ſa nature le dé
„ pôt de la volonté momentanée d
„ Prince qui exécute, & non pas l
„ dépôt des loix fondamentales....
„ Le Conſeil du Monarque chang
„ ſans ceſſe.... Il n'eſt point aſſe
„ nombreux, il n'a point à un aſſe
„ haut degré la confiance du Peu
„ ple (f) ".

2d. Car. Les Sujets ſont libres & propriétaires de leurs biens.

Le ſecond caractere n'eſt ni moin conſtant ni moins eſſentiel. L'eſcla ve n'eſt pas plus maître de ſes bien que de ſa perſonne, parce qu'il n' d'autre regle, d'autre loi que la vo lonté arbitraire du Monarque deſpo te. Le Sujet jouit de ſa liberté natu relle, autant que le bien public, qu l'intérêt général ne la gêne pas. Cet te liberté conſiſte à pouvoir faire c qu'il doit vouloir, & à n'être pas con traint de *faire ce qu'il ne doit pas vou loir*. Son privilege naturel eſt d'êtr

(f) Eſprit des Loix. *L.* 2. *ch.* 4.

rotégé par des loix, *qui, ſans re-reindre ſon bien être, le garantiſſent e toute entrepriſe.* Dans les Etats Mo-archiques, c'eſt moins *le Souverain ue la loi qui doit regner ſur les peuples.* ous l'Empire du Monarque, qui n'eſt as Deſpote, la liberté des perſon-es & la propriété des biens forment es attributs eſſentiels & impreſcrip-ibles des Sujets.

Preuves générales, que la France eſt une Monarchie.

Or, ces caracteres conviennent in-onteſtablement à l'Empire François. M. Boſſuet ne veut pas qu'on en oute, puiſqu'il aſſure que les quatre onditions qui rendent un Etat deſ-otique, *ſont bien éloignées de nos nœurs,* & qu'*ainſi, le Gouvernement rbitraire n'a pas lieu dans le Royaume.*

Il eſt ſi conſtant que les François ont libres, que c'eſt une des maxi-mes de notre Droit public, que l'eſ-clave eſt délivré de la ſervitude, en mettant le pied ſur les Terres de la Domination Françoiſe (g).

Dès les premiers temps de la Mo-narchie, nos Rois, bien éloignés d'imiter la hauteur intimidante des Princes orientaux, faiſoient conſiſter

(g) Inſtituts de Loiſel. *l.* 1. *t.* 1. *art.* 6.

leur grandeur à se concilier l'amo
& la confiance des Sujets, à le
commander comme à des hommes l
bres: ensorte que cette forme heu
reuse de Gouvernement excitoit l'en
vie des peuples voisins qui aspiroien
à vivre sous l'Empire François (h).

Il a plû à l'abbé Du Bos d'imag
ner que les Rois Mérovingiens con
damnoient à la mort & faisoient exé
cuter les plus grands de l'Etat, san
être assujettis à leur faire leur procè
suivant des formes. Il cite en preuv
deux faits tirés de Grégoire de Tour
& un texte de la loi des Bavarois
„ S'il y a eu des criminels jugés dan
les assemblées, c'étoit sans nécessité
Aucun des historiens qui raconten
les exécutions faites par ordre d
Roi seul, ne dit que l'accusé dû
être condamné par certaines person
nes, avec une certaine procédu
re ". (i)

(h) *Non supercilio in populos, veluti orien
tales reges..... sed amore in populos, & mutu
populorum in regem amore.... Ut & vicin
gentes Francos habere reges desiderarent; su
quibus..... libertate suâ populis uti liceret*
D. Ruynart. Préf. sur Grég. de Tours.

(i) Histoire critique de l'établissement d

Quelqu'imparfaite que fût notre blice sous les Rois de la premiere ace, l'abbé Du Bos lui fait une inre gratuite. Il est juste & facile de laver de l'opprobre dont il a vou- la couvrir.

Suivant la loi des Bavarois, celui ui a tué un homme par ordre du oi, ou du Duc qui commande dans province, n'est pas recherché. Il e doit aucune composition aux pans du mort. Le Duc, auquel il a béi, le prendra sous sa protection, ui & toute sa famille (k).

Avec un peu d'attention l'abbé Du Bos auroit vu dans tous les chapitres lu même titre la nécessité de la conviction du coupable. Si quelqu'un a nachiné la mort du Duc, sa vie & es biens sont au pouvoir du Duc.

a Monarchie Françoise dans les Gaules. *L. 6. hap. 16.*

(k) *Si quis hominem per jussionem Regis, vel lucis sui qui illam Provinciam in potestate habet occiderit, non requiratur ei, nec fœdosus sit, quia jussio Domini sui fuit, & non potuit contradicere jussionem; sed Dux defendat eum & filios ejus pro eo.*

Et si Dux ille mortuus fuerit, alius Dux qui in-loco ejus accedit defendat eum. Lindenbrok, codex legum antiquarum pag. 406.

Mais il faut pour cela que le crin
ſoit prouvé par trois témoins, (
ſorte que l'accuſé ne puiſſe le nie
S'il n'y a qu'un témoin, & que l'a
cuſé nie, on aura recours au jugeme
de Dieu en préſence de tout le pe
ple, afin qu'aucun ne périſſe par u
effet de l'envie (1).

Aucun Bavarois ne peut perdre
vie ou les biens, que pour crime d'I
tat, comme pour avoir attenté à
vie du Duc, pour avoir introdu
l'ennemi dans la Province, lui avo
livré la ville. Si l'accuſé eſt con
vaincu de ces crimes, le Duc ſer
maître de ſa vie & de ſes biens. Tou
les autres crimes ſont expiés, pa

(1) *Si quis contra Ducem ſuum, quem Re ordinavit in Provinciâ illâ, aut populus ſil elegerit Ducem, de morte ejus conſiliatus fuer & exindè probatus negare non poteſt, in Duc ſit poteſtate homo ille, & vita illius & res eju infiſcentur in publico.*

Et hoc non ſit per occaſionem factum, ſe probata res expediat veritatem, nec ſub un teſte, ſed ſub tribus teſtibus perſonis coæquali bus ſit probatum. Si autem unus fuerit teſtis & ille alter negaverit, tunc Dei accipiant judi cium: Exeant in campo, & cui Deus dederi victoriam, illi credatur. Et hoc in præſenti po pulo fiat, ut per invidiam nullus pereat.

ne composition en deniers (m). El-
avoit lieu au profit du Duc pour
ne simple sédition excitée contre
i, pour un trouble causé dans l'ar-
iée.

Suivant l'usage du tems, les parens
e celui qui avoit été tué, avoient
roit de poursuivre le meurtrier, &
'exiger de lui une composition Il
ur étoit défendu de se conduire
nsi à l'égard de celui qui avoit tué
ar ordre du Roi ou du Duc; & s'il
:oit poursuivi, le Duc étoit obligé
e le mettre à couvert. Cela n'avoit
eu sans doute que dans le cas où le
)uc pouvoit commander l'homicide.
Et quand y étoit-il autorisé? C'étoit
niquement en cas de crime d'Etat
ommis dans l'armée qu'il comman-
oit; & après que ce crime avoit été
rouvé ou par une information ré-
;uliere, ou par le combat judiciaire,

(m) *Ut nullus Bajuvarius alodem aut vitam ine capitali crimine perdat, id est si aut in ecem Ducis consiliatus fuerit, aut inimicos in Provinciam invitaverit, aut civitatem capere ab xtraneis machinaverit, & exindè probatus inentus fuerit, tunc in Ducis sit potestate vita psius, & omnes res ejus & patrimonium.* Ibid.). 404.

ſuivant la barbarie du ſiecle. Le Du étoit juge Souverain des crimes d'é tat commis par les ſoldats & les Officiers, & ſon jugement devoit être appuyé ſur la preuve réguliere du fo fait. Il en étoit de même du Roi; on vient nous dire que le Roi pouvo condamner les plus grands Seigneu arbitrairement & ſans formes.

Le texte de la loi des Bovarois été copié dans un Capitulaire, do l'abbé Du Bos abuſe encore. On lit cependant qu'alors c'eſt la loi l'ordre du juge qui ont commis l'ho micide, & c'eſt pour cela qu'on n peut pas inculper celui qui n'a fa que prêter ſa main. (n). Cela ſup poſe, que l'ordre avoit été donn conformément à la loi. Pourroit-c parler ainſi d'une juſſion arbitrair donnée ſans procédure préalable, ſar conviction du coupable? Tous le textes des Capitulaires exigent ex preſſément la conviction préalable d l'accuſé (o). Comment y trouveroi o

(n) *Quia lex & juſſio Dominica occidit eum & ipſe non potuit contradicere.* Baluſe Capitu T. 1. Col. 902.

(o) *Ibid. T.* 1. *Col.* 718. 910. *Tom.* 2, *C* 5. 6. 79. 101. 236. 269. 322. 359.

on la preuve de la légitimité d'une punition de pur caprice?

Quant aux deux faits rapportés par Grégoire de Tours, qui ne ſent l'inconvénient qu'il y a à convertir en regle ce qui peut n'être qu'une pure violence & une infraction des loix? Il y en a eu ſans doute dans tous les tems.

Rauchingus avoit complotté avec les premiers du Royaume de Clotaire pour tuer le Roi Childebert. Il devoit avoir pour lui le royaume de Champagne. D'autres conjurés devoient avoir le reſte du Royaume, à l'excluſion du Roi Gontran. Il étoit déjà en chemin pour l'exécution de ſon projet, lorſque Gontran fit avertir Childebert du danger qui le menaçoit. Ce Prince s'étant aſſuré de la vérité des faits par des informations, fit venir Rauchingus ſous prétexte de s'entretenir avec lui de différentes choſes, & l'ayant enſuite congédié, il le fit aſſaſſiner ſur les degrés du Palais. Il prétendit juſqu'au dernier ſoupir être fils du Roi Clotaire. On trouva chez lui plus d'or qu'il n'y en avoit dans le tréſor du Roi.

La conſpiration étoit ſi certaine, que les autres conjurés étoient en campagne avec une armée (p).

Si ce fait préſente la conſéquence que l'abbé du Bos en tire, on doit conclure auſſi du meurtre des Guiſes, qu'Henri III. avoit droit de faire mourir les plus grands Seigneurs ſans regle & ſans forme.

A l'égard de l'hiſtoire de Chandon, voici ce qui nous en eſt reſté. Le Roi Gontran chaſſant dans la forêt de Houges, & ayant reconnu les traces de la mort d'un Bœuf ſauvage, voulut ſavoir qui avoit commis ce délit dans une forêt Royale. Le garde de la forêt accuſa Chandon ſon Chambrier. Ils furent confrontés enſemble en préſence du Roi, & l'accuſé ayant perſévéramment nié, le Roi ordonna le combat. Chandon fournit un Champion à ſa place. Les deux combattans ſe tuerent réciproquement; & le crime étoit cenſé prouvé toutes les fois que l'accuſé ne ſortoit pas victorieux. Chandon qui le ſentoit bien, voulut s'enfuir dans l'Egliſe de ſaint Marcel, & le Roi le fit ar-

(p) *Gregor. Turon. hiſtor. francorum. L. 9 C. 9*

rêter & lapider, avant qu'il y fut arrivé (q).

Qui ne voit là une preuve du délit acquise suivant les formes usitées? Comment en inférer que le Roi pouvoit condamner sans aucune forme, sans conviction réguliere! L'historien dit expressément que Gontran eut un vif repentir d'avoir suivi le mouvement de sa colere, & d'avoir condamné un de ses Officiers avec tant de précipitation pour une faute si légere.

Il n'est pas vrai, comme l'avance l'abbé du Bos, qu'aucun historien ne se plaigne de ces coups d'autorité exercés par le Roi sans aucune forme contre des Sujets de quelque qualité qu'ils fussent. Grégoire de Tours raconte que les Evêques reprocherent à Childebert d'avoir mis en prison Gilles Evêque de Metz *absque audientiâ*, & que sur cette remontrance il le laissa aller (r).

En 670. Chilperic s'attira la haine des François, parce qu'il les opprimoit, & aussi parce qu'il avoit fait

(q) *Ibid.* L. 10. C. 10.
(r) *Ibid.* L. 10. C. 19.

fouetter un Franc sans qu'il eut été jugé suivant la loi (s).

,, Après la mort le Roi Loys, dit ,, un autre historien, couronnerent ,, li François Clothaires un cien fils ,, l'aîngné de ses trois fiuls, & gou-

(s) *In Franciâ defuncto Clotario qui regnavit annis quatuor, Theodoricus & Childericus fratres ejus sublimantur in regno. Theodoricus in Franciâ habens Majorem domes Hebroïnum; Childericus verò in Austriâ cum Walfardo Duce. Eo tempore Franci adversus Hebroïnum insidias parant, super Theodoricum consurgunt eumque regno dejiciunt, crines ejus incidunt, Hebroïnum verò totonderunt, eumque Luxovium monasterio in Burgundiâ dirigunt. In Austriâ propter Childericum legationem mittentes accommodant, & unà cum Walfardo duce veniens, in regnum Françorum elevatus est. Erat autem ipse Chilpericus levis, omnia nimis incautè peragebat, donec inter eos odium maximum & scandalum crevit, Francos verò valdé opprimens. Ex quibus uno Franco, nomine Bodilone, ad stipitem tensum cædi valdè sine lege præcepit. Hæc videntes Franci, irâ commoti, Ingobertus videlicet & Amalbertus & reliqui majores natu Francorum seditionem contra Childericum concitantes, Bodilo cum reliquis super regem surgens eum interfecit unâ cum Reginâ prægnante. Valfardus quoque per fugam vix evadens in Austriam reversus est. Franci verò Leudesium filium Hercinaldi Majorem domatum Palatii elegerunt.* Recueil des Historiens de France, T. 2. p. 652.

„ verna le Royaume entre li & sa
„ mere la Roine Bauthieut. Lors
„ furent li François en doute de cui
„ ils feroient maître du Palais. En la
„ parfin en élurent un qui avoit non
„ Ebrouints. Ce fu cilz qui fit marti-
„ rier Monseigniour saint Ligier,
„ l'Evêque d'Ostun. Cilz Rois Clothai-
„ res morut, quant il ot quatre ans
„ régné. Hors couronnerent li Fran-
„ çois le mainé qui avoit non Théo-
„ déric; Childéric le tiers envoierent
„ en Austrasie avec le Duc Vulphoalz
„ pour le royaume recevoir. Deslors
„ commença li Royaume de France à
„ abeissier & à décheoir, & li Roi
„ à fourlignier du sens & de la
„ puissance de leurs ancessours. Si
„ étoit li Royaumes gouvernés par
„ chambellans & par connestables,
„ qui étoient appellés maîtres du Pa-
„ lais; ne li Roi n'avoient pas seu-
„ lement que le non, ne de riens ne
„ servoient fors de boire & de man-
„ gier. En un chatel ou en un man-
„ vir demouroient toute l'année jus-
„ ques aux Kalandes de mai. Lors
„ issoient hors en uns chaarz pour
„ saluer le peuple & pour être salué

„ d'eulx, dons & préſens prenoient,
„ & aucuns en rendoient, puis re-
„ tournoient à l'oſtel, & étoient
„ einſſy juſques aux autres Kal. de
„ Mai. Cilz Ebrouints meſtres du Pa-
„ lais fit tant que li françois le cueil-
„ lierent en ſi grand haine pour ſon
„ orgueil & pour ſa cruauté, & le
„ Roi Théodoric auſſi pour ce qu'il
„ les grévoit de ſon conſeil. Agais
„ leur bâtirent une heure, & les priſ-
„ trent ambedeulz, Ebrouin tondi-
„ rent & l'envoierent en une abbaie
„ de Bourgoigne qui a non Luxo-
„ vium. Le Roi Théodoric chaſſie-
„ rent de France, & aucunes des
„ Chroniques dient que ils le tondi-
„ rent auſſi en l'abbaie Saint Denis.

„ Lors manderent le Roi Childeric
„ d'Auſtraſie ſon frere & le Duc
„ Vulphoalz, & le couronnerent &
„ le firent Roi ſur euls. Cilz Roi
„ Childeric étoit moult légiers de
„ courage, ſes fais faiſoit follement
„ & ſans conſeil. Pour ce le com-
„ mencierent li françois à hair trop
„ durement; ſi n'étoit pas de mer-
„ veilles, car il leur faiſoit trop de

„ griez ſans raiſon. Une fois en fit-
„ il prendre un des plus grands &
„ des plus nobles, qui Bodile avoit
„ non; eſtraindre & lier le fit à une
„ eſtache, ſi le fit battre moult cruel-
„ lement ſans loi & ſans jugement.
„ Quand li autre virent que il faiſoit
„ tiez cruautés ſans raiſon, ſi en
„ orent trop grant ire & trop grand
„ deſdain, enſemble firent conſpira-
„ tion & s'aſſemblerent contre li.
„ De cette conſpiration furent prin-
„ cipal Ingobert & Amaubert & plu-
„ ſieurs autre des plus nobles du
„ Royaume. Cilz Bodile que il ot
„ fait & battre à l'eſtache, l'épia
„ un jour que il chaçoit en bois en-
„ tre li & autres accompaignons,
„ ſeul le trouverent, & li coururent
„ ſus & l'occiſtrent & la fame Bli-
„ childe auſſi qui étoit groſſe d'en-
„ fant. Vulphoalz le meſtre du Palais
„ échapa à quelque peine, & s'enfui
„ en Auſtraſie. Lors firent li fran-
„ çois maître du palais Leudeſie le
„ fils Archinoalz par le conſeil ſaint
„ Légier l'Evêque d'Oſtun & ſon
„ frere Garin, ſi rappellerent a Roi

„ Théodoric qu'il en avoient cha-
„ cié (t) ".

On peut juger par ce ſeul trait ſi les Rois avoient droit de condamner un grand Seigneur à mort ſans aucune forme. On trouveroit facilement beaucoup de faits ſemblables, s'il n'étoit pas plus à propos de les négliger pour s'attacher uniquement aux loix.

En ſuppoſant que les Rois de la premiere Race euſſent été en poſſeſſion de tuer ſans regle, ce barbare uſage n'auroit pas ſubſiſté longtems ſous la ſeconde Race. On reproche à Louis le Débonnaire d'avoir fait violence à pluſieurs de ſes Féaux ; & au mépris des loix divines & humaines, de les avoir dépouillés de leurs biens, envoyés en exil, condamnés à mort, ſans qu'ils euſſent été entendus, & par là de s'être rendu coupable d'homicide (v).

Les

(t) Recueil des Hiſtoriens de France, T. 3. p. 305.

(v) *Quod nonnullis ex ſuis fidelibus, qui pro ejus ſuorumque filiorum fidelitate & ſalvatione, regnique nutantis recuperatione humiliter eum adierant, & de inſidiis inimicorum ſibi præparatis certum reddiderant, violentiam intule-*

Les Evêques du quatrieme Concile de Tolede tenu en 633 mettent au nombre des devoirs du Roi, de ne point juger ſeul les cauſes, où il s'agit de la vie & des biens de leurs ſujets, & de ne condamner aucun accuſé que dans un jugement public & après conviction (w).

tulerit; & quod contra legem divinam videlicet ad humanam eos & rebus propriis privaverit, & in exilio tradi juſſerit, atque abſentes morti adjudicari fecerit, & judicantes procul dubio ad falſum judicium induxerit.... & in hoc reatum homicidii incurrendo divinarum ſeu humanarum legum violator extitiſſet. Ibidem T. 6. p. 245.

(w) *Te quoque præſentem Regem futurosque ſequentium ætatum Principes humilitate quâ debemus, depoſcimus & moderati & mites erga ſubjectos exiſtentes, cum juſtitiâ & pietate populos à Deo vobis creditos regatis, bonamque viciſſitudinem, qui vos conſtituit, largitori Chriſto reſpondeatis: regnantes cum humilitate cordis, cum ſtudio bonæ actionis. Ne quisquam veſtrûm, ſolus in cauſis capitum aut rerum ſententiam ferat; ſed conſenſu publico; cum rectoribus ex judicio manifeſto delinquentium culpa pateſcat; ſervatâ vobis in offenſis manſuetudine, ut non ſeveritate magis in illis quàm indulgentiâ polleatis: ut dùm omnia hæc, auctore Deo, pio à vobis moderamine conſervantur, & Reges in populis, & populi in Regibus, & Deus in utrisque lætetur.* Concil. Labbe T. 5. Col. 1725.

Rien n'eſt plus précis ſur ce point que ce qu'on trouve dans le treizieme Concile de Tolede tenu en 683. Le Roi Ervige expoſe aux Evêques aſſemblés par ſon ordre, combien il eſt conforme à toutes les regles de la juſtice qu'aucun accuſé, Eccléſiaſtique ou Laïc, ne ſoit condamné par artifice ou par violence; qu'on n'emploie pas la force pour arracher de lui des aveux contraires à la vérité; qu'étant examiné & interrogé publiquement il ſoit puni, ſi on le trouve coupable; ou déclaré innocent par le jugement commun (x).

Les Evêques prononcent ſur cette matiere à la requiſition du Roi. Ils reconnoiſſent que dans les tems antérieurs pluſieurs Officiers du Palais

(x) *Nam de accuſatis modum volumus ponere juſtiſſimæ perquiſitionis, quo ſive de Religioſis, ſive de Laïcis quiſquam accuſationis cujuſque ſtudio propulſatus, non occultis fraudibus vel violentiis comprimatur, nec ad dandam profeſſionem violenter arceatur, ſed in communi omnium examine judicetur; quo ſecundum publicæ confeſſionis ſuæ tenorem, aut offenſibilis debiter damnationis pœnas excipiat, aut innocens ex judicio omnium comprobatus clareſcat.* Conc. Labbe T. 6. Col. 1254.

avoient été privés de leurs dignités, & condamnés à la mort ou à une ignominie perpétuelle par le jugement des Rois. C'eſt une injuſtice inſupportable & une impiété qu'ils veulent abolir (y).

Le Concile ordonne qu'à l'avenir aucun officier du Palais, aucun Religieux ne ſera privé de l'honneur de ſon ordre ou de la dignité Palatine, même en vertu de la puiſſance Royale, mis à la queſtion, ou autrement tourmenté, privé de ſes biens, ni emprisonné, ſans un crime évident de ſa part. L'accuſé conſervant toujours ſon rang, ſera examiné dans l'aſſemblée publique des Prêtres, des Seigneurs, & des autres Officiers; & là, ou il ſera déclaré innocent, ou on

(y) *Decurſis retrò temporibus vidimus multos, & flevimus, ex Palatii ordinis officio cecidiſſe, quos & violenta profeſſio ab honore dejecit, & trabale Regum ſanctione judicium aut morti, aut ignominiæ perpetuæ ſubjugavit. Quod importabile malum & impietatis facinus exhorrendum religioſi Principis noſtri animus abolere intendens, generali omnium Pontificum arbitrio retractandum invexit, & ultrici Synodalis potentiæ auctoritate cohibendum inſtituit.* Ibid. Col. 1257.

prononcera contre lui la peine qu'il mérite (z).

Ce ſage réglement ſera obſervé auſſi à l'égard de toutes les perſonnes libres (a).

(z) *Unde congruam devotionis ejus ſententiam decernentes, hoc in commune decrevimus, ut nullus deinceps ex Palatini ordinis gradu, vel Religionis Sanctæ conventu, regiæ ſubtilitatis aſtu, vel profanæ poteſtatis inſtinctu, ſive quorumlibet hominum malitioſæ voluntatis obnixu, citra manifeſtum & evidens culpæ ſuæ indicium ab honore ſui ordinis, vel ſervitio domûs Regiæ arceatur: non anteà vinculorum nexibus illigetur; non quæſtioni ſubdatur; non quibuslibet tormentorum vel flagellorum generibus maceretur; non rebus privetur; non etiam carceralibus cuſtodiis mancipetur; neque adhibitis hinc inde injuſtis occaſionibus abdicetur, per quod illi violentia occulta vel fraudulenta profeſſio extrahatur: ſed is qui accuſatur, gradum ordinis ſui tenens, & nihil antè de ſupradictorum capitulorum nobilitate perſentiens, in publicâ Sacerdotum, ſeniorum, atque etiam Gardingorum diſcuſſione reductus, & juſtiſſimè perquiſitus, aut obnoxius reatui detectæ culpæ legum pœnas excipiat, aut innoxius judicio omnium comprobatus appareat.* Ibid.

(a) *Nam de cæterorum ingenuorum perſonis, qui Palatinis officiis non hæſerunt, & tamen ingenuæ dignitatis titulum reportare videntur, ſimilis ordo ſervabitur.... Quod ſi de infidelitatis crimine quidquam eis objicitur, ſimili, ut ſuperiùs præmiſſum eſt, ordine judicandi ſunt.* Ibid. Col. 1258.

Le Concile ne croit pas apparemment pouvoir abolir l'uſage de flageller les perſonnes libres pour des fautes légeres. Il décide au moins que par là ils ne perdront ni la faculté de porter témoignage en jugement, ni la propriété de leurs biens (b). Il laiſſe auſſi au Roi le droit de changer ſes Officiers pour faute par eux commiſe dans leur ſervice (c). Tous les Rois qui contreviendront à ce decret, ſont déclarés excommuniés, & on prononce la nullité de ce qu'ils auront fait au contraire. (d)

(b) *Qui, etiamſi pro culpis minimis (ut aſſolet) flagellorum ictibus à Principe verberentur, non tamen ex hoc aut teſtimonium amiſſuri ſunt, aut rebus ſibi debitis privabuntur.* Ibidem Col. 1258.

(c) *Nec enim hæc & talia promentes, Principibus domeſticæ correctionis poteſtas adimitur. Nam ſpecialiter de Laïcis illis, quos non culpa infidelitatis aſtrinxit, ſed aut ſervitii ſui officio torpentes, aut in commiſſis ſibi actibus reperiuntur eſſe mordaces, vel potiùs negligentes, erit Principi licitum hujuſmodi perſonas, abſque aliquo eorum infamio, vel rei propriæ damno, & ſervitii mutatione corrigere, & in commiſſos talium alios qui placeant, tranſmutare.* Ibidem.

(d) *Quod Synodale decretum divino, ut confidimus, Spiritu promulgatum; ſi quis Regum*

Ervige ne pouvoit pas regarder u
Decret fait par ſon ordre, comm
attentatoire à ſon autorité, comm
lui enlevant des droits qui lui étoie
légitimement acquis ſur ſes Sujet
Il l'a au contraire confirmé nomm
ment par un Edit exprès (e).

C'eſt s'arrêter trop longtems ſur l'a
ſertion témeraire de l'abbé du Bo
Il a vû le Deſpotiſme régner de ſo
tems. Il devoit en gémir, ſans e
chercher les traces dans nos premie
âges.

Combien de fois nos Monarques n

deinceps aut temeranter cuſtodire neglexeri aut malitioſè præterire præelegerit, quo qui quam de perſonis taxatis aliter quàm præmiſſu eſt, prædamnetur, aut aſtu congeſtæ maliti perimatur, vel dejectus ſui ordinis loco priva tur; ſit cum omnibus, qui ei ex delectatio conſenſerint, in conſpectu altiſſimi Dei Patris & unigeniti filii ejus, atque Spiritûs ſancti perenni anathemate ultus, & divinis vel æter nis addicetur ardoribus concremandus. Et in ſuper quidquid contra hanc regulam ſententi noſtræ, aut in perſonâ cujuſcumque fuerit ac tum, aut de rebus accuſatæ perſonæ extiteri judicatum, nullo vigore ſubſiſtat, quo perſon ipſa aliter quam decernimus judicata, aut teſti monii ſui dignitatem amittat, aut quæſtu re propriæ careat. Ibidem.

(e) Ibidem Col. 1271.

e ſont-ils pas fait un devoir de ren-
re hommage à la liberté de leurs Su-
ets, en leur promettant de les garan-
ir de tout acte d'autorité contraire
la juſtice & à la conſtitution pleine
'équité du Gouvernement François?
En 856, Charles le Chauve déclara
lans un Capitulaire adreſſé à ceux
les Francs qui avoient eu la perfidie
le l'abandonner, que, ſi l'on pou-
voit prouver qu'il leur eût fait quel-
que injuſtice, ou qu'*il en eût fait*
arrêter quelqu'un, il étoit prêt à ré-
parer le tort qu'ils avoient ſouffert,
ſuivant que ſes Féaux l'eſtimeroient
convenable (f).

Dans un autre Capitulaire, nos Monarques vouloient que les peuples fuſſent intimement perſuadés, *certiſſimum teneant*, qu'aucun d'eux, de

(f) *Si aliquis de vobis ſe reclamat quòd injuſtè alicui de vobis fecit, & ad rectam rationem & juſtum judicium venire non potuit.* .... *Aut* ipſe aliquem de vobis comprehendere voluit.... *quia omnis quicumque de vobis ad rectam rationem ad illum & antè ſuos fideles venire voluerit, hoc ei concedit. Et ſi juſtè & rationabiliter inventum fuerit quòd rectam rationem contra eum aliquis de vobis habuerit, cum conſilio fidelium ſuorum hoc voluntariè emendabit.* Capitul. Baluſ. tom. 2. col. 79.

quelque Ordre qu'il fût, ne seroit pr
vé ni par volonté arbitraire, ni pa
la suggestion de gens passionnés, n
contre les regles judiciaires, ou ce
les de l'équité & de la raison, de
droits qui lui étoient acquis par le
loix (g).

Charles le Chauve, & Louis le Be
gue son fils, protesterent par un di
plome semblable, qu'ils maintien
droient fidélement la liberté des Su
jets conformément aux loix Civile
& Ecclésiastiques, & que, loin d
les opprimer par voie de fait, ou con
tre l'ordre de la justice, ils les traite
roient avec honneur, comme l'ordr
& la décence le demandoient (h).

(g) *Volumus ut omnes fideles nostri* certissi
mum teneant *neminem, cujuslibet ordinis, au
dignitatis, deinceps nostro inconvenienti libi
tu, aut alterius calliditate, pro merito, honor
debere privari, nisi justitiæ judicio & ratione
atque æquitate dictante, legem verò unicuiqu
competentem me observaturum.* Ibid. tom. 2
col. 5.

(h) *Ut omnes nostri fideles veraciter sint d
nobis securi, quia .... unumquemque secundùm
sui ordinis dignitatem & personam honorare &
salvare, & honoratum ac salvatum conservare
volumus. Et unicuique eorum in suo ordine se-
cundùm sibi competentes leges tam Ecclesiasti-
cas quàm mundanas, rectam rationem & justi-*

Le Roi Lothaire & Louis II. se
ontrerent pénétrés du même esprit.
e premier défendit de rien entre-
rendre contre les personnes libres,
ce n'étoit dans les formes légales,
selon l'équité (i). Le second ren-
t graces à Dieu de ce qu'il n'avoit
épouillé personne injustement de ses
oits (k).

Faudroit-il d'autres preuves de l'é-
t libre des François que les instruc-
ons données par nos Rois à leurs
ccesseurs, en leur transmettant la
ouronne?

Charlemagne sentant sa fin appro-
her, assembla en 813 tous les Grands
e son royaume & toute son armée,

*am conservabimus : & nullum contra legem
el justitiam aut auctoritatem & justam ratio-
em, aut damnabimus, aut deshonorabimus,
ut opprimemus, vel indebitis machinationibus
ffligemus .... & legem unicuique competen-
m in omni dignitate & ordine nos servaturos
rdonamus.* Ibid. col. 269.

(i) *Placuit nobis de omnibus liberis homi-
ibus, ut nihil eis superponatur, nisi sicut lex
& rectitudo continet.* Ibid. col. 322.

(k) *Christi custodiente clementiâ, neminem
njustè privavimus ; sed neque privari absque
gali sanctione, aliquem nostrorum fidelium
olumus beneficio.* Ibid. col. 357.

demandant à tous depuis le pl
grand jusqu'au plus petit, s'ils tro
voient bon qu'il donnât à son fils
titre d'Empereur. Sur la réponse a
firmative ils se rendirent à l'Eglis
& Charlemagne fit mettre sur l'aut
une couronne autre que celle qu'
portoit sur sa tête (1).

Après avoir fait de longues pri
res, il recommanda à son fils, en pr
sence de tous les Evêques & de to
les Grands du Royaume, d'aimer

(1) *Imperator cum jam intellexisset app pinquare sibi diem obitûs sui, (senuerat en valdè) vocavit filium suum Ludowicum ad cum omni exercitu, Episcopis, Abbatibus, D cibus, Comitibus, Locopositis; habuit gran colloquium cum eis Aquisgrani Palatio, pa ficè & honestè admonens ut fidem erga filiu suum ostenderent. Interrogans omnes à maxi usque ad minimum si eis placuisset ut nom suum, id est, Imperatoris, filio suo Ludowi tradidisset. Illi omnes responderunt Dei e admonitionem illius rei. Quo facto, in prin die Dominicâ ornavit se cultu regio, & co nam capiti suo imposuit, incedebatque clarè ve tibus & ornatus, sicut eum decuerat. Perrex ad Ecclesiam, quam ipse à fundamentis co struxerat, pervenitque ante altare in emine tiori loco constructum cæteris altaribus, & co secratum in honorem Domini nostri Jesu Chri ti, super quod coronam auream, aliam qua ipse gestabat, in capite suo jussit poni.*

d craindre Dieu.... *d'aimer son peuple cmme ses enfans....* d'établir des mintres fidéles & craignans Dieu, qui eſſent en horreur les préſens; *de ne pver perſonne de ſa dignité ſans cauſi,* & de ſe conduire en tout tems dine maniere irréprochable aux yeux d Dieu & à ceux de ſon peuple (m).

Après avoir donné ces conſeils, (harlemagne demanda à ſon fils s'il vuloit les ſuivre. Louis le Débonrire promit de s'y conformer exactment. L'Empereur alors lui ordon-

(m) *Poſtquam diu oraverunt ipſe & filius us, locutus eſt ad filium ſuum coram omni ultitudine Pontificum & Optimatum ſuorum, monens eum imprimis omnipotentem Deum igere & timere, ejus præcepta ſervare in nibus; Eccleſias Dei gubernare, & defenre à pravis hominibus; ſororibus ſuis & ptribus, qui erant natu juniores, & nepotiis & omnibus propinquis ſuis indeficientem miſicordiam ſemper oſtendere præcepit. Deinde cerdotes honorare ut patres,* populum diligeut filios, *ſuperbos & nequiſſimos homines in im ſalutis coactos dirigere, Cænobiorum conſator & pauperum eſſe, Fideles Miniſtros & um timentes conſtituere, qui munera injuſta io haberent;* nullum ab honore ſuo ſine cau1 diſcretionis ejicere; *ſemetipſum omni tempe coram Deo & omni populo irreprehenſibile demonſtrare.* Recueil des Hiſtoriens de Ince Tom. 6. p. 75.

na de prendre la Couronne ſur l
tel, de la mettre lui même ſur ſa
te & de ne pas oublier tous les c
mandemens qu'il venoit de lui
re (n).

Joinville nous a conſervé les
ſtructions données par Saint Lou
Philippe ſon fils aîné, en préſe
de ſes autres enfans, & que ce P
ce laiſſa par écrit.

„ Beau fils, la premiere choſe
„ je t'enſeigne & commande à
„ der, ſi eſt que de tout cœur &
„ toute rien, tu aimes Dieu.
„ ſans ce nul homme ne peut
„ ſauvé.... Soies tel que tel con
„ ſeurs, tel parens & familiers
„ puiſſent hardiment reprendre
„ ton mal, que tu auras fait, & a
„ à t'enſeigner tel faits.... aies
„ cœur doux & piteux aux Pour

(n) *Poſtquam hæc verba & alia mult*
ram multitudine filio ſuo oſtenderat, inter
vit ſi obediens voluiſſet eſſe præceptis ſuis.
ille reſpondit libenter obedire, & cum Dei
jutorio omnia præcepta quæ mandaverat ei
ter, cuſtodire. Tunc juſſit eum Pater ut
priis manibus Coronam quæ erat ſuper altare
varet & capiti ſuo imponeret ob recordatio
omnium præceptorum quæ mandaverat ei P
At ille juſſionem Patris implevit. Ibidem.

„& les conforte & aide en ce que „pourras. *Maintien les bonnes coutu- „mes de ton Royaume*, & abbaiſſe & „corrige les mauvaiſes. Garde toi „de trop grant convoitiſe, *ne boute „pas ſur trop grans Tailles ne ſubci- „des à ton peuple*, ſi ce n'eſt pas „trop grant néceſſité pour ton ro- „yaume défendre.... Auſſi fait droi- „ture & juſtice à chacun, tant au „Poure comme au riche.... Si au- „cune controverſité ou action ſe „meut, enquiers-toi juſques à la „vérité ſoit tant pour toi que con- „tre toi. Si tu es adverti d'avoir au- „cune choſe de l'autrui, qui ſoit „certaine, ſoit par toi ou par tes „Prédéceſſeurs, fait la rendre in- „continent. Regarde en toute dili- „gence comment tel Gens & Sub- „jects vivent en paix & en droitu- „re deſſoubs toi, par eſpécial ès „bonnes villes & citez & ailleurs. „*Maintien les franchiſes & libertés*, „*eſquelles tel anciens les ont mainte- „nus & gardés*, & les tient en fa- „veur & amour.... Et garde toi „bien que *tu faces en la maiſon dé-*

„ *pence raisonnable & de mesure* (o).

Philippe le Bel a tenu le même l[…]gage à Louis le Hutin son fils aîn[…]

„ Gardez honnêteté en votre [h]a„ bit & office, & montrés m[…]„ en vos mœurs & coutume. Ne v[…]„ montrés mie héraut ou jongle[…]„ & faites tant que par votre g[…]„ vernement appaire clairement [q]u„ vous soiés fils de Roi, & enc[o]r„ de Roi de France. Lesquels dern[…]„ mots il répéta plusieurs fois [e]„ réplication moult souvent redisa[…]„ Poisés que c'est être Roi de Fran[ce]„ & lors vous montrés tel que D[…]„ soit en vous glorifié, & le peu[…]„ à vous subjet en soit consolé & c[…]„ forté. Après entendés au bon g[…]„ vernement de votre royaume, „ *en toutes choses, tant que vous po*[…]„ *rés, étudiés par grande solicitud*[…]„ *garder justice.* Après je vous [e]„ joins & commande tant comme„ puis que à savoir l'état du royau[…]„ vous mettiés le plutôt que vo[…]„ pourrés diligence par effet,

(o) Histoire de Saint Louis par Joinvill[…] Edition de Du Cange, Part. I. pag. 126. Pa[…] 2. pag. 398.

vous gouvernés en toutes chofes par le confeil de mes freres vos oncles, & a donc ne pourrés vous rien faire que bien. Après que ferés facré à Rheims, confiderés que ferés Roi de France, & honorés en vous même la Royale dignité. Faites tant que foiés digne d'honneur Royal, & qu'entour vous ne appare aucune deshonnêteté, ne familiarité de viles perfonnes (p) ".

Theveneau (dans fon Epître à Louis III) cite cet autre avis du même :ince, qu'il dit *avoir extrait de l'Hisire.* „ Ne penfe pas, mon fils, que les François foient les efclaves des Rois, ains plutôt des loix du Royaume, auxquelles la vertu fait que les Rois s'y affujettiffent. Par ainfi, ufe de la loi, & non de la puiffance abfolue, afin que la juftice, & non la tyrannie, foit le vrai & folide fondement de ta puiffance (q).

On retrouve ces idées fi faines &

(p) Du Tillet, Recueil des Rois de Fran-, pag. 239. Edition de 1602.

(q) Préceptes d'Etat par M. A. Theveneau, ı17. *pag.* 253 & 528.

si exactes jusques dans l'instructi[on] que Louis XI. mourant laissa à Ch[ar]les VIII. son fils, sous le nom de *l[e Ro]sier des guerres*. ,, Quand les Rois [ou] ,, les Princes ne ont regard à la l[oi], ,, en ce faisant, ils font leur peu[ple] ,, serf, & perdent le nom de R[oi]; ,, car nul ne doit être appellé R[oi] ,, fors celui qui regne, & seigneu[rie] ,, sur les Francs; car les Francs [de] ,, nature aiment leur Seigneur, m[ais] ,, les serfs naturellement héent co[m]- ,, me les esclaves leurs maîtres (r).

Le célebre de Seissel, Archevêq[ue] de Turin, qui avoit eu la confian[ce] de Louis XII. disoit à François [I.] dans un Ouvrage qu'il composa po[ur] ce jeune Monarque, que ,, la mod[é]ration & réfrénation de la puissan[ce] absolue des Rois, est à leur gra[nd] honneur & profit; car elle n'en e[st] pas pour ce, moindre, mais d'auta[nt] est plus digne qu'elle est mieux r[é]glée; si elle étoit plus ample & pl[us] absolue, elle en seroit pire & pl[us] imparfaite (s).

,, Bi[en]

(r) Rosier des guerres, *ch.* 3. de justic[e]
(s) Monarchie Françoise, *part.* 1, *ch.* 12

„ Bien que la France soit une Monarchie, ce sont les termes de Duhaillan, si est-ce que par l'institution d'une infinité de belles choses politiques qui la rendent florissante, il semble qu'elle soit composée de trois façons de Gouvernement; c'est à sçavoir, de la Monarchie, qui est d'un; de l'Aristocratie, qui est le Gouvernement des personnages graves & sages, choisis & reçus au maniement des affaires; & de la Démocratie, c'est-à-dire, du Gouvernement populaire. Premiérement, il a le Roi qui est le Monarque Souverain & absolu, aimé, révéré, craint & obéi; & bien qu'il ait toute-puissance & autorité de commander & faire ce qu'il veut, si est-ce que cette grande & souveraine liberté est réglée, limitée & bridée par bonnes Loix & Ordonnances, & par la multitude & diversité des Officiers qui sont tant près de sa Personne, qu'établis en divers lieux de son Royaume: ne lui étant tout permis, ains seulement ce qui est juste & raisonnable, & prescrit par les Ordonnances & par l'avis de son Conseil. Si bien, qu'à peine pourroient les

Rois faire chose trop violente, ni à trop grand préjudice de leurs Sujets; pour ce qu'ils ont autour d'eux plusieurs Princes & autres illustres Personnages qui servent comme de haches, qui retranchent de leur volonté ce qui est superflu & redondant au préjudice du Public.

„ Il y a quelques Ecrivains bien hardis & qui donnent à toutes choses, & qui ont écrit que c'est crime de leze-Majesté de dire que l'Etat de la France fut composé de trois choses publiques...... comme si cette opinion qui a été dictée & pesée par tant de bons & fideles serviteurs de nos Rois, diminuoit en rien leur autorité, grandeur & puissance qui est absolue & souveraine, qu'il n'y a jamais eu Monarchie en laquelle les Rois l'aient eu semblable. Mais leur bonté & le zèle qu'ils ont toujours porté à la justice & au bien, soulagement & repos de leur Etat & peuple, leur a fait de leur propre mouvement faire des loix & des Officiers par le pouvoir & autorité desquels ils ont volontairement réglé & bridé leur puissance, qui pour cela n'est en rien diminuée, ravallée

ou abaiſſée, ains au contraire plus grande, plus aſſurée & plus doucement ſupportée.

„ Nous ne diſons point que la France ſoit un Etat compoſé de trois façons de Gouvernement, ni diviſé en trois, en puiſſance abſolue & égale, chacun ayant la ſienne, mais nous diſons ſeulement quil ſemble qu'il le ſoit, vu les autorités des trois Etats, tous toutefois ſoumis à la puiſſance du Souverain, qui eſt le Roi, de laquelle ils tirent la leur, comme nous tirons du Soleil la clarté que nous voyons; & il y a bien grande différence entre ſembler & être.......

„ Toutes ces choſes ſont pour réfréner tellement la volonté déſordonnée d'un Prince volontaire, qu'à la longue il eſt force qu'il advienne qu'avant que ſon commandement déraiſonnable ſoit exécuté, il y ait temps & moyen pour lui faire changer d'opinion, ou pour l'empêcher. Et ſi quelquefois il a été exécuté autrement qu'à point, il y a été depuis (ès choſes réparables) donné remede convenable, ou à tout le moins les mauvais Miniſtres, ſans leſquels à peine fe-

roient jamais les Princes mauvaises choses, ont été punis, de sorte que, ça été un enseignement à ceux qui sont venus après. Cette forme de procéder est si anciennement gardée en ce Royaume, qu'un Prince, quelque dépravé qu'il soit, auroit honte de la rompre, & plusieurs de ses Sujets & serviteurs craindroient de le lui conseiller, & applaudir à ce faire. Dont s'ensuit ce qui a été dit ci-dessus, que la puissance Souveraine & Monarchique des Rois est réglée & modérée par honnêtes & raisonnables moyens qu'iceux Rois ont introduits & gardés le plus souvent. De là vient, qu'ayant leur puissance limitée, ils sont beaucoup plus aimés honorés & redoutés de leur peuple que ceux desquels le pouvoir est débordé sans aucune modération ni régle „ (t).

Que cette attention de nos Souverains à s'interdire tous les actes d[e] pouvoir arbitraire, & à maintenir l[a] liberté légitime de leurs Sujets, don[-]ne une idée avantageuse de notr[e]

(t) L'Etat & succès des affaires de Franc[e] *liv.* 3. *pag.* 190, 191, 193. *Edit. de* 1613.

Gouvernement ! Un Etat où des regles aussi salutaires sont inviolablement suivies, devient le séjour de la paix. Les citoyens trouvant leur félicité dans l'autorité même à laquelle ils sont soumis, s'attachent avec d'autant plus d'affection au Prince qui l'exerce, qu'ils sentent que sa force est leur propre salut, & que la persévérance de leur bonheur dépend de la conservation de sa Personne, & de la prospérité de son Thrône.

Machiavel lui-même, ce grand partisan du Despotisme, n'a pu se dispenser d'avouer que „ parmi les Royaumes bien ordonnés & bien gouvernés, est celui de France ; qu'il s'y trouve une infinité de bons établissemens, dont dépend la liberté & la sûreté du Roi ; le premier desquels est le Parlement & son autorité.

D'un autre côté, dit-il ailleurs, le Royaume de France ne demeure assûré par autre chose, qu'à cause que les Rois y sont obligés à une infinité de loix, où se trouve la sûreté de tous les peuples ..... desquelles Loix & Ordonnances les Parlemens sont les

gardiens & les protecteurs, & principalement celui de Paris „ (v).

Mais faudroit-il d'autre preuve de l'état libre des François, que l'ancienne formule du serment prêté par nos Rois? „ Je m'engage, avec l'ai-
„ de de Dieu, disoit le Souverain
„ dans cet acte solemnel, d'employer
„ mes lumieres, & mon pouvoir ré-
„ glé par la raison, *à honorer & con-*
„ *server en liberté* chacun de vous,
„ selon son rang & dignité, de le
„ maintenir dans son honneur & dans
„ ses droits, sans fraude, sans sur-
„ prise, & sans lui faire aucun dom-
„ mage (x)".

(v) Le Prince, *chap.* 19. Discours, *liv.* 1. *chap.* 16. *liv.* 3. *ch.* 1.

(x) *Et ego, quantum sciero, & rationabiliter potuero, Domino adjuvante, unumquemque vestrûm secundùm suum ordinem & personam honorabo & salvabo; & honoratum ac salvatum absque ullo dolo, ac damnatione vel deceptione conservabo; & unicuique competentem legem & justitiam conservabo. Et qui illam necesse habuerit, & rationabiliter petierit, rationabilem misericordiam exhibebo; sicut fidelis Rex suos fideles per rectum honorare & salvare, & unicuique competentem legem & justitiam in uno quoque ordine conservare, & indigentibus & rationabiliter petentibus rationabilem misericor-*

La formule fut raccourcie sous la troisieme Race de nos Rois, mais elle n'en fut pas moins énergique : elle fut ainsi conçue : „ Je promets à mon „ Peuple que je ferai usage de mon „ autorité pour la conservation de „ son droit & des loix (y)". Celle qu'on suit aujourd'hui est encore plus abrégée ; elle fut envoyée par Louis XI au Parlement : le Roi s'y oblige *de rendre justice à un chacun, ainsi qu'il appartient*. C'est ainsi que ce Prince l'expliqua lui-même dans sa lettre jointe à la formule du nouveau serment (z), & c'est aussi, à peu près, celui que prêta Henri IV. (a).

diam debet impendere.... Et si per fragilitatem contra hoc mihi subreptum fuerit, cùm hoc recognovero, voluntariè illud emendare curabo. Capit. Balus. tom. 2. col. 101.

(y) *Populo quoque nobis credito me dispensationem legum in suo jure consistentem nostrâ autoritate concessurum.* Preuves des Libertés, ch. 7. n. 1. Recueil des Histor. de France. T. XI. p. 658.

(z) *Item ut omnibus judiciis æquitatem & misericordiam præcipiam.* De la Majorité des Rois. Tom. I. pag. 354.

(a) „ Je tâcherai faire qu'en toutes vaca„ tions, cessent rapines & toutes iniquités. „ Je commanderai qu'en tous jugemens l'é„ quité & la miséricorde aient lieu, à celle

On voit donc que la puissance de nos Monarques a toujours été réglée par les loix de l'équité & par celles de l'Etat; & que ces principes de lumiere & de sagesse nés avec la Monarchie, en font la Constitution essentielle & primitive. Les François ont toujours vécu sous l'empire de la Loi; le génie propre de la Nation Françoise est d'abhorrer tout ce qui caractérise le pouvoir despotique. La nature de notre Gouvernement résiste à toute idée de servitude, qui ne répand que des impressions de terreur. Cependant nos Rois n'en ont été ni moins respectés, ni moins aimés, ni moins obéis. La modération de leur puissance absolue, qui a toujours assuré le bonheur des Peuples & la fermeté du Trône, n'en a été qu'un gage plus certain & un lien plus étroit de la fidélité des Sujets.

„ Votre autorité, Sire, (disoit le Parlement de Paris dans ses célébres Remontrances du mois d'Avril 1753) „ est le plus ferme appui de la liber-
„ té

„ fin que Dieu Clément & Miséricordieux „ fasse miséricorde à moi & à vous". Arrêts de Filleau, *Tom. II. part. 3. tit. XI. p. 4.*

„ té légitime de vos Sujets : liberté
„ qui vous les ſoumet plus ſûrement
„ que la contrainte, qui vous les at-
„ tache plus ſûrement & par des liens
„ plus forts que ceux de la force ;
„ liberté qui, également oppoſée à
„ la licence & à la ſervitude, ca-
„ ractériſe le Gouvernement Monar-
„ chique".

Les François ne ſçauroient être libres ſans ce double attribut de tout ſujet libre ; d'être propriétaires de leurs biens, & de pouvoir diſpoſer de leurs actions & de leurs perſonnes. Les témoignages généraux, qui atteſtent leur liberté, prouvent donc qu'ils doivent jouir de ces deux prerogatives inſéparables de la liberté. Les preuves particulieres, qu'on va rapporter de leur poſſeſſion invariable ſur l'un & l'autre de ces attributs, confirmeront les témoignages généraux, & juſtifieront par des traits plus marqués, que le François eſt né libre, & que la liberté naturelle, dirigée par la Loi, forme ſon caractere & ſon apanage.

SECTION PREMIERE.

Premier Attribut de la liberté Françoife,

Propriété des Biens.

Preuves de droit.

AVOIR la propriété de fes biens eft *le droit effentiel de tout peuple qui n'eft pas efclave* (b). Les Jurifconfultes en font l'un des attributs les plus diftinctifs de ceux qui vivent fous l'empire Monarchique. Nous lifons dans la République de Bodin, „ que la Monarchie Royale eft celle où les Sujets obéiffent aux loix du Monarque, & le Monarque aux loix de nature ; *demeurant la liberté naturelle, & propriété des biens aux Sujets.....* C'eft très-mal dire, au jugement de cet Auteur, que de dire que les Princes peuvent prendre les biens de leurs Sujets *de puiffance abfolue ; vaudroit mieux dire par force & par armes, qui eft le droit du plus fort & des voleurs ;* vu que la puiffance abfolue .... ne peut attenter aux loix de Dieu, qui a prononcé haut

(b) Remontrances de la Cour des Aides de Paris, du 17 Août 1770. pag. 38.

& clair, par sa loi, qu'il n'est licite de prendre le bien d'autrui. Car de dire que les Princes sont Seigneurs de tout, cela s'entend de la droite Seigneurie & Justice souveraine, demeurant à chacun la possession & propriété de ses biens : *Ad Reges potestas omnium pertinet, ad singulos proprietas ; omnia Rex imperio possidet, singuli dominio* (c).

La principale différence que Boehmer remarque entre les Etats despotiques & les autres Gouvernemens, est que les Despotes ont la pleine propriété de tous les biens, de maniere que leurs Sujets sont censés ne tenir que de la bonté du Souverain, l'émolument qu'ils retirent des fonds dont ils jouissent, sous son bon plaisir; au lieu que dans les autres Etats, chaque Citoyen garde sa propriété, qui ne peut jamais recevoir d'atteinte que pour l'intérêt de la République (d).

(c) De la Répub. *L.* 2. *ch.* 2. *p.* 200. *ch.* 3. *p.* 205: & *l.* 1. *ch.* 8. *p.* 114 & 115. Edition de 1578. Séneq. *lib.* 7. *c.* 4 & 5. De Benefic.

(d) *Cæterum hìc imprimis* servilia *à cæteris regnis sunt distinguenda, cum in illis imperan-*

Le Bret réfute, dans son traité de la Souveraineté du Roi, l'erreur de ceux qui „ *par une honteuse & servile* „ *flatterie*, ont mis en avant que les „ Sujets ne possédoient leurs biens „ qu'à titre de précaire & d'usufruit „ & que la propriété en appartenoit „ au Prince par droit de Souverai„ neté ". Il pose pour principe „ que le Prince ne peut ôter ni dis„ poser du bien de ses Sujets pour „ sa commodité particuliere, con„ tre leur volonté (e)"

Grimaudet emploie son 7e. Opuscule politique à établir que les Rois n'ont pas la propriété des biens de leurs Sujets, & il fait ensuite l'application de ses principes à la Monarchie Françoise (f).

ti plenum jus in bona subditorum *competat sicuti in proprium patrimonium, & quidqui inde percipiunt, hoc ex indulgentiâ imperanti seu heri, percipiunt.... in cæteris regnis pro prietatem suam bonorum singuli retinent, se tamen subordinatam fini Reipublicæ: coaluer enim vel ideò in Respublicas, ut non tantum securitatem quoad* corpus, *sed etiam quoad* bo na *haberent, ut tutò suis frui possint.* Introd in Jus Publ. pag. 250.

(e) L. 4, ch. 10.

(f) Oeuvres de Grimaudet, Avocat du Ro à Angers, *pag.* 521.

Selon l'Auteur de l'Esprit des Loix, dans le Gouvernement Monarchique, *il faut que la propriété & la vie des Citoyens soient assurées comme la constitution même de l'Etat* (g). C'est aussi la doctrine de M. Bossuet dans sa Politique sacrée (h).

La Bibliothéque du Roi possede le Manuscrit d'une Remontrance que Jean Juvénal des Ursins (Seigneur de Traignel, Chancelier de France, du temps du Roi Charles VII) fit à ce Prince, où se trouvent ces mots remarquables. „ On m'a rapporté qu'il „ y a en votre Conseil un qui en vo„ tre présence dit, à propos de le„ ver argent du Peuple duquel on „ alléguoit la pauvreté, *que Peuple* „ *toujours crie & se plaint, & toujours* „ *paye*; qui fut mal dit en votre pré„ sence: car c'est plus parole qui se „ doit dire en présence d'un Tyran „ inhumain, non ayant pitié & com„ passion du peuple, que de vous qui „ êtes Roi Très-Chrétien. *Quelque* „ *chose qu'aucuns dient de votre puissan-*

(g) L. 6. ch. 1.
(h) L. 8. art. 2. proposit. 2, 3 & 4.

„ *ce ordinaire, vous ne pouvez pas pren-*
„ *dre le mien ; ce qui eſt mien n'eſt pas*
„ *votre. Peut bien être qu'en la juſti-*
„ *ce vous êtes Souverain, & va le reſ-*
„ *ſort à vous. Vous avez votre Domai-*
„ *ne, & chacun particulier le ſien* (i).

Ces maximes ont toujours été connues en France. Nos anciennes loix, la conduite des Monarques, tout annonce qu'ils ne ſe croyoient pas permis de porter atteinte à la propriété de leurs Sujets.

La Loi des Viſigots a régi autrefois une partie des Provinces du Royaume. Elle renferme un Edit confirmatif de la déciſion du huitiéme Concile de Tolede tenu en 653. Il s'éleve avec force contre l'injuſtice de quelques Rois, qui s'étoient emparés par violence du bien des Peuples, en les forçant à leur en tranſmettre la propriété. Elle défend par un Réglement éternel à tous ceux qui occuperont le Thrône, d'arracher de leurs Sujets aucuns actes tendant à les priver de ce qui leur eſt dû. Si le Prince reçoit quelque choſe de la libre volonté du Propriétaire, ou

(i) Opuſcules de Loyſel. *Pag.* 490.

il recueille ſeulement ce qui lui ap-
artient légitimement, l'acte, qui ſera
aſſé, marquera ou la pleine volonté
u Donateur, ou la cauſe du paie-
ent. Découvre-t-on que le Prince
fait ſouſcrire l'acte par force? Il
era obligé de reſtituer lui-même ce
u'il aura mal acquis, ou après ſa
ort ſon Succeſſeur fera cette reſti-
ution (k).

(k) *Cum præcedentium ſerie temporum* im-
oderatior aviditas Principum ſeſe prona dif-
nderet in ſpoliis populorum, ut augeret rei
ropriæ cenſum ærumna flebilis ſubjectorum;
*ndem ſupernæ reſpirationis afflatu nobis eſt
ivinitùs inſpiratum, ut qui à ſubjectis legis
everentiam dederamus, Principum quoque ex-
eſſibus retinaculum temperantiæ poneremus.
Proinde ſincerâ manſuetudinis noſtræ delibera-
ione, tam nobis quam cunctis gloriæ noſtræ
ucceſſoribus adfuturis, Deo mediante, legem
onimus, decretumque divalis obſervantiæ pro-
nulgamus: ut nullus regum impulſionis ſuæ
uibuscumque motibus vel factionibus ſcriptu-
ras de quibuslibet rebus alteri debitis ità ex-
torqueat, vel extorquendas inſtituat, quatenùs
injuſtè ac nolenter debitarum ſibi quiſque pri-
vari poſſit dominio rerum. Quod ſi alicujus gra-
tiſſimâ voluntate quippiam de rebus à quocum-
que perceperit, vel pro evidenti præſtatione lu-
cratus aliquid fuerit, in eâdem ſcripturâ potens
voluntatis ac præſtiti conditio annotetur, per
quam aut impreſſio Principis aut conferentis
fraus evidentiſſimè detegatur. Et ſi patuerit à*

Pour s'assurer de la vérité, les a
tes faits au nom du Prince seront sou
crits de témoins, par la déclaratio
desquels on pourra savoir s'il y a eu
ou de la contrainte de la part d
Prince, ou de la fraude dans le R
dacteur de l'acte. Ce témoignage se
vira aussi pour attester la légitimi
des conventions qui auront été co
sommées sans écrit; & on prendra c
précautions, lorsqu'il s'agira de pré
de vignes, de terres, ou d'esclaves (l

*nolente fuisse scripturam exactam, aut resip
cat improbitas Principis, & evacuet quod ma
contraxit : aut certè post ejus mortem ad eum
cui exacta est scriptura, vel ad hæredes ej
res ipsæ sine cunctatione debeant revocari.* Le
Visigot. L. 2. cap. 6. *Recueil des Historien
de France, Tom. 4. p. 292. Concil. Labb
T. 6. p.* 417.

(l) *Verum ut omne hujus negotium action
roboret sinceritas veritatis, cùm quarumcumqu
rerum Scripturæ in Principis nomine extiterin
factæ, mox testes, qui in eâdem scripturâ sul
scriptores accesserint, ab his quos elegerit Prin
ceps diligentissimè perquirantur, si non aliquo
indicium aut de impressione Principis, aut d
fraude scripturam facientis, modo quocumqu
cognoverint : ac sic aut ritè facta series scrip
turæ permaneat, aut irritè confecta evanescat
Similis quoque ordo de terris, vineis, atque fa
miliis observetur : si sine scripturæ textu tan
tummodò coram testibus quælibet facta fuerit de
finitio.* Ibidem.

Quoi de plus propre à prouver que
s Sujets ont la proprieté de leurs
iens ?

Ajoutons à des témoignages si pré-
is les preuves de fait qui naissent de
os Loix & des usages qui se perpé-
ent sous nos yeux.

Preuves de fait.

Charles VI. dans des Lettres Pa-
ntes du mois d'Avril 1407. dit:
pour le bien, tuition & défen-
se de notre peuple, & l'utilité
de la chose publique de notre Ro-
yaume nous avons droit & nous
est loisible par puissance Souverai-
ne & espéciale prérogative Roya-
le, de prendre & apliquer à notre
domaine les terres, châteaux,
Ports de Mer, & autres lieux,
étant en frontiere de nos ennemis,
que nous véons être nécessaires à
la générale garde, tuition & dé-
fense de nos Sujets, & à la fureté
universelle de notre dit Royaume,
en faisant condigne récompensa-
tion à ceux desquels nous pren-
drions lesdits lieux, du loyal prix
& juste valeur d'iceux lieux & des
autres intérêts & loyaux couste-
mens; & de ce droit aient joui &

„ uſé nos Dévanciers Rois de Fra
„ ce, quand néceſſité & expédien
„ utilité de ladite choſe publique
„ notre dit Royaume l'a requis &
„ ſurvenue. Et-il ſoit ainſi que n
„ tre amé & féal Chevalier, Chai
„ bellan, & conſeiller Jean Harp
„ denne ait nagueres acquis par ce
„ tains moyens la ville, terres
„ Chatellenie de Taillebourg, ten
„ en foi & hommage de nous av
„ la terre de Cluſeau tenue en f
„ des Religieux, Abbé & couve
„ de Saint Jean d'Angely, avec to
„ tes leurs appartenances & appe
„ dances quelconques; leſquelles ſo
„ aſſiſes en pays de frontieres
„ noſdits ennemis & près de Bo
„ deaux.....

„ Voulant en ce uſer de noti
„ droit & prérogative Royale, pa
„ puiſſance & Seigneurie Souvera
„ ne avons voulu & ordonné, vou
„ lons & ordonnons par ces préſen
„ tes, qu'icelles ville, terres & Cha
„ tellenie de Taillebourg & Port d
„ Mer, enſemble la dite ville de Clu
„ ſeau & toutes leurs appartenance
„ & appendances quelconques, qu

„l'on dit être de nouvel acquiſes
„par ledit Harpédenne en quelque
„maniere & pour quelconque cauſe
„que ce ſoit, ſoient Royaument mi-
„ſes & apliquées à notre domaine:
„& des maintenant par ces préſen-
„tes les y mettons & appliquons de
„notre dite puiſſance & autorité
„Royale, pour en jouir déſormais
„comme de notre propre choſe &
„domaine, au profit & ſureté de
„nous, de nosdits Sujets & dudit
„pays, en récompenſant & voulant
„récompenſer toutes voies en ar-
„gent comptant pour une fois ice-
„lui Harpédenne du prix des cou-
„ſtemens, frais & miſſions raiſon-
„nables par lui faits, tant en l'ac-
„quit deſdites terres & Chatellenie
„comme autrement duement (m).

On voit dans cette loi l'uſage du
omaine éminent, en vertu duquel
Roi s'empare du bien des particu-
ers, lorſque la néceſſité publique
exige. On y voit auſſi le reſpect
our la propriété des citoyens, puiſ-
u'en prenant leurs fonds, on leur en

(m) Hiſtoire de Charles VI, par Godefroi,
ag. 730.

paie exactement la valeur en arge
comptant.

Lorsque nos Rois ont accordé quelques uns de leurs Sujets des grac qui pouvoient nuire à d'autres, ils l'ont fait que sous la condition réparer le dommage, & même d'o tenir le consentement des parties i téressées. On le voit dans l'érectic de la plupart des Duchés-Pairie Quelquefois ils se sont chargés eu mêmes de l'indemnité. C'est ce qu fait entr'autres Henri IV. érigea en 1606. le Duché de Sully.

„ Et d'autant, *dit ce Prince*, q „ nous nous attribuons la mouvan „ & tenue féodale dudit Duché „ Pairie de Sully, que nous voulo „ dorénavant rélever de nous & „ notre Couronne, & qu'en cette a „ tribution faite à notre profit, ce „ de qui reléve en partie ledit D „ ché & ses apartenances & dépe „ dances, pourroient avoir quelqu „ intérêts, nous nous chargeons p „ cesdites présentes de les en d „ dommager & récompenser, sa „ qu'au moyen de leurs prétentio „ ils puissent apporter aucun emp

„ chement à la préſente création & „ à la vérification d'icelle".

On vit alors un combat de générosité entre le Roi, & ce grand Ministre ſi digne des regrets de toute la France. Il expoſa par une Requête au Parlement „ qu'encore que le Roi „ ſe ſoit chargé de dédommager les „ Seigneurs deſquels releve partie „ de ladite Baronie & dépendances, „ tant de leur chef qu'à cauſe du „ domaine qu'ils tiennent en engagement, ſon intention a toujours „ été de leur donner tout contentement, étant raiſonnable qu'ils „ ſoient ſatisfaits, ſans avoir la peine de pourſuivre & demander leur „ indemnité au Roi. A cette cauſe „ requeroit être condamné de ſon „ conſentement en ſon propre & privé nom de récompenſer leſdits „ Seigneurs, pour l'intérêt qu'ils ſe „ trouveront avoir en l'érection dudit Duché & Pairie, ſauf à lui à „ ſe pourvoir vers le Roi pour ſon „ recours, en cas qu'il ſoit trouvé „ juſte & raiſonnable de lui accorder".

Les Lettres ont été regiſtrées le 9

Mars 1606. à la charge par l'impé
trant de donner de ſon conſentemen
récompenſe, tant des tenures féoda
les, que de la diſtraction du Reſſort
& dépendances d'icelles (n).

Quelle peut être la ſource de cett
clauſe ſi connue, *ſauf le droit d'autrui*
qui s'inſere dans les Lettres-Paten
tes que nos Rois accordent? L'obje
de cette clauſe n'eſt-il pas de ména
ger les intérêts des Tiers, de ne pa
les compromettre par les privilege
qu'ils accordent? Cette clauſe a donc
été introduite pour ne pas porter at
teinte aux droits & à la propriété de
Sujets. Elle eſt un gage de l'atten
tion de nos Monarques à les conſer
ver.

N'eſt-ce pas du même motif que
procédoit l'obligation de nos Rois,
de mettre hors de leurs mains les
biens qu'ils acquieroient par voie de
confiſcation ou d'aubaine, lorſque
ces biens relevoient de Seigneurs
Particuliers? Aujourd'hui ils croient
remplir toute juſtice, en payant ſeu-

(n) Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tom. 4. pag. 207, 208.

lnent une indemnité. C'eſt toujours ie reconnoiſſance quelconque de la roprieté des Sujets.

Voit-on les Souverains Aſiatiques ſner avec leurs Sujets des traités c vente & d'échange? Si tout avoit é dans la main du Roi, ſi nos poſſſions étoient purement précaires, ce elle auroit pu être la matiere des cnventions entre les François & lurs Monarques, des ſermens prêtés pr ceux-ci? on voudroit preſque aujurdhui faire regarder comme illuſires ces engagemens par eux contctés. C'eſt une doctrine inconnue jſques à préſent.

Charles V. dans la loi qu'il a pu- liée au mois d'Août 1374. pour fixer àquatorze ans la majorité des Rois e France, déclare pleinement efficces les ſermens qu'ils auront prêts, tant dans la cérémonie de leur acre, que dans les autres occaſions, ls engagemens par eux contractés vec leurs Sujets, les promeſſes qu'ils lur auront faites, comme s'ils aoient atteint la pleine majorité de ngt cinq ans (o).

(o) *Teneant ac plenum ſortiantur effectum*

Charles VII. dans le préambule d la Pragmatique Sanction, reconnoî que Dieu a établi les Rois pour pro téger l'Eglise, & qu'il y est d'ailleur astreint & obligé par le serment qu' en a prêté à l'Eglise de son Royau me dans la cérémonie de son Sacre ou dans d'autres occasions (p).

Louis XI. qu'on n'accusera pa d'un excès de scrupule, n'envoya a Parlement le 4 Avril 1482. le doubl des Sermens qu'il avoit faits à so avénement à la Couronne, que parc qu'il désiroit les entretenir, & fair justice à un chacun, ainsi qu'il apar tient. „ Nous vous prions, *ajoute-t-i*

„ &

juramenta, tam in sacrâ unctione vel corona tione, quàm alias tunc per eosdem præstita: ne non gratiæ pacta, conventiones, & promiss facta suis subditis *& Vassallis, seu aliis per sonis Ecclesiasticis vel sæcularibus quibuscun que, ac si essent majores vigenti quinque an nis; facientque & disponent in omnibus & pe omnia, prout verus Rex Francorum facere po test, & eidem competit ratione sui præcelsi cul minis ac dignitatis supremæ suæ Regiæ Ma jestatis.* Ordonnances du Louvre T. 6. p. 29

(p) *Sed & speciali debito juramenti in nos tri Diadematis susceptione insigni, & aliàs Ec clesiæ Regni & Delphinatûs nostrorum præsti ti, ad idipsum adstringimur pariter & obligamu*

„ & néanmoins mandons très expressément que de votre part y entendez & vaguez tellement, que par votre faute n'en puisse advenir aucune plainte, ne à nous charge de conscience. (q)

Le Parlement dans ses secondes Remontrances contre le Concordat, rappelle à François I. le serment de son Sacre.

„ En ajoutant aux Remontrances ci-dessus écrites, plaise au Roi notre Souverain Seigneur considérer que par serment, qu'il & ses Prédecesseurs Rois de France ont accoutumé faire en leur Sacre, il a solemnellement promis garder & défendre les droits, libertés, & franchises de l'Eglise Gallicane, de laquelle il est vrai Protecteur, à quoi humblement le supplions avoir égard " (r).

La même Compagnie dans d'autres Remontrances sur l'Edit de Janvier 1561. qui toléroit les Prétendus Ré-

(q) Traité de la Majorité des Rois. T. I. p. 354.

(r) Suplément au Corps diplomatique. T. . Part. I. n. 20, pag. 57.

formés, remet ſous les yeux de Charles IX. le ſerment qu'il venoit de prêter à ſon couronnement, d'expulſer les hérétiques de ſon Royaume.

„ La Majeſté dudit Seigneur, „ comme ſes Prédeceſſeurs, en ſon „ Sacre & couronnement, a nagueres fait ſerment ſolemnel & exprès „ de chaſſer les héréſies de ſon Royaume; y eſt obligé envers Dieu „ *& ſes Sujets qui lui doivent obéiſſance,* „ *& lui à eux l'obſervation des ſermens* „ *faits en ſondit Sacre*; *car* C'EST RÉCIPROCATION". (s)

Outre le ſerment prêté au Peuple dans la cérémonie du Sacre, Louis XIV. & Louis XV. ont encore prêté trois autres Sermens, dont deux dans la qualité particuliere de Chef & Souverain Grand-Maître de l'Ordre du Saint Eſprit, & de l'Ordre de Saint Louis.

„ Nous Louis par la grace de Dieu, „ Roi de France & de Navarre jurons & vouons ſolemnellement en „ vos mains à Dieu le Créateur de „ vivre & mourir en ſa Sainte Foi „ & Religion Catholique, Apoſtoli-

(s) Mémoires de Condé. Tom. 20. p. 50.

„ que & Romaine, comme à un bon
„ Roi très-chrétien appartient, &
„ pluſtôt mourir que d'y faillir; de
„ maintenir à jamais l'Ordre du Saint
„ Eſprit, fondé & inſtitué par le
„ Roi Henri III. ſans jamais le laiſ-
„ ſer décheoir, amoindrir, ni dimi-
„ nuer, tant qu'il ſera en notre pou-
„ voir; obſerver les Statuts & Or-
„ donnances dudit Ordre entiére-
„ ment, ſelon leur forme & teneur,
„ & les faire exactement obſerver
par tous ceux qui ſont & ſeront
ci-après reçus audit Ordre, & par
exprès ne contrevenir jamais, ni
diſpenſer ou eſſayer de changer,
ou innover les ſtatuts irrévocables
d'icelui.

„ Savoir eſt le ſtatut.... Itém celui
par lequel *nous nous ôtons tout pou-
voir d'employer ailleurs les deniers af-
fectés*, &c.

„ Nous jurons ſolemnellement en
vos mains à Dieu le Créateur de
maintenir à jamais l'Ordre militai-
re de Saint Louis, fondé & inſti-
tué par le Roi Louis XIV. de glo-
rieuſe mémoire, notre très hono-
ré Seigneur & Biſayeul, & par

„ nous confirmé, ſans jamais le lais
„ ſer décheoir, amoindrir, ni dimi
„ nuer, tant qu'il ſera en notre pou
„ voir; obſerver & faire obſerve
„ les Status & Ordonnances dudi
„ Ordre, &c."

Le troiſiéme ferment concerne le Edits contre les Duels, que le Ro promet de renouveller, faire garde & obſerver à jamais de tout ſon pou voir, ſans y contrevenir, ni per mettre qu'il y ſoit jamais contreve nu, ſous quelque cauſe & prétext que ce puiſſe étre (t).

Veut-on un ferment beaucoup plu ancien? On trouvera celui qui fu prêté par Hugues Capet comme Ab bé & Chanoine de Saint Martin d Tours. (v).

(t) Hiſtoire Chronologique du Sacre & co ronnement des Rois par Menin, pag. 45 Edit. de 1735.

(v) *Ego Hugo, annuente Domino, Franc rum Rex, Abbas & Canonicus hujus Eccl ſiæ Beati Martini Turonenſis, juro Deo & Beato Martino me de cætero protectorem & d fenſorem fore hujus Eccleſiæin omnibus néce ſitatibus & utilitatibus ſuis, cuſtodiendo & ſervando poſſeſſiones, honores, jura, privil gia, libertates, franchiſias & immunitates eju dem Eccleſiæ, quantùm divino fultus adjutor*

Si on avoit jugé tous ces fermens
érifoires & fans aucun effet, en au-
oit-on tant exigé?

Loin de fe croire propriétaires des
iens de leurs Sujets, maîtres de fe
es approprier, nos Rois ont trouvé
on qu'on les condamnât dans les
ems de difette à partager avec les
Peuples leur propre patrimoine.

„ Combien que nos Rois, *dit Pa-*
„ *pon*, foient difpenfés de l'obferva-
„ tion de la loi, & foient fur la loi,
„ comme ne reconnoiffant aucun fu-
„ périeur, fi eft-ce que pour mou-
„ voir & entretenir leurs Sujets à
„ continuer l'obéiffance, qu'ils leur
„ doivent & à leur juftice, ont bien
„ voulu toujours fe foumettre de
„ leurs différends au Parlement de
„ Paris, ainfi qu'on trouve par infi-
„ nis arrêts, tant du vivant de Saint
„ Loys qu'autres tems..... Par arrêt
„ de Paris du 26 Novembre 1419.
„ fut dit que le Roi feroit tenu de
„ vendre jufques à trente arpens de
„ forêts prochaines de Paris, à prix

ecundùm poffe meum rectè & purè fiet. Sic me Deus adjuvet & hæc fancta verba. Recueil des Hiftoriens de France T. II. p. 658.

„ taxé par ledit Arrêt, pour le Ro
„ fur les Marchands, & pour iceu:
„ fur le Peuple, pour le fecours d
„ la grande néceffité de bois qu
„ étoit alors ". (x)

C'eft par une conféquence du même principe que les contrats d'acquifition ou d'échange paffés par le Rois avec leurs Sujets, que les traités de nos Souverains avec le Clergé, avec les Etats, avec des Provinces, que tous les engagemens d cette efpece, forment contr'eux de titres obligatoires dont l'exécutio eft indifpenfable (y).

Si nos Rois fe croyoient propriétaires des biens de leurs Sujets, il ne pourroient jamais fe juger coupables d'injuftice à leur égard, ni obligés à reftitution. Cependant „ Philippe-Augufte, étant proche de f mort, faifit les exécuteurs de fo

(x) Papon L. 4. Tit. 1. Arrêt 1. L. 6 Tit. 1. Arrêt 4.

(y) *Docet Decius reges obligari ex contractibus quos cum fubditorum vel minimo inierint..... nec poffe quocumque imperio, feu d plenitudine poteftatis, ut loquitur, ab iis recedere quæ fide publicâ facturos fefe receperint* Mornac, fur la L. 4. Cod. de leg.

testament de 50000 liv. pour réparer les torts que ses Officiers, sans son sçu, pourroient avoir fait à ses Sujets. Et cet autre bon Roi, Philippes de Valois, ordonna par son testament que ses exécuteurs enverroient par les Provinces informer des plaintes & torts faits par ses Officiers, & les amender" (z).

Saint Louis par la premiere disposition de son Testament fait à Paris en 1269, ordonne le paiement de ses dettes, la réparation des injustices qu'il pourroit avoir commises. Il autorise ses Exécuteurs à faire toutes les restitutions qu'ils jugeront nécessaires au salut de son ame (a).

Dans le démêlé de Boniface VIII. avec Philippe le Bel le Cardinal le

(z) Loyseau, des Offices. *l.* 4. *ch.* 7, *n.* 28.

(a) *Volumus quidem & præcipimus quòd omnia debita nostra solvantur, & quòd omnia foris facta nostra emendentur, & fiant restitutiones nostræ per executores hujus Testamenti inferiùs nominatos per se vel per alios, secundùm quòd viderint expedire : quibus si visa fuerint aliquà dubia vel obscura damus eis potestatem ordinandi & faciendi super his, prout inspectâ salute animæ nostræ viderint faciendum.* Histoire de S. Louis, Edit. de Du Cange, Part. 2. pag. 401.

Moine vint en France en 1303 avec douze articles, ſur leſquels le Pape demandoit ſatisfaction au Roi. Le neuviéme portoit que le Roi étoit obligé de réparer le tort qu'il avoit fait à ſes Sujets, en changeant deux fois les monnoies, changement qui avoit ruiné la France. Suivant le dixiéme article le Roi devoit réparer les injuſtices, les violences, les malverſations commiſes par lui ou par ſes Officiers.

Sur le neuviéme article le Roi répondit qu'il avoit pu de ſon autorité changer la monnoie de ſon Royaume, à l'exemple de ſes Prédéceſſeurs; ſur-tout n'ayant conſidéré dans ces changemens que les beſoins de l'Etat & ayant donné ordre qu'on ſatisfît pleinement aux plaintes de ceux de ſes Sujets qui auroient pu en ſouffrir.

Sur le dixiéme article le Roi dit qu'il y avoit pourvu tant par des Edits, que par des Commiſſaires qu'il avoit nommés pour en connoître, & pour punir ſévérement les coupables (b). Phi-

(b) Démêlé de Boniface VIII & de Philippe le Bel, par Baillet, pag. 172 & ſuivantes.

Philippe le Bel auroit-il tenu ce langage, s'il s'étoit cru maître absolu des biens de ses Sujets? Quel tort auroit-il pu leur faire alors? A quelle restitution assujettiroit-on le Grand-Seigneur comme ayant usurpé les biens de son Peuple, lui qui est propriétaire unique & universel?

„ Le même Prince étant au lit de „ la mort, dit Mezerai, touché d'un „ repentir bien tardif, prit pitié de „ son pauvre Peuple, fit cesser la „ levée des nouveaux impôts, & „ ordonna à son fils de les modérer, „ de fabriquer de bonnes monnoies, „ & d'avoir soin de la justice & po- „ lice de son Etat. Il ordonna aussi „ par son testament qu'on réparât „ tous les torts qui se trouveroient „ avoir été faits, outre grand nom- „ bre de legs pieux & plusieurs au- „ tres pour récompenses de service. „ Il laissa de plus une grande somme „ d'argent pour employer à l'expé- „ dition de la Terre Sainte, qu'il re- „ commanda sur toutes choses à son „ fils aîné. Dans toute cette troi- „ sième Race les Rois & les Princes „ de leur Sang ordonnoient toujours

„ en mourant qu'on satisfît ceux qu
„ se plaignoient d'eux avec justice
„ qu'on payât leurs dettes, & qu'o
„ restituât ce qu'ils avoient du bie
„ d'autrui. Ce qui étoit une mar
„ que, non pas qu'ils eussent com
„ mis plus d'injustices que les au
„ tres, mais qu'ils avoient plus d
„ religion & de conscience.

„ Du reste, continue l'Historien
„ les grandes exactions, les fréquen
„ changemens & altérations des mon
„ noies, les désolations continuelle
„ des Provinces frontieres pour se
„ guerres mal conduites, le peu d
„ progrès qu'il fit en Flandres pou
„ tant de grandes levées de deniers
„ la puissance absolue de son Minis
„ tre cruel, avare, & insolent, l
„ procès fait à ses belles-filles pou
„ adultere, & le repentir amer, qu'i
„ témoigna à sa mort, d'avoir tan
„ vexé ses Sujets, dont sur la fin d
„ ses jours il demanda pardon à Die
„ & l'absolution au Saint Pere mon
„ trent assés quel a été son regne &
„ sa conduite" (c).

(c) Abrégé Chronologique de l'Histoire d France, in 4to. Tom. 2. pag. 283.

L'Hiſtoire de Normandie fournit un trait ſingulier, propre à prouver combien la propriété des Sujets étoit reſpectée,

Guillaume le conquérant avoit fondé l'abbaye de Saint Etienne de Caën; & on étoit prêt à l'y enterrer. „ Après la meſſe & avant l'inhuma-
„ tion, l'Evêque de Liſieux monta
„ en chaire & fit l'oraiſon funebre,
„ après laquelle il exhorta le Peuple
„ à prier pour le Prince, & à lui
„ pardonner s'il avoit offenſé quel-
„ qu'un d'entr'eux. A ces paroles
„ pluſieurs ne purent retenir leurs
„ larmes; mais un nommé Aſcelin
„ dit à haute voix que la place, où
„ étoit cette Egliſe de Saint Etien-
„ ne, avoit été autrefois la cour de
„ la maiſon de ſon pere; que Guil-
„ laume s'en étoit rendu maître par
„ violence; qu'il la réclamoit & dé-
„ fendoit de la part de Dieu qu'on
„ enterrât le corps de l'uſurpateur
„ dans l'héritage de ſes peres. Les
„ Evêques & les Seigneurs ayant ſu
„ des voiſins que cet homme diſoit
„ la vérité, l'appaiſerent en lui don-

„ nant une ſomme conſidérable d'ar-
„ gent" (d).

Si tout étoit précairement dans la main des François, comme appartenant au Roi ſeul, jamais nos Monarques n'auroient donné à leurs Sujets des *Lettres de non-préjudice*, pour empêcher les conſequences qu'on pouvoit tirer de quelques-unes de leurs actions au détriment de la fortune des Citoyens, & des droits mêmes attachés à leur qualité. Cependant, combien l'Hiſtoire ne préſente-t-elle pas de Lettres de ce genre? On en verra dans un moment un grand nombre, relativement aux impôts accordés par les Etats. Le lit de Juſtice, tenu au Parlement le 2 Mars 1386 contre Charles II, Roi de Navarre, en offre un exemple ſingulier. Il faut entendre les termes mêmes du procès-verbal.

„ Et avant que le Procureur du Roi eût fait aucunes requêtes, les Pairs expoſerent au Roi par la bou-

(d) Racine, Abregé de l'Hiſtoire Eccleſ. Tom. 4. L. 171. Edit. de 1749. Hiſtoire d'Angleterre de Smolett, Tom. 2. L. 2. ch. 1. pag. 473.

he de M. le Duc de Bourgogne;
Doyen des Pairs, que au vivant de
feu le Roi Charles derniérement tré-
passé, que l'on fit le procès contre
le Duc de Bretagne, auquel faire fu-
rent ajournés les Pairs: iceux Pairs
maintindrent devant le Roi que à eux
appartenoit la décision, détermina-
tion & jugement de la cause; requé-
rans que ainsi fût déclaré, ou qu'ils
eussent Lettres que si le Roi déter-
minoit la cause, & donnoit le Juge-
ment & Arrêt, qu'ils eussent Lettres
que ce fût sans leur préjudice, &
que par ce, aucun nouvel droit ne
fût acquis au Roi: laquelle Lettre,
si comme ils disoient, leur fut oc-
troyée, mais elle ne fût oncques fai-
te; & de ce, si comme ils affirmoient,
se recordoient le Cardinal de Laon,
M. d'Orgemont, Chancelier du Dau-
phin, & Messire Etienne de la Gran-
ge, & pour ce requéroient avoir
Lettre semblable pour cette fois, ou
autrement ils se départiroient: &
pour ce que autrefois, & n'a guer-
res depuis quinze jours en çà, ledit
Monsieur le Duc de Bourgogne avoit
parlé d'avoir lesdites Lettres; & pour

cette cauſe entre les autres, Meſſire Amaury d'Orgemont avoit parlé à M. le Chancelier : icelui M. le Chancelier avoit fait aſſembler le Grand-Conſeil par deux journées, l'une en ſon Hôtel, & l'autre en Parlement ; & ouïe la relation de pluſieurs Grands, ſages & vaillans Seigneurs du Grand Conſeil du Roi notre Sire, fut délibéré que Lettre ſeroit faite de la date du jour que le Roi ſeroit en Parlement, faiſant narration du fait de Bretagne & de la Lettre requiſe & commandée comme leſd. ſages & Conſeillers du Roi l'avoient relaté, & auſſi faiſant narration du fait du Roi de Navarre. Après la Requête faite par mondit ſieur de Bourgogne, Doyen des Pairs, pour tous les autres Pairs, le Roi m'en a commandé certaine Lettre, qui ſera montrée où il appartiendra, & baillée aux Pairs, & auſſi au Procureur du Roi, ſe il lui ſemble qu'elle doive profiter, ou valoir au Roi" (e).

Si nos Rois ont quelque diſcuſſion avec quelqu'un de leurs Sujets, ils

(e) Cérémonial François, *tom.* 2, *pag.* 435.

rouvent bon qu'il défende ſes droits ou ſes prétentions contre eux, que e Jugement en ſoit déféré aux Tribunaux ordinaires de la Juſtice, & qu'ils ſoient condamnés ſi la réclamation du Sujet eſt juſte & légitime. „ Si le Roi, dit Bodin, eſt debiteur à ſon Sujet, il ſouffre condamnation; & afin que les étrangers & la poſtérité ſçachent de quelle ſincérité nos Rois ont procédé en Juſtice, il ſe trouve un Arrêt de l'an 1419, par lequel le Roi fut débouté des lettres de reſtitution qu'il avoit obtenues pour couvrir les défauts contre lui acquis; & par autre Arrêt de l'an 1266, le Roi fut condamné à payer la dixme à ſon Curé des fruits de ſon jardin (f).

„ De ſemblable Juſtice uſent nos Rois de France, leſquels, s'ils prétendent contre leurs Sujets quelques poſſeſſions leur appartenir, ils ne les raviſſent & ôtent: ains de leur Juſtice accoutumée font par leurs Avocats & Procureurs conduire les procès & ſoutenir leurs droits, ou ès

(f) De la Républ. *l.* 1. *ch.* 8. *p.* 115.

Cours Souveraines, ou par devant les Juges Royaux inférieurs, par devant lesquels les Sujets, en pleine liberté, alleguent leurs démandes & défenses de Seigneurie, & veulent les Rois le droit de leurs Sujets être religieusement gardé sans aucunement être violé pour révérence de la puissance royale. Tous lesquels droits seront éteints & abolis, si les Princes ôtoient aux privés la Seigneurie de leurs biens, & s'ils disoient qu'ils le peuvent faire par puissance royale (g).

Cet usage de plaider contre le Roi rémonte aux tems les plus reculés. La loi des Visigots défend de dire en public des choses injurieuses au Prince, au lieu de lui faire humblement & en secret des représentations sur sa conduite. Elle punit ceux qui médisent publiquement du Roi, même après sa mort. Mais elle réserve expressément aux Sujets le droit de lui dire ce qui peut être utile dans la contestation qu'ils ont avec lui, de soutenir même un procès sans sortir des

(g) Oeuvres de Grimaudet. *pag.* 523.

ɔrnes du respect, & d'obtenir un gement conforme à leur droit (h).

On peut même observer à cet é-ard qu'aujourd'hui le Roi plaide par rocureur. C'est non seulement le rocureur-Général qui propose & qui it valoir les moyens du Roi, mais est lui qui est ou absous, ou con-amné. Autrefois le jugement étoit endu pour ou contre la personne ême du Roi. On le voit dans ce-i qui fut prononcé au Parlement de 283 en faveur de Philippe le Hardi ontre le Roi de Sicile son oncle, au ıjet du Comté de Poitou & de l'Au-ergne.

Après la mort d'Alphonse Comte e Poitou, frere de Saint Louis, hilippe le Hardi se mit en possession

(h) *Quicumque in Principem aut crimen in-cerit, aut maledictum intulerit, ità ut hunc vitâ suâ non humiliter & silenter admonere ocuret, sed huic superbè & contumeliosè insul-re pertentet sive etiam in detractionis ejus gnominiâ turpia & injuriosa præsumat .... eservatâ cunctis hac pleniùs libertate, ut Prin-pe tàm superstite quàm mortuo, liceat unicui-ue pro negotiis ac rebus omnibus, & loqui quod d causam pertinet & contendere sicut decet, & udicium promereri quod debet.* Lex Visigoth. .2. c. 8.

des deux Provinces. Charles Roi d Sicile, frere d'Alphonse, en réclam la proprieté, & demanda dans l Cour du Roi qu'il fût tenu de les a bandonner. Les moyens des deu: parties furent exposés en leur pré sence par leur Procureur. Le juge ment est ainsi conçu : „ dit a été qu le Roi de Sicile n'a pas droit de de mander le Comté de Poitou, & l Cour décharge le Roi Philippe de s demande (i)". Le Roi n'usoit don pas alors du privilege de plaider pa Procureur.

Rien n'a paru à Mornac plus pro pre à rendre le Gouvernement Fran çois recommendable, que cette fa culté dont jouissent tous les Citoyens même ceux qui tiennent le dernie rang dans la Société, d'intenter ac

(i) *Anno Domini millesimo ducentesimo octi gesimo tertio, feriâ quartâ post* invocavit me *dictâ die videlicet Domino Philippo Rege ex un parte, & Domino Rege Siciliæ ex alterâ præ sentibus: Per jus pronuntiatum fuit dictum Do minum Regem Siciliæ non habuisse nec habe jus petendi comitatum Pictaviæ & terram Al verniæ; ac ipsum Dominum Philippum Rege absolvit Curia ab impetitione Regis Caroli præ notati.* Registre de la Chambre des Compte:

ion en Juſtice, & de plaider contre
e Roi qui dans ce cas, doit être dé-
endu par le miniſtere de ſon Pro-
ureur-Général (k).

Quelle reconnoiſſance plus authen-
ique pourroit-on déſirer du droit de
ropriété qui réſide dans la perſonne
les François? D'une part, les con-
rats que les plus petits des Sujets
aſſent avec le Monarque, ſont des
iens qu'il n'eſt pas en ſon pouvoir
le rompre, parce qu'il ne peut anéan-
ir par voie de puiſſance abſolue,
les engagemens dont la foi publique
garantit la ſtabilité. D'autre part,
quelque Sujet a-t-il des demandes à
ormer contre le Roi, les Tribunaux
le la Juſtice lui ſont ouverts, & ſon
ction a le même ſort que celui de
oute autre action intentée contre des
Sujets ſes ſemblables.

Il n'eſt encore preſque aucune diſ-
oſition dans nos Coutumes qui ne

(k) *Unum denique commendat principatum Gallicum, quòd poſito omni metu, vel Gallus minimus ac viliſſimus litem inſtituere poſſit adverſùs principem; depellitque ac excipit procurator regius perindè ac ſi contra privatum nec verò contra regem ipſum, mota eſſet controverſia.* (Sur la loi 4. Cod. de legib.)

ſoit relative au droit de propriété & qui ne renferme des précautior deſtinées à maintenir ce droit, ou en régler l'uſage. Les articles qu concernent les réſerves des Propres les Donations, les Teſtaments, le Retraits lignagers, & l'ordre des ſuc ceſſions, annoncent le vœu de nc loix pour la conſervation des bien dans les familles. Apperçoit-on rie de ſemblable dans les Empires deſpc tiques où le Monarque eſt le ſeul prc priétaire, le propriétaire univerſel On n'y admet aucun droit propre ment dit de ſuccéder, pas même d pere à fils. Si donc nous transféron nos biens par le ſeul effet de notr volonté, ſecondée de toute la pui ſance de la loi; ou ſi par le libre cour du droit naturel, ils ſont déférés au héritiers du ſang, c'eſt parce qu nous ſommes propriétaires; & nc héritiers, donataires ou légataires après avoir joui de la propriété qu leur a été tranſmiſe, en diſpoſen eux-mêmes comme il leur plaît, dan la forme, & ſous les conditions dé terminées par la Loi.

Ouvrons enfin les annales de notre Jiſtoire, & elles nous montreront ans la conduite de nos Rois, dans ls moyens auxquels ils ont eu re- ours pour ſatisfaire aux différens beſoins de l'Etat, des reconnoiſſan- es multipliées, que leurs Sujets ſont éritablement propriétaires.

Preuves de la propriété par l'établiſſement des impôts, qui ne ſe faiſoit que du conſentement des Etats.

Si nous en croyons l'Abbé de Ma- y, dans ſes ſçavantes obſervations ır l'Hiſtoire de France „ les doua- es, les cens, les capitations & tous s tributs que l'avarice & le faſte es Empereurs (Romains) avoient xigés de leurs Sujets, tomberent ans l'oubli ſous le Gouvernement rançois" (même à l'égard des Gau- ois qu'ils avoient ſubjugués, & qui e furent point réduits en ſervitude, arce que les François n'avoient d'au- re idée que celle de la liberté.) , Le Prince eut pour ſubſiſter, ſes Domaines, les dons libres que lui aiſoient ſes Sujets, en ſe rendant à Aſſemblée du Champ-de-Mars, les mendes, les confiſcations & les au- res droits que la Loi lui attribuoit. Au lieu d'une Société toujours pau- vre, parce que les Sujets mercénai-

res s'y devoient faire payer pour rem plir les devoirs de Citoyens, les Gau lois se trouverent dans un Etat ri che, parce que le courage & la li berté en étoient l'ame. Comme le François ne vendoient point leurs ser vices à la Patrie, ils n'imaginerent pas d'acheter ceux des Gaulois ni des Barbares qui se soumirent à leur au torité. Toute imposition devint donc inutile, & les Sujets, (c'est-à-dire les Gaulois) simplement obligés, ain si que leurs maîtres, de faire la guer re à leurs dépens, quand leur Cité étoit commandée, ne contribuerent comme eux, qu'à fournir des voitu res aux Officiers publics qui passoient dans leur Province, & à les défrayer. C'étoit moins les assujettir à un im pôt, que les associer à la pratique de l'hospitalité, vertu extrêmement pré cieuse aux Germains, & ils ne furent tenus qu'aux mêmes devoirs que les François „ (1). Dans les preuves jointes à son ouvrage, l'Abbé de Ma bly explique ce que signifioient le *Census*, le *Tributum*, le *Telonium*, dont

(1) Observations sur l'Histoire de France *tom.* I. *pag.* 25.

i est fait mention dans les anciens
monumens de notre Histoire; les deux
premiers ne désignoient que des char-
ges privées, & le dernier étoit un
page qui se levoit également dans les
Terres du Roi, & dans celles des Sei-
gneurs. Il convient que nos premiers
Rois firent des tentatives pour établir
ces impôts; mais il prétend qu'elles
furent sans succès, & que sous Louis
le Débonnaire, il n'y avoit encore
aucune imposition publique ou fisca-
le (m).

Mais à quelque époque précise
qu'on place la naissance des impôts
dans la Monarchie, il est certain que,
dans leur origine ils ne furent établis
& levés que du consentement de la
Nation. „ D'ancienneté, nos bons
Rois ne mettoient sur les subsides,
sans le consentement du Peuple que
le Roi assembloit par forme d'Etats
Généraux, & en iceux proposoit la
nécessité des affaires du Royaume:

(m) Ibid. *pag.* 252 *& suiv.* On trouve la
même vérité établie dans l'Esprit des loix,
l. 12 & 13, & dans l'Histoire de l'Empe-
reur Charles-Quint, de Robertson, *tom.* I.
pag. 341.

& en cette ancienneté, lesd. subſ
des n'étoient ordinaires comme
ſont de préſent..... & ſouloient l
Rois promettre à leurs Peuples, ſit
que le beſoin ſeroit ceſſé, de fai
ceſſer leſdits ſubſides..... & le Peup
de France qui a toujours été obéi
ſant, en a facilement enduré la co
tinuation. Et les Rois ſe ſont ava
cés à mettre & à croître tous c
ſubſides, ſelon qu'il leur a plû ;
juſques à ce que le Peuple accabl
n'a plus moyen de fournir " (n).

L'Hiſtoire de nos Etats-Générau
porte la certitude de ce fait au pl
haut degré d'évidence.

Les premieres Aſſemblées des Eta
ſe tinrent ſous le Regne de Philip
le Bel, & la levée des ſubſides don
lieu à leur convocation.

On ſçait que dans les temps ant
rieurs, nos Rois, ainſi que leurs B
rons, ne levoient des *Tailles*, qu
comme Seigneurs ſur les gens
leurs terres, ou des *Aides* ſur leu
vaſſaux; & ce, dans trois circon
ſtan

(n) Coquille. Inſtit. au Droit Françoi
pag. 7. *édit de* 1703.

C

lances : 1°. Au mariage de leur fille
aînée. 2°. Pour la Chevalerie de leur
ils aîné. 3°. Pour leur propre rançon,
'ils étoient faits prisonniers de guer-
e. Quelques Auteurs mettent pour
e. cas la premiere campagne du Roi
ou des Barons. A l'égard des guer-
es, ils ne devoient exiger, dans la
egle ordinaire, que le service per-
sonnel dont chacun des Seigneurs de
Fief étoit tenu. Mais, sous Philip-

Coquille dit ailleurs, que „ durant le regne de Hugues Capet & de ses Successeurs Rois, a été aussi maintenue l'honnête & ancienne liberté du Peuple, en ce qu'il n'étoit loisible au Roi d'imposer Aides, Tailles & Subsides nouveaux sur le Peuple, outre les anciens devoirs domaniaux, sans le consentement & accordance de leur dit Peuple ; & cetui est un des cas auquel on avoit accoutumé de grande ancienneté d'assembler les Etats ". *Discours des Etats de France, tom. pag.* 279.

Il dit encore dans un autre endroit „ qu'un des moyens qui ont contribué à faire durer depuis si long-tems la troisieme Race de nos Rois, c'est qu'ils se sont plus communiqués à leurs Peuples par Assemblées des Etats, desquelles d'ancienneté, l'autorité étoit telle, que le Roi n'avoit droit de lever aucun subside sur son Peuple, sinon qu'il fût accordé par les Etats, après que le Roi avoit fait entendre son besoin. *Quest. V.*

pe-Auguste, des causes privilégiées, telles que les guerres saintes (ou Croisades) occasionnerent des contributions extraordinaires d'*Aides* par les Vassaux, & de *Tailles* par les main-mortables du Domaine royal. Le testament de Philippe-Auguste de l'an 1190. fait foi que les levées de Tailles avoient été considérables pendant son regne. Ce Prince défendit aux hommes de ses Terres de payer aucune Taille à son fils pendant sa minorité, & fit distribuer la moitié des deniers de son Trésor à ceux que les Tailles avoient appauvris (o). St. Louis eut l'attention de recommander à son fils, dans son testament, de ne lever des Tailles ou Aides que dans les urgentes néceſſités, *pour le profit du Royaume*, & non de son propre mouvement.

Il n'en étoit pas des Aides qui se payoient par les Sujets, comme des Tailles qui étoient à la charge des main-mortables; c'étoit alors une regle inviolable, & elle a subsisté longtemps depuis par rapport aux Aides

(o) *Qui per Tallias nostras aporiati sun* Ordonnances du Louvre, *tom.* 1. *pag.* 21.

„ qu'*il n'y avoit Roi ni Seigneur* ſur terre qui eût pouvoir outre ſon Domaine, de mettre un dénier ſur ſes Sujets, ſans octroi & conſentement de ceux qui le devoient payer, ſi ce n'eſt par tyrannie ou violence..... Nul Prince ne peut autrement lever que par octroi, ſi ce n'eſt par tyrannie, & qu'il ſoit excommunié. Mais il en eſt bien d'aſſez bêtes pour ne ſçavoir ce qu'ils peuvent faire ou laiſſer en cet endroit".

Ce ſont les expreſſions de Philippe de Commines qui a vécu ſous les regnes de Louis XI. & de Charles VIII (p).

Quand les Barons avoient beſoin de ces ſecours extraordinaires, ils étoient obligés de convoquer leurs Vaſſaux. Il falloit également que le Roi aſſemblât la Cour du Baronage: les Prélats, les Barons & les Féaux réunis délibéroient ſur les demandes du Monarque; ils étoient chargés du vœu de leurs Vaſſaux, qui eux-mêmes avoient eu ſoin de conſulter les leurs, & ils concertoient entr'eux les

(p) Mémoires, *liv.* 5. *chap.* 18.

moyens les moins onéreux de secourir le Prince.

Suivant le chap. 24. le premier des établissemens de St. Louis rédigés en 1270. *le Bers* (Baron) *si à toute justice en sa terre: Neli Roi ne peut mettre ban en la terre au Baron, sans son assentement, neli Bers ne peut mettre ban en la terre au vavassor* (q).

Si le Roi ne pouvoit exercer aucun acte de Justice dans la Terre des Barons, sans leur consentement, il lui étoit bien moins permis encore d'y établir des Subsides.

Sous Philippe le Bel, les guerres de Flandre, & le défaut d'économie ayant épuisé le Domaine Royal, ce Prince eut d'abord recours au fatal expédient de l'altération des Monnoies; mais cette ressource étant encore tarie, il fallut tenter la voie des impositions extraordinaires. Ce fut ce qui donna lieu à l'Assemblée des Etats-Genéraux. Boulainvilliers parle de cette convocation ,, comme d'une idée toute nouvelle de Philippe le Bel, & jusques-là entiérement inusitée. Les besoins, ou plutôt les

(q) Ordonnances du Louvre, *tom.* 1. *pag.* 126.

excessives dépenses de ce Prince, auxquelles son Domaine pouvoit aussi peu suffire, que ses continuelles entreprises sur les monnoies publiques & sur les bourses particulieres, en furent la premiere occasion. Il s'imagina qu'en faisant semblant d'appeller tous les Ordres du Royaume à une espece de délibération commune sur l'administration de l'Etat, chacun se croiroit obligé de concourir à l'exécution de ses desseins" (r).

A cette époque, l'affranchissement des Villes étoit devenu général dans le Royaume, & par conséquent les Communes formerent un corps très-considérable dans l'Etat. Avant leur affranchissement, elles supportoient leur part des subsides; mais c'étoit l'affaire des Seigneurs de les faire contribuer: depuis l'affranchissement, leur obligation fut la même, mais la maxime qui exigeoit le consentement des Sujets s'étendit jusqu'à elles: c'étoit le droit essentiel de la liberté. Philippe le Bel essaya donc inutilement de se passer du concours des

(r) Histoire de l'ancien Gouvernement de la France, *tom. 2. pag. 65. édit. de* 1727.

Communes ; les oppoſitions & les murmures qui éclaterent de toute part l'y ramenerent malgré lui.

Suivant le témoignage de D. Morice, „ les anciens Rois, attachés *aux loix fondamentales* de la Monarchie, vivoient des revenus de leurs Domaines, c'eſt-à-dire, des terres & des forêts qui leur appartenoient en propre. On en trouve quelques-uns qui, dans les cas extraordinaires, ont exigé des tailles de leurs vaſſaux, comme le pratiquoient les Seigneurs de Fief; mais St. Louis, très-inſtruit des regles de l'équité, *ne croyoit pas qu'il lui fût permis d'exiger la moindre choſe de ſes Sujets* : auſſi, a-t-il défendu à ſes enfans dans le teſtament qu'il leur laiſſa, de lever aucune taille ſur le Peuple.

„ Philippe le Bel fut le premier qui exigea des ſubſides de ſes Sujets. Au retour de ſon expédition contre les Flamands, il ordonna qu'on lui payeroit ſix deniers pour livre de toutes les denrées qui ſe vendoient dans les Villes : mais *on refuſa hautement d'obéir à un ordre ſi violent, & dont on n'avoit point encore vu d'exemple.*

Enguerrand de Marigny conseilla au Roi d'obtenir *par douceur ce qu'il ne ouvoit emporter d'autorité.* Philippe convoqua donc pour la premiere fois une Assemblée à laquelle furent mandés le Clergé, la Noblesse, *& les Députés de la Ville de Paris.* Enguerrand y représenta si vivement les besoins pressans de l'Etat, que les trois Ordres consentirent à une imposition fort onéreuse".

„ Les Successeurs de Philippe, sur-tout les Valois, sçurent bien profiter de cette ouverture. Les longues & funestes guerres que ces Princes eurent à soutenir, les obligerent souvent à demander des Subsides extraordinaires à leurs Sujets. Pour le faire avec succès ils assembloient de temps en temps les trois Ordres du Royaume à qui ils faisoient représenter les besoins de l'Etat, & demander les sommes nécessaires aux frais d'une guerre suscitée par un ennemi puissant & toujours victorieux " (s).

(s) Mémoires pour servir de preuve à l'Histoire de Bretagne, *tom.* 3. *Préf. pag* 14.

La premiere Assemblée des Etats se tint en 1301 dans l'Eglise de Notre-Dame: elle fut présidée par Philippe le Bel. Le Chancelier de France porta la parole au nom du Roi, & proposa l'objet de la délibération. Le Monarque commanda comme Roi, & pria instamment comme ami, *præcepit ut dominus, & rogavit & precibus institit ut amicus*, que l'Assemblée lui donnât l'aide & le conseil qu'elle devoit à son Souverain.

La premiere Assemblée des Etats se tint en 1301. dans l'Eglise de Notre-Dame; elle fut présidée par Philippe le Bel. Quoi de plus propre à gagner les cœurs! Le Chancelier ne parla d'abord que d'abus qu'on se proposoit de réformer, de libertés anciennes du Royaume qu'on vouloit conserver, de droit des Citoyens qu'on vouloit rétablir. Il parla ensuite de la nécessité de soumettre les Flamands, de dompter pour une bonne fois leur orgueil: la Noblesse, selon lui, devoit faire les derniers efforts, pour terminer une querelle, que sa longueur rendoit honteuse à la France,

ce, & dont la fin étoit aussi intéressante pour le Peuple que pour elle" (t).

On auroit dû délibérer en présence du Roi; mais les Barons & les Communes qui se défioient du Clergé, rélativement à l'affaire de Boniface VIII. se retirerent à l'écart; & il paroît que ces deux Ordres délibérerent ensemble (v). Le résultat de l'Assemblée fut de secourir puissamment Philippe le Bel contre le Comte de Flandres, de s'unir à ce Monarque contre les entreprises de Rome sur l'indépendance de la Couronne, & d'empêcher le Clergé de se livrer aux impressions du Pape.

„ Ce fut ainsi, dit Boulainvilliers,

(t) Histoire de l'ancien Gouvernement de la France, *tom.* 2. *pag.* 70.

(v) *Barones simul cum Syndicis & Procuratoribus supradictis, secedentes in partem, ac demùm deliberato consilio deliberantes... responderunt.* Preuves des Libert. ch. 7, n. 14.

C'est delà qu'est né l'usage presque toujours observé depuis dans les Etats, que chaque Ordre a fait ses délibérations à part. Quelques Auteurs veulent que ces Assemblées de 1301, 1302, ne soient pas des Etats Généraux, & que les premiers aient été convoqués en 1314. *Velly, Histoire de France. tom. 7. pag.* 195. Nous n'entrerons point dans cette discussion peu importante à l'objet qui nous occupe.

que ſe termina cette grande Aſſemblée; la premiere qui a porté le nom d'Etats Généraux, & après laquelle ſans aucune réparation des griefs, tout le monde courut aux armes, pour complaire au Roi, avec une ardeur plus vive que s'il n'avoit jamais rien attenté contre les droits de la Nation ".

Selon ce Critique, „ Philippe le Bel ne parut dans ces Etats qu'en Prince avide & dépenſier, qui imagine un moyen nouveau d'exciter les Peuples, en les flattant par une eſpece de communication de ſa puiſſance, à lui donner plus volontiers des ſecours pécuniaires, & plus prompts & plus abondants, avec moins de répugnance: la Nobleſſe ſe laiſſa prendre inconſidérément à cet appas, ſelon ſa bonne & louable coutume; car elle n'inſiſta en aucune maniere ſur les ſujets de plainte qu'on lui avoi[t] donnés, en violant la plupart de ſe[s] droits. Elle entra aveuglément dan[s] la paſſion du Roi, & ne lui offri[t] rien moins que de ſacrifier ſa vie & ſes biens pour la ſatisfaire. On n[e] voit pas qu'après la premiere expoſi

tion de ses besoins, le Roi ait alors poussé sa pointe pour se faire accorder des Subsides. Il semble au contraire que se reposant sur l'ardeur de la Noblesse, il se flatta que la campagne entiere ne lui coûteroit rien, & qu'elle feroit toute la dépense" (x).

En 1302 & 1303. Philippe le Bel, pressé par de nouveaux besoins, eut recours à de nouveaux Subsides. Ils consisterent à demander un secours extraordinaire de gens armés, & à échanger contre le cinquieme du revenu le service personnel militaire pour ceux qui voudroient s'en dispenser. Mais ce qui se passa dans l'établissement de ces impositions est une confirmation bien authentique de la regle dont a parlé Philippe de Commines, On lit dans l'Ordonnance que Philippe le Bel publia en 1302 pour l'échange du service personnel, qu'il n'avoit mis cette taxe que *de l'avis & du consentement des Prélats, des Barons, & de ses autres Conseillers* (y).

(x) Histoire de l'ancien Gouvernement de la France. *tom.* 2, *pag.* 75, 76-78.

(y) *De fidelium Prælatorum, Baronum & aliorum Consiliariorum nostrorum ad hoc præsen-*

Le Roi joignit à cette Ordonnance une inſtruction par laquelle il recommandoit à ſes Commiſſaires „ d'aſ-
„ ſembler les plus ſouffiſants des vil-
„ les, pour leur faire entendre dili-
„ gemment comment cette Ordon-
„ nance eſt courtoiſe à ceux qui
„ paieront.... & de parler au Peuple
„ par *douces paroles*, afin de les at-
„ traire à ſon intention.... de ne pas
„ lever ces finances *contre la volonté*
„ *des Barons en leur terre*, & l'Ordon-
„ nance tenir ſecrette; car il nous
„ ſeroit trop grand dommage s'ils le
„ ſçavoient; & en toutes les bonnes
„ manieres *les mener à ce qu'ils le*
„ *veuillent ſouffrir*: Et les noms de
„ ceux que vous trouverez contrai-
„ res, vous écrirez hativement, *à*
„ *ce que nous mettions conſeil de les ra-*
„ *mener, & les mener & traiter par*
„ *belles paroles, & ſi courtoiſement que*
„ *eſclande n'en puiſſe venir* (z)".

Que de réflexions n'offrent point à l'eſprit, cet art inſpiré par une fine politique pour *attraire* les Peuples à l'*intention du Roi*, cette diſſimulation

tium, conſilio & aſſenſu. Ordonnances du Louvre. tom. I, pag. 370.

(z) *Ibid.* pag. 370.

que le Prince juge ſi eſſentielle, ces *bonnes manieres*, ces *douces & courtoiſes paroles*, pour *mener* les Barons & le Peuple à ce qu'ils *veuillent ſouffrir le Subſide!* Quel aveu plus exprès exigeroit-on de la maxime, alors ſi conſtante, que l'impoſition ne pouvoit s'établir ni ſe percevoir ſans le conſentement du contribuable?

La même conſéquence naît des événemens de l'année 1303. Les Etats ne furent point convoqués parce qu'on n'en eût pas le temps. Le Roi ſe contenta de conſulter les Grands qui étoient auprès de ſa perſonne, & d'obtenir leur agrément. Ces faits ſont conſignés dans l'Ordonnance même de Philippe le Bel. ,, Eû, ſur ce, *délibération* & conſeil avec nos Prélats & nos Barons, que nous pouvons avoir en préſentement, pour ce que nous ne pouvons pas avoir à cette *délibération* tous nos Prélats & Barons du Royaume ſi-tôt, comme la néceſſité du Royaume le requiert. ,, Il veut" que cette aide ſoit aſſiſe & levée loyalement & raiſonnablement par chacun Prélat & Baron en ſon dioceſe & en ſa terre. Il y aura un

prud'homme de par le Roi pour prendre garde à la besogne, sans qu'il fasse contrainte, ne s'entremette de la besogne, fors à la requête du Prélat & du Seigneur en quel diocese & seigneurie ce sera." Le Roi s'obligea à réformer l'énorme abus de l'altération des Monnoies. Et „ pour que nosdits Féaux & Sujets nous fassent plus *volontiers*, plus *prestement*, & plus *gracieusement* l'aide dessusdite,... à la requête de nosdits Prélats & Barons présens, octroyons & promettons &c. (a) ".

Cette promesse est d'autant plus remarquable, qu'elle a servi de titre & de modele aux Etats qui se tinrent dans la suite, & qu'elle fut la source des principaux avantages que procurerent ces Assemblées, tant qu'elles furent libres. Comme les Subsides étoient volontaires, les Etats n'accorderent ces secours que sous la condition que certains abus seroient corrigés. D'abord on se contenta de simples promesses: lorsqu'on s'apperçut qu'elles n'étoient pas toujours effectuées, on supplia le Roi que la ré-

(a) Ordonn. du Louvre, *tom.* I. *p.* 383.

rme précédât le paiement du Subside; ou l'on imposa pour condition, u'il n'auroit lieu que du jour où Ordonnance de réforme seroit publiée. Quelquefois on stipula que le aiement cesseroit dès que la réforme promise cesseroit elle-même de 'effectuer. Le plus ordinairement les États se réserverent la faculté de lever eux-mêmes les deniers, ce qui it un grand soulagement pour les Peuples.

Philippe le Bel étoit si éloigné de croire que *l'aide* put être forcée, qu'il n'en forma la demande qu'à titre de grace. „ Et cette ayde nous rece„ vrons *de grace*, sans ce qu'elle cou„ re à préjudice; ne aucun droit en „ soit ôté, ne aménuisié, ou nouvel „ acquis ne accru, à nous ne à acte „ relatif à cette ayde: Comme en „ traité d'Archevêques, Evêques, „ Ducs, Comtes, Barons & autres „ Nobles, nous *soit octroyé de grace*, „ *&c.* (b)". [Toutes les Ordonnances qui furent rendues à l'occasion des Subsides accordés par les Etats postérieurs, continrent cette impor-

(b) *Ibid.* pag. 413.

tante déclaration; que les Subsid étoient une *concession*, une *libéralit* une *pure grace*, & qu'il n'en résult roit nulle servitude nouvelle pour l Peuples, nul droit nouveau en fa veur du Monarque.]

Au lieu d'assembler les États Géné raux, ce Prince se contenta jusqu'e 1314 de convoquer les Etats de cha que Province, & de les faire préside par des Commissaires qu'il députoit Chaque Commissaire étoit chargé d consentir aux réformations dont l Province feroit dépendre la quotit du Subside; & les ordonnances, ren dues sur la requête de ces Etats par ticuliers; continrent les mêmes clau ses que celles qui avoient suivi la dé libération des Etats Généraux.

En 1304, par exemple, les lettres qui furent accordées *aux Barons*, Nobles & Habitans de la Baillie d'Auvergne, exprimerent cette disposition. „ Faisons sçavoir & recon„ noissons que la derniere subvention „ qu'ils nous ont faite, ils nous l'ont „ faite *de pure grace*, *sans qu'ils y* „ *fussent tenus que de grace*. Voulons „ & octroyons que les autres sub-

ventions qu'ils nous ont faites ne leur faſſent aucun préjudice, *ès choſes eſquelles ils n'étoient tenus, ne, par ce, nouveau droit ne nous ſoit acquis ne amenuiſié* (c)". Ce n'étoit onc pas pour le Clergé uniquement, nais pour tous les Ordres de l'Etat, u'il étoit conſtant & reconnu que es Subſides formoient des dons vopntaires, & des libéralités gratuites. C'étoit pareillement un droit commun aux différens Ordres de faire par eux-mêmes, & de leur propre utorité la levée des ſubſides dans leur erritoire reſpectif. Le Roi nommoit ſeulement des Commiſſaires adjoints, qui ne pouvoient uſer d'aucune contrainte.

Philippe le Bel convoqua en l'année 1314 une Aſſemblée générale des Etats. Elle ſe tint à Paris dans la Salle du Palais. *Les deux Ordres étoient placés ſur un Théâtre fort élevé, le troiſiéme Ordre étoit aſſis par bas* (d). „ Le motif de cette convocation ne fut (ſelon Boulainvilliers) que les

(c) Ibid. *pag.* 411.

(d) Mézeray. Abrégé Chronolog. *tom.* 3, *pag.* 510.

besoins d'un Roi dont la dissipatio
étoit si prodigieuse qu'il avoit er
glouti avec le mariage de ses tro
enfans, tous les biens des Templie
qu'il avoit fait périr, huit cents mill
livres qu'il avoit tiré de Flandres, &
tout le profit de la Monnoie, au pa
dessus de ses revenus ordinaires (e)"

Quoique l'Assemblée n'eût fait qu
des offres générales, il en résulta de
impositions très-onéreuses. „ San
„ decret ni délibération des Etat
„ (ajoute le même Auteur), on fi
„ passer l'imposition odieuse & arbi
„ traire de six deniers par livre d
„ toutes les marchandises qui feroien
„ vendues dans le Royaume, pou
„ l'effet du consentement unanim
„ des trois Ordres de la France"(f)
Le continuateur de Nangis qualifi
cette imposition d'extorsion, de ra
pine, d'exaction injuste, d'inventio
inouie; il observe qu'elle excita u
soulévement général, & que les Pro
vinces se montrerent pleines de zel
pour maintenir en cette occasion leu

(e) Histoire de l'ancien Gouvernement d
la France. *tom.* 2, *pag.* 83.
(f) Ibid. *pag.* 87.

berté, & celle de la Patrie: *pro suâ & patriæ libertate ferre nullatenùs sustinentes, ob hoc viriliter se opponunt.*

Boulainvilliers nous a conservé les traités, ou espece de ligues faites par l Clergé, la Noblesse, & le Tiers tat de différentes Provinces, dans lsquelles ils se plaignent de la levée e plusieurs tailles, subventions, exctions non dues, changement des onnoies, &c. (g).

Le feu gagnoit dans tout le Royaume, lorsque ce Prince *mourut de douleur*, après avoir cependant révoqué l fatale imposition (h). Ce fut au l de la mort que Philippe le Bel touché d'un repentir *bien tardif*, prit pitié de son pauvre Peuple, fit cesser la levée des nouveaux impôts, & ordonna à son fils de les modérer....... Dans son *repentir amer d'avoir tant vexé ses Sujets*, il

(g) Ibid. *pag.* 93.

(h) *Tandem optatam obtinent libertatem, exsione de mandato Regis ..... omninò cessan: Nam de salute animæ attentiùs cogitans actionem .... cessare fecit penitùs & omnò,*

„ en demanda pardon à Dieu, & a
„ ſolution au S. Pere (i)".

Louis Hutin ſe fit un devoir
ſuivre fidélement les dernieres inte
tions de ſon Prédéceſſeur. Sur
plaintes que lui porterent différen
Provinces des griefs qu'elles avoi
ſoufferts, *contre les anciens uſag*
Coutumes & libertés (k), il abolit to
tes les nouvelles impoſitions qui
avoient été le renverſement. Ce Pr
ce, occupé des vrais intérêts de
Sujets, ne fut point bleſſé de leur
tendre tenir ce langage; & loin
le trouver contraire aux droits de
Souveraineté, il ne répondit aux
préſentations qui lui furent adreſſé
que par des Ordonnances confirma
ves des libertés & franchiſes, *tel*
qu'elles étoient ſous M. S. Louis, &
autres Antéceſſeurs devant M. S. Lou
On lit dans ces Ordonnances q
veut „ que toutes ces fauſſes Cout
mes en tout chéent, & ceſſent d'ê
ceueillies en tout & du tout. Il

(i) Mezeray Abrég. Chronolog. *tom.* 3, *p*
516, 518.

(k) Ordonnances du Louvre, *tom.* 1, *p*
558 & *ſuiv.*

vque toutes ces ſubventions de l'Oſt
d Flandres à la requête des Nobles
&autres gens de ſon Royaume, *di-
ſait icelle ſubvention être levée non due-
ment.* Il entend que, pour cauſe de
ladite ſubvention, nul nouveau droit
r lui ſoit acquis pour le temps ave-
nir, & nul préjudice aux gens de ſon
Royaume n'en ſuive (l)".

Nicole Gilles fait même mention
d'une loi dans laquelle Louis Hutin
déclara que, ni lui, ni ſes Succes-
ſeurs ne pourroient lever aucun Sub-
ſide à l'avenir, ſans le conſentement
des Prélats, des Nobles & des Com-
munes qui en feroient eux-mêmes la
levée. Cette Ordonnance ne s'eſt
pas conſervée juſqu'à nous (m); mais
il eſt aſſez manifeſte qu'elle ne faiſoit
qu'exprimer une regle alors généra-
lement tenue pour conſtante. Les
loix particulieres que ce Prince ac-
corda aux Provinces pour les rétablir
dans leur liberté primitive, ſuppo-

(l) Ibid. *pag.* 566 & 580.

(m) Boulainvilliers ne doute pas de la vé-
rité de cette Déclaration. *tom* 2, *pag* 128.
Mézeray la regarde auſſi comme certaine. *tom.*
2, *pag.* 33.

ſent toutes la néceſſité du conſent
ment des Peuples aux taxes qu'ils dc
vent payer. C'eſt ainſi que les a
teintes portées aux droits nationau
dans certaines criſes fâcheuſes, o
quelquefois ſervi à les mieux conſt
ter, ſoit par l'éclat des réclamatio
auxquelles elles ont donné lieu, ſo
par les ſages précautions priſes p
les bons Rois pour les mettre en ſ
reté.

Cependant Louis Hutin avoit b
ſoin d'argent pour terminer la guer
de Flandres; mais il préféra comm
nément aux Subſides extraordinair
qui avoient excité tant de ſouléve
mens ſous le Gouvernement de Ph
lippe le Bel, la voie des emprunt
libres, & de l'affranchiſſement, mc
yennant finance, des main-mortabl
de ſes Domaines.

Pendant les regnes de Louis Hu
tin, de Philippe le Long, & de Cha
les le Bel ſes Succeſſeurs, il y eut de
Aſſemblées de Villes & de Provin
ces, dont l'objet fut de fournir de
Subſides pour la guerre de Flandres
il y en eut entr'autres, pour le Ber
ry, l'Auvergne, & pour la Ville d

P·is. On y remarque les mêmes re-
c·nnoiſſances de la part des Monar-
q·es, & des confirmations auſſi pré-
c·es des Coutumes & Franchiſes na-
tinales (n). Ce fut *de leur propre vo-*
lo·é, & de leur pure libéralité, que
le Provinces octroyerent & donne-
r·nt le 15e. de leurs revenus pour un
a· „ Voulons (ce ſont les propres
e·preſſions du Souverain) que nous,
n nos Succeſſeurs, ne puiſſent dire
q·e par cette *grace* & ce *ſervice* qu'ils
n·us ont fait & donné, aucun droit
n·uvel, autre que nous n'avions avant
c·tte *grace*, nous ſoit acquis contre
ex au temps avenir. Ils nous ont
ctroyé *bénignement* & *gracieuſement*
l'yde qui enſuit...... Ils nous ont
f·it ce *don de leur bonne volonté & gra-*
c·ſpéciale. Voulons que, pour raiſon
c ce, nul droit ne ſoit acquis à nous
· à nos Succeſſeurs; car ils n'y ſont
·s tenus, fors de pure grace " (o).
Par rapport aux habitans de la Vil-

(n) *Status, mos, uſus, antiquæ & appro-*
b·tæ conſuetudinis, jura & libertates, fran-
·iſiæ & privilegia inviolabiliter obſerventur.
·rdonnances du Louvre, tom. 1, pag. 644,
·7 & 700.
(o) Ibid. pag. 692, 700, 785.

le de Paris en particulier, le Princ
déclare „ qu'il eſt moult content d
la gracieuſe réponſe & de la bonn
volonté qu'il voit qu'ils ont à lui, &
qu'ils lui ont offert moult gracieuſ
ment à l'aider".

Il veut que „ par cet accord & Ay
de, aucun droit nouvel ſur eux n
lui ſoit acquis, ni ne faſſe préjudic
à eux & à leurs privileges".

Pour ce qui concerne le paiemen
du Subſide, il eſt toujours régl
„ que ledit don ſera taxé & levé pa
aucuns prud'hommes de eux-mêmes
leſquels ils éliront & députeront à c
faire; que les bonnes gens de la Vil
le recevront lad. compoſition, & e
compteront aux Prévôts des Mar
chands".

Les Etats de 1338 ſont célebre
par l'article qu'ils arrêterent. „ I
y fut ordonné, comme on l'avoit dé
ja fait du temps de Hutin, qu'il n
ſe feroit à l'avenir aucune impoſitio
que *de leur conſentement*, & pour l
bien très évident de l'Etat, & pou
une très-urgente néceſſité (p)".

Nicol

(p) Mézeray, Abrég. chronol. *tom.* 4, *p.*
33. Boulainvilliers, *tom* 2. *pag.* 187.

Nicole Gilles parle de ce Réglement, & ajoute qu'il fut fait *présent Philippe de Valois.*

Ce Réglement a subi le même sort que l'Ordonnance générale de Louis Hutin; l'un & l'autre ne sont connus que par le témoignage des Historiens; mais nous avons des Ordonnances du même temps pour des Provinces particulieres, qui renferment des dispositions assez semblables. Une Ordonnance de 1339 assure la Province de Normandie qu'outre les cens, services personnels & revenus ordinaires, on n'exigera d'elle aucuns Subsides, subventions, tailles, contributions; ou autres impositions quelconques (q). Cette Ordonnance n'excepte que la convocation de l'arriere-ban, & dans le seul cas (*in modum qui sequitur, & non aliter*) où il

(q) *Nos autem, successores nostri reges, ultrà redditus, census & servitia prædicta, non requiremus, aut petemus, vel capiemus subsidium, subventionem, talliam, impositionem vel aliam exactionem qualemcumque, super quâcumque personâ, aut super bonis suis mobilibus aut immobilibus, sive sint Ecclesiæ, aut sæculares nobiles, sive non nobiles; tenentes sub nobis vel à nobis immediatè aut mediatè.* (Ordonn. tom. 6. pag. 550.)

n'y auroit point d'autre ressource pour chasser les ennemis. Cette loi fut depuis confirmée par le Roi Jean, & en 1380. par Charles VIII. Ce dernier Prince avoue qu'il seroit indigne & contraire à toute décence d'enfreindre ce qui avoit été réglé par ses Prédecesseurs, & de passer les limites qu'ils s'étoient sagement prescrites (r).

L'année précédente, Philippe de Valois avoit pris de pareils engagemens envers les Sénéchaussées de Toulouse, Beaucaire, Nismes, Carcassonne, Beziers, Perigord, Cahors, Rouergue, Bigorre, & envers les pays d'Auvergne & d'Acquitaine (s). On retrouve dans toutes ces Ordonnances particulieres le même langage sur les droits & la liberté des Peuples. *Voulons que cette Ayde ou Octroy ne puisse porter aucun préjudice à leurs privileges, libertés, franchises, ne que par ce, aucun nouvel droit nous soit acquis contre eux.*

(r) *Indecens igitur & indignum æstimantes sensatorum præjudicare sententiis, & antiquorum nostrorum terminos transilire .... prædicta privilegia confirmamus:* Ibid. tom. 6. *p.* 551

(s) Ibid. *tom.* 2, *pag.* 123 *& suiv.*

En 1349. dans le feu de la guerre d'Angleterre, les Citoyens de Paris accorderent *pour un an accompli seulement* un droit sur les vins, denrées & marchandises qu'on vendroit dans la Ville, & le Roi reconnut qu'*ils l'ont libéralement voulu & accordé* (t).

Ces belles Ordonnances n'empêchoient pas qu'on n'imaginât toutes sortes d'expédiens pour avoir de l'argent, sans être obligé de le demander aux Etats. L'altération des Monnoies fut sur-tout portée à un excès incroyable. Le marc d'argent qui ne valoit que 57 sols & demi, en 1333. fut porté à 13 livres dix sols en 1342. Ce fut aussi l'époque de l'invention de la gabelle qui fit donner assez plaisamment par les Anglois, le nom d'*Auteur de la Loi Salique* à Philippe de Valois. Cet impôt ne fut d'abord levé que par voie de fait, lorsque la guerre d'Angleterre réduisoit presque le Royaume aux abois. Sur les plaintes qu'en firent les Etats, Philippe de Valois, par une Ordonnance du 15 Février 1345, protesta „ que son intention n'étoit pas que les gabelles

(t) Ibid. *pag.* 318.

duraſſent toujours, ni qu'elles fuſſent miſes à ſon Domaine, & *que pour la déplaiſance qu'elles faiſoient à ſon Peuple*, il voudroit qu'elles fuſſent *abattues à toujours*, & qu'on pourvût par autre voie à bonne proviſion ſur le fait de ſa guerre" (v).

Nous ne connoiſſons que deux Aſſemblées des Etats-Généraux convoquées par le Roi Jean; elles ſe tinrent en 1350, & en 1355.

Dans la premiere, il fut queſtion d'une impoſition de ſix deniers par liv. ſur le prix des marchandiſes & denrées qui ſeroient vendues pendant l'année. On voit par une Ordonnance du 5 Avril 1350. relative à ces Etats, que les Nobles, & ſur-tout les Communes ſur qui devoit tomber principalement le poids du Subſide, répondirent, pour la plupart, que le pouvoir porté par leur procuration ne s'étendant pas juſques-là, ils ne pouvoient ſe diſpenſer d'en référer à ceux dont ils n'étoient que les Mandataires (x).

Le Roi Jean convoqua pluſieurs Etats particuliers en 1351. & les Pro-

(v) Ibid. *pag.* 239.
(x) Ordonnances du Louvre, *tom.* 2. *p.* 402

vinces s'aſſemblerent dans chacune des quatre années ſuivantes pour proroger le Subſide accordé; la prorogation n'étoit jamais que pour une année. Les Ordonnances qui ſuivirent ces petits Etats, ſont autant de monumens de la liberté ſubſiſtante des François. Elles prouvent que les Subſides n'avoient été admis qu'*en la maniere, ſous les conditions & modifications qui enſuivent.... ſous les conditions, modifications & devis contenus & exprimés en la forme* & *maniere qui s'enſuit* (y). Le Roi Jean promet d'exécuter ponctuellement ces conditions (z).

Ces Ordonnances fixent le premier paiement du ſubſide à l'époque où les Lettres Royales qui auront ratifié les conditions ſeroient délivrées (a).

(y) Ibid. *tom.* 2, *pag.* 423, 503, 506. *tom.* 3, *pag.* 647, 679, 683, 689.

(z) *Promittentes bonâ fide quòd omnes & ſingulas conditiones prædictas obſervabimus integraliter, obſervarique ac teneri per gentes noſtras effectualiter & inviolabiliter faciemus.* Ibid. *tom.* 3, *pag.* 675, 683, 687.

(a) Auſſitôt que leſdites Lettres ſeront baillées aux bonnes gens deſdites Villes franchement & ſans couſt. Avant que ladite impoſition commence, ni doive commencer à a-

Les Provinces s'étoient réservées le droit exclusif de faire la levée des Subsides, & de n'en compter qu'aux Magistrats Municipaux. Quelques-unes avoient même stipulé qu'elles feroient l'emploi par elles-mêmes, ou qu'il ne seroit fait que de leur avis (b).

voir cours, les Lettres doivent être baillées & délivrées sans coust.

Les Lettres leur seront délivrées avant que lad. Ayde soit commencée à lever.

L'Ayde ne commencera que le huitiéme jour après que les Lettres leur seront baillées.

Ibid. *tom.* 2, *pag.* 504, 506, 567, *tom.* 3, *pag.* 679, 684.

(b) „ Itemque pour esquiver le dommage de notre commun Peuple, les habitans „ Justiciers fassent exécuter tout ce qui sera „ dû en leurs Hautes Justices, & que l'exécution fassent faire par leurs propres Sergens.

„ Les Vicomtes du Pays seront bailleurs & „ Receveurs; car par eux pourra être mieux „ fait au plaisir & profit du pays, *quòd leventur per certos probos homines deputandos.*

„ La Ville de Paris stipule que les Prévôts „ des Marchands & Echevins en auront la „ Cour & connoissance.

„ Les Receveurs rendront compte auxdits „ Evêques, Chevaliers & Bourgeois.

„ Les deniers seront gardés par les collecteurs, & ne seront baillés .... qu'à la fin „ que dessus & non autrement .... & ne seront tenus à en bailler ailleurs.

Mais ce qui mérite ſinguliérement l'attention, c'eſt la reconnoiſſance perſévérante. 1°. Que les Villes *accordent le Subſide bénignement, & de leur bonne volonté.....* que *de commun aſſentement elles le donnent & octroyent: „ non coactè, ſed ipſarum ſpontaneâ conceſſerunt voluntate*" (c). 2°. Que le Subſide ne fera nul préjudice aux franchiſes & libertés des Sujets, qu'il n'en ſera acquis au Roi ni à ſes Succeſſeurs aucun nouveau droit, & que les Coutumes, privileges, chartes, libertés & franchiſes ne ſeront point amoindries (d). Dans quelques Ordonnances, on ne ſe borne pas à ces clauſes générales; on y reconnoit ex-

„ Ladite impoſition ſera diſtribuée & con-
„ vertie par le conſeil & avis des Evêques,
„ Barons & Bourgeois, en la garde & deffen-
„ ſion deſdits pays tant ſeulement, ſans qu'au-
„ cune choſe en ſoit convertie ailleurs". *Ibid. tom* 2, *pag* 405, 503, 567. - *tom.* 3, *pag.* 423, 678, 682, 684, 687, 689.

(c) Ibid. *tom.* 2, *pag.* 406, 425, 504, 506, 569. - *tom.* 3, *pag.* 675, 677, 683, 687.

(d) *Privilegia, libertates, uſus, franchiſias, & conſuetudines in ſuo robore permanere volentes..... expreſſè volumus pro non ſervitute haberi dictam oblationem.* Ibid. tom 2, pag. 393, 409, 453; tom. 3, pag. 674, 677, 678, 689.

preſſément qu'en conſéquence des franchiſes & libertés Françoiſes, aucun impôt ne ſçauroit être levé ſans l'aveu & le conſentement des contribuables (e).

Les Etats tenus en 1355. ne furent composés que des Provinces de la Langue-d'oil; les pays de la Langue d'oc s'aſſemblerent à part; leurs Etats ont toujours été tenus ſéparément depuis; & c'eſt ce qui, par l'événement, les a maintenus dans le droit d'Etats dont ils jouiſſent encore. Les aides que le Roi Jean obtint dans les Etats de 1355. furent qualifiés *de dons libres*

(e) „ Sous les conditions & modifications „ qui ſuivent, que autrefois ayde ſemblable „ ne puiſſe être levée audit pays (Anjou & „ Maine), ſi ce n'étoit par l'accord & de „ l'aſſentement exprès deſdits gens d'Egliſe, „ deſdits Nobles, & deſdites Communes... „ qu'ils ne ſont tenus à faire aydes ou ſub- „ ſides aucuns, ſi ce n'eſt au cas où il con- „ viendroit de néceſſité;.... qu'ils ſe peu- „ vent ſuffiſamment excuſer de faire ayde; „ mais toutes fois pour conſidération de ce „ que le Roi Monſieur eſt moult grevé pour „ cauſe de ſes guerres, & que du ſien il ne „ peut bonnement ſuffire à tout.... ils vou- „ dront, conſentiront, & feront faire (telle „ levée)". *tom.* 2, *pag.* 405, 557, *tom.* 3. *pag.* 683, 684.

libres & volontaires. L'Ordonnance publiée en conséquence de leur délibération, fut terminée par la déclaration ordinaire. „ Et ces présentes „ aydes nous sont *accordées par les* „ *trois Etats* des susdits, sans préju„ dice de leurs libertés, privileges & „ franchises " (f).

En 1358, les Etats s'assemblerent à Compiegne, parce que la violence des factieux avoit mis le Dauphin dans la nécessité de sortir de Paris. On y lit comme dans les autres, „ qu'ils ont *amiablement* & gracieu„ sement accordé...... Confessons „ pour notredit Seigneur & pour „ Nous, & pour les successeurs de „ lui & de Nous, que cette présente „ ayde ont-ils fait de leur libéralité „ & courtoisie, & par maniere de „ *pur don*,.... ni cette présente ayde „ ne soit trait à dette, ne à servitu„ de, ne engendre aucun nouvel „ droit (g) ".

Ces Etats-Généraux nommerent trois Elus „ pour le fait desdites Ay„ des ordonner, mettre sus, *& gou-*

(f) Ibid. *tom.* 3, *pag.* 25.
(g) Ibid. *tom.* 3, *pag.* 230.

„ *verner, & ils choiſiront des Receveurs.*
„ Toutes leſdites Aydes ſeront con-
„ verties au fait des Guerres & en
„ la défenſe dudit Royaume. Le
„ Roi ni le Dauphin ne pourront
„ aucune choſe avoir, prendre, le-
„ ver, ni recevoir auxdites Aydes,
„ excepté la dixiéme partie en icel-
„ les que les Etats [dit le Dauphin]
„ nous ont *gracieuſement & libérale-*
„ *ment donné & octroyé* pour le gou-
„ vernement de nos Hôtels. *Il ne ſe-*
„ *ra point obéi aux Lettres*, Mande-
„ mens & aſſignations, ne dons qui
„ exigeroient plus que ce dixiéme,
„ *à peine par les Elus d'être contraints*
„ *de reſtituer ce qu'ils auroient payé*".

Dans les Etats de la Sénéchauſſée de Niſme, aſſemblés à Avignon, en 1363, en préſence du Roi Jean & de ſon Conſeil, *coram nobis & Conſilio noſtro*, les Députés qui les compoſerent ſtipulerent également que le Subſide accordé ne nuiroit point à leurs libertés, qu'il ne donneroit au Roi aucun droit contre eux (h). Que les

(h) *Nec ſe ſubjicere oneri novæ ſervitutis, nec ſe privilegiis, uſibus, libertatibus renuntiare, nec novum jus vobis, Domino Regi acquiri.* Ibid. *tom.* 3, *pag.* 620.

Etats feroient faire la levée & l'emploi, & que si les Officiers vouloient s'en mêler, à l'instant l'imposition seroit suspendue (i).

Nous apprenons de Mézeray que Charles V. surnommé *le Sage*, occupé en 1369. de plusieurs dispositions nécessaires pour la garde & sûreté du Royaume, fit ,, des amas de de-
,, niers par l'imposition des Subsides,
,, que les Etats assemblés à Paris lui
,, *accorderent libéralement*, & qu'*ils*
,, *firent lever* avec un si bon ordre
,, que le Peuple n'en fut presque point
,, foulé. Les mêmes Etats *octroyerent*
,, à ce Prince plusieurs impositions
,, tant sur les fonds que sur les den-
,, rées, & les Villes y *consentirent*
,, *fort gaiement*, parce qu'elles sça-
,, voient bien que ces levées feroient
,, bien ménagées, & qu'elles cesse-
,, roient avec la guerre" (k).

Qui pourroit se refuser aux consé-

(i) *Nullus justiciarius Regius de dictis pecuniis .... se habeat intromittere. Quod si D. noster Rex, seu ejus locum tenens contrarium facere voluerit, ex tunc omnis impositio ipso facto cesset. & omnes habitantes quitti à prædictis.* Ibid. *pag.* 626.

(k) Abrég. Chronolog. *tom.* 4. *pag.* 151.

quences qui naiſſent de ces faits authentiques? Ne ſont-ils pas autant de preuves invincibles de la propriété des Sujets, & de la liberté nationale? Non ſeulement les Subſides étoient volontaires, ce qui ſuppoſe dans ceux qui en faiſoient don, les droits les plus conſtans d'une entiere & parfaite propriété; mais ceux qui les accordoient prenoient en même temps les précautions les plus efficaces pour aſſurer l'emploi légitime des deniers. C'eſt un tableau où ſont peintes, pour ainſi dire, les idées que le Monarque & les Peuples avoient de leurs droits & de leurs devoirs réciproques. Le Prince reſpectoit la liberté & le droit de propriété des Sujets, en ſe contentant de leur expoſer ſes beſoins & ceux de l'Etat. Les Sujets, ſans ſacrifier leurs franchiſes & uſages, s'empreſſoient d'aller au ſecours de l'Etat & du Monarque. Nos Rois trouverent toujours d'abondantes reſſources, dans les criſes fâcheuſes, auxquelles l'Etat fut expoſé, lorſque les Peuples purent ſe flatter que les Subſides ſeroient employés à leur deſtination, & qu'ils ceſſeroient avec la cauſe qui obligeoit de les lever.

La nécessité du consentement des ꞏtats à l'imposition des Subsides, ꞏtoit une vérité si constante, qu'on ꞏ trouve consignée dans les Ecrivains ꞏe ces siecles. Il suffira d'indiquer ꞏicolas Oresme, Précepteur de Charꞏes V. & Evêque de Lisieux, mort ꞏn 1382; & Nicolas Clémangis, Proꞏisseur du college de Navarre, Théoꞏogien célebre dans son temps, mort ꞏu commencement du XV. siecle (l).

(l) *Ad Regem spectat .... pacem & chariꞏtem inter ordines servare; nec permittere uꞏum ab altero aut lædi aut conculcari. Sed omꞏibus ac de omnibus, absque personarum autꞏtatuum favore, justitiam æquabiliter ministraꞏe:* Antiquam Patriæ libertatem illibatam cusꞏodire, *nec novas exactionum adinventiones nisi ꞏn extremâ necessitate*, & de publico trium orꞏinum consensu atque consilio instituere: *quaꞏi si necessitas imponi cœperit, semper tamen ꞏemporales debent esse, & cessante necessitate ꞏestitui. Ut autem Princeps ad talia extraorꞏdinaria subsidia confugere [per quæ plerumque in Tyrannidem & ex consequenti in dissolutioꞏnem politiæ labuntur] debet regularem ac moderatum in sumptu & familiâ habere statum, ꞏuemadmodum & cæteri Reges etiam nunc faciunt, & nostri antè hæc tributa facere solebant.* Clemangis. De lapsu & reparatione justitiæ. Cap. XVII. n. 12. pag. 55.

Le texte de Nicolas Oresme sera rapporté dans la suite.

Sous Charles VII. ou sous Louis XI on a commencé à mettre des Subsides sans le consentement des Peuples.

Quelques Auteurs ont regard[é] Charles VII. comme le premier d[e] nos Rois qui ait établi des Subside[s] sans le consentement des Etats. Co[-] quille veut que cet abus dont il fai[t] sentir les inconvéniens ait pris nais[-] sance plus tard.

„ Anciennement, le Roi n'avoi[t] „ droit de lever aucun Subside, sinon „ qu'il fut accordé par les Etats... „ Louis XI. est le premier qui se soi[t] „ passé de ce consentement........ „ Lorsque les Rois, en affaires im[-] „ portantes, & pour les Subsides, ap[-] „ pelloient leurs Etats, l'honneur „ l'obéissance & l'amitie du Peuple en[-] „ vers le Roi étoient plus grands (m).

Charles VII. fut le premier, a[u] rapport de Philippe de Commines, qui „ par le moyen de plusieurs sage[s] & bons Chevaliers qu'il avoit, qui lui avoient aidé & servi à sa conquê[-] te de Normandie & de Guyenne que les Anglois tenoient, gagna & com[-] mença ce point qui est d'imposition de tailles à son plaisir, & sans le con[-] sentement des Etats de son Royau[-] me ". Les circonstances, il faut l'a[-]

(m) Coquille, *Quest.* 5.

rouer, sembloient fournir un prétexte. Cependant Charles VII n'employa pas des voies d'autorité absolue. Il eut l'attention de mettre les Grands Seigneurs de son parti. „ Pour lors, selon le même Historien, y avoit grandes matieres, tant pour garnir les pays conquis, que pour départir les gens des Compagnies qui pilloient le Royaume: & à ceci se consentirent les Seigneurs *pour certaines pensions* qui leur furent promises pour les deniers qu'on leveroit en leurs terres (n)".

Coquille explique plus en détail les moyens odieux dont usa ce Prince pour corrompre les Grands. „ Du temps du Roi Charles VII. quand les tailles furent mises sus en ordinaire, les Princes & autres grands Seigneurs qui avoient quelque crédit & moyen pour empêcher la facilité de cette nouvelle façon de faire, furent adoucis, en ce qu'on leur accorda la nomination aux Offices des Elûs, Receveurs, Grenetiers, Contrôleurs de Greniers à sel qui étoient établis dedans leur pays & Seigneuries, dont

(n) Mémoires, *liv.* 6. *chap.* 7.

plusieurs ont joui jusqu'au milieu d
Regne de François I. qui leur ôta c
droit. Aucuns en petit nombre or
trouvé moyen d'être rétablis aud
droit. Aux autres fut accordée la pe
ception de l'ancienne Gabelle qu
étoit de 30 liv. pour muid de Sel è
greniers qui étoient en leurs détroit
Les Sujets sont demeuré charge
desd. Tailles, Aydes & Gabelles, &
lesdits droits de nomination & ga
belles s'en sont envolés (o)".

Cet Auteur convient lui-même qu
„ Charles VII. fut le premier qui mi
les tailles en ordinaire, après qu'il fu
arrêté pour le bien de la France, qu
la Gendarmerie seroit mise sus pou
être entretenue en temps de Guerr
& de Paix; & fut l'ordonnance pre
miere de 1500 hommes, & étoien
les tailles & fuaiges destinés expres
sément pour la solde d'icelle Gendar
merie qui montoit à 120000 livres"
Coquille fait l'énumération de diver
accroissemens que la taille reçut dan
différens regnes. „ Voilà à quoi es
revenu ce qui premiérement étoit en
volonté, consentement & accordan

(o) Discours des Etats de France, *tom.* I
pag. 280.

e, & a été mis en néceſſité & con-
ainte montant à près de onze mil-
ons de livres (p). Des Remontran-
es, pour la décharge du Tiers-Etat,
u ſujet des tailles) ont été faites en
ſſemblée des Etats-Généraux de
rance; mais on n'y a eû égard; *ſe-
n la regle générale & uſage de Fran-
, que le Subſide une fois mis ſus ne
retranche jamais*; mais on vient
oujours à nouvelles inventions de
ouver deniers, dont la charge eſt
ır le Tiers-Etat par premiere appa-
ence, qui a fait que les deux autres
tats ne s'en ſont pas ſouciés " (q).

En ſuppoſant donc que Charles
II. ait mis des impôts ſans l'inter-
ention & le conſentement des Etats-
énéraux, ce fut moins par force
ue par adreſſe: les Grands s'y prê-
erent par intérêt, & le Peuple y
onna une ſorte d'*accordance*. „ Les
roupes, dit Mézeray, furent tou-
es congédiées, à la réſerve de quin-
e cents hommes d'armes, autant de
ouſtiliers (c'étoient gens de pied
ccompagnans les Cavaliers,) & trois

(p) Ibid. *pag.* 279.
(q) Hiſtoire du Nivernois. Ibid. *pag.* 341.

mille Archers. Ce fut l'établissement de ce qu'on a appellé Compagnie d'ordonnances. Il [Charles VII.] les fit d'abord loger & nourrir dans les villes, mais le Peuple qui ne sent que le mal présent, & qui ne veut jamais pourvoir à ceux de l'avenir, quoiqu'on l'en avertisse, ne songea qu'à se libérer de ce fardeau, & octroia une taille en argent pour le paiement de ces Gens-d'armes; sans considérer, que lorsqu'elle seroit une fois établie, elle ne dépendroit plus de lui, ni pour la durée, ni pour l'augmentation (r)".

Le Comte de Boulainvilliers, dans son Abrégé de l'Histoire de France(s), adopte le récit & la réflexion de Mézeray.

Dans un autre ouvrage il semble dire que la taille fut expressément accordée par les Etats (t). Il rapporte la convocation qui en fut faite par Charles VII en la ville d'Orléans en 1440, pour avoir leur avis sur

(r) Abrégé de l'Histoire de France, *tom.* *pag.* 464; *édit. de* 1698.
(s) *Tom.* 3. *pag.* 192.
(t) Histoire de l'ancien Gouvernement de la France, *tom.* 3, *pag.* 86, 90.

noyen de procurer la paix, & s'ex-
plique ensuite en ces termes:

„ Mais d'autre part les Etats eurent un effet plus important; car le Roi, touché de l'extrême désolation des Peuples qui lui fut représentée, & qu'il connut évidemment etre plus causée par la mauvaise discipline de ses propres Troupes que par les Anglois, y prit la sage résolution d'arrêter leurs désordres par tous les moyens possibles. Il communiqua aux Députés le dessein qu'il avoit formé de les réduire toutes en bandes distinctes, sous des Capitaines qu'il choisiroit, & de les faire sortir des Provinces où les Anglois ne pouvoient nuire, de les loger dans des Places frontieres, & de leur payer certaine solde à demi suffisante, afin que le désordre qu'elles pourroient faire ne tombât que sur les ennemis; le tout dans l'espérance qu'il avoit de les régler ensuite définitivement en nombre & en solde sous une discipline exacte qui mît à l'avenir les bons Sujets dans une entiere sûreté. *Il demandoit* pour l'exécution de ce projet, une Taille *qui lui fut très-libre-*

ment accordée, tant parce qu'on étoi
persuadé de son bon usage, du mé
nage & de la fidélité de ses promel
ses, que parce que l'on voyoit bie
que tout le mal ne venoit que de so
impuissance".

Boulainvilliers après être entr
dans un grand détail sur la paie d
cette nouvelle Gendarmerie, ajout
un peu plus bas :

„ Pour former cette somme qu
parut immense dans la proposition
le Roi établit de son autorité, ma
*en conséquence du consentement des E
tats-Généraux tenus en* 1440, une tax
générale sur les fonds de terres &su
l'industrie des Peuples ; laquelle, quo
qu'il l'ait augmentée dans la suite d
près de moitié, n'a jamais passé cen
vingt ou cent trente mille marcs d'ai
gent pendant tout le cours de son re
gne (v)".

Il est donc assez douteux si Charle
VII a le premier mis des impôts fo
cés ; & l'auteur de son éloge le lav
pleinement de ce reproche. „ Cha
„ les VII, *dit-il*, voyoit chacun an

(v) Ibid. *pag.* 108.

& plus souvent, tout le fait de ses finances, & le faisoit calculer en sa présence; car il l'entendoit bien: il signoit de sa main les Rôles des Receveurs généraux, les Etats & Acquits d'icelles finances, & tellement s'en prenoit garde, qu'il aperçut & conçut tout ce qu'on y pouvoit faire. On mettoit sus chacun an le paiement de quinze cens lances seulement, sans mettre sus aucune crue de deniers, ni autres choses quelconques, reservé les gages des Officiers modérés. Et la premiere crue qui fut mise sus de son tems, furent cinquante mille écus pour feu le Duc de Calabre pour cuider recouvrer Gennes: la seconde cinquante mille livres tournois pour le mariage de Madame Madeleine de France sa fille promise en mariage au Roi de Hongrie: la tierce, fut vingt mille écus pour la rançon de feu Me. Guillaume Cousinet prisonnier en Angleterre; lesquelles sommes furent mises sus & levées en diverses années, du vouloir & consen-

„ tement des Gens des trois E
„ tats" (x).

En ſuppoſant que les Etats de 144
n'aient point accordé librement l
Subſides, & que Charles VII. ait é
obligé d'employer une ſorte d'arti
ce pour avoir le conſentement de
Nation, Louis XI. n'a pas été ſi t
mide, & ce que Charles VII. n'avo
fait que tenter, il le conſomma p
voie d'autorité. C'eſt ce qu'a vou
faire entendre Coquille, en renda
Louis XI. le premier auteur des Su
ſides forcés. Auſſi, ſe borne-t-il
dire dans un autre Ouvrage q
„ Louis XI. fils de Charles VII. f
le premier qui mit plus au large
puiſſance des Rois au préjudice d
Seigneurs & du Peuple... Pourqu
le Roi François I. diſoit que ledit R
Louis XI. avoit mis les Rois de Fra
ce hors de page. En effet, depuis
temps, les Rois ont commandé pl
abſolument, & de Roi en Roi,
ſont de plus en plus avancés (y)".

Le Comte de Baulainvilliers, pa

(x) Eloge de Charles VII à la tête de ſ
hiſtoire publiée par Godefroi.

(y) Diſcours des Etats de France, *pag.* 27

lat de Louis XI. dit aussi qu'il fut
,ivide de tous les biens de la Patrie,
ent il imagina le premier avoir droit
d disposer pour se faire des créatu-
tres, ou plutôt des gens dévoués
à ses volontés (z) ".

Mais, quelque circonspecte qu'ait
é la politique de Charles VII. le
up qu'il a porté à la Nation ne for-
e pas un beau trait dans son histoi-
. Pourroit-on ne pas applaudir à
tte remarque de Philippe de Com-
ines ? ,, Si ce Roi eût toujours
écu, & ceux qui lors étoient avec
li en son Conseil, il eût fort avan-
à cette heure; mais à ce qui est
dvenu depuis & adviendra, il char-
a fort son ame & celle de ses Suc-
esseurs, & mit une cruelle plaie sur
n Royaume qui longuement saigne-
, & une terrible bande de Gens
armes de soulde qu'il institua à la
uise des Seigneurs d'Italie. Ledit
oi Charles VII. levoit à l'heure de
n trepas 1,800,000 francs, en tou-
es choses, sur son Royaume, & te-
oit environ dix-sept cens hommes

(z) Histoire de l'ancien Gouvernement de France, *tom.* 3. *pag.* 134.

d'Ordonnances pour tous Gens d'a
mes ; & ceux-là en bonne justice
la garde des Provinces de son R
yaume, qui de longtems avant
mort ne chevaucherent pas le Roya
me: qui étoit grand repos au Pe
ple: & à l'heure du trépas du R
notre maître, il levoit quarante se
cent mille francs : d'hommes d'arm
quelques quatre ou cinq mille: Ge
de pied, tant pour le camp, que d
mortes paies, plus de vingt-cinq m
le. Ainsi ne se faut ébahir s'il avo
plusieurs pensées & imaginations,
s'il pensoit de n'être point bien vo
lu, & s'il avoit grand paour en cet
chose" (a).

Coquille ne porte pas un jugeme
plus avantageux de la conduite
Louis XI. „ Il est advenu durant
domination de la ligue de Hugue
Capet, que les Rois ont été soigneu
de prendre conseil, assistance & aid
des Princes de leur Sang..... & d'au
tres Princes & Grands Seigneurs qu
par longue expérience avoient fa
connoître la valeur de leur race;
quan

(a) Mémoires, *liv.* 6. *chap.* 7.

quand autrement a été, & que les Rois, pour avoir l'exécution de leurs volontés plus libres, ont méprisé lesdits Princes & Grands-Seigneurs qui pouvoient franchement parler, & se sont servis *de petits compagnons leurs créatures, & comme leurs esclaves*, pour dire oui & non, selon la volonté du maître, sans réplique, beaucoup de maux sont advenus. L'exemple presque récent se voit du Roi Louis XI, qui par telles façons engendra la guerre du bien public, dont il se sentit si pressé, qu'il disoit y avoir encore place pour lui au livre de Bocace des Nobles infortunés ... Si est-ce qui a ruiné sa maison particuliere; car ce jourd'hui il n'y a aucun descendant de lui, soit par ligne masculine ou féminine. Ses Successeurs n'ont pas tous ni du tout suivi son dessein, & s'en sont bien trouvés" (b).

Bien éloigné d'applaudir aux vues ambitieuses qui engagerent ce Prince à éloigner & abaisser les Grands, Coquille blâme le zele peu éclairé des Gens du Roi qui favoriserent ce systé-

(b) Histoire du Nivernois, *tom.* I. *p.* 334.

me de Despotisme. „ Peut-être eût-il été mieux pour ce Royaume, que *les gens du Roi* ne se fussent donné si grande peine pour abaisser le droit des Seigneurs, sous prétexte d'aggrandir les droits du Roi, dont est avenue ou l'occasion ou la cause de la grande & insupportable surcharge des tailles & subsides dont le pauvre Peuple François a été misérablement vexé, quand il ne s'est plus trouvé aucun près du Roi qui osât faire des Remontrances pour le soulagement du Peuple; & parce que, quand la licence de prendre à volonté est une fois mise, elle n'a plus d'arrêt ni de bornes & c'est proprement le but auquel tendent les petits qui s'insinuent aux bonnes graces des Rois, qui n'étant nés pour porter une grandeur, emploient la vilté de leur cœur à se faire riches, & à abaisser les Grands (c)''

Louis XI fut un Prince impétueux & absolu. „ De vrai il étoit terrible au commencement de son regne *Il éloigna de lui les Princes de son Sang & autres Grands Seigneurs & Capitaines de son Royaume*, qui avoient aid

(c) Ibid. *pag.* 361.

à son pere à chasser les Anglois hors de France, & *voulut se servir de personnes de moyen & bas état*, avec lesquelles il faisoit ses discours pour l'exécution de ses entreprises; ce qui lui causa la guerre civile, qui fut appellée du bien public, qui l'approcha bien fort d'une grande chûte (d)".

Ceux qui ont engagé ce Prince à surcharger son Peuple d'impôts, ont aliéné de lui le cœur de ses Sujets.

„ Notre Roi, dit Philippe de Commines, est le Seigneur du monde, qui le moins a cause d'user de ce mot de dire: *j'ai privilege de lever sur mes Sujets ce qui me plaît:* car ne lui ne autre l'a; & ne lui font nul honneur ceux qui ainsi le dient, pour le faire estimer plus grand, mais le font haïr & craindre aux voisins qui, pour rien, ne voudroient être sous sa Seigneurie, & même aucuns du Royaume s'en passeroient bien. Mais si notre Roi, ou ceux qui le veulent louer & agrandir disoient: *j'ai les Sujets si bons & loyaux, qu'ils ne me refusent chose que je leur sçache demander, &*

(d) Ibid. *pag.* 389.

ſuis plus craint, obéi & ſervi de me. Sujets, que nul autre Prince qui vive ſu: la terre, & qui plus patiemment endu rent tous maux & toutes rudeſſes, & ı qui moins il ſouvient de leurs dommage: paſſés; il me ſemble que cela lui feroi grand los (& en dy la vérité) non pa: dire: je prens ce que je veux, & er ai privilege: il le me faut bien garder. Le Roi Charles le Quint ne le diſoit pas: auſſi ne l'ai-je point oui dire aux Rois, mais je l'ai bien oui dire à de leurs ſerviteurs, à qui i ſembloit qu'ils faiſoient bien la beſogne; mais, ſelon mon avis, ils méprenoient envers leur Seigneur, & ne le diſoient que pour faire les bon: varlets, & auſſi qu'ils ne ſçavoient qu'ils diſoient".

Louis XI étoit tellement convaincu qu'il avoit mérité la haine de ſe: Sujets, qu'il ſe croyoit obligé de prendre les plus étranges meſure: pour ſa propre conſervation.

Il n'entroit gueres de gens dedan: le Pleſſis du Parc, (qui étoit le lieu où il ſe tenoit) excepté gens „ Domeſtiques & les Archiers dont il avoit 400, qui en bon nombre faiſoient

ous les jours le guet & gardoient la
porte..... Il fit faire un treillis de
gros barreaux de fer, & planter dans
a muraille des broches de fer avec
plusieurs pointes..... aussi fit faire
quatre moineaux de fer bien épais,
& lieu par où l'on pouvoit bien tirer
à son aise.... & à la fin mit quarante arbalétriers qui jour & nuit étoient
en ces fossés, & avoient commission
de tirer à tout homme qui en approcheroit de nuit, jusqu'à ce que la
porte fût ouverte le matin (e)".

Il fut réduit à se méfier même de
sa propre famille. „ Quelques cinq
ou six mois devant sa mort, avoit suspicion de tous hommes..... Il avoit
crainte de son fils, & le faisoit étroitement garder. Ne nul homme ne le
voyoit, ne parloit à lui, sinon par
son commandement. Il avoit douté
à la fin de sa fille & de son gendre,
& vouloit sçavoir quels gens entroient au Plessis quant & eux... à
l'heure que sondit gendre & le Comte de Dunois revindrent de remener
l'ambassade qui étoit venue aux nô-

(e) Commines. *Mémoires, liv. 6. chap. 7.*

ces du Roi ſon fils.... ledit Seigneur .... fit appeller un de ſes Capitaines des Gardes, & lui commanda aller tâter aux gens des Seigneurs deſſusdits, voir s'ils n'avoient point brigandines ſous leurs robes, & qu'il le fit comme en ſe deviſant à eux, ſans trop en faire le ſemblant. Or, regardés.... de quels gens il pouvoit avoir ſûreté, puiſque de ſon fils, fille & gendre, il avoit ſuſpicion.... & quelle douleur étoit à ce Roi d'avoir cette paour & ces paſſions (f).

„ Voudroit-on dire (ce ſont les expreſſions de Commines) que ce Roi ne ſouffrit pas auſſi-bien que les autres, qui ainſi s'enfermoit, qui ſe faiſoit garder, qui étoit ainſi en paour de ſes enfans & de tous ſes prochains parens, & qui changeoit & muoit de jour en jour ſes ſerviteurs qu'il avoit nourris, & qui ne tenoient bien ne honneur que de lui; tellement qu'en nul d'eux ne ſe oſoit fier, & s'enchaînoit ainſi de ſi étranges chaîne & cloture (g)"?

Combien n'eſt pas judicieuſe la ré-

(f) Ibid. *chap.* 12.
(g) Ibid.

flexion de Mézeray sur le sort de cet infortuné Monarque. „ La vie & les inquiétudes de Louis XI montrent qu'on peut être extrêmement malheureux dans une condition que le commun des hommes estime le souverain bonheur, & que souvent tel qui commande à des millions d'ames, s'il est gourmandé lui-même par ses vices ou par ses fantaisies, est bien moins libre que ses Sujets (h)".

Le Prince qui se consacre au bien de ses Peuples n'a pas besoin de se faire garder: il n'est pas un Sujet qui ne donnât sa vie pour conserver celle de son Roi. Mais quel calme pouvoit être dans l'ame de Louis XI, avec les cruautés qu'il exerçoit? „ Il avoit fait mourir plus de 4000 personnes par divers supplices, dont quelquefois il se plaisoit à être spectateur. La plupart de ces malheureux avoient été exécutés sans forme de procès; plusieurs noyés une pierre au cou, d'autres précipités en passant sur une bascule, d'où ils tomboient sur des roues armées de pointes & de

(h) Abrégé de l'Histoire de France, *tom.* 4. *pag.* 608.

tranchans; d'autres étouffés dans les cachots; Triſtan ſon compere, & le Prévôt de ſon Hôtel étant lui ſeul le Juge, les témoins & l'exécuteur (i)". Philippe de Commines trace le même tableau des inhumanités de Louis XI (k). Paroîtra-t-il étonnant qu'un Prince de ce caractere ſe ſoit joué des droits nationaux? Et ſi l'on n'oſe propoſer ſa conduite révoltante comme un modele pour ſes Succeſſeurs, comment pourroit-on faire l'éloge de ſes entrepriſes ſur la liberté de ſes Peuples? La puiſſance ſouveraine auroit-elle pu acquérir plus de droit ſur l'un ou ſur l'autre de ces objets, par le fait d'un Prince qui ne ſçavoit régner que par la terreur?

Réglons plutôt notre jugement ſur celui que Louis XI en a lui-même porté au lit de la mort, dans cet inſtant où l'illuſion diſparoît, où l'eſprit voit les choſes telles qu'elles ſont, où la vérité reprend ſes droits, où la conſcience exerce ſon juſte empire? Quels regrets ne cauſa pas à Louis XI

(i) Ibid. *pag.* 611.
(k) Commines. *liv.* 6. *chap.* 12.

XI l'abus qu'il avoit fait de son pouvoir? „ Se sentant affoiblir de jour en jour, il envoya quérir son fils à Amboise, lui fit de belles remontrances, & qui condamnoient directement toute la conduite qu'il avoit tenue: car il l'exhorta à se gouverner par le Conseil des Princes du Sang, des Seigneurs & autres personnes notables, à ne point changer les Officiers après sa mort, à suivre les Loix, à soulager les Sujets, & à réduire les levées des deniers *à l'ancien ordre du Royaume, qui étoit de n'en point faire sans l'octroi des Peuples.* Il avoit augmenté les tailles jusqu'à 4,700,000 livres, somme si excessive pour ce temps-là, que ses Sujets en étoient misérablement accablés (1)".

Louis XI, reconnoit à la mort, qu'il a eu tort de changer l'ancien ordre du Royaume.

Charles VIII paroît avoir eu égard aux sages exhortations de son pere; & la Nation Françoise n'a pas cru ses droits entamés par la conduite violente de Louis XI. Les Etats ont été assemblés à Tours sous Charles VIII en 1483, & voici ce qu'on lit dans le cahier qui fut présenté au Roi.

Charles VIII rétablit l'usage de demander le consentement des Etats.

Après avoir remontré que le revé-

(1) Mezeray, *Abrégé chronolog. tom* 4. *p.* 610.

nu du Domaine doit être employé d'abord aux charges de l'Etat, ils ajoutent: „ Et se il ne peut fournir, le Peuple de France a été toujours prêt & appareillé de aider au Roi par toutes les manieres qui ont été avisées par les gens des trois Etats, eux assemblés & informés deuement des affaires dudit Seigneur, les moins dommageables au Peuple, & utiles à pourvoir aux nécessités qui surviennent, & encore est prêt de ainsi le faire. Et puisqu'il a plû au Roi offrir communication de toutes ses affaires, veezci le plus grand affaire, & qui plus requiert être communiqué aux trois Etats: c'est ce qu'il soit avisé quels deniers sont nécessaires pour l'entretenement des choses dessusdites, & que les deniers soient levés par la maniere plus utile & moins dommageable, & donner remede aux exactions & aux pilleries qui par ci-devant ont été faites en levant lesdits deniers, & qu'ils n'étoient pas employés au bien du Roi & à la conservation de tout son Royaume, Dauphiné, & pays adjacens (m).... Et par ce moyen que

(m) Recueil général des États tenus en France, *Paris* 1651, *pag.* 96, 97.

toutes les tailles & autres équipollens aux tailles extraordinaires qui par ci-devant ont eu cours, ſoient du tout tollues & abolies, & que déſormais en enſuivant la naturelle franchiſe de France, & la doctrine du Roi S. Louis, qui commanda & bailla par doctrine à ſon fils de ne prendre ne lever taille ſur ſon Peuple, ſans grand beſoin & néceſſité, ne ſoient impoſées ne exigées leſdites tailles ne aides équipollens à tailles, ſans premiérement aſſembler leſdits trois Etats, & déclairer les cauſes & néceſſités du Roi & du Royaume pour ce faire, & que les gens deſdits Etats le conſentent, en gardant les privileges en chacun pays.

Dans la concluſion du cahier, les Etats s'expriment ainſi:

„ Et pour ſubvenir aux grandes affaires dudit Seigneur, tenir ſon Royaume en ſûreté, payer & ſoudoyer ſes gens d'armes, & ſubvenir à ſes autres affaires, les trois Etats lui octroient *par maniere de don & octroi*, & non autrement, & ſans ce qu'on l'appelle doreſnavant tailles, ains don & octroi, telle & ſemblable

ſomme que du temps du Feu Roi Charles VII, étoit levée & cueillie dans ſon Royaume, & ce, pour deux ans prouchainement venans tant ſeulement, & non plus, pourvû que ladite ſomme ſera juſtement égalée & partie ſur tous les pays étant ſous l'obéiſſance du Roi, qui en cette préſente aſſemblée ont été appellés & convoqués.

,, Item, & par-deſſus ce, leſdits Etats qui deſirent le bien, honneur, proſpérité & augmentation dudit Seigneur & de ſon Royaume, & lui obéir & complaire en toutes façons & manieres poſſibles, lui accordent la ſomme de trois-cents mille livres Tournois pour une fois tant ſeulement, & ſans conſéquence, & *par maniere de don & octroi*, pour ſon nouvel & joyeux avénement à la Couronne de France, & pour aider & ſupporter les frais qu'il convient faire pour ſon ſaint Sacre, Couronnement & entrée de Paris, leſquelles trois-cents mille livres Tournois feront impoſées également ſur toutes les terres & Seigneuries étant ſous l'obéiſſance du Roi, en ſes Etats appellés & par com-

miſſion particuliere & expreſſe, afin qu'il ne tumbe en conſéquence".

Les Etats demandent enſuite qu'il leur ſoit permis d'établir des Députés qui préſident à la levée du Subſide qu'ils viennent d'accorder. Ils demandent auſſi qu'il plaiſe au Roi d'aſſembler les Etats dans deux ans.

„ Car leſdits Etats n'entendent point que doreſnavant on mette ſus aucune ſomme de deniers ſans les appeller, & que ce ſoit de leur vouloir & conſentement, en gardant & obſervant les libertés & privileges de ce Royaume, & que les nouvelletés, griefs & mauvaiſes introductions qui par ci-devant, puis certain temps en ça, ont été faites, ſoient réparées: & de ce ſupplient très-humblement le Roi notre Souverain Seigneur (n)".

„ Il y eut dans cette aſſemblée tenue à Tours en 1483 de grandes „ diſputes ſur le pouvoir des Etats „ pendant la minorité du Roi; les „ uns ſoutenant que toute l'autorité „ réſidoit en eux, & qu'ils ne de- „ voient point uſer de prieres & de

(n) Ibid. *pag.* 131, 132, 133.

„ ſupplications, mais de commande„ mens & ordonnances, au moins
„ juſques à ce que le Conſeil, qui de„ voit être nommé par les Etats, fût
„ établi. D'autres diſoient que de„ droit la diſpoſition de l'Etat & le
„ Gouvernement du Royaume ap„ partenoient aux Princes du Sang,
„ comme tuteurs légitimes; & qu'à
„ la rigueur le conſentement des E„ tats n'y étoit requis *que pour la le„ vée des impoſitions.*

„ Ils réſolurent que le Roi étant
„ proche de puberté & de très-bon
„ eſprit, tout ſe devoit faire ſous
„ ſon nom & commandement; que
„ dans les Lettres de Juſtice & de
„ Grace, qui ſeroient accordées, il
„ parleroit lui-même, & qu'ils n'en„ tendoient pas néanmoins qu'il pût
„ donner ni conclure choſe impor„ tante ſans la plus grande & meil„ leure partie du Conſeil (o)".

(o) Le Chancelier leur expliquant là-deſſus les volontés du Roi, leur dit: „ *Rex juxta* „ *veſtras deliberationes probat & confirmat, &* „ *nunc erigit & conſtituit ſuum certum & in-* „ *dubitatum concilium, volens nihilominùs pro-* „ *bos viros, ſicut petiiſtis ex corpore ſtatuum* „ *reliquis Conſiliis aggregari. Cui quidem Con-*

Louis XII qui mérita le ſurnom de Pere du Peuple, profita des avis & les regrets de Louis XI. Il reſpecta tant le droit de propriété de ſes Sujets, „ qu'on le vit plus d'une fois „ avoir les larmes aux yeux, quand la „ néceſſité le forçoit d'impoſer quel„ que petit Subſide (p)".

Sa mémoire ſera toujours en bénédiction parmi les François. „ *Il ne courut oncques*, dit S. Gelais, *du Regne de nul des autres, ſi bon temps qu'il a fait durant le ſien.....* Il diminua les impôts de plus de moitié, & ne les recréa jamais. Il aima ſes Sujets. Sa plus forte envie fut de les rendre heureux, & il mérita d'en être ſurnommé le Pere; tant il eſt vrai que la pre-

„ *ſilio vult & intelligit datam fore poteſtatem* „ *ſtatuendi & præcipiendi quæcumque ad Rei-* „ *publicæ utilitatem viderint expedire, ſervatâ* „ *tamen ſemper & jubendi & ſuo nomine* „ *cuncta faciendi dignitate. Demùm in reliquis* „ *quis materiis ex veſtro cœtu ſolertes & ex-* „ *perti viri ſumentur, qui cum præfato Conci-* „ *lio provideant atque commodum & ſalubrem* „ *finem imponant*". Hiſtoire de Charles VIII par Godefroi pag. 426.

(p) *Mezeray*, Abrégé de l'Hiſtoire de France. *tom.* 5. *pag.* 202.

miere vertu d'un Roi, eſt l'amour d
ſon Peuple (q)".

Le Chancelier de l'Hôpital lui ren dit ce témoignage dans la harangu qu'il prononça aux Etats d'Orléan le 13 Décembre 1561, que s'il n'aſ ſembla pas les Etats, c'eſt parce qu leur convocation ne fut pas néceſſai re. „ Les derniers Etats furent te nus au commencement du regne d Charles VIII, & Louis XII ſon Succeſſeur délaiſſa à les tenir, non pour tirer à ſoi plus grande puiſſance, ne pour crainte qu'il eut de donner autorité à ſon Peuple ou envie de le maltraiter; car il ne fut oncques Roi plus populaire, ni tant aimant le Peuple; donc après ſa mort, avec grande raiſon a été nommé Pere du Peuple; mais parce qu'il n'aimoit gueres mettre charges ſur ſon Peuple. Et quand il en avoit beſoin, ſe trouvoit fort obéiſſant, ſans aſſembler les Etats. Auſſi étoit-il ſoigneux de garder & conſerver les perſonnes & biens de ſes Sujets, & pourvoir à leurs né-

(q) *Henaut*, Abrégé de l'Hiſtoire de France ſur l'année 1515.

essités, sans attendre qu'il en fût re-
uis (r)".

Louis XII, au rapport de Méze-
ay, ,, dans la vue qu'il avoit des
lissipations que le luxe & la vaine
rodigalité de François I causeroient
près sa mort, disoit en soupirant:
*Ah! Nous travaillons en vain, ce gros
arçon gâtera tout* (s)". L'événement
n'a que trop justifié ses vives allar-
nes. Non-seulement François I n'a
point eu recours aux Etats, pour
nettre de nouveaux Subsides, mais il
multiplié les impôts. Il a porté la
puissance absolue beaucoup plus loin
qu'on ne l'avoit fait avant lui.

,, Depuis le temps du Roi Fran-
çois I (ce sont les paroles de Coquil-
e,) la liberté de nous François est
tombée peu-à-peu à décadence, & de
présent en ce misérable temps, on
nous représente comme esclaves (t)".

Cependant François I aimoit la
France & l'Etat, (dit le Comte de

(r) Recueil de maximes véritables pour l'in-
stitution du Roi, *pag.* 246.

(s) Abrégé de l'Histoire de France, *tome* 5.
pag. 203.

(t) Histoire de Nivernois, *tom.* 1. *p.* 389.

Boulainvilliers) „ mais son humeu
quelquefois un peu légere, sa com
plaisance pour les Dames, & la pe
versité de ses Ministres ont miné (
Royaume, en introduisant les déso
dres de la vénalité des Charges *& d*
pouvoir arbitraire (v)".

„ Il eut été un grand Prince, su
vant Mézeray, s'il eût eu autan
d'application & de soin pour ses a
faires, qu'il avoit d'ambition de s'a
grandir, & s'il ne se fût pas quelque
fois laissé posséder aux mauvais co
seils de ses Ministres & à la passio
des femmes. Ceux-là pour se rend
tout-puissans eux-mêmes, pousseren
son autorité par dessus les ancienn
Loix du Royaume, jusqu'à une dom
nation déréglée. Les femmes qu'
aima, étant vaines & prodigues, chan
gerent en faste & en vanité, l'amou
qu'il avoit pour la belle gloire; (
lui firent souvent consumer en foll
dépenses l'argent qu'il avoit destin
pour de grandes entreprises (x)".

Cet Historien croit pouvoir l'ex

(v) Abrégé de l'Histoire de France, *tom.* 3
pag. 402.

(x) Ibid. *tom.* 5. *pag.* 490.

:user en rejettant l'abus de son auto-
:ité sur les pernicieux conseils du
Chancelier Duprat. „ Celui-ci pour
ournir de l'argent à l'humeur prodi-
gue & conquérante d'un jeune Roi,
& par ce moyen s'affermir dans ses
bonnes graces, & attirer dans sa bour-
e quelque partie de ces levées ex-
raordinaires, lui fournit quantité de
noyens très-mauvais & tout à fait
contraires aux anciennes Loix & Cou-
tumes de la France. Il lui suggera
premiérement de vendre la Justice en
créant une nouvelle Chambre. . . .
Après il lui persuada, *qu'il étoit en son
pouvoir d'augmenter les tailles & de fai-
e de nouveaux impôts, sans attendre l'oc-
roy des Etats, comme c'étoit l'ordre an-
cien du Royaume.* Il se fortifia dans
es entreprises de l'affection & du cré-
dit de la Princesse mere du Roi. C'é-
toit une femme altiere & violente,
qui ne vouloit connoître de Loix que
ses volontés, & dont l'esprit fut en-
core irrité par les contradictions qu'el-
le trouva dans le Parlement. La pre-
miere fut que le Roi lui ayant donné
la Régence, cette grande Compagnie,
qui n'a jamais voulu reconnoître qu'u-

ne ſeule autorité ſouveraine, y mi[t] cette modification : *qu'elle ne pour-roit conférer les bénéfices qui ſeroien[t] en régale.* La ſeconde que ſur le[s] Lettres d'ampliation qui lui furent ap-portées, il lui refuſa cette préroga-tive, & celle de faire de nouvelle[s] Ordonnances ; ſans les formes ordi-naires. Comme elle le preſſoit, il or-donna des Remontrances au Roi mais il les rejetta, comme une dimi-nution de la dignité de ſa mere, a[u] lieu de les recevoir comme une con-ſervation de la ſienne : & néanmoin[s] cette Cour témoigna encore le mêm[e] courage en pareille occaſion l'a[n] 1523. . . . (y) ".

„ On employoit toutes ſortes d[e] moyens pour recouvrer de l'argent[:] on commença alors d'aliéner le ſacr[é] domaine du Roi ; on continua de ven-dre les charges de Juſtice, d'en crée[r] un grand nombre de nouvelles, don[t] la Monarchie s'étoit bien paſſée onz[e] cents ans durant ; de hauſſer les tail-les, & de faire pluſieurs ſortes d[e] nouveaux impôts. La voix publiqu[e] accuſoit de ces déſordres les conſeil[s]

(y) Ibid. *tom.* 5. *pag.* 211.

lu *Chancelier* Duprat, qui, pour flatter l'avarice d'une femme & l'ostentation d'un jeune Roi, donnoit les expédiens & la hardiesse de renverser les anciennes Loix du Royaume, *dont par sa charge il devoit être le gardien & le défenseur* (z)".

Ce fut encore par la suggestion de ce Chancelier Cardinal, que François I usa de violence pour faire enregistrer le fameux Concordat de 1516. Le Parlement rappella ce fait dans des Remontrances qu'il présenta à Louis XIII en 1615. „ Si quelquefois les Rois, pour quelque considérations particulieres, ou mal conseillés, n'ont agréé les Remontrances de cette Compagnie, ils en ont après témoigné du regret; comme il se voit par la vertueuse Remontrance faite au Roi François I, contre le Concordat, & le juste déplaisir que ce grand Prince conçut d'avoir forcé le Parlement à le vérifier; ayant dit, comme chacun sçait, qu'il ne s'étoit jamais repenti de chose qu'il eût faite en sa vie, comme de cette violence: & l'histoire véritable rapporte, qu'il en

(z) Ibid. *pag.* 280.

fut toujours indigné après contre l
Chancelier Duprat, jusqu'à lui dir
des paroles bien notables qui ont paſ
ſé à la poſtérité (a)".

Le Chancelier Duprat eut lui-mê
me les plus cuiſans remords dans ſ
derniere maladie. „ Il mourut d'u
ne Phtiriaſe [maladie des Poux] e
ſon château de Nantouillet, fort tour
menté des remords de ſa conſcience
comme ſes ſoupirs & ſes paroles l
firent connoître, pour n'avoir poin
obſervé d'autres Loix, lui qui étoit ſ
grand Juriſconſulte, que ſes intérêt
propres, & la paſſion du Souverain
C'eſt lui qui a ôté les élections de
Bénéfices & les privileges à pluſieur
Egliſes; qui a introduit la vénalité
des charges de Judicature; qui a ap-
pris en France à faire hardiment tou-
tes ſortes d'impoſitions; qui a diviſé
l'intérêt du Roi du bien public; *qui
a mis la diſcorde entre le Conſeil & le
Parlement*, & qui a établi cette maxi-
me ſi fauſſe & ſi contraire à la liber-
té naturelle: *qu'il n'eſt point de terre
ſans Seigneur* (b)".

(a) Mercure François, *tome* 4, *pag.* 57.

(b) *Mézeray*, Abrégé de l'Hiſtoire de Fran-
ce, *tom.* 5. *pag.* 397.

Quoique sous François I & depuis, plupart des impôts aient été établis sans le consentement des Etats, s ont cependant encore été quelquefois consultés sur ce point: & ce etour aux anciennes regles, les a ait en quelque sorte revivre. Le 16 Décembre 1527 François I vint au Parlement, où étoient tous les Princes & Grands du Royaume, & des Députés des autres Parlemens. Ce n'étoit pas une assemblée d'Etats. Aussi le Roi commença-t-il par dire, qu'il avoit voulu communiquer à ses Sujets, non pas par forme d'Etats; qu'il les avoit assemblés en ce lieu qui étoit le Lit de Justice, espérant qu'ils lui donneroient secours, confort & aide, & le conseilleroient selon leur conscience, au bien de lui, de son Royaume, & de la chose publiqué.

Le droit des Etats reconnu par François I & ses Successeurs.

Il rendit compte ensuite du mauvais succès de la guerre contre l'Empereur, de son emprisonnement, du Traité de Madrid, de ses différentes clauses, & de la détention actuelle de ses enfans. Pour leur procurer la liberté, il falloit payer promptement

une ſomme de douze cents mille écu
prix convenu pour leur rançon. S
l'Empereur n'acceptoit pas les propo
ſitions de paix, la continuation de l
guerre exigera d'autres dépenſes. I
a fait calculer ce qu'il peut faire d
fournir de ſes finances qui n'eſt pa
grande choſe..... a vu que ſur ſo
Etat il ne peut prendre que neuf cent
mille francs qu'il y a de bon.....

Il finit en demandant l'avis de l'Aſ
ſemblée. „S'ils trouvent que le Royau
me ne puiſſe porter les frais pour fai
re la guerre, & qu'il faille qu'il re
tourne en Eſpagne, il eſt prêt, afin
qu'inconvénient n'advienne au Roy-
aume, de s'y en retourner & ren-
voyer ſes enfans, & offre de porter
ſeul la peine, étant content de de-
meurer toute ſa vie priſonnier, & u-
ſer ſes jours en captivité pour la ſal-
vation de ſon Peuple. Et ſi on pen-
ſe que ſa demeure en ſon Royaume
ſoit néceſſaire, fera ce que l'on vou-
dra; mais faut qu'on lui aide à reti-
rer ſes enfans."

Sur cette propoſition du Roi, les
différens ordres délibérerent ſéparé-
ment.

Le

Le Roi étant revenu le 20 Décembre pour prendre la résolution de l'Assemblée : elle fut qu'il pouvoit saintement & justement lever sur ses Sujets, sçavoir en l'Eglise.... la somme de deux millions d'or, pour icelle employer à la délivrance de ses enfans.... De laquelle sera mis, en un coffre à part la somme de douze cents mille écus, à laquelle ne sera touché aucunement, mais sera réservée pour employer à lad. délivrance ; & du reste de la somme montant à huit cents mille écus, ledit Seigneur s'en pourra aider pour le fait de ses guerres.... & pour faire le département de ladite somme de deux millions d'or, ledit Seigneur pourra, si bon lui semble, commettre cinq ou six Prélats, autant des Princes & Nobles, & de ceux desdites Cours Souveraines, tels qu'il lui plaira, ou autrement en ordonner à son bon plaisir (c).

Le 6 Janvier 1558, Henri II convoqua les Etats à Paris, sans aucun autre motif que celui d'avoir de l'ar-

(c) Cérémonial François, *Tome* 2. *pag.* 481 *& suiv.*

gent néceſſaire pour la dépenſe de la guerre. Après avoir expoſé le beſoin qu'il en avoit, il ajouta qu'il avoit voulu déclarer à tous les Ordres de ſon Royaume ſes intentions & ſes deſſeins, & leur témoigner publiquement combien il comptoit ſur leur fidélité & leur courage.... qu'ils devoient donner tous les ſecours poſſibles à leur Roi, & ſubvenir aux beſoins du Royaume & à la néceſſité publique, puiſqu'ils y étoient eux-mêmes intéreſſés. Il n'ignoroit pas que le malheur des temps, & les circonſtances avoient corrompu les mœurs, & introduit dans le gouvernement des abus dont les Peuples étoient les victimes; mais qu'il les réformeroit, & qu'il promettoit en même-temps de décharger le Peuple des impôts qui l'accabloient, dès que par leur ſecours il ſe ſeroit procuré la paix.

Tous les Ordres ayant également offert leurs biens & leurs vies, le Roi fit demander trois millions d'écus d'or. Le Clergé conſentit à en payer un, outre les décimes; le Tiers-État ſe chargea des deux autres.

On vouloit que pour accélérer le paiement, les Députés donnaſſent les noms de deux mille Bourgeois les plus riches des différentes villes du Royaume qui fourniroient chacun mille écus d'or. Les Députés rejetterent ce moyen comme odieux & ſujet à inconvénient; la ſomme fut impoſée par Provinces & par Villes, & répartie ſur les plus riches habitans de chacune (d).

L'année précédente, les différentes Villes du Royaume „ avoient ouvert aſſez franchement leur bourſe au Roi, dit Mézeray; Paris fournit trois-cents mille livres, les autres à proportion, & cinquante Seigneurs de marque lui offrirent de garder cinquante Places à leurs dépens. Ce fut alors qu'il reconnut bien la vérité de ce que ſon pere lui avoit dit en mourant, *que les François étoient le meilleur Peuple du monde*, & qu'il y avoit tout enſemble de la dureté & de la mauvaiſe politique de les tourmenter par des impôts extraordinaires, puiſqu'ils

(d) Hiſtoire de Thou, *trad. Franç. tom.* 3. *pag.* 210. *Mézeray*, Hiſtoire de France *in-folio, tom.* 2. *pag.* 1123.

se saignoient si libéralement pour les nécessités de l'Etat (e)".

Il y a eu sous François II & sous Charles IX plusieurs convocations, soit des Etats-Généraux du Royaume, soit des Etats particuliers de chaque Province. Le but unique de la réunion de quelques-unes de ces Assemblées étoit de leur demander des secours pécuniaires.

„ Le 3 Novembre 1560 furent as-
„ semblés les trois Etats particuliers
„ du Gouvernement de Paris, suivant
„ le commandement du Roi. L'As-
„ semblée se fit en l'Evêché de Pa-
„ ris, chacun Etat en salle séparée;
„ là où il fut remontré des doléan-
„ ces & plaintes du Peuple, & furent
„ dressés mémoires & instructions
„ pour être montrées & portées en
„ l'Assemblée Générale de tous les
„ Etats de ce Royaume, au douzié-
„ me de Décembre, en la ville
„ d'Orléans" (f).

François II étoit mort le 5 de ce

(e) Abrégé de l'Histoire de France, *tom.* 5. *pag.* 604.

(f) Mémoires de Condé in-4. Tom. 1. pag. 23.

mois. „ L'eſpérance que pluſieurs „ avoient conçue que le Roi venant „ à une parfaite majorité, pourroit „ éteindre les factions, fut changée „ par ſa mort en une juſte crainte „ de les voir s'enflammer d'avanta„ge, & paſſer de la ſédition à une „ ſanglante guerre; c'eſt pourquoi „ les tumultes augmentant tous les „ jours, on ſe hâta de tenir les Etats, „ dans leſquels le vulgaire ignorant „ croyoit trouver remede à ſes maux „ (comme autrefois il y en avoit „ trouvé, lorſqu'ils étoient libres & „ ſans corruption)".

La premiere ſéance ſe tint le 13 Décembre.

„ Quelques-uns animés d'un zele „ hardi avoient envie de déférer la „ Régence au Roi de Navarre, laiſ„ſant toutefois l'éducation du jeune „ Roi à ſa mere, de mettre des bor„nes à la domination, & d'établir „ un bon Conſeil pour le gouverne„ment de l'Etat. La Reine Mere „ en prit l'allarme; elle fit donner un „ Arrêt par le Conſeil du Roi, qui „ défendoit aux Députés de rien dé„libérer ſur le Gouvernement, &

„ uſa de tant d'intrigues que le Na-
„ varrois, Prince variable & peu ré-
„ ſolu, ſe laiſſa aller à confirmer ce
„ qu'il lui avoit promis, tandis que
„ ſon frere étoit en priſon....

„ Quelqu'accord qu'il y eût entre
„ le Navarrois & la Régente, il ne
„ laiſſa pas d'y avoir du danger que
„ les Etats, s'ils reconnoiſſoient leurs
„ forces, ne vouluſſent donner des
„ entraves à cette femme étrangere:
„ & commençoit d'appercevoir que
„ les Princes y formoient des bri-
„ gues, & qu'ils tâchoient d'y gliſ-
„ ſer des propoſitions pour leur in-
„ térêt, ou pour leurs querelles par-
„ ticulieres. Entre autres le Roi de
„ Navarre leur inſpira de demander
„ compte des finances, & de répéter
„ tous les dons qui avoient été faits
„ ſous le regne de Henri II, ce Prin-
„ ce offrant de rendre tous ceux qu'il
„ avoit eu.

„ Cela touchoit le Connétable &
„ le Maréchal de Saint André, en-
„ core plus que les Guiſes qui avoient
„ plus dépenſé au ſervice du Roi que
„ profité. La Régente s'en apperçut
„ bien, & les joignant à elle par cet

„ intérêt, fit aisément remettre les
„ Etats au mois de Mai, & dans la
„ ville de Pontoise, & ordonner, afin
„ qu'elle n'eût pas tant de peine à
„ les corrompre, qu'il ne s'y trouve-
„ roit que deux Députés de chaque
„ Gouvernement" (g).

M. de Thou raconte à peu près les mêmes faits. Il ajoute que dans la seconde séance on délibéra sur les commissions des Députés.

„ Le plus grand nombre de la No-
„ blesse & du Tiers-Etat représente-
„ rent que leurs pouvoirs étant ex-
„ pirés à la mort du Roi, il falloit
„ les renouveller. Le Roi de Na-
„ varre ayant rapporté cette difficul-
„ té au Conseil, il fut arrêté six jours
„ après que les Députés continue-
„ roient d'agir en vertu de leurs
„ Commissions; & on donna pour
„ raison que par la Loi du Royau-
„ me: *Le vif saisit le mort*, que l'Au-
„ torité Royale ne meurt point; mais
„ qu'elle passe sans interruption du
„ Roi défunt à son légitime Succes-
„ seur".

(g) *Mézeray*, Abrégé de l'Hist. de France in-12. Tom. 6. p. 63. Edit. de 1698.

M. de Thou ajoute un peu après „ que le Roi remit l'Assemblée des „ Etats au mois de Mai prochain. „ Sur cette prorogation on leva la „ difficulté que les Députés de qua- „ rante Généralités avoient propo- „ sée sur leurs Commissions, qu'ils „ croyoient éteintes par la mort du „ Roi. On ordonna que pour éviter „ la confusion que cause la multitu- „ de, & pour diminuer les frais, il „ n'y auroit que deux Députés de „ chacun des treize grands Gouver- „ nemens du Royaume, qui s'assem- „ bleroient à Pontoise au tems mar- „ qué, munis des instructions & des „ pouvoirs nécessaires pour travail- „ ler efficacement à l'acquit des det- „ tes immenses de l'Etat. On con- „ vint encore que dans la prochaine „ Assemblée on examineroit la Re- „ quête que Rochefort avoit présen- „ tée au nom des Protestans" (h).

Pour nommer de nouveaux Députés il fallut assembler une seconde fois les Etats particuliers dans chaque Gouvernement.

„ Au

(h) Histoire de Thou Traduct. Françoise Tom. 4. pag. 8 &18.

„ Au mois de Mars furent aſſem-
„ blés les Etats en cette ville de Pa-
„ ris ; ceux ſeulement de la Prévôté
„ en la Salle de Monſieur de Paris ;
„ là où aſſiſta Monſieur l'Evêque de
„ Paris &c. . . . . & la réſolution &
„ propoſition ouie de la demande &
„ ſubvention que le Roi demandoit,
„ c'eſt à ſavoir qu'il falloit que l'E-
„ gliſe rachetât dedans certain tems
„ le Domaine du Roi du tout alié-
„ né, montant à la ſomme de qua-
„ torze millions de France ; & ou-
„ tre, un impôt & nouveau Subſide
„ que le Roi déſiroit être fait & mis
„ ſur le ſel & vin, duquel perſonne
„ ne ſeroit exemt ; fut adviſé par le
„ Clergé que parce que la cauſe étoit
„ commune entre la Nobleſſe & le
„ Tiers-Etat, ſuivant l'ancienne ob-
„ ſervance, nous prendrions avis
„ d'eux, pour avec eux d'un com-
„ mun accord faire une réſolution
„ pour contenter le Roi ; & à celle
„ fin furent Députés . . . . pour en
„ porter parole à la Nobleſſe &
„ Tiers-Etat ; leſquels étant de re-
„ tour firent réponſe que la Nobleſſe
„ en aviſeroit & qu'elle rendroit ré-

„ ponse à Messieurs du Clergé. Peu
„ après vindrent de la part de ladite
„ Noblesse. . . . lesquels remontre-
„ rent au Clergé que en vertu des
„ lettres du Roi l'on ne pouvoit pro-
„ ceder auxdits Etats, attendu que
„ *morte mandantis, expiratum erat man-*
„ *datum.* Au contraire leur fut re-
„ montré par Monseigneur l'Evêque
„ de Paris qu'il ne falloit entrer là,
„ & que les Etats combien qu'ils
„ eussent été publiés par le Roi Fran-
„ çois, & que *morte præventus*, ils
„ n'eussent pû être tenus, si est-ce
„ que le Roi Charles, en continuant
„ le mandement de feu son frere, les
„ avoit continués sous le même man-
„ dement, & pour ce qu'il ne falloit
„ révoquer cela en doute. Ceux de
„ la part de la Noblesse firent ré-
„ ponse que, s'ils étoient contraints
„ de passer outre, ils avoient char-
„ ge de dire que d'autant que le Roi
„ étoit mineur & en bas âge, & à
„ cette cause, *ils ne sçauroient sûre-*
„ *ment contracter avec lui, ils étoient*
„ *d'avis de n'accorder aucune subvention*
„ *au Roi*, que premiérement il ne fût
„ arrêté d'un Gouverneur & Régent

„ de France ; & pour ce faire, éli-
„ ſoient le Roi de Navarre ; & ſi il
„ ne vouloit accepter ledit gouver-
„ nement, ils le donnoient au plus
„ proche d'après lui. Meſſieurs du
„ Clergé ne leur firent aucune répon-
„ ſe. Je ne veux obmettre comme
„ au Tiers-Etat il y eut grandes al-
„ tercations pour le Gouvernement,
„ juſques à nommer un Conſeil pour
„ le Roi, ſans que aucunement fut
„ mandé par ledit Seigneur Roi de
„ entrer au Gouvernement, de ſor-
„ te que l'inſolence grande fut cauſe
„ de remettre les Etats *in aliud tem-*
„ *pus opportunius*" (i).

Le Roi fut peu content de voir les Etats de Paris s'intéreſſer au Gouvernement, au lieu de lui accorder le Subſide pour lequel il les avoit fait aſſembler, & il ordonna en conſéquence une nouvelle convocation des Etats de Paris, comme on le voit dans la lettre qu'il écrivit au Parlement le 15 Mars 1560.

„ S'étant connu en notre Conſeil
„ que en l'Aſſemblée des Etats der-
„ niérement tenus en notre ville de

(i) Mémoires de Condé Tom. 1. pag. 24.

„ Paris, la résolution n'a pas été pri-
„ se telle qu'il seroit besoin pour le
„ secours que nos si grands affaires
„ & la nécessité d'iceux le requie-
„ rent, aussi que plusieurs de ceux
„ qui s'y sont trouvés, se sont amu-
„ sés à disputer sur le fait du Gou-
„ vernement & administration de ce
„ Royaume, il a été advisé en notre
„ dit Conseil faire nouvelle convo-
„ cation & assemblée desdits Etats,
„ au tems ainsi que vous verrez par
„ la copie de la Commission que en
„ avons fait expédier par-tout, que
„ présentement vous envoyons, vous
„ voulant faire participant du con-
„ tenu, pour l'assurance que nous
„ avons que vous aurez à grand plai-
„ sir d'entendre aussi par ladite Com-
„ mission l'union, accord & parfai-
„ te intelligence bien signée & ar-
„ rêtée pour le fait de ladite admi-
„ nistration, entre la Reine notre
„ très-honorée Dame & Mere, no-
„ tre oncle le feu Roi de Navarre,
„ & nos Cousins les Princes de Con-
„ dé, Duc de Montpensier, & Prin-
„ ce de la Roche-sur-Yon, qui tour-
„ nera avec l'aide de Dieu à son

„ honneur, au bien de notre ſervi-
„ ce, & repos de notre Peuple : cho-
„ ſe que nous déſirons & cherchons
„ plus que toute autre choſe de ce
„ monde, vous priant de votre part
„ tenir la main & vous employer en
„ tout ce que vous connoîtrez &
„ verrez y appartenir, & pouvoir
„ apporter utilité, ſelon la parfaite
„ fiance que nous avons en vos pru-
„ dences, & au zele grand que vo-
„ tre Compagnie a toujours porté à
„ notre ſervice & à la tranquillité
„ publique" (k).

La Commiſſion adreſſée aux différens Baillis portoit à-peu-près la même choſe.

„ Nous avons ces jours paſſés ſur
„ la réſolution priſe derniérement au
„ département des Etats d'Orléans,
„ mandé à vous & à tous les autres
„ Baillis & Sénéchaux de notre Roy-
„ aume, faire nouvelle convocation
„ & Aſſemblée deſdits Etats, chacun
„ en ſa juriſdiction, pour là adviſer
„ & réſoudre des moyens de nous ai-
„ der en nos ſi grands affaires, ſur
„ les ouvertures qui leur en avoient

(k) Ibid. Tom. 2. *pag.* 280.

„ été faites, & après convenir tous
„ ensemble en la principale ville du
„ Gouvernement, duquel seroient les-
„ dites Villes & Sénéchaussées, le
„ 20. de ce présent mois, en la pré-
„ sence de notre Lieutenant-Géné-
„ ral & Gouverneur ou son Lieute-
„ nant; & là faire élection de trois
„ personnes, une de chacun Etat,
„ pour tout ledit Gouvernement,
„ pour rapporter en l'Assemblée Gé-
„ nérale des Etats de notre dit Royau-
„ me par nous indicte & assignée en
„ notre ville de Melun le premier jour
„ de Mai prochain venant, la réso-
„ lution de tous lesdits Etats sur le-
„ dit secours & aide, ce qui a été
„ fait par tous les Bailliages, Séné-
„ chaussées & Provinces de notre dit
„ Royaume, ainsi que avons enten-
„ du, & non toutefois aux fins de
„ notre intention; car au lieu de
„ regarder ou adviser sur ledit se-
„ cours, aucuns desdits Etats se sont
„ amusés à disputer sur le fait du
„ Gouvernement & Administration
„ de celui notre Royaume, laissant
„ en arriere l'occasion pour laquelle
„ les faisons rassembler, qui est cho-

„ ſe ſurquoi nous avons bien plus
„ affaire d'eux & de leur aide & con-
„ ſeil que ſur le fait dudit Gouverne-
„ ment, de ſorte que ſe trouvant à
„ ladite Aſſemblée de Melun ainſi ir-
„ réſolus nous ne ſerions de rien
„ mieux inſtruits ni ſatisfaits de l'ai-
„ de que nous en attendons : en quoi
„ nous déſirons bien les remettre &
„ redreſſer, en leur faiſant connoître
„ & entendre l'état auquel eſt le fait
„ de notre dit Gouvernement & de
„ nos affaires. Pour ce eſt-il que
„ nous vous mandons & ordonnons
„ très-expreſſement que vous ayez à
„ faire entendre & ſavoir partout
„ votre reſſort & juriſdiction à ſon
„ de trompe & cri public, à ce
„ qu'aucun n'en prétende cauſe d'i-
„ gnorance, qu'il y a union, accord
„ & parfaite intelligence entre la
„ Reine notre très-honorée Dame &
„ mere, notre très-cher & très-amé
„ oncle le Roi de Navarre, de pré-
„ ſent notre Lieutenant-Général re-
„ préſentant notre Perſonne par tous
„ nos Royaume & pays de notre o-
„ béiſſance, & nos très-chers & très-
„ amés Couſins le Cardinal de Bour-

„ bon, Prince de Condé, Duc d
„ Montpensier, & Prince de la Ro
„ che-sur-Yon, tous Princes de no
„ tre sang, pour le regard dudit Gou
„ vernement & Administration d
„ celui notre Royaume, lesquels tou
„ ensemble, ne regardans que au
„ bien de notre service & utilité d
„ notre dit Royaume, comme ceux
„ à qui, & non autres, ledit affaire
„ touche, y ont prins le meilleur &
„ plus certain expédient que l'on sau-
„ roit penser; de maniere qu'il n'est
„ besoin à ceux des Etats de notre
„ dit Royaume aucunement s'en em-
„ pêcher; ce que leur défendons très-
„ étroitement par ces présentes, sur-
„ tout qu'ils craignent nous désobéir
„ & déplaire: ordonnant & comman-
„ dant très-expressément aux Gens
„ desdits trois Etats de votre Juris-
„ diction que pour aviser sur ledit
„ secours, ils aient de nouveau à se
„ rassembler & trouver en la ville
„ principale de votre dit ressort, ain-
„ si qu'ils ont fait derniérement le
„ 25e. jour du mois de Mai pro-
„ chain, pour résoudre d'icelui se-
„ cours & aide sur lesdites ouvertu-

res & autres expédiens qu'ils jugeront plus convenables & faciles à nous mettre hors de grandes dettes où nous sommes, & là choisir & députer trois personnages, un de chaque Etat, pour se rendre & trouver au lieu même où s'est fait la derniere Assemblée du Gouvernement où vous êtes, le dixieme jour de Juin en suivant; & là étant tous les Bailliages & Sénéchaussées d'icelui Gouvernement, prendre résolution sur ledit affaire, & en ladite Assemblée députer trois personnages, un de chacun Etat pour tout ledit Gouvernement, pour venir en ladite Assemblée de Melun, & se y trouver le premier jour d'Août après en suivant, jusques auquel jour nous avons remis & prolongé, remettons & prolongeons l'assignation que nous y avons donnée audit premier jour de Mai, afin qu'entre ci & là, lesdits Etats sachant ledit accord, aient plus de moyen de penser au fait dudit secours & aux autres choses dont ils nous voudront faire Remontrances & Requêtes, ce

„ que nous entendons qu'ils puiſſe
„ faire librement (l).

„ L'Aſſemblée des Etats qui av
„ été remiſe à Pontoiſe au mois
„ Mai 1561 commença de travaill
„ Quoique les Emiſſaires de la R
„ gente euſſent pu faire, il reſt
„ encore aſſés de l'ancien eſprit c
„ François dans la tête des Déput
„ pour ne pouvoir ſouffrir qu'u
„ femme eût la Régence : il fal
„ que le Roi de Navarre y allât l
„ même leur témoigner qu'il lui
„ voit cédé ſon droit, & qu'il
„ priât avec le Maréchal de Mo
„ morency Gouverneur de l'Iſle
„ France, de n'en plus parler.
„ ne fut pas aſſés ; de peur qu'ils
„ remiſſent une autrefois la cho
„ ſur le bureau, on jugea néceſſai
„ de congédier l'Aſſemblée juſqu'a
„ mois d'Août, & de la tenir à Sain
„ Germain-en-Laie (m).

„ Dans cette derniere Aſſemblé
„ après les harangues, on travail
„ aux propoſitions des Cahiers d

(l) Ibid. pag. 281.

(m) *Mézeray*, Abrégé de l'Hiſt. de Fra
ce in-12. Tom. 6. p. 74.

Députés, ſur leſquels il fut fait quelques Réglemens par maniere d'acquit. Mais la Régente ne manqua pas d'en tirer le fruit que le Conſeil des Rois a accoutumé de tirer de ces Aſſemblées, c'eſt-à-dire, de grandes levées de deniers. Car le Clergé ayant l'allarme bien chaude, permit qu'on levât quatre décimes en ſix ans, & le Tiers-Etat accorda cinq ſols par muid ſur tous les vins qui entreroient dans les villes cloſes. (Cet impôt fort léger s'accroiſſant ſans ceſſe, eſt maintenant monté à ſoixante fois plus haut)" (n).

Que déſiroit Charles IX de cette onvocation des Etats, ſoit Généraux, oit Particuliers? C'étoit manifeſtenent le conſentement à l'impoſition l'un nouveau Subſide. C'eſt pour cela, ſuivant lui-même, qu'il avoit beſoin de les aſſembler.

Les Etats furent convoqués à Blois u mois de Décembre 1576. Henri II. en fit l'ouverture par une harangue qui parut auſſi éloquente & agréa-

(n) Ibid. p. 76. Hiſtoire de Thou, trad. Franç. T. 4. p. 74 & ſuiv.

ble, que celle de Birague ſon Cha
celier fut ennuyeuſe & ridicule.....
Il conclut par demander de l'argen
à quoi on n'étoit guere diſpoſé. C
ſont les termes de Mezeray.

,, Les Sentimens des Etats, cont
nue-t-il, ne s'accommoderent poi
aux intentions du Roi. En ces A
ſemblées il y en a toujours quelque
uns qui font ſouvenir aux autres d
droits anciens & naturels des Pe
ples, contre leſquels ils ne peuve
point s'imaginer qu'il y ait preſcri
tion (o) ".

La guerre contre les Proteſta
paroiſſant devoir être la ſuite de
réſolution des Etats, le Roi voul
prendre par écrit l'avis des plu
grands Seigneurs qui la jugerent tou
néceſſaire ; ,, non pas, peut-êtr
qu'ils le cruſſent ainſi, mais parc
qu'ils penſoient que c'étoit ſon deſi
de la faire, ou du moins d'en feindr
l'envie, afin de tirer de l'argent de
Etats ".

,, Il demandoit deux millions d'o
pour les frais, ajoute Mezeray, &
les Favoris firent jouer tous les res

(o) Ibid. *tom.* 6. *p.* 353.

fets imaginables pour avoir cette
gorge chaude. Le Tiers-Etat qui sça-
voit bien qu'il eût payé pour tous,
ne put jamais être induit à y consen-
tir, non plus qu'à l'aliénation du
Domaine ; sur laquelle Bodin ayant
remontré avec une liberté Gauloise,
que le fonds du Domaine appartenoit
aux Provinces, & que le Roi n'en
étoit que simple usager, il persuada
tellement l'Assemblée de ce senti-
ment, qu'elle répondit à Bellievre
que le Roi y envoya pour cela, que
le Droit commun & la Loi fondamen-
tale de l'Etat rendoient la chose ab-
solument impossible (p) ".

M. de Thou rend compte plus en
détail des mêmes faits (q). Il dit que
le Roi fit demander aux Etats deux
millions pour les frais de la guerre
qui ne pouvoit manquer de suivre la
décision qu'il avoit faite au sujet de
la Religion, & que le Chancelier en
porta la parole à l'Assemblée au nom
du Roi le 26 Janvier 1577. Le Roi
voyant qu'on ne cherchoit qu'à élu-

(p) Ibid. *p.* 358.
(q) Histoire de Thou, trad. Franç. *tom.* 7.
p. 467.

der ſa demande par des retardemen affectés, la fit appuyer par le Du d'Anjou ſon frere. Joſeph Hemard Préſident au Parlement de Bordeaux répondit au nom de l'Aſſemblée, qu les Etats n'avoient été convoque que pour deux raiſons; pour porte au Roi les plaintes de leurs Provin ces, & pour chercher les moyens le plus propres à ſoulager l'Etat obéré que quant aux deux millions d'or qu de Roi demandoit, ils n'avoient au cun ordre d'en délibérer; qu'ils n voyoient d'ailleurs aucune néceſſit qui obligeât le Roi à demander cett ſomme, puiſque l'article arrêté dan l'Aſſemblée au ſujet de la Religion portoit expreſſément cette clauſe pourvû qu'on pût en venir à l'exécu tion ſans troubler la tranquillité pu blique. Le vœu des Etats étoit don bien éloigné de la guerre.

Le Roi ne peut pas aliéner ſon domaine ſans le conſentement des Etats.

Dans une autre ſéance des Etats le Roi déclara qu'il avoit réſolu d'a liéner à perpétuité cent mille écu de rente du Domaine de la Couron ne, & qu'il ſouhaitoit avoir ſur cela leur agrément, & qu'il leur ordon noit d'en délibérer. Ils obéirent &

pondirent qu'ils n'étoient en état 'accorder ni les Subſides extraordinaires que le Roi demandoit, ni le roit d'aliéner le Domaine de la Couonne.

Le Roi peu content de cette réponſe, envoya le lendemain Pompone de Bellievre, pour preſſer les Députés de conſentir à l'aliénation du Domaine. Il leur remontra que la néceſſité urgente de l'Etat ne leur ermettoit pas de refuſer ſur cela ur agrément, parce que le ſalut du euple étoit la Loi ſuprême.

Le Préſident Hemard répondit au om des Etats, qu'on ne pouvoit naginer aucun cas où le droit d'aliéer le Domaine pût être revendiqué ar les Souverains; qu'ils n'en avoient ue l'uſufruit; que la propriété en ppartenoit à tout le corps de la Naion; qu'elle ne pouvoit jamais être liénée, non pas même dans les beoins les plus preſſans, comme le émontroit invinciblement l'exemple u Roi Jean, priſonnier en Angleerre; que cette Loi étoit la baſe & e ſoutien du Trône, & que pour ette raiſon nos Peres l'avoient tou-

jours regardée comme ſacrée & i violable.

„ Ainſi échoua, ajoute M. d Thou, la prétention chimériqu qu'on avoit eu d'aliéner le Domaine ſous le beau prétexte d'une néceſſit imaginaire. On eut l'obligation prin cipalement à Bodin qui, tandis qu les principaux Députés gagnés par le careſſes de la Cour, commençoien à mollir, tint toujours ferme pour l négative. Et certes, s'ils euſſen lâché la main en cette occaſion, o ne peut douter que ſous un Princ auſſi prodigue que Henri, on n'eû bientôt vu épuiſer tous les revenu de la Couronne (r) ".

On voit dans ces Etats que le Ro croit avoir beſoin de leur conſente ment pour contrevenir à la Loi d Royaume, qui défendoit l'aliénatio du Domaine de la Couronne. On voit auſſi un Subſide de deux million demandé aux Etats, & par eux refuſé C'étoit de la part de nos Rois u aveu implicite que, quand ils avoient établi des impôts ſans le conſente-ment

(r) Ibid. *pag.* 477.

ment de la Nation, ils l'avoient fait par puiſſance abſolue, contre l'eſprit & les regles du Gouvernement François, & contre les privileges & les droits légitimes de leurs Sujets.

Les ſeconds Etats de Blois furent convoqués en 1588; dans la harangue par laquelle le Roi en fit l'ouverture le 16 Octobre, il demanda un ſecours d'argent.

„ Il me fâche infiniment, dit-il, que je ne puis maintenir ma dignité Royale, & les charges néceſſaires du Royaume ſans argent: car c'eſt ce qui me paſſionne le moins en mon particulier que d'en avoir, mais c'eſt un mal néceſſaire: la guerre auſſi ne ſe peut dignement faire ſans finances; & puiſque nous ſommes en quelque beau chemin d'extirper cette maudite héréſie, il eſt beſoin de grandes ſommes de deniers pour y parvenir, ſans leſquels, il ne faut point déguiſer les vérités, les forces feront plus à notre dommage qu'à notre profit, & toutefois il ne ſe peut faire aucun bon exploit ſans en avoir ".

„ Je me promets donc que de ma

part, n'y voulant rien épargner, vous apporterez aussi par effet le zele que vous m'avez toujours assuré porter au service de Dieu, & au bien de l'Etat ".

„ C'est pourquoi il faut, vous faisant voir par le menu le fond de mes finances, que vous ayiez la considération que remontra le Sénat Romain à un Empereur, lequel, comme je voudrois desiroit de supprimer tous les Subsides, lui disoit que c'étoient les nerfs & les muscles qui contenoient le corps de l'Etat, & lesquels étant ôtés, il venoit à se dissoudre & désassembler ".

„ Et toutefois je dirai que plût à Dieu que la nécessité de mon Etat ne me contraignît à en avoir, & que je pusse faire tout d'un coup ce beau présent à mon Peuple, & que ma vie s'en abrégeât; ne désirant vivre qu'autant que je serai utile au service de Dieu & à votre conservation (s) ".

On fit dans cette Assemblée les plaintes les plus vives de l'excès des impôts. On en attribua sans doute la

(s) Recueil général des Etats tenus en France, *part.* 2. *pag.* 93.

caufe au violement de l'ancien ufage, qui ne permettoit pas de les établir fans le confentement formel des Etats. „ Le Préfident de Neuilly, & Bernard, Avocat au Parlement de Dijon, ayant été députés vers le Roi pour quelqu'autre difficulté, il leur jura, dit Mézeray, qu'il n'en leveroit jamais que par le confentement de fes Etats; qu'il étoit d'avis qu'on fît un coffre à deux clefs dont il en auroit une, & eux l'autre, où l'on mettroit les deniers publics, & que les Etats nommeroient les Officiers par les mains defquels la diftribution s'en feroit, afin qu'ils ne fuffent employés qu'à des chofes très-néceffaires, & que tout le monde fçût ce qu'ils deviendroient (a)".

Cette réponfe du Roi fait connoître fuffifamment le vœu des Etats fur la néceffité toujours fubfiftante de leur confentement à la levée des Subfides. Si la Nation en avoit payé plufieurs fur la création defquels elle n'avoit pas été confultée, c'eft parce que les Edits d'établiffemens a-

(1) Hiftoire de France *in-fol. tom.* 3. *pag.* 720. *édit. de* 1685.

voient été vérifiés dans les Parlemens, qui repréſentent juſques à un certain point les trois Etats.

Le droit des Etats exercé par les Parlemens dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, du conſentement des Etats, conſerve ce droit.

Les premiers Etats de Blois envoyerent en effet des Députés au Roi de Navarre le 4 Janvier 1577, & les chargerent de dire à ce Prince „ qu'il faut que tous Edits ſoient vérifiés, & comme contrôlés ès Cours de Parlement, devant qu'ils obligent à y obéir; leſquelles (Cours), combien qu'elles ne ſoient *qu'une ſorte des trois Etats racourcie au petit pied*, ont pouvoir de ſuſpendre, modifier & refuſer les Edits (v) ". Les Députés qui compoſoient l'Aſſemblée, (à en juger par ce trait,) penſoient donc que, lorſque nos Rois ſe diſpenſent d'obtenir pour les impoſitions le conſentement du Peuple, repréſenté par les Etats, ils doivent au moins avoir la délibération libre des Cours Souveraines qui, pour cet objet, & au défaut des Etats, forment, pour ainſi dire, leur image *en racourci*, & exercent leurs droits par forme de proviſion, ou, ſi l'on veut, d'une eſpece de dévolution néceſſaire.

(v) Mémoires du Duc de Nevers, *Paris* 1655. *tom.* 1. *pag.* 444.

C'eſt peut-être en conſéquence de cette idée, qu'on ſe plaignit ſi amérement dans les Etats de 1588, de ce qu'on violentoit les Cours Souveraines pour leur faire enregiſtrer des Edits burſaux. „ La guerre n'a pas été ſeulement faite à votre Peuple par des ſoldats enrôlés & levés ſous vos Commiſſions, mais auſſi par une autre ſorte d'ennemis. . . . . Ce ſont, Sire, les Partiſans qui . . . . ont épuiſé vos finances, & nous ont mis à la beſace: ce ſont les inventeurs de Subſides & Edits nouveaux. . . . . vermine d'hommes & couvée d'harpies écloſes en une nuit. . . . . . Ils marchent orgueilleux & en crédit, le Sergent en croupe pour exécuter à leur mot vos Sujets; les évocations en main pour nous diſtraire & faire plaider à un Conſeil des Parties, ainſi proprement appellé, parce que l'on diſoit que quelques uns de nos Juges étoient nos Parties mêmes. Ils avoient les Juſſions à leur commandement pour forcer la conſcience des bons, violenter l'autorité & la religion de vos Cours Souveraines. . . . . . Pluſieurs Edits ont été vérifiés & en-

regiſtrés avec ces mots: *Par commandemens pluſieurs fois réitérés.* Aux Edits juſtes & bons, les commandemens du Prince ne ſont jamais néceſſaires (x)".

En 1596, Henri IV a convoqué à Rouen les Notables de ſon Royaume. „ Il ouvrit l'aſſemblée, dit Mézeray, par une harangue digne d'un véritable Roi, lequel ne doit point croire que ſa grandeur & ſon autorité conſiſtent en une puiſſance abſolue, mais au bien de ſon Etat, & au ſalut de ſon Peuple".

„ Je ne vous ai point ici appellés, leur dit le Roi, comme faiſoient mes Prédéceſſeurs, pour vous obliger d'approuver aveuglément mes volontés. Je vous ai fait aſſembler pour recevoir vos conſeils, pour les croire, pour les ſuivre, bref pour me mettre en tutelle entre vos mains. C'eſt une envie qui ne prend guere aux Rois, aux barbes griſes, & aux Victorieux: mais l'amour violent que je porte à mes Sujets, & l'extrême

(x) Recueil général des Etats tenus en France. *part.* 2. *p.* 208. Mézeray, Hiſtoire de France. *in-fol. tom.* 3. *p.* 746.

desir que j'ai d'ajouter ces deux beaux titres à celui de Roi, me font trouver tout facile & tout honorable".

Le Roi les conjura tous en général & en particulier, de décider de concert sur les moyens convenables de lever des Subsides qui, sans être trop onéreux aux Peuples, aidassent à soutenir l'Etat.

Le Chancelier de Chiverny remontra ensuite les besoins de l'Etat, la grande dépense de la guerre. Il exhorta l'Assemblée à faire effort pour y pourvoir, & à ne pas épargner leurs bourses pour la conservation de l'Etat, à laquelle le Roi sacrifioit ses biens, ses soins & sa vie.

„ Il y fut composé plusieurs beaux Réglemens, & on nomma des Commissaires pour les faire observer, qui devoient demeurer jusqu'à une autre pareille Assemblée, laquelle se feroit au bout de trois ans. Les ordres qui se donnent pour le bien public dans ces Assemblées-là, s'en vont toujours en fumée; il n'y a que les impositions, & ce qui est à la foule du Peuple, qui demeure. Ainsi les gens du Conseil du Roi s'imaginant que ces

Commiſſaires étoient autant de Contrôleurs de leur autorité, éluderent bientôt tous leurs ſoins : mais ils n'oublierent pas de faire exécuter bien ponctuellement les moyens que l'Aſſemblée avoit conſentis pour trouver de l'argent, ſçavoir le reculement, ou pour mieux dire, le retranchement des gages des Officiers pour une année, & l'impoſition du ſol pour livre ſur toutes les marchandiſes qui entreroient dans les Villes cloſes, *excepté le bled* (y)".

Ainſi malgré tous les progrès du pouvoir arbitraire dans l'établiſſement des impôts, nos Rois ont pluſieurs fois pris ſur ce point le conſentement de la Nation, ce qui a opéré en quelque ſorte la confirmation de ſon ancien droit. Toutes les fois qu'on n'a pas obtenu ſon agrément, les Rois n'ont pas agi pour cela de puiſſance abſolue. Ils ont ſoumis leurs Edits burſaux à la vérification libre des Parlemens, dont ils ont

(y) Hiſtoire de Thou. *trad. Franç. tom.* 13. *p.* 18. Mézeray, Hiſtoire de France, *tom.* 3. *pag.* 1186. Abrégé de l'Hiſtoire de France. *tom.* 7. *pag.* 259.

ont cru que l'adhéſion volontaire pouvoit faire préſumer celle du Royaume entier.

On ne doit pas être ſurpris que ſous Louis XIII, & depuis, la Nation n'ait pas été aſſemblée ni conſultée ſur l'établiſſement des impôts. Il ſuffit pour cela de faire attention aux miniſteres des Cardinaux de Richelieu & de Mazarin, & aux immenſes progrès du Deſpotiſme depuis le commencement du ſiecle dernier.

Le Miniſtere tyrannique du Cardinal de Richelieu n'a pas détruit le droit National.

Quelle eſt la prérogative Nationale qui n'ait pas diſparu ſous le Miniſtere violent & plus que deſpotique du Cardinal de Richelieu? Quel eſt le droit du Peuple dont il n'ait pas été dépouillé par ce Tyran, par ce grand partiſan de la politique Machiavellique, *dont*, dit M. Talon, *il ſavoit mieux les principes & la pratique que les autres.* En renverſant ainſi toutes les barrieres qui pouvoient empêcher l'abus du pouvoir, ce n'étoit pas pour le Roi qu'il travailloit, c'étoit pour lui-même. Louis XIII apprenant ſa mort, dit qu'il alloit enfin commencer à régner. „ Le Cardi-„ nal de Richelieu, *dit M. Talon*,

„ devenu le maître abſolu dans le
„ Royaume, n'avoit plus rien à fai-
„ re qu'à ſe garentir des inquiétudes
„ de l'eſprit du Roi, qui étoit ja-
„ loux de ſon autorité & plein de
„ ſoupçons, en telle ſorte que dans
„ l'événement, le maître & le valet
„ ſe ſont fait mourir l'un & l'autre,
„ à force de s'inquiéter & de ſe don-
„ ner de la peine." (z).

Ce Cardinal, qu'on accable aujourd'hui d'éloges, a laiſſé ſa mémoire en exécration. „ Après ſa
„ mort, *dit M. de Montchal*, ſon corps
„ fut porté dans la ſépulture qu'il
„ s'étoit fait préparer dans la Cha-
„ pelle de Sorbonne, & comme les
„ Peuples, dont parle Strabon, qui
„ enterroient leurs Rois dans les
„ Cloaques, il avoit choiſi pour ſoi
„ le lieu où étoient auparavant les
„ foſſés de la Ville."

„ Là même il ne put pas repoſer
„ en ſûreté, & il le fallut cacher
„ pour le ſouſtraire au reſſentiment
„ du Peuple.

„ A Rome le Pape a accoutumé

(z) Mémoires, *tom.* I. *pag.* 9.

„ de faire faire un ſervice ſolemnel
„ pour chaque Cardinal après ſon dé-
„ cès. Il ne voulut pas qu'il en fût
„ fait pour celui-ci, diſant qu'il é-
„ toit excommunié de grand nom-
„ bre d'excommunications & char-
„ gé d'Anathêmes.

„ Louis XIII languit long-tems
„ dans les ſouffrances, déteſtant tou-
„ jours les violens conſeils du Car-
„ dinal, & proteſtant qu'il ne vou-
„ loit point mourir comme lui, qu'il
„ pardonnoit à ſes ennemis, deman-
„ da pardon à toute la Cour & à
„ tous ſes Officiers, & donna tant
„ de preuves d'un cœur vraiment
„ Chrétien & craignant Dieu, qu'il
„ donna des inſtructions & des e-
„ xemples admirables & mémorables
„ à toute la Cour.

„ Il entra en appréhenſion des ju-
„ gemens de Dieu, & ſur-tout il té-
„ moigna au Pere Binet Jeſuite ſon
„ Confeſſeur, qu'il ſentoit peine &
„ redoutoit les jugemens de Dieu
„ pour trois choſes principalement.

„ 1. Pour les mauvais traitemens
„ qu'avoit reçus la Reine ſa mere,
„ deſquels il proteſta n'avoir pas eu

„ la connoiſſance, & en demanda „ pardon à Dieu.

„ 2. Pour la façon avec laquelle „ il avoit traité avec l'Egliſe, dont „ il accuſoit le Cardinal.

„ 3. Et pour ſatisfaire aux Prélats „ qu'il avoit chaſſés de Mante ſur „ les faux rapports & les fauſſes im„ preſſions, que le Cardinal lui en „ avoit donnés, contre l'eſtime qu'il „ avoit toujours faite d'eux, com„ me de perſonnes de mérite & de „ vertu.....

„Il commença à rappeller tous ceux „ que la violence du Cardinal avoit „ chaſſés de France & éloignés de „ la Cour. Il ordonna que tous les „ autres fuſſent rappellés & reçus à „ ſe juſtifier, ce qui a été fait de„ puis le décès de ce grand Prince, „ & le Parlement ayant examiné ju„ diciairement les procédures faites „ contre les Ducs d'Elbeuf & de la „ Vallette, le Marquis de la Vieu„ ville, le Préſident de Coigneux, „ Paien Conſeiller, Saint Germain „ & autres, les a trouvés tous in„ nocens, & a adjugé à la plupart „ des dommages & intérêts contre „ leurs accuſateurs.

„ Les violences & injuſtices du
„ Cardinal ont été publiées dans les
„ plaidoyers du Parlement & du
„ Grand-Conſeil, & ſervi de matie-
„ re aux harangues de la Saint Mar-
„ tin dans les Cours Souveraines". (a)
Bullion qui avoit le maniement des finances ſous Louis XIII, voyant ce Prince touché de la miſere du Peuple, lui dit que ſes Sujets étoient encore bien heureux de n'être pas réduits à ſe nourrir d'herbes. (b) A quels monſtres la Nation étoit-elle livrée alors?

Louis XIII avoit été tellement imbu par ſes Miniſtres des idées du pouvoir arbitraire, qu'il „ ſe bouchoit les oreilles de ſes deux mains, quand on oſoit lui citer quelques droits établis, ou quelques privileges, & demandoit en criant à tue-tête, ce que c'étoit qu'un privilege contre ſa volonté. „ C'eſt le Comte de Boulainvilliers qui nous a conſervé cette anecdote." Louis XIV, ajoute-t-il,

(a) Mémoires de M. de Montchal Archevêque de Toulouſe. *pag.* 712, 713, 715.
(b) Sidney, Diſcours ſur le Gouvernement, *tom.* 3. *pag.* 188.

plus formaliste, mais non moins intentionné pour le but effectif où tendent tous les Rois, n'en a laissé subsister aucun (c)".

Les Rois ne peuvent point acquérir des droits contre la Nation.

Quand le consentement exprès de la Nation assemblée ne feroit plus aujourd'hui nécessaire à la création réguliere des impôts; quand nos Rois auroient secoué le joug d'une forme gênante pour eux, leurs droits au fonds sur cette matiere ne feroient pas augmentés, parce qu'ils ne sont pas susceptibles d'accroissement. Il sera toujours certain & nécessairement certain qu'ils ne peuvent établir de Subside que dans le besoin réel de l'Etat; & qu'après l'avoir imposé, ils ne peuvent en convertir le produit à un autre usage. Autrement ils seroient coupables de l'enlévement injuste du bien de leurs Sujets, dont ils rendront compte au Souverain Juge.

Rien n'est plus sage que la réponse de S. Thomas à une consultation de la Duchesse de Brabant. Il part du principe, qu'il ne faut jamais perdre de vuë, *que la puissance publique*

(c) Histoire de l'ancien Gouvernement de la France, *tom.* 3. *pag.* 193.

a été établie pour le bien des Peuples. Il ne lui eſt pas permis dès là d'uſurper leur patrimoine, & c'eſt pour l'en détourner qu'on lui a aſſigné un Domaine & des revenus particuliers. (d)

Il peut arriver cependant qu'ils ne ſoient pas ſuffiſans pour les dépenſes publiques néceſſaires. Il eſt juſte dans ce cas que les Sujets fourniſſent à ce qu'exige leur propre avantage. De-là vient que dans certains pays on leve annuellement certains Subſides

(d) *Quærebatis ſi liceat vobis facere exactiones in veſtros ſubditos Chriſtianos. In quo conſiderare debetis quod Principes terrarum ſunt à Deo inſtituti, non quidem ut propria lucra quærant, ſed* ut communem populi utilitatem procurent. *In reprehenſionem enim quorumdam Principum dicitur Ezech. Cap.* 34: *Principes ejus in medio ejus quaſi lupi rapaces poſiti ad effundendum ſanguinem, & ad quærendas animas, & avaritiæ lucra ſequenda. Et alibi dicitur per quemdam Prophetam: Væ Paſtoribus Iſraël qui paſcebant ſemetipſos. Nonne greges paſcuntur à Paſtoribus; lac comedebatis & lanis cooperiebamini; quod craſſum erat, occidebatis; gregem autem meum non paſcebatis. Undè conſtituti ſunt redditus terrarum Principibus, ut* ex illis viventes à Spoliatione Subditorum abſtineant? *Undè in eodem Propheta, Domino mandante, dicitur, quòd Principi erit poſſeſſio in Iſraël, & non depopulabuntur ultra Principes populum meum.*

reglés par une ancienne coûtume. Il eſt juſte de les augmenter, s'il ſurvient des beſoins réels inattendus. (e)

Mais ſi le Prince veut augmenter les impôts par le ſeul deſir d'amaſſer de l'argent, ou *pour ſatisfaire à des dépenſes exceſſives ou inutiles*. Cela ne lui eſt pas permis. (f)

(e) *Contingit tamen aliquando quod Principes non habent ſufficientes redditus ad cuſtodiam terræ & ad alia, quæ imminent rationabiliter. Et in tali caſu juſtum eſt ut ſubditi exhibeant undè poſſit communis eorum utilitas procurari, & inde eſt quod in aliquibus terris, ex antiquâ conſuetudine, Domini ſuis ſubditis certas collectas imponunt, quæ ſi non ſunt immoderatæ abſque peccato exigi poſſunt; quia ſecundùm Apoſtolum: nullus militat ſtipendiis ſuis. Unde Princeps, qui militat utilitati communi, poteſt de communibus vivere, & communia negotia procurare per redditus deputatos; vel ſi hi deſunt, aut ſufficientes non fuerint, per ea quæ à ſingulis colliguntur. Et ſimilis ratio eſſe videtur, ſi aliquis caſus emergat de novo, in quo oportet plura expendere pro utilitate communi, vel pro honeſto ſtatu Principis conſervando; ad quæ non ſufficiunt redditus proprii, vel exactiones conſuetæ, puta ſi hoſtes terram invadant, vel aliquis gravis caſus emergat. Tunc enim & præter ſolitas exactiones poſſunt licitè terrarum Principes à ſuis ſubditis aliqua exigere pro utilitate communi.*

(f) *Si verò velint exigere ultra id quod eſt inſtitutum pro ſolâ libidine habendi, aut* prop-

On trouve les mêmes regles éta-blies dans le songe du Vergier dédié au Roi Charles V.

Le Clerc demande „ comment „ pourra le Roi de France être excu- „ sé de tyrannie, ne les autres Princes „ Séculiers qui grevent leurs Sujets „ par Tailles, en Gabelles, & fouages, „ & impositions, & en autres „ aides impossibles à soutenir & de- „ vroient être contens de leurs ren- „ tes & revenus ordinaires, sans „ mettre le Peuple en si grant ser- „ vitude, de laquelle ils sont par „ raison tenus le Peuple mettre hors „ & délivrer, comme il est écrit en „ la loi: *In nomine Domini, Codice de* „ *officio Præfecti Prætorii Africæ* ".

Voici la réponse du Chevalier.

„ Pour ce que vous m'avez de- „ mandé comment le Roi de France,

ter inordinatas & immoderatas expensas hoc eis omninò non licet. *Undè Joannes Baptista militibus ad se venientibus dicit: Neminem concutiatis, nec calumniam faciatis; & contenti estote stipendiis vestris. Sunt enim quasi stipendia Principum eorum redditus, quibus debent esse contenti, ut ultrà non exigant, nisi secundum rationem prædictam, & si utilitas est communis.* S. Thomas Opuscul. 21.

„ ou autres Seigneurs terriens peu-
„ vent être de tyrannie excuſés, qui
„ mettent Gabelles, fouages, &
„ impoſitions à leurs Sujets; je vous
„ réponds par votre Chapitre *ſuper*
„ *quibuſdam, extra de verborum ſigni-*
„ *ficationibus*; là où le texte dit que
„ toutes aides extraordinaires géné-
„ ralement ſont défendues, leſquel-
„ les ne ſont ottroyées par les Empe-
„ reurs ou par les Rois, ou qui ne
„ ſont données de coutume & de tant
„ de tems qu'il n'eſt mémoire du
„ contraire: il appert donc que les
„ Rois mêmement qui ne recognoiſ-
„ ſent ſouverain en terre, comme
„ eſt le Roi de France, peuvent
„ Tailles extraordinaires, Gabelles,
„ fouages & impoſitions mettre à
„ leurs Sujets, comme le Pape In-
„ nocent le tiers le note expreſſé-
„ ment. *Extra de cenſibus, Capitulo Inno-*
„ *vamus*. Toutes fois il dit qu'ils ſont
„ grant pêché de mettre telles aides
„ ſans cauſe; mais à cauſe, comme
„ eſt pour la défenſe de la choſe
„ publique, ils le peuvent faire jus-
„ tement; mais que telles aides ſoient
„ converties pour la défenſe de la

„ chose publique, & non pas en d'au-
„ tres usaiges : Car *s'ils le font autre-*
„ *ment, le sang & la sueur de leurs*
„ *Sujets crieront contre eux au dernier*
„ *jour du jugement.....*

„ Et de vous savoir qu'il y a plu-
„ sieurs causes pour lesquelles ung
„ Roi peut demander nouvelles ai-
„ des de ses Sujets. Premiérement
„ pour la juste défense du pays,
„ comme il est écrit *de immunitate*
„ *Ecclesiarum, Capitulo Pervenit.* Se-
„ condement si le Roi veut aller
„ contre les Hérétiques, les Sara-
„ zins, ou autres ennemis de la foi;
„ & s'il n'a de quoi il y peut aller
„ de ses revenus ordinaires. Tier-
„ cement quand le Roi est prins en
„ juste guerre, quand à soi n'a de
„ quoi il se puisse racheter, ne payer
„ sa rançon. Quartement quant le
„ Roi fait son fils chevalier, ou
„ quant il marie sa fille, ou quant
„ il achete nouvelles terres. Car
„ toutes ces choses sy regardent le
„ profit de ses Sujets: car le Seigneur
„ en devient plus puissant ou plus
„ riche, on pourra au tems advenir
„ plus supporter & aider ses Sujets :

„ lesquelles choses doivent être en-
„ tendues quant il a été ainsi de long-
„ tems accoutumé. Mais si *le Sei-*
„ *gneur veut jouer aux Déz, ou autre-*
„ *ment en vanités despendre le sien,*
„ *comme en Châteaux réparer & faire*
„ *de nouvel qui ne sont pas nécessaires*
„ *à la défense de la chose publique,*
„ *certes en ce cas il ne doit nulles aides*
„ *demander à ses Sujets & se de fait*
„ *il le fait, il est tenu de tout restituer.*
„ Semblablement, si le Roi est prins
„ en guerre, laquelle n'étoit pas
„ loisible de son cousté, en tel cas
„ ses Sujets ne sont pas tenus à sa
„ rançon......

„ Et si devons aussi savoir que se
„ le Roi est assés riche & puissant
„ de ses rentes & de ses revenus
„ ordinaires pour son pays garder &
„ défendre, il ne doit demander au-
„ cunes nouvelles aides de ses Su-
„ jets; car les revenues ordinaires
„ sont ordonnées aux Princes pour
„ le pays garder & défendre d'op-
„ pression. Et si vous me demandés
„ comment nous pourrons savoir que
„ le Prince soit assés puissant de ses
„ propres facultés; je vous réponds

„ qu'il doit être dit aſſés puiſſant, „ quand ſon état peut retenir & „ ſoutenir aulcun tréſor, & ſelon „ l'état de ſon royaume il a bien de „ quoi réſiſter à ſes ennemis, ſans „ ſes Sujets gréver ne tailler. J'ai „ dit retenir aulcun tréſor: car nul „ Roi n'eſt en ſon Royaume ſans „ tréſor aſſuré, comme ce peut être „ aſſés prouvé par la L. premiere § „ *ubi Pupillus nutri. & ed. debet.* Jaçoit „ ce que ung Prince ne peut faire „ plus grand tréſor que avoir l'a- „ mour & le cœur de ſes Sujets. Et „ pour ce dit le Proverbe commun „ qu'il n'eſt pas ſire de ſon pays, „ qui de ſes hommes eſt hai (g)".

(g) Songe du Vergier L. 1. chap. 136. Dans l'Edition Latine du même ouvrage ch. 141. dans le cas où le Prince convertit à un autre uſage les revenus, ſoit ordinaires, ſoit extraordinaires qu'il a perçus, on ajoute: „ *Tunc tales redditus ordinarii juſtè poſſunt* „ *denegari, imò jure ſcripto ſuper dictamine* „ *rectæ rationis fundato,* meritò à regimine „ tanquam indignus foret deponendus. *Etſi* „ *in regimine totius regni ſic negligeret, om-* „ *ninò deponendus; & liceret populo alium* „ *Principem eligere. Si in parte regni ſolùm* „ *hoc negligeret, liceret populo illius loci alium* „ *ſibi Principem eligere, maximè quando talis* „ *eſſet Princeps, qui ſuperiorem non recognoſ-*

Ces regles ſont ſages; il ſeroit ſans doute à ſouhaiter que les Princes

„ *ceret in terris. Exercitus enim ſibi ducem* „ *elegit; ſed ſi populus in hoc ſit remiſſus amo-* „ *re, timore deponere, ſaltem dictus Princeps* „ *in foro pœnitentiæ inducendus eſt ad reſtitu-* „ *tionem*".

On ſait que l'Edition Latine de ce livre eſt plus ample que l'Edition Françoiſe. Les deux ouvrages ſont différens pour le nombre & pour l'arrangement des Chapitres. Dans le François le premier livre a 186 Chapitres; il en a 189 dans le Latin. Le ſecond livre dans le François a 282 Chapitres, & le dernier eſt employé à établir l'Immaculée Conception. Dans le Latin il y a 364 Chapitres, & le dernier roule ſur une toute autre matiere. On trouve également à la fin de l'un & de l'autre la Dédicace à Charles V. Le Latin eſt-il l'amplification du François? Le François eſt-il ſeulement l'abrégé du Latin? C'eſt une queſtion controverſée entre les Critiques. La Croix du Maine dans ſa Bibliotheque, Lancelot, Mémoires de l'Academie des Belles-Lettres, Tom. 13. pag. 659; De la Monnoie dans une lettre miſe à la tête de l'Edition Françoiſe, dans les preuves des Libertés, penſent que le livre a été compoſé en Latin, & enſuite traduit en François.

Au ſurplus les deux Editions ſont autoriſées, ayant été faites toutes deux publiquement avec nom d'Imprimeur, la Françoiſe chez Jacques Maillet en 1491; la Latine chez Galiot Dupré en 1516. On trouve à la tête de celle-ci, un arrêt du Parlement du 17 Mai

s'y conformaſſent. Mais il y en a une autre encore non moins importante; c'eſt que dans tout Royaume policé les impôts ne doivent être établis, même dans le cas de la néceſſité publique, que du conſentement de la Nation. C'eſt une ſuite néceſſaire de la propriété des biens en la perſonne des Sujets. Ce ſeroit une propriété imparfaite que celle qui pourroit être entamée malgré le propriétaire. Locke a parlé ſur ce point d'une maniere fort ſenſée.

Dans tout Royaume policé, les impôts ne doivent jamais être établis que du conſentement de la Nation.

„ La Suprême Puiſſance n'a point „ le droit de ſe ſaiſir d'aucune par- „ tie des biens propres d'un Parti- „ culier ſans ſon conſentement. Car „ la conſervation de ce qui appar- „ tient en propre à chacun, étant

1516. Galiot Dupré expoſe qu'il a nouvellement fait imprimer en Latin à grands frais certain livre traitant de la juriſdiction Eccléſiaſtique & temporelle appellé le ſonge du Vergier. L'arrêt défend à tous Libraires, Imprimeurs & autres d'imprimer ou vendre ledit livre dans deux ans prochainement venans, s'il n'eſt imprimé par ledit Galliot, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire. On lit au frontiſpice que le livre ſe vend chez Galiot Dupré ſur le Pont-Notre-Dame, & au Palais au ſecond pilier.

„ la fin du Gouvernement, & c
„ pourquoi on entre en Société
„ cela ſuppoſe néceſſairement qu
„ les biens propres du Peuple do
„ vent être ſacrés & inviolables: e
„ il faudroit ſuppoſer que des ger
„ entrant dans une Société auroier
„ par là perdu leur droit à ces ſor
„ tes de biens, quoiqu'ils y fuſſen
„ entrés dans la vue d'en pouvoi
„ jouir avec plus de ſureté & plu
„ commodément. L'abſurdité eſt ſ
„ grande, qu'il n'y a perſonne qu
„ ne la voie. Les hommes donc dan
„ la Société poſſedant les choſes qu
„ leur appartiennent en propre, on
„ un ſi grand droit ſur ces choſes
„ qui par les Loix de la Commu-
„ nauté deviennent leurs, que per-
„ ſonne ne peut les prendre ou tou-
„ tes, ou une partie, ſans leur con-
„ ſentement. Et certes ſi quelqu'un
„ pouvoit s'en ſaiſir, dès lors ce ne
„ ſeroient plus des biens propres.
„ Car, à dire vrai, je ne ſuis pas
„ le propriétaire de ce qu'un autre
„ eſt en droit de me prendre, quand
„ il lui plaira, contre mon conſen-
„ tement. C'eſt pourquoi c'eſt une
erreur

„ erreur que de croire que le Pouvoir „ Suprême ou Légiſlatif d'un Etat „ peut faire ce qu'il veut, & diſ- „ poſer des biens des Sujets d'une „ maniere arbitraire, ou ſe ſaiſir „ d'une partie de ces biens comme il „ lui plaît. Cela n'eſt pas fort à „ craindre dans les Gouvernemens „ où le Pouvoir Légiſlatif réſide en- „ tiérement ou en partie dans des „ Aſſemblées qui ne ſont pas tou- „ jours ſur pied & composées des „ mêmes perſonnes ; & dont les „ Membres, après que l'Aſſemblée a „ été ſéparée & diſſoute, ſont ſu- „ jets aux Loix communes de leur „ pays, tout de même que le reſte „ des gens. Mais dans les Gouver- „ nemens où l'Autorité Légiſlative „ réſide dans une Aſſemblée ſtable, „ ou dans un homme ſeul comme „ dans les Monarchies abſolues, il „ y a toujours à craindre que cette „ Aſſemblée, ou ce Monarque ne „ veuille avoir des intérêts à part „ & ſéparés de ceux de la Commu- „ nauté, & qu'ainſi il ne ſoit diſpo- „ ſé à augmenter ſes richeſſes & ſon „ pouvoir, en prenant au Peuple ce

„ qu'il trouvera bon. Ainſi dans ces
„ ſortes de Gouvernemens les biens
„ ne ſont gueres en ſûreté. Car ce
„ qui appartient en propre à un
„ homme n'eſt gueres ſûr, encore
„ qu'il ſoit dans un Etat où il y a
„ de très bonnes Loix, capables de
„ terminer d'une maniere juſte &
„ équitable les procès qui peuvent
„ s'élever entre les Sujets, ſi celui
„ qui gouverne ces Sujets là a le
„ pouvoir de prendre à un Particu-
„ lier, de ce qui lui appartient en
„ propre, ce qu'il lui plaira, & de
„ s'en ſervir & en diſpoſer comme
„ il jugera à propos.

„ Mais le Gouvernement, entre
„ quelques mains qu'il ſe trouve,
„ étant, comme j'ai déja dit confié
„ ſous cette condition & pour cette
„ fin, que chacun poſſédera en ſu-
„ rêté ce qui lui appartient en pro-
„ pre ; quelque pouvoir qu'aient
„ ceux qui gouvernent de faire des
„ Loix pour régler les biens propres
„ de tous les Sujets, & terminer
„ entr'eux toutes ſortes de différents;
„ ils n'ont point droit de ſe ſaiſir
„ des biens propres d'aucun d'eux,

„ pas même de la moindre partie de
„ ces biens, contre le consentement
„ du Propriétaire. Car autrement ce
„ ne seroit, à dire vrai, leur laisser
„ rien qui leur appartînt en propre.
„ Et ici, pour voir que le pouvoir
„ absolu, lors même qu'il est néces-
„ saire de l'exercer, n'est point ar-
„ bitraire pour cela, mais demeure
„ toujours limité par la raison, &
„ terminé par ces mêmes fins qui
„ requierent en certaines rencontres
„ qu'il soit absolu ; nous n'avons
„ qu'à considérer ce qui se pratique
„ dans la discipline militaire. La
„ conservation & le salut de l'armée
„ & de tout l'État demande qu'on
„ obéisse absolument aux comman-
„ demens des Officiers supérieurs, &
„ on punit de mort ceux qui ne
„ veulent pas obéir, quoique celui
„ qui leur donne quelque ordre, soit
„ le plus fâcheux & le plus déraison-
„ nable de tous les hommes. Il n'est
„ pas même permis de contester ; &
„ si on le fait, on peut être puni de
„ mort. Cependant nous voyons
„ qu'un sergent, qui peut comman-
„ der un soldat pour s'aller mettre

„ dans la bouche d'un canon, ou
„ pour se tenir à une brêche, où ce
„ soldat est presque assuré de périr,
„ ne peut lui commander de lui don-
„ ner un sol de son argent. Un Gé-
„ néral non plus, qui peut condam-
„ ner un soldat à mort pour avoir
„ déserté, pour avoir quitté un pos-
„ te, pour n'avoir pas voulu exécu-
„ ter quelque ordre infiniment péril-
„ leux, pour avoir désobéi tant soit
„ peu, ne peut pourtant avec tout
„ son pouvoir absolu de vie & de
„ mort, disposer d'un liard du bien
„ de ce soldat, ni se saisir de la
„ moindre partie de ce qui lui ap-
„ partient en propre. La raison de
„ cela est que cette obéissance aveu-
„ gle est nécessaire pour la fin pour
„ laquelle un Général, ou un Com-
„ mandant, a reçu un si grand pou-
„ voir, c'est-à-dire, pour le salut
„ & l'avantage de l'armée & de
„ l'Etat; & que disposer d'une ma-
„ niere arbitraire des biens & de
„ l'argent des soldats, cela n'a nul
„ rapport à cette fin.

„ Il est bien vrai que les Gouver-
„ nemens ne sauroient subsister sans

„ de grandes dépenses & sans des „ impôts, & qu'il est à propos que „ ceux, qui ont leur part de la protection d'un Gouvernement, paient „ quelque chose & donnent à proportion de leurs biens, pour la „ défense & la conservation de l'État: mais toujours faut-il avoir le „ consentement du plus grand nombre des Membres, & de la Société, „ qui le donnent, ou bien eux-mêmes immédiatement, ou bien par „ ceux qui les représentent & qui „ ont été choisis par eux. Car si „ quelqu'un prétendoit avoir le pouvoir d'imposer & de lever des taxes „ sur le Peuple de sa propre autorité „ & sans le consentement du Peuple, „ *il violeroit la Loi Fondamentale de la* „ *propriété des choses, & détruiroit* „ *la fin du Gouvernement.* En effet „ comment peut m'appartenir en „ propre ce qu'un autre a droit de me „ prendre lorsqu'il lui plaira" (h)?

Philippe de Commines avoit dit long-tems avant Locke qu'il n'y avoit Roi ni Seigneur sur terre qui

(h) Locke du Gouvernement Civil. *ch.* 10. *n.* 5. & suivans.

eût pouvoir, outre ſon domaine, de mettre un denier ſur ſes Sujets, ſans l'octroi & conſentement de ceux qui devoient le payer, *ſi ce n'eſt par tyrannie ou violence* (i).

On oppoſeroit inutilement que la Nation refuſera peut-être ſon conſentement, dans un cas où le Subſide eſt véritablement indiſpenſable, & qu'alors il ſera impoſſible de défendre l'Etat.

Que le Prince expoſe à la Nation aſſemblée la ſituation du Royaume, l'impuiſſance où il eſt de prendre ſur ſon domaine les dépenſes néceſſaires; & elle conſentira ſûrement à la levée de quelques Subſides.

Dût-elle par une biſarrerie peu vraiſemblable refuſer ſon conſentement? Le dommage retomberoit ſur elle. C'eſt uniquement pour ſon intérêt que le Prince gouverne l'Etat. Si faute de ſecours, elle veut le laiſſer périr, le rendre la proie d'un Royaume voiſin, & diſſoudre cette Société civile formée & perfectionnée avec tant de peines & de ſoins, elle ne devra imputer qu'à elle-même

(i) Mémoires *Liv.* 5. *Chap.* 18.

ſon propre malheur. Le Prince ne lui doit plus une protection efficace, lorſqu'elle ne le met pas en état de la lui accorder. Il n'eſt pas tenu de faire ſon bien malgré elle. Si elle eſt aſſez aveugle pour méconnoître ſes propres intérêts, pour refuſer à ſon Chef le moyen de la protéger; on doit l'abandonner à ſon malheureux ſort. Le Prince ne devient pas pour cela maître du bien de ſes Sujets, ni en droit d'en arracher une portion pour la conſacrer au ſalut public. C'eſt un Mandataire qui n'a promis que ſes ſoins, & auquel le Mandant ne veut faire aucune des avances néceſſaires à la geſtion de ſon bien. Il eſt déchargé de ſon engagement, & le Mandant porte la peine de ſon refus injuſte.

En France on étoit convaincu qu'aucun impôt ne pouvoit être levé légitimement que par l'octroi des Etats; & c'eſt pour cela qu'on les aſſembloit ſi ſouvent. Auſſi a-t-on pu remarquer que dans le ſonge du Vergier il n'eſt parlé que d'aides accordées, octroyées au Prince, demandées par le Prince.

Loyſeau nous apprend que Henri II, à ſon avénement au Trône, leva ſur tous les Officiers le droit de confirmation ; & que les deniers de ſon impoſition furent donnés à la Ducheſſe de Valentinois, ce qui cauſa beaucoup de murmure (k). En ſeroit-on étonné ? Prétendroit-on que par-là il a acquis à ſes Succeſſeurs le droit *de tailler* les Peuples pour ſatisfaire à leurs plaiſirs ?

On voit par ce qui s'eſt paſſé aux Etats de 1614, que Henri IV a créé des Charges, qui ſont un impôt au moins indirect ſur le Peuple, & qu'il en abandonnoit le produit à la Reine pour la gratifier.

Le 12 Novembre 1614, Louis XIII manda le Préſident de la Chambre du Tiers-Etat, & le lendemain il rapporta ainſi à ſa Chambre ce qui lui avoit été dit :

„ Que la Reine lui avoit déclaré qu'on lui avoit fait entendre qu'entre les Offices nouveaux deſquels nous voulions demander la ſurſéance pendant la tenue des Etats, nous y voulions comprendre les Offices des

(k) Des Offices, *liv.* 3 *chap.* 3. *n.* 46.

Commis des Tréſoriers des penſions, deſquels le Roi défunt l'avoit gratifiée de ſon vivant (& dont elle refuſoit ſix cents mille livres) & des Tréſoriers de l'épargne qui ne vouloient point avoir de compagnons en leurs Charges; & nous prioit de cette gratification qui ne tendoit point à la foule du Peuple, pour autant qu'on ne leur attribuoit autres gages que les anciens, qui de tout temps avoient paſſé à la Chambre des Comptes; & ſix deniers pour livre qui ſe prendroient ſur les penſions de ceux à qui on les avoit accordées. Par ainſi elle deſiroit qu'entre les Offices deſquels nous demanderions la ſurſéance, nous n'euſſions à y comprendre leſdits Offices de Commis & Tréſoriers des penſions (1) ".

Cette conduite d'Henri IV ſeroit-elle une regle du Gouvernement François? Si dans les beſoins réels de l'État, on devoit chercher d'autres reſſources que la création de nouvelles Charges, combien plus grand eſt l'abus de les créer, ſans

(1) Recueil des États de 1614 par Rapine, *pag.* 98.

que les finances du Roi en ſoient augmentées, & pour en abandonner la finance à la diſcrétion des Favoris?

Mais d'ailleurs, pour ne parler que de la forme extérieure, encore aujourd'hui l'impôt ne ſeroit pas légitimement établi, s'il n'avoit pas été agréé par la délibération libre ou des trois Etats du Royaume, ou au moins des Cours Souveraines à leur défaut. C'eſt ce qu'enſeignoit, au milieu du dernier ſiecle, Claude Joly, Chantre de l'Egliſe de Paris, dans un traité *des Reſtitutions des Grands*. Son texte, quoique long, pourra ne pas ennuyer.

Suivant les Auteurs les plus eſtimés & les meilleurs Caſuiſtes, un Prince qui leve les impoſitions qui n'ont point été conſenties eſt obligé à reſtitution.

„ Nous ne pouvons, dit-il, entrer dans l'examen des cas qui obligent les Princes à reſtitution, que nous ne commencions par les tailles & impôts: car c'eſt le droit le plus fréquent que les Souverains s'attribuent. Enfin nous demeurons d'accord de leur prétention, & tant s'en faut que nous la vouluſſions combattre, qu'au contraire nous diſons, que les impôts ſont non-ſeulement innocens, mais auſſi néceſſaires. Je dis plus; c'eſt que la contribution eſt d'obligation,

& qu'elle doit ſe faire en conſcience par ceux qui peuvent y ſatisfaire..... La raiſon en eſt, que quand l'impôt eſt établi, *comme il doit l'être, ſelon les formes & les Loix approuvées*, il appartient à la République. Or par la regle qu'on ne peut rien retenir du bien d'autrui, il eſt conſtant que celui qui refuſe de payer le tribut que la République a fait ſien par la Loi, eſt obligé à le reſtituer.....

Pour juger des impôts légitimes, il faut ſçavoir quand, & comment un Prince peut impoſer. En quoi il y en a qui font cette diſtinction &c.

Encore que le Prince ait pouvoir d'impoſer de nouvelles tailles ſur ſes Sujets libres, pour l'utilité du bien public, & quand il ne peut leur ſubvenir de ſon domaine, il doit le faire ſelon les Loix & les formes anciennes de ſon Etat, qui ſont toujours immuables, & qui ne peuvent être altérées ſous prétexte d'aucune néceſſité. M. le Premier-Préſident de Harlay le fit entendre clairement au Roi Henri III, ſéant en Parlement en 1586, ſur la publication de quelques Edits, en ces termes que M. Duvair,

Garde des Sceaux de France, a trouvés dignes d'être gardés à la postérité. [Oeuvres de Duvair, pag. 686].

„ Il y a, Sire, des choses si contraires à la raison, que nulle nécessité ne peut les excuser, & quant aux autres auxquelles vous pouvez être forcé, si devez-vous, si vous voulez être estimé juste & légitime Prince, observer les Loix de l'Etat & du Royaume qui ne peuvent être violées, sans révoquer en doute votre puissance & souveraineté. Nous avons, Sire, deux sortes de Loix, les unes sont les Ordonnances des Rois, qui se peuvent changer, suivant la diversité des temps & des affaires. Les autres sont les Ordonnances du Royaume qui sont inviolables, & par lesquelles vous êtes monté au Trône royal, & cette Couronne a été conservée par vos Prédécesseurs jusqu'à vous....

„ Or puisque nous sommes François...... arrêtons-nous aux Loix de notre Etat, & voyons quelle y étoit la forme ancienne pour imposer des tailles & des tributs. Tous ceux qui ont lu nos histoires, sçavent que les François ont toujours été libres,

comme leur nom le montre...... Il n'eſt point fait mention qu'ils euſſent été vaincus ni ſubjugués; au contraire, ils éliſoient les Rois, leſquels tenoient leur puiſſance du Peuple..... Ce droit d'élire ſe remarque principalement au changement des deux dernieres Races; & le Roi Robert qui fut un ſage & ſçavant Prince, le reconnoît en une Charte de l'an 1015, en ces mots: *Quoniam Divinâ propitiante Clementiâ, nos Gallica liberalitas ad Regni provexit faſtigia.* Ce qui s'eſt conſervé juſqu'à nous, par la cérémonie du Sacre, où il en reſte encore quelques veſtiges (m).... Ainſi quoiqu'en nos Rois il n'y ait plus d'élection effective, il y a du moins une ſucceſſion qui les oblige aux Loix immuables de l'Etat, & à la police qui y a été établie par leurs Ancêtres du conſentement des Peuples.

(m) Au ſacre de nos Rois, après le ſerment prêté aux Evêques, & avant le ſerment prêté au Peuple, l'Evêque Conſécrateur demande à tous les aſſiſtans s'ils acceptent.... pour Roi; à quoi ils répondent par acclamation, *Vive le Roi.* Cérémonial François; *tom.* I. *pag.* 361, 410.

„ Cette police pour le fait des impôts, étoit telle que, comme les anciens Rois vivoient de leurs domaines, il ne leur étoit pas permis de lever aucuns deniers ſur leurs Sujets ſans leur conſentement. Bien eſt vrai que, comme quelquefois les guerres, & les néceſſités des affaires publiques les obligeoient à des dépenſes extraordinaires, pour raiſon de quoi il leur convenoit faire des levées de deniers, ces Princes aſſembloient les Etats de leur Royaume auxquels ils demandoient les ſecours qu'ils jugeoient néceſſaires. Les Peuples qui ont toujours été très-affectionnés à leurs Rois, leur accordoient volontiers, pour un certain temps, leur demande, par après, le département ſe faiſoit ſur les Particuliers qui ne payoient l'impôt que pendant le temps convenu.

„ La plupart des Etats Généraux, & divers Auteurs de notre hiſtoire font foi de cette vérité. Mais il me ſuffira de rapporter le témoignage de deux perſonnages irréprochables, qui diſent nettement que la taille, ni autre impôt ne peut s'établir autre-

ment. Le premier eſt Nicolas Oreſme qui avoit été Précepteur du Roi Charles V, dit le Sage; & fut depuis Evêque de Liſieux. Voici comme il en parle en ſon Traité *de mutatione Monetarum.* [Cap. 1. Bibliot. Patr. tom. 9. p. 675.] .... *Quod ne princeps fingeret talem neceſſitatem eſſe, quando non eſt*, ſicut fingunt tyranni..... *determinandum eſt per Communitatem, vel per valentiorem ejus partem expreſſè vel tacitè...... expreſſè dico quod ad hoc debet congregari communitas, ſi adſit facultas.* Et à l'inſtant il ajoute, que ſi la néceſſité preſſe & eſt évidente, & que l'Aſſemblée ne puiſſe être faite auſſi-tôt qu'il ſeroit néceſſaire, le Roi peut recevoir quelque ſomme de ſes Sujets par forme de prêt, dont il doit faire par après reſtitution entiere"....

Le ſecond témoin cité eſt Philippe de Commines, dont le texte a déja été rapporté. „ Des Etats-Généraux, pourſuit Joly, le Parlement a pris ſon origine: & comme quand il étoit ambulatoire, il étoit à l'inſtar de ces Etats; depuis qu'il a été fait ſédentaire, il eſt demeuré, comme dit

Duhaillan, [liv. 3, de l'état des affaires de France, pag. 21] avec les mêmes fonctions & prérogatives qu'il avoit eues à la suite des Rois. Delà vient qu'il a droit, & les autres Compagnies Souveraines qui en ont été tirées ou érigées à son exemple; de vérifier des Edits bursaux & autres; c'est-à-dire, de les voir, examiner, recevoir, modérer, ou refuser comme ils le jugent raisonnable. Cela est fondé en grande équité; qui est que les Rois ne sont pas maîtres de nos vies, ni de nos biens; comme quelques flatteurs ou gens intéressés leur font accroire. Car au contraire ils sont faits pour maintenir chacun dans son bien, & empêcher qu'il ne lui soit fait tort. Les Rois sont établis pour faire justice... Or d imposer des Subsides malgré ceux qui les doivent payer, ou autres qui les représentent, ce n'est autre chose que de prendre leur bien, qui est un acte tout-à-fait opposé à la Justice, & par conséquent à la Royauté, qui doit empêcher le vol & le brigandage, & non pas le faire; & comme tout un Peuple ne peut

donner ſon conſentement à un impôt ſur lui, que par l'entremiſe d'un moindre nombre de perſonnes, & que les Etats Généraux, où ce conſentement ſe donnoit autrefois, ne ſont plus aſſemblés que très-rarement, les Cours Souveraines, qui les repréſentent, le donnent maintenant pour eux, quand elles le jugent à propos & néceſſaire. Mais comme il n'y a point de conſentement ès choſes qui ſe font par force & par contrainte, il faut que la vérification des Edits ſoit faite librement, *ſans préſence du Roi, qui eſt en cela la partie requérante, ni autre ayant autorité coactive de ſa part, & même ſans juſſion*; parce que la puiſſance d'un Roi eſt ſi grande, qu'il porte partout avec lui la terreur. Si donc la vérification d'un Edit burſal ſe fait ſans la liberté des ſuffrages, on peut dire que c'eſt une violence, & la levée une extorſion, puiſqu'elle ſe fait malgré ceux qui doivent y conſentir. Et de-là faut conclure que tout impôt qui eſt levé ſans ces formalités eſſentielles, n'eſt point dû à celui qui l'exige, & par conſéquent qu'il eſt obligé à reſtitution.

„Les Casuistes ont reconnu quelque chose de cette vérité, mais non pas tout. Car ils demeurent bien d'accord qu'un Souverain ne peut imposer un nouveau tribut sur ses Sujets que pour le bien public, & que, s'il fait autrement, il est tenu faire restitution ; & même que les Sujets peuvent en cela se dispenser d'y obéir. Voici comme en opine Angelus de Clavasio en la *Somme des cas de Conscience*...... *Si Talliæ non sunt ad utilitatem boni communis, non potest eas imponere ; & si imponit, subditi non tenentur ei obedire..... aliter si exigunt, tenentur ad restitutionem illis à quibus extorserunt, si sciunt, vel eorum hæredibus.....*

„La plupart des Casuistes non corrompus ni courtisans sont de ce sentiment ; & quoiqu'ils n'aient pas parlé formellement du principal, qui est la nécessité du consentement des Sujets, qui doivent accorder au Prince par eux ou par autrui, comme il a été dit, la faculté de fouiller dans leur bourse ; ils en ont dit pourtant quelque chose tacitement, quand ils ont mis ce mot *de Novo*, que le

Prince ne peut pas imposer de nouveaux impôts sur ses Sujets........ Benedicti, en la *Somme des péchés*, imprimée à Paris en 1602, reconnoît assez clairement la nécessité de ce consentement des Peuples pour les impôts, quand il dit que la cause pour laquelle les Rois sont obligés de restituer les Tributs mal mis & mal employés, vient de ce que le bien de leurs Sujets n'est pas à eux; car si le bien du Peuple n'est pas au Prince, le Prince n'y peut toucher que du consentement du Peuple.

„ A la vérité on me peut opposer que, supposé le bien public pour lequel est fait l'impôt, & qu'il est employé de bonne foi à quoi il est destiné, sans le détourner ailleurs, comme l'on fait quasi toujours, le Particulier qui doit contribuer à ce bien public pour son propre intérêt, peut être légitimement taxé pour y fournir à son propre bien. Mais pour cela il ne faut pas blesser la Justice, qui veut que chacun dispose de ses moyens, même pour son bien & sa nécessité, comme il lui plaît. De plus, le Prince ne doit pas être le Juge

ni l'ordonnateur de la contribution, comme il a été dit ; il est la Partie qui demande. Il est bien le Chef pour considérer & représenter le besoin que la République a d'argent; mais il n'est pas la main pour le fournir : il est bien le promoteur de ce secours, mais il faut que les Membres agissent en le donnant, selon leur mouvement naturel & non forcé. Nous ne voyons que trop, par des exemples déplorables, l'abus du prétendu bien public, sur quoi sont fondées toutes les maltôtes horribles qui ont fait de la France depuis plusieurs années un hôpital de gueux & de misérables, sur la ruine desquels se sont élevés en un instant des vers de terre, & des fortunes si prodigieuses, que leurs richesses, leurs superbes maisons, leurs ameublemens précieux, leurs tables magnifiques, les dots de leurs filles ont surpassé la grandeur & la magnificence de nos anciens Monarques. Et toutefois ces sang-sues publiques veulent passer pour les colomnes de l'Etat.... Ainsi, bien s'en faut que ce prétendu bien public soit à présent le bien du Peuple, qu'au con-

traire, c'eſt ſa ruine entiere & ſon accablement. Et s'il eſt vrai que le ſalut du Peuple eſt la ſouveraine Loi de l'Etat, ſelon que Cicéron nous en aſſure, il eſt indubitable que la ſouveraine Loi de notre Etat, eſt celle qui veut que le Peuple ſoit en liberté de donner ou de refuſer ſon conſentement aux Edits burſaux par les Etats Généraux, ou les Compagnies Souveraines qui les repréſentent, comme nous avons dit ci-devant.

„ Rapportons maintenant les paroles du P. Benedicti.... Le Roi, dit-il, qui traite ſon Peuple tyranniquement, & le greve de nouvelles tailles & impôts exceſſifs & extraordinaires, & qui demande inceſſamment ſans cauſe légitime, eſt tenu à reſtitution. Et encore plus l'eſt celui qui les emploie en pompes, vanités, luxure & dons exceſſifs préjudiciables au public: & la racine de cette reſtitution eſt que *les biens appartiennent aux Sujets, & non aux Rois & Seigneurs......*

„ Par cet abrégé, l'on peut juger du ſentiment des meilleurs Caſuiſtes

qui opinent quaſi tous de la même façon...... Et ſi nous voulons bien conſidérer les maximes de l'ancienne Cour de nos Rois, nous trouverons qu'elles n'étoient pas plus favorables à la maltôte, que celle de ces Théologiens & Canoniſtes; car le Chevalier qui tient le parti curial dans le ſonge du Vergier dédié au Roi Charles V environ l'an 1364, tient un même langage que ces Caſuiſtes. L'Auteur (n) de ce livre, lui fait

(n) Le ſonge du Vergier (du Clerc & du Chevalier) a été écrit contre les entrepriſes de la Cour de Rome ſous les yeux & par l'ordre de Charles V. Roi de France à qu'il fut dédié. Il eſt de 1370, ou même de 1374. C'eſt à tort qu'on l'a attribué à *Philippe de Maizieres* Miniſtre d'Etat ſous Charles V, & à *Jean de Vertus.* Celui-ci n'a jamais exiſté On a plus que des conjectures pour attribuer cet ouvrage à *Raoul de Prêſles.* Cependant on l'attribué aſſez communément à Charles-Jacques de Louviers; pluſieurs auteurs diſent même qu'il en fut récompenſé par une Charge de Conſeiller d'Etat.

Ce livre parut d'abord en François *in-folio* en 1501. Il fut enſuite imprimé en latin en 1516. Goldaſt l'a inſéré dans ſon recueil *de Monarchiâ.* Il ſe trouve auſſi dans la derniere Edition du Recueil des Libertés de l'Egliſe Gallicane. Voyez le Diction. Hiſt. de Moreri, & la Bibliotheque hiſtorique de la France par le P. le Long. T. 2.

dire, que les Rois peuvent juſtement mettre tailles extraordinaires pour la défenſe de la choſe publique; mais qu'il faut que telles aydes ſoient converties pour la défenſe de la choſe publique, & non pas en autres uſages. Car s'ils le font autrement (notez les paroles de ce Courtiſan) *le ſang & la ſueur de leurs Sujets crieront contre eux au dernier jour du Jugement.....*

„ Vous me direz peut-être, qu'on s'eſt plaint de tout temps des charges impoſées ſur les Peuples, & que les gros ont toujours mangé les petits. J'en demeure d'accord: mais l'avarice des ſiecles paſſés n'excuſe pas la nôtre; & comme nous parlons de cas de conſcience, la malice des hommes morts, quoiqu'ancienne & invétérée, ne décharge pas les vivans qui commettent les mêmes injuſtices. Mais pourtant, il nous faut avouer que l'iniquité n'a point été portée en ceci par le paſſé au point où elle eſt à préſent (o) ".

Enfin la Cour des Aides de Paris

(o) Traité des Reſtitutions des Grands, p. 40 & *ſuiv.*

a cru devoir repréſenter au Roi dans ſes Remontrances du 17 Août 1770, que „ la propriété eſt le droit eſſentiel de tout Peuple qui n'eſt pas eſclave. L'impôt néceſſaire eſt néanmoins une dérogation à ce droit. Mais dans l'origine, les impôts n'étoient établis que du conſentement des Peuples, donné dans les Aſſemblées des Etats. Que ces Aſſemblées ayant ceſſé d'avoir lieu, la condition des Peuples n'a pas dû changer pour cela. Leurs droits ſont auſſi impreſcriptibles que ceux du Souverain : les Domaines peuvent s'accroître, les bornes de ſon Empire peuvent s'étendre ; mais il ne croira jamais pouvoir mettre la poſſeſſion de ſes Sujets au nombre de ſes conquêtes ; & depuis que les Peuples ne peuvent plus ſe faire entendre par leurs repréſentans ; c'eſt à vos Cours, Sire, à remplir cette importante fonction. Créée pour vous acquitter envers eux de la Juſtice que vous leur devez, elles le ſont auſſi pour vous avertir de ce qui bleſſe leurs droits, ou des Loix de votre Couronne. Comme les intérêts bien entendus du Souverain & de la Nation

Nation ſont les mêmes, elles doivent dans tous les cas s'élever contre ceux qui abuſent de votre autorité (p) ".

Il ne peut pas y avoir de preſcription contre ce droit des Etats.

Cette maxime poſée par la Cour des Aides, que les droits des Peuples ſont auſſi impreſcriptibles que ceux des Souverains, mérite la plus grande attention; quoiqu'elle ſoit combattue par Loyſeau.

Après avoir établi cinq droits différens inſéparables de la ſouveraineté, il dit, que quelques Auteurs en ajoutent avec raiſon un ſixiéme, de lever des deniers ſur le Peuple. *Mais les plus retenus*, ajoute-t-il, *diſent que ce n'eſt point un droit, mais une entrepriſe & pouvoir déréglé, au moins de faire ces levées à diſcrétion* (q).

Un peu après il s'explique ainſi:

„ Finalement, à l'égard de faire des levées de deniers ſur le Peuple, j'ai dit que les plus retenus politiques tiennent que les Rois n'ont droit de les faire par puiſſance réglée ſans le conſentement du Peuple, non plus que de prendre le bien d'autrui; parce que la puiſſance publique ne

(p) Remontrances du 17 Août 1770. *p.* 38.
(q) Des Seigneuriés, *chap.* 3, *n.* 7.

s'étend qu'au commandement & autorité, & non pas à entreprendre la Seigneurie privée des biens des particuliers, qui est le point auquel consiste la différence de la Monarchie seigneuriale d'avec la pure souveraineté; d'autant que celle-là a la seigneurie publique & privée tout ensemble, des personnes & des biens de ses Sujets.

„ Qui est à-peu-près la Remontrance que fit aux Etats de Tours ce sage politique Philippe de Commines, comme il nous a laissé par écrit en ses Mémoires. Et de fait, c'est chose bien certaine, qu'anciennement en France, les tailles & autres Subsides n'étoient pas ordinaires & perpétuels, comme ils sont à présent, mais ils ne se levoient que du consentement du Peuple, & tant que la nécessité duroit: même que la principale cause d'assembler les Etats, étoit pour avoir leur consentement à quelque nouvelle levée. Jusques-là que c'étoit le Peuple qui élisoit ceux qui devoient lever ces Subsides & aydes, (ainsi les appelloit-on, parce que volontairement le Peuple en ai-

doit & fecouroit le Roi en fa nécessité,) & pour cette caufe, on appelle encore Elus ceux qui les font lever en chaque Province; & Généraux, foit des Aydes ou de la Juftice d'icelles, ceux qui font Sur-Intendans de ces levées; ce qui fe pratique encore en Angleterre & en Pologne, où les Rois ne peuvent faire aucune levée fans le confentement des Etats.

„ Mais je crois qu'à préfent le contraire s'obferve partout ailleurs, & qu'il n'y a quafi plus d'autres Princes Souverains, même de Princes Sujets, qui n'aient prefcrit droit de lever deniers fur le Peuple: de forte qu'à mon avis, il ne faut plus douter qu'en France (qui eft poffible aujourd'hui la plus pure & la plus parfaite Monarchie du monde) notre Roi n'ayant d'ailleurs prefque plus autre fonds de finance, ne puiffe faire des levées de deniers fans le confentement des Etats, qui, comme j'ai prouvé au chapitre précédent, n'ont aucune part en la fouveraineté.

„ Car puifqu'il a été dit que la puiffance publique du Souverain s'étend auffi bien fur les biens que fur

les perſonnes ; il s'enſuit que, comme il peut commander aux perſonnes, auſſi peut-il uſer des biens de ſes Sujets. Mais, comme le commandement des perſonnes ne les rend pas eſclaves, auſſi cet uſage des biens ne les réduit pas en la ſeigneurie privée du Prince ; parce que la ſeigneurie privée eſt la parfaite propriété dont on peut uſer à diſcrétion ; mais l'uſage de la ſeigneurie publique doit être réglé par la Juſtice, & être dirigé à la propre utilité & néceſſité du Peuple : étant bien raiſonnable que ſon Prince, à qui Dieu l'a baillé en garde, le puiſſe tirer du péril aux dépens de ſa bourſe, malgré qu'il en ait ; comme le malade qu'on médicamente contre ſa volonté (r) ".

Obſervations ſur le ſentiment de Loyſeau.

La diſcuſſion détaillée de cette doctrine de Loyſeau demanderoit une diſſertation à laquelle on ne ſe livrera pas. On ſe bornera à quelques obſervations.

On doit diſtinguer avec ſoin ſur la matiere dont il s'agit, le droit de

(r) Ibid. *n.* 42 *& ſuiv.*

tous les Souverains en général, & celui de chaque Souverain en particulier, d'après la Conſtitution ſpéciale & les Loix fondamentales de chaque Monarchie. Quant au droit de la ſouveraineté en général, il n'y a pas un Publiciſte qui n'enſeigne que le Souverain a droit d'impoſer des tributs, à condition qu'ils ſeront abſolument néceſſaires; que le produit n'en ſera appliqué qu'au ſalut de l'Etat, & qu'ils ne dureront qu'autant que le beſoin. Les Peuples ne ſont pas moins pour cela propriétaires de leurs biens. Malgré cette propriété inconteſtable, celui qui gouverne a droit de preſcrire des Loix pour régler l'uſage, le commerce, l'aliénation des biens. Il n'y donne pas plus d'atteinte en créant des Subſides: c'eſt une eſpece de ſervitude, que le ſalut de la république rend indiſpenſable. Le Monarque n'eſt pas tenu de la défendre à ſes propres dépens: ſes Sujets doivent lui fournir les deniers néceſſaires; ou en lui aſſignant des Domaines qui puiſſent ſuffire à cette dépenſe, ou en ſouffrant ſur leurs

propres biens une impoſition qui n'aura rien d'arbitraire dans ſa quotité & dans ſa durée.

Il ne peut pas être queſtion de preſcription à cet égard, puiſqu'en cela le Chef de l'Etat uſe d'un droit eſſentiellement attaché à la ſouveraineté, conſidérée en général.

Mais ce droit a pu être différemment modifié dans chaque ſouveraineté conſidérée en particulier. On a voulu dans l'établiſſement de quelques-unes s'aſſurer que le Souverain n'abuſeroit pas de ſon pouvoir; & pour cela on a exigé qu'il ne créât aucuns impôts que du conſentement des trois Etats du Royaume. C'eſt une reſtriction du Pouvoir Souverain pris en général: elle a pu être licitement appoſée; elle l'a été certainement lors de la fondation de la Monarchie Françoiſe, tout le monde en convient. La queſtion préciſe eſt de ſçavoir ſi nos Rois ont preſcrit contre cette néceſſité de prendre le conſentement du Peuple. Loyſeau le croit, & il étend à tous les Souverains du monde le bénéfice de cette preſcription dont il n'excepte que l'Angleterre & la Pologne. En cela

il confond le droit de la ſouveraineté en général, qui n'a pas beſoin de preſcription, avec le droit plus ou moins reſtreint de chaque Monarque, vu ſéparément: car dans toutes les Monarchies indiſtinctement, on n'a pas aſſujetti le Monarque à prendre le conſentement des Peuples. Il ſeroit étonnant qu'à l'exception de deux ſeuls Royaumes, tous les Peuples de la terre euſſent conſenti librement à changer leur état, & à ſe livrer ſur un point ſi délicat à la diſcrétion du Souverain.

Mais, ſans s'arrêter à ce qui regarde les autres Royaumes, eſt-il vrai que la preſcription ait aboli cette Loi fondamentale Françoiſe, qui exigeoit le conſentement libre des Peuples, comme un préalable néceſſaire à la création légitime des impôts? Il faudroit d'abord pour cela que nos Rois euſſent voulu acquérir cette preſcription, & nous avons des témoignages d'une volonté contraire de leur part.

Nos Rois n'ont pas voulu acquérir cette preſcription.

Charles VI, dans des Lettres du 16 Novembre 1380, reconnoît que pour les dépenſes des guerres qui ne

pouvoient être supportées par le Domaine, il a été imposé plusieurs aides & Subsides, dont les Sujets sont moult grévés, dommagés, & appétissiés de leur chevance. Considérant la grante & parfaite amour, la loiauté & vraie obéissance que nosdits Sujets & Peuple ont toujours eû à nos Prédécesseurs Rois de France & Nous; considérant aussi les grans griefs, pertes, dommaiges, oppressions, tribulations & meschies èsquelles nosdits sujets ont été, & qu'ils ont souffert, supportés & soutenus par nos ennemis; & que ces choses nonobstant, ils ont toujours voulentiers payé lesdits aides, comme nos vrais sujets & obéissans; & pour ce voulans & desirans iceux aucunement relever & alégier des pertes, dommaiges & oppressions dessus dites, &c.".

Sur ces motifs, le Roi quitte, remet, annulle, & met du tout au néant tous aides & Subsides quelconques, qui pour le fait des guerres ont été imposés & levés depuis le Roi Philippe. Il veut que ses Sujets en soient & demeurent francs, quit-

tes

tes & exempts doresenavant à toujours mais, comme ils étoient par avant ledit Roi Philippe; „ & avec ce, ajoute Charles VI, avons octroyé & octroyons par ces présentes à nosdits Sujets, que chose qu'ils aient payé à cause des dessusdits aydes, ne leur tourne à aucun préjudice, ne à leurs successeurs; ne que il puisse être trait à aucune conséquence ores ne au temps avenir (s)".

D'autres Lettres de Charles VI du mois de Janvier suivant 1380, sont encore plus précises. Les trois Etats de la Languedoil se sont plaints „ des aydes, Subsides & subventions que feu notre très-chier Seigneur & pere que Dieu absoille, faisoit & avoit fait imposer & lever sur eulx, & aussi de plusieurs autres choses qu'ils disoient avoir été faiz en leur préjudice du temps de notre dit Seigneur & pere & ses Prédécesseurs, par leurs Gens & Officiers, contre leurs immunités, Noblesses, franchises, libertés, privileges, constitutions, usages & coutumes des pays, & con-

(s) Ordonnances du Louvre, *tom. 6. p.* 27.

tre les Ordonnances royaux anciennes; requérans leur être sur ce pourvu de remede convenable".

„ Nous voulans, dit le Roi, nosdictes gens & Sujets en leurs dictes immunités, noblesses, franchises, libertés, privileges, constitutions, usaiges & coutumes anciennes, remettre, ressaisir, restituer, maintenir & garder, & les relever à tout notre pouvoir de tous griefs, charges & oppressions quelconques, &c.".

Le Roi ordonne en conséquence, que les aydes, Subsides, impositions & subventions quelconques, de quelque nom ou condition qu'elles soient, par quelque maniere qu'ils aient été imposés, & aient eu cours dans le Royaume, depuis Philippe-le-Bel, soient cassés, ôtés, abolis & mis au néant.

„ Voulons & décernons que par le cours que icelles impositions, Subsides & subventions ont eu en notre dit Royaume, Nous, nos Predécesseurs, Successeurs ou aucun de nous, ne en puissions avoir acquis aucun droit, ne aucun préjudice être engendrés à nosdictes gens & Peuple,

ne à leurs immunités, noblesses, franchises, libertés, privileges, constitutions, usaiges & coutumes dessusdictes, ne à aucunes d'icelles en quelque maniere que ce soit; & outre voulons & décernons que toutes les immunités, droits, franchises, libertés, privileges, constitutions, usaiges, & coutumes anciennes, & toutes les Ordonnances royaux, dont & desquelles joissoient & usoient lesdites gens d'Eglise, Nobles, bonnes Villes, & le Peuple de notre dit Royaume en la Languedoil, ou aucuns des Etats dessusdits ou temps du Roi Philippe-le-Bel, depuis jusqu'à ores, leur soient restitués & rétablis; & Nous, par ces mêmes présentes, leur restituons & rétablissons & de certaine science voulons & décernons qu'ils demeurent en l'état & fermeté qu'ils étoient lors, sans être enfrains ou dommaigiés en aucune maniere, & iceux leur avons confermés & confermons par la teneur de ces présentes; nonobstant faits, usaiges ou Ordonnances faites, ou faites depuis le temps dudit feu le Roi Philippe-le-Bel, à ce contraires;

& en outre voulons & décernons que se à l'encontre de ce aucune chose a été faite depuis icelui temps jusques à ores, *Nous ne nos Successeurs*, ne nous en puissions aidier aucunement, mais les mettons du tout au néant par ces mêmes présentes (t)".

Ce texte n'a pas besoin de commentaire. Le Peuple se plaint des impositions faites sur lui au préjudice de sa liberté & des Loix du Royaume. Le Roi déclare pour lui & pour tous ses Successeurs, que les privileges de la Nation subsistent dans leur entier; qu'il n'a entendu acquérir, ni acquis aucun nouveau droit à son préjudice. Jamais cette Loi n'a été révoquée: jamais aucun des Successeurs de Charles VI n'a témoigné de volonté contraire à la sienne; d'où il résulte qu'ils ont persévéré dans la même intention, & qu'ils n'ont pas entendu mettre au rang de leurs conquêtes les prérogatives nationales.

Le défaut de liberté de la part

Peut-être pourroit-on admettre la prescription, si on voyoit une renonciation libre de la part des Peuples à

(t) Ibid. *p.* 552.

l'ancien uſage de la Monarchie ; ſi, n'ayant pas été contraints, ils avoient toujours volontairement payé des Subſides, ſans les avoir accordés. Mais s'ils ont été obligés de plier ſous la force ; ſi nos Souverains ont employé la violence pour établir arbitrairement des impôts, ceux-ci n'auront pas par-là augmenté leurs droits ; puiſque ſuivant les regles ordinaires, la poſſeſſion violente ne peut ſervir de fondement à la preſcription.

des Peuples empêche la preſcription.

Or, on ne peut douter que ce ne ſoit de vive force, & par le ſecours de leurs troupes, que nos Rois ont impoſé tous les Subſides qu'ils ont voulu, ſans attendre l'octroi des Etats.

„ Ces guerres ſanglantes & opiniâtres, dit Mézeray, cauſerent bien des maux à la France : mais le plus grand fut que Philippe-Auguſte devint extrêmement avare, & ſe rendit trop âpre à amaſſer des tréſors, ſous prétexte de la néceſſité de lever & d'entretenir grand nombre de troupes réglées, qui ſont très-propres véritablement pour faire des conquêtes, mais qui ſous les mauvais Prin-

ces, servent quelquefois à opprimer les Sujets, & à renverser les Loix de l'Etat".

„ Comme ce fut le premier des Rois de France qui en soudoya, & qui en voulut avoir de toujours prêtes pour les employer à ce qu'il lui plairoit, il se mit aussi à faire de rudes exactions sur les Peuples, à vexer les Eglises, & à rappeller les Juifs, qui sont les originaux de l'usure & de la maltôte. Mais au moins il usa d'une grande épargne, & se retrancha tout autant qu'il pût; sçachant qu'un Roi qui a de grands desseins, ne doit point consumer la substance de ses Sujets en de vaines & fastueuses dépenses (v)".

Le comte de Boulainvilliers parle des Etats-Généraux qui furent convoqués à Compiegne le 13 Avril 1382, & où Charles VI demanda qu'on lui accordât un Subside pour soutenir les frais de la guerre. „ De cette premiere séance, dit Boulainvilliers, on passa aux négociations particulieres pour gagner les Députés, le tout fort

(v) Abrégé chronologique de l'Histoire de France, *tom.* 3. *p.* 145.

inutilement ; puisque leur derniere réponse fut, qu'ils n'avoient été envoyés par leurs commettans, que pour entendre l'intention du Roi, & en faire leur rapport, n'ayant aucun autre pouvoir. Cependant ils offrirent la plupart de faire tout ce qui leur seroit possible pour sa satisfaction ; & promirent d'en envoyer réponse positive dans un certain temps. Quelques-uns d'eux y vinrent en effet, mais ce ne fut que pour assurer le Roi & les Princes, que le Peuple étoit plutôt résolu à se laisser hacher en pieces, que de consentir au rétablissement des impôts supprimés : & en particulier le Député de la province de Sens ayant rapporté un consentement, quand on voulut s'en servir pour y établir les Bureaux nécessaires, le Peuple se souleva, de façon que l'on jugea bien qu'il n'étoit pas temps de le presser davantage. La guerre de Flandres, & la victoire de Rozebec survinrent fort à propos : car le Roi & les Princes en prirent un si grand avantage, qu'étant rentrés en armes dans Paris, & en ayant désarmé le Peuple, ils y firent

un terrible exemple de sévérité, duquel il est inutile de faire le détail, puisqu'il suffit de sçavoir que les aydes & toutes les impositions furent rétablies de la pleine puissance royale, & que la France fut traitée comme un véritable pays de conquête: les gens de guerre ayant servi, comme ils font toujours, à soumettre & à enchaîner les autres, dans l'espérance de quelqu'avantage présent; sans considérer que, quand las du métier, ils voudroient se reposer dans les conditions ordinaires & communes, d'autres qui auroient pris leurs places, les enchaîneroient & soumettroient à leur tour, selon le même exemple; rétribution aussi juste qu'elle est infaillible, & à laquelle on ne fait pourtant jamais réflexion (x)".

Boulainvilliers fait à peu-près les mêmes réflexions sur l'établissement de la Gendarmerie & des francs Archers, qui, comme on l'a dit, ont été sous Charles VII, l'origine de l'imposition de la taille.

(x) Histoire de l'ancien Gouvernement de la France, *tom.* 3. *pag.* 11, 12.

„ Voilà, dit-il, quels ont été ces réglemens célebres de la Gendarmerie, de la Taille générale & des francs Archers; lesquels, quoique bons en eux-mêmes, & si convenables au temps où ils ont été faits, que l'on peut dire que le recouvrement ou le salut de l'Etat semble leur être dû, peuvent néanmoins être regardés comme le principe effectif de la corruption de tout le Gouvernement François; non-seulement parce qu'ils ont été donnés sans précaution contre les abus qui en pouvoient naître, soit en favorisant le Despotisme & l'autorité arbitraire, soit en livrant les biens de tous les particuliers à la discrétion des Rois & aux caprices de leurs Ministres, mais particuliérement en ce qu'ils ont servi à confondre presque sans ressource tous les Ordres du Royaume (y) ".

Ces témoignages peuvent suffire pour montrer comment nos Rois se sont arrogés l'établissement des impôts, sans le consentement des Peuples.

Il faut observer aussi que, l'usage ordinaire étant que les Etats fussent convoqués par les Rois, ceux-ci, lorf-

(y) Ibid. *pag.* 112.

qu'ils ont voulu ſe paſſer de leur conſentement, ſe ſont bien gardés de les aſſembler. Les Etats de leur côté, n'ayant pas le courage d'uſer du droit inconteſtable qu'ils ont de ſe convoquer (z), nos Rois ſe ſont trouvés ainſi à couvert de toute réſiſtance, même de toute doléance & repréſentation.

Nos Rois ont-ils pu par-là acquérir quelque preſcription? Ils ont employé la force contre des Sujets à qui leur amour pour leur Souverain ne permettoit pas de réſiſter par la force; ils ne leur ont pas même laiſſé la faculté de ſe plaindre.

La réclamation des Peuples dans les momens de liberté ſuffit pour empêcher la preſcription.

Auſſi-tôt que cette liberté de ſe plaindre a été ouverte, les Peuples en ont profité. On l'a vu aux Etats de Tours aſſemblés ſous Charles VIII, où la Nation a réclamé ſon ancienne liberté. Elle avoit déjà ſupporté beaucoup d'impôts ſans avoir été conſultée; elle a regardé ſes droits comme étant encore entiers, & auroit interrompu par-là, ſi cela eut été néceſſaire, la prétendue preſcription.

(z) Voyez à la fin de l'Ouvrage une Diſſertation *ſur le droit de convoquer les Etats.*

Depuis, dans les différentes aſſemblées, ſoit d'Etats, ſoit de Notables, juſques ſous le regne d'Henri IV, on s'eſt plaint, non ſeulement de la ſurcharge des impôts, mais de la forme de l'impoſition, ſans avoir attendu le conſentement libre des contribuables. Nos Rois ont déféré juſques à un certain point aux plaintes, en expoſant leurs beſoins, en attendant l'octroi libre des Sujets.

Comment après cela Loyſeau a-t-il pu dire dans ſon temps, que nos Rois avoient preſcrit le droit de mettre des impôts ſans le conſentement des Peuples? Ce qui s'eſt paſſé depuis, ne juſtifiera pas ſon aſſertion, la force ayant été déployée de plus en plus, les plaintes ayant été étouffées par des actes de puiſſance abſolue; l'uſage des plus humbles repréſentations ayant même été comme interdit pendant long-temps aux Tribunaux Souverains, qui, au défaut des Etats Aſſemblés, auroient pu défendre les juſtes prérogatives du Peuple François.

Rapprochons d'ailleurs cette idée de preſcription de la maxime fon-

damentale qui a été posée plus hau[t]. Le Roi n'est établi que pour le bie[n] des Peuples. Il n'a rien qui soit à l[ui] & pour lui. Puissance, autorité, do[-] maine, tout cela n'est à lui que pou[r] le Peuple. Comment après cela veut-on qu'il prescrive contre les privi[-] leges nationaux? Il faudroit établi[r] auparavant qu'on peut prescrire con[-] tre son propre titre.

Il est contre nature qu'un Roi comme Roi puisse prescrire contre ses Sujets.

C'est comme Roi & dans cette seule qualité, qu'il est dans la pré[-] tendue possession de lever des Subsi[-] des, sans avoir pris le consentement de la Nation; ce qui est constamment très-opposé à ses intérêts & à ses vœux. Or il est absolument impossible, il est contre la nature même des choses, qu'un Roi, comme Roi, puisse posséder aucun droit, aucune prérogative contraire à l'intérêt du Peuple au nom duquel il agit, & dont il doit stipuler en tout les intérêts, sans aucun profit personnel.

Le Roi est l'homme, & le Mandataire de l'Etat; & quoiqu'on dise, ce sera toujours sa plus glorieuse qualité. A-t-on jamais entendu dire que le Mandataire puisse prescrire

contre le Mandant dans les affaires qui font l'objet du mandat?

Le Pape Innocent III dans le Chapitre *fi diligenti*, *extrà*, *de Præfcriptionibus*, décide qu'on ne prefcrit point contre celui au nom duquel on poffede. Il en conclut que l'Archevêque de Pife ne pouvoit tirer aucun avantage de la poffeffion où il étoit d'exiger un certain ferment de fidélité, parce qu'il lui avoit toujours été prêté au nom du S. Siege, dont il étoit en cette partie le Mandataire. Par fuite de cette maxime dont la folidité fe fait fentir, la perception des impôts fans l'agrément de la Nation fera devenue fi l'on veut un droit Régalien en France depuis un ou deux fiecles. Un droit Régalien eft un droit poffédé par le Roi comme Roi. Or tout ce que le Roi poffede comme tel, il le poffede pour l'intérêt du Peuple. S'il acquéroit quelque chofe qui y fût contraire, il feroit une acquifition oppofée à fa qualité, inconciliable avec fon propre titre, qui le confacre lui & tout ce qu'il eft, & tout ce qu'il a au bien de la Société.

Cette unité néceſſaire d'intérêts entre le Roi & ſon Peuple, cette impuiſſance abſolue, dans laquelle eſt le Souverain, de poſſéder comme tel un droit contraire à celui du Peuple, eſt reconnue par un Moderne non ſuſpect.

„Quoiqu'on puiſſe diſtinguer l'Etat „ d'avec le Souverain, leurs inté„ rêts ſont eſſentiellement les mê„ mes; & toute diſtinction, à cet „ égard, eſt inſenſée & pernicieuſe. „ Malheur aux Princes & aux Sujets „ qui en font quelqu'une!

„ Les Princes rentreroient dans „ l'obſcurité d'une condition privée „ s'ils ſe renfermoient dans les bor„ nes d'un intérêt perſonnel. Ils ne „ doivent pas avoir des vues moins „ étendues que leurs Etats; ils ſont „ à tous, parce que tout leur eſt „ confié. Ils ne ſont plus à eux-mê„ mes, parce qu'il n'eſt pas poſſible de „ les ſéparer du corps dont ils ſont „ l'ame, ils ſont unis à la Républi„ que ſi étroitement, qu'on ne peut „ plus diſcerner ce qui eſt à eux „ d'avec ce qui eſt à elle. L'on „ trouveroit plutôt une différence

„ d'intérêt entre la tête & le corps
„ humain, qu'entre le Souverain &
„ l'Etat. De quoi le Prince eſt-il
„ le Chef, s'il n'a point de corps?
„ Et quel corps peut-il avoir, s'il
„ s'en ſépare, s'il n'y eſt uni que
„ par des liens extérieurs, & s'il
„ n'y répand le mouvement & la
„ vie? Il n'y a rien dans l'Etat qui
„ ſoit étranger au Prince, rien qui
„ doive lui être indifférent. Le Su-
„ jet le plus éloigné & le plus foible
„ lui eſt inſéparablement uni. Le pied,
„ à quelque diſtance qu'il ſoit de la
„ tête, lui eſt précieux & n'en peut
„ être négligé; & tout ce qui eſt
„ aux Sujets, auſſi bien que les Su-
„ jets mêmes, fait partie de ce qui
„ eſt confié à la ſenſibilité, à l'atten-
„ tion, à l'autorité du Chef de la Ré-
„ publique. Quand on n'auroit qu'un
„ ſeul champ, une ſeule vigne,
„ quelle folie ſeroit-ce de ne pen-
„ ſer qu'aux fruits & d'en négliger
„ la culture? Ne tarit-on point la
„ ſource de ſes revenus, en ne ſe
„ mettant pas en peine de ce qui
„ les produit? Un Propriétaire ne
„ ſauroit dégrader ſon domaine ſans

„ ſe nuire. Le Seigneur particulier „ d'une Paroiſſe ne peut faire du „ préjudice à ſa terre ſans s'en cau- „ ſer ; & un Souverain qui laiſſe „ périr ſon Etat, ſe ruine néceſſai- „ rement.

„ La diſtinction qu'un Citoyen „ fait entre l'intérêt du Souverain „ & celui de l'Etat, ne ſert qu'à „ aliéner du Souverain l'affection „ du Peuple. Quel crime n'eſt-ce „ pas de priver un Prince de ce „ qui doit faire ſon plus ferme appui? „ Ceux qui penſent ſervir l'Etat au- „ trement qu'en ſervant le Prince, & „ qu'en lui obéiſſant, ſont, ſans le ſa- „ voir & ſans le vouloir, les enne- „ mis du Prince & de l'Etat, en ce „ qu'ils s'attribuent une partie de „ l'Autorité Souveraine, & en ce „ qu'ils troublent le repos public & „ le concours de tous les membres „ avec le Chef.

„ Ajoutons que la diſtinction, „ qu'un Miniſtre fait entre l'intérêt „ de ſon maître & celui du public, „ ne ſert qu'à aliener du Peuple l'af- „ fection du Prince : or ſi c'eſt un „ crime de mettre mal le moindre

Sujet

„ Sujet dans l'esprit du Prince, sans
„ aucune cause légitime, combien
„ n'est-on pas plus coupable d'y
„ mettre mal toute la Nation, &
„ de la priver de la faveur de celui
„ que la Providence a établi pour
„ la rendre heureuse?" (z).

Erreur de Réal sur la prescription du Chef de l'Etat contre l'Etat.

Qui croiroit qu'avec de tels principes, cet Auteur a autorisé la prescription du Chef de l'Etat contre l'Etat?

„ Qu'on ne dise point, (ce sont
„ ses termes), que le Pouvoir Souverain est essentiellement attaché
„ à la Majesté des Rois; qu'il est
„ une prérogative accordée par la
„ divinité même aux Princes, qu'il
„ n'appartient qu'au ciel de distribuer
„ les Sceptres par les Loix du sang
„ & de la naissance, ou par la voie
„ de l'élection de la part des Peuples; & que par conséquent rien
„ ne peut prescrire contre l'Autorité Souveraine. Ce n'est là qu'une
„ subtilité. Le droit des Sceptres
„ ne tombe pas, il est vrai, dans le
„ commerce des conventions parti-

(z) Science du gouvernement de Réal. *Tom.* 4. *p.* 104.

„ culieres ; & l'on ne peut donner
„ des maîtres aux hommes, comme
„ l'on donne des possesseurs à des
„ domaines particuliers ; mais on peut
„ prescrire le droit de porter la cou-
„ ronne qu'on a mise sur sa tête ;
„ on peut acquérir par la prescrip-
„ tion le droit de conserver la Royau-
„ té, le Pouvoir Suprême qui en ré-
„ sulte, & la Majesté qui y est at-
„ tachée. Les élémens du droit nous
„ apprennent que tout ce qui peut
„ être légitimement possédé, peut
„ être prescrit ; je l'ai dit : c'est un
„ principe qui n'est contesté par qui
„ que ce soit, il n'y a qu'à l'appli-
„ quer à l'hypothese.

„ La prescription peut même chan-
„ ger la Constitution de l'Etat. D'un
„ côté les Rois qui n'ont eu au com-
„ mencement qu'une autorité limi-
„ tée, peuvent dans la suite exer-
„ cer légitimement une puissance ab-
„ solue, après en avoir été en pos-
„ session pendant un long-tems sans
„ aucune contradiction de la part de
„ leurs Sujets. De l'autre, un Peu-
„ ple soumis d'abord à une puissance
„ absolue, lequel a restreint dans la

„ ſuite ſon Souverain à une autorité
„ limitée, ſans que le Prince ait ré-
„ clamé ſon droit primordial, peut
„ légitimement, après un long-tems,
„ prétendre que le Souverain n'a pas
„ droit de gouverner en Monarque
„ abſolu. Le principe de déciſion
„ ſur l'un & ſur l'autre de ces cas,
„ eſt le même. C'eſt la préſomption
„ que les parties intéreſſées ont con-
„ ſenti à céder leurs droits, lors-
„ qu'elles ont ſouffert ſans réclama-
„ tion qu'on les en privât. C'eſt
„ l'intérêt du repos public, pour le-
„ quel toutes les Loix ſont faites" (a).

On démêle ſes ſophiſmes.

Le principe, que tout *ce qui peut être poſſédé, peut être preſcrit*, doit être éclairci par une diſtinction. Il peut être preſcrit par celui qui poſſéde en ſon nom, pour lui-même, ſans avoir un titre qui réclame contre la preſcription. Il n'y en a jamais en faveur de celui qui poſſéde au nom d'un autre & pour le profit

(a) Ibid *tom.* 3. *p.* 813. Voyez ſur le danger de ſéparer les intérêts du Prince de ceux de la Nation, un Ouvrage intitulé: l'*Avocat national*, ou *Lettre* au Sr. Bouquet Auteur des *Lettres Provinciales* (Londres 1774.) pag. 11, 12, 13. & ſuiv.

d'un autre. C'eſt pour cela que le fermier, le dépoſitaire, le ſéqueſtre ne preſcriroient pas par une poſſeſſion millenaire, parce que leur tître annonce qu'ils poſſedent la choſe d'un autre. Ils n'ont pas même la poſſeſſion, pour parler le langage des Juriſconſultes, mais la ſimple détention. Toute jouiſſance, quelque longue qu'elle ſoit, eſt inutile, à moins qu'on ne poſſede *animo Domini*, ſe croyant propriétaire de la choſe qu'on poſſede. Voilà les premiers élémens du Droit, dont l'application eſt facile.

Vrais principes ſur cette matiere.

Que le Peuple puiſſe acquérir preſcription contre le Souverain, le droit n'y réſiſte pas. Mais qu'il puiſſe preſcrire les droits du Peuple, c'eſt une choſe inconcevable à tous ceux qui conſerveront l'idée qu'on a eue juſqu'à préſent de la Royauté. C'eſt la renverſer entiérement que de regarder la Nation & ſon Chef, comme deux corps relatifs qui ont des droits & des intérêts oppoſés, dont ils peuvent ſe dépouiller par une preſcription réciproque. Il faut pour cela ſéparer l'intérêt du Roi de celui du Peuple, le regarder comme en une

efpece d'état de guerre avec le Royaume, fur lequel il cherche à faire continuellement de nouvelles conquêtes. Comme Souverain au-contraire, il ne doit penfer, défirer, poffèder, agir que pour le bien commun. Comment dépouilleroit-il fes propres Sujets de leurs prérogatives?

A ces obfervations on pourroit en joindre d'autres. La violence détruit tout l'effet de la poffeffion. On jouit fans fruit de ce dont on s'eft emparé par force. Croira-t-on que fi nos Rois n'avoient pas été à la tête de 200 ou de 300,000 hommes armés, difpofés à leur obéir aveuglément, les Peuples fe fuffent laiffés dépouiller de leurs prérogatives?

Le filence de la Nation ne peut autorifer cette prefcription.

Objectera-t-on que la Nation entiere eft plus forte que trois cents mille hommes?

Oui, fans doute. Mais oferoit-on lui faire un crime de fa patience? Se prévaudroit-on contre elle de ce qu'elle a mieux aimé faire le facrifice momentané de quelques droits Nationaux, que de s'expofer aux fuites de fa jufte réfiftance? C'eft par fageffe, c'eft par amour & par refpect

pour le Monarque, qu'elle eſt reſtée dans l'inaction. Puiſeroit-elle dans ſa conduite des moyens contre elle?

La poſſeſſion enfin pour être efficace, doit être tranquille & ſans interruption. Verroit-on ces caracteres dans l'impoſition des Subſides ſans le conſentement de la Nation? On n'a ceſſé de faire des Repréſentations ſur les atteintes qu'elles portoient à nos propriétés, à notre liberté. Faut-il autre choſe pour interrompre la poſſeſſion vis-à-vis du Souverain? Les privileges Nationaux ſeront-ils anéantis, ſi à chaque infraction on n'emploie pas la réſiſtance active? L'intérêt des Souverains ne s'oppoſe-t-il pas à l'établiſſement d'une telle maxime?

Mais ce qui leve abſolument toute difficulté, ce qui écarte à jamais la preſcription, c'eſt un autre principe conſtant. Tout le monde avoue que le Peuple a choiſi une forme de Gouvernement plutôt que l'autre pour ſon avantage perſonnel. Dès là, ſi cette forme de Gouvernement, de laquelle il avoit eſpéré tirer du profit, lui devient nuiſible, il eſt maî-

tre de la changer pour en établir une autre. Le droit, qu'il a eu dans l'origine, subsiste toujours par cela seul que son intérêt l'exige, & qu'on ne peut pas imaginer d'intérêt contraire dans le Monarque, qui n'a reçu la Couronne que pour le bien de la Nation.

Qu'importe après cela que le Souverain soit dans une longue possession de mépriser tous les Droits Nationaux, & qu'il ait converti en Despotisme un pouvoir limité? Quand il auroit reçu dans l'origine une puissance sans bornes, dès que la Nation en souffriroit du préjudice, elle pourroit établir aujourd'hui l'Aristocratie, ou le Gouvernement mixte, à moins qu'on ne voulût donner à la prescription du Roi contre son Peuple l'effet qu'on attribue, quoique peut-être faussement, à la conquête.

Il ne faut donc plus parler de prescription du Chef de l'Etat contre le Corps de l'Etat. Nous plions depuis long-tems sous le joug des impôts forcés. Espérons que le Roi nous rendra justice, en reconnoissant l'usurpation faite par ses Prédécesseurs; en avouant

que malgré tous les abus qu'on lui a fait faire de ſon pouvoir, nous ſommes pleinement propriétaires de nos biens, entiérement libres dans nos perſonnes ſur tous les points dans leſquels le bien public n'exige pas le ſacrifice de ces droits précieux.

Fonder un moyen de preſcription ſur l'uſage où ont été quelques Souverains de lever des impôts ſans le conſentement du Peuple, c'eſt certainement aller contre leur intention. Tous ceux qui les ont ainſi foulés en ont témoigné le plus vif regret ſur la fin de leur vie, dans ces momens où les paſſions font place aux impreſſions de la vérité & de la juſtice.

Ainſi Raimond, dernier Comte de Toulouſe, ordonne expreſſément dans ſon Teſtament, que la levée des Tailles & des impôts qu'il a faite, en ſuivant plutôt ſa volonté que les regles de la Juſtice, ne cauſe aucun préjudice à ſes Sujets ni à leurs Succeſſeurs (b).

Louis

(b) *Volentes ut ex Talliis ſeu exactionibus quas ex eis habuimus, ex voluntate potiùs quàm ex debito, non generetur eis vel ſucceſſoribus*

Louis Roi de Jérusalem & de Sicile, Duc d'Anjou & de Touraine, dans son Testament de 1383, ordonne des restitutions pour raison des impositions dont il avoit grévé les Peuples à sa volonté.

„ Et afin que notre ame puisse & „ doie mieux être déchargée, nous „ voulons qu'en nos Pays d'Anjou, „ de Touraine & du Maine, vingt „ mille francs soient par nos exécu„ teurs distribués à gens pauvres & „ misérables, & autres, ainsi que la „ Royne notre Compaigne princi„ palement & nosdits exécuteurs „ verront qu'il sera bien employé, en „ retour des charges & oppressions „ que nous y avons donné, tant à „ cause des Subsides, tailles & aides „ que nous y avons levés & fait le„ ver qu'autrement.

„ Item au Pays de Sénéchausies „ de Beaucaire, de Toulouse & de „ Carcassone, autres cinquante mille „ francs qui seront donnés & distri„ bués en la maniere que dit est, en

eorum aliquod præjudicium in futurum. Casèneuve, Traité des Etats-généraux de Languedoc, pag. 21.

„ retour des pertes & dommaiges que
„ le Peuple y a soutenus & eus, tant
„ comme nous en avons eu le Gou-
„ vernement, tant pour les gens
„ d'armes que nous y avons tenus,
„ comme autrement, & aussi pour
„ exécution rigoureuse sur les faits
„ des aides & Subsides que nous y
„ avons fait pour le salut des ames
„ qui mors y ont été ou désers, ou
„ rendus fugitifs de leurs pays &
„ propres maisons, & mis à poure-
„ té par tailles outraigeuses, & exé-
„ cutions rigoureuses faites en leurs
„ biens, & dont nous pourrions a-
„ voir été cause (c).

Le serment du Sacre empêche la prescription contre la Nation.

La prescription ne seroit-elle pas d'ailleurs ou empêchée, ou interrompue par le serment du Sacre? Le Roi jure de conserver les Loix & coutumes du Royaume, les libertés & privileges de la Nation. Il en est établi le gardien & le défenseur. Rempliroit-il sa promesse, accompliroit-il son serment, si lui-même anéantissoit & détruisoit pour son propre intérêt les libertés Nationales? Chaque Roi jurant à son Sacre de conserver les

(c) *Thesaurus Anecdotorum, Tom.* 1. *Col.* 1601.

droits du Peuple, jure par conséquent de ne pas se servir de tout ce que son Prédécesseur aura fait de contraire.

C'est l'intérêt de l'Etat, qui déclare imprescriptible de la part des particuliers le domaine de la Couronne, les droits Régaliens. Ce même intérêt s'oppose bien plus encore à ce que le Roi puisse acquérir par prescription le droit de gouverner despotiquement, d'imposer des Subsides à sa volonté, de faire & détruire seul les Loix, de disposer à son gré des biens & de la liberté des Citoyens.

On n'en dira pas davantage sur ce point, qui mériteroit d'être approfondi par une plume plus sçavante. En adoptant au surplus l'opinion de Loyseau, la propriété des biens ne seroit pas moins assurée aux habitans de la France. On ne cesse pas d'avoir la propriété de sa maison, parce qu'un tiers y exerce une servitude. Les François de même ont cette propriété, quoique soumis à des Loix dans la disposition de leurs biens; quoiqu'obligés, malgré eux, d'en consacrer une partie au soutien des charges publiques. Aussi dans l'Edit du

mois de Février 1771, portant établissement des Conseils Supérieurs, le Roi se plaint-il de ce qu'*on a tenté d'allarmer* ses Sujets *sur leur état, sur leur honneur, sur leur propriété?*

Il y a eu sans doute des abus dans tous les tems. On a vu des Princes respecter peu la propriété de leurs Sujets, s'emparer de leurs biens, chercher à s'enrichir de leurs dépouilles, & vouloir confondre dans leur patrimoine particulier, ce qui ne leur avoit été donné que pour le bien de l'Etat. Depuis quand est-il permis de convertir les abus en regles? Si l'infraction de la Loi en forme une, il n'y a plus d'Etat policé sur la terre; le monde n'est qu'un Cahos.

Veut-on savoir ce qu'on doit penser des Rois qui ont ainsi dépouillé leurs Sujets? Il n'y a qu'à consulter le huitiéme Concile de Tolede tenu en 653. Il gémit sur la conduite de quelques Rois qui paroissoient avoir pris à tâche non de gouverner leurs Sujets, mais de se venger d'eux en les écrasant, & de convertir en état de guerre contr'eux la protection qu'ils

leur doivent, en s'attribuant leurs biens, en les amaſſant dans leur tréſor particulier; pendant que conſidérés comme hommes, ils n'y ont abſolument aucun droit; ne pouvant y prétendre quelque choſe que comme Rois & pour le ſalut de la choſe publique (d).

(d) *Cum decurſis ergo temporibus duræ damnationis ſeſe poteſtas gravis attolleret, & in ſubjectis populis imperium dominantis non formaret jura regiminis ſed excidia ultionis; aſpeximus ſubditorum ſtatum non ex ordine vegetari Rectoris, ſed dejici ex gravedine poteſtatis. Contraxerant enim Reges elata faſtigia in bifronti diſſilio motionis: & aut in culpis lex ardua ſæviebat, aut in ſpoliis favorem lex voluntariè commodabat. Indè mæſtos animos non ſpes fovebat ex munere, ſed tolerantia vexabat in funere .... Quoſdam conſpeximus Reges, poſtquam fuerint regni gloriam aſſequentes, extenuatis viribus populorum, rei propriæ congerere lucrum, & obliti quod regere ſunt vocati, defenſionem in vaſtationem convertunt, qui vaſtationem defenſione pellere debuerunt. Illud gravius innectentes quod eà quæ videntur acquirere non regni deputant honori nec gloriæ, ſed ità malunt in jure ſuo confundi, ut veluti ex debito decernant hæc, in liberorum poſteritatem tranſmitti. Quam itaque ob rem in proprietatis illa conantur redigere ſinum, quæ pro ſolo conſtat illos imperiali percepiſſe faſtigio, aut pro libito in juris proprii collocant antro, quod publicæ utilitatis acquiſitum eſſe conſtat obten-*

Le Concile trace aux Rois des regles de conduite, & s'éleve contre la voracité de ceux qui engloutissent tous les biens, en appauvrissant le Royaume entier (e).

tu. Nam numquid ad illos aut populorum adventus, aut rerum poterat concurrere Census, nisi extitissent gloriæ sublimati culminibus? aut ab æqualibus illi potuerant rerum coacervatione ditari, nisi subjectis glorioso apice potuissent attolli?

Omnia tamen certè totius plebis membra subjecta, dùm ad principale caput relevant attentum debitæ visionis obtutum, ab illo negotiorum prospectant remedium, cui modo gratum, modo debitum irrogant censum. Regalis proinde ordo ex hoc cuncta sibi deberi convincit, ex quo se regere cuncta cognoscit; & inde conquisita, non alteri quàm sibi justè defendit; undè non personæ, sed potentiæ suæ hæc debere non ambigit. Regem etenim jura faciunt, non persona; quia nec constat sui mediocritate, sed sublimitatis honore. Quæ ergo honori debentur, honori deserviant; & quæ Reges accumulant, regno relinquant; ut, quia eos gloria regni decorat, ipsi quoque gloriam regni non extenuent, sed exornent. Concil. Labbe T. 6. Col. 412.

(e) *Habeant deinceps jure conditi Reges gerendo corda sollicita, in operando facta modesta, in decernando judicia justa, in parcendo pectora prompta, in conquirendo studia parca, in conservando vota sincera, ut tanto gloriam regni cum felicitate retentent. Quando jura regiminis mansuetudine conservaverint, & æquitate dixerint promissæ præmium dilectionis....*

On peut encore placer ici les plaintes que font au Roi les Evêques du Concile tenu à Fîmes en 881. Ils lui rappellent d'abord l'exemple de Charlemagne, qui avoit toujours avec lui trois de ses plus sages Conseillers, qui plaçoit toutes les nuits au chevet de son lit des tablettes, sur lesquelles il écrivoit tout ce qui lui venoit en pensée pour le bien de son Royaume, pour en conférer ensuite avec ses Conseillers, & le faire adopter dans l'Assemblée Générale (f).

Ecce enim ità ex gentis nostræ mediocribus majoribusque personis multos hactenus corruisse reperimus & deflemus, ut eorum agnitis ruinis, non aliud possimus quam divinæ judicia considerare permissionis. Quorum quidem domorum spolia & potentiarum divitias simul, & prædia ità conspicimus prorsùs exinanita, ut nec fisci usibus commoda, nec Palatinis officiis reperiantur in remedium salutare collata. . . . . Tota proprietatis Principum amplitudo in sinum suæ receptionis incluserat, sicque solo principali ventre suppleto, cuncta totius gentis membra vacuata languescerent ex defectu. Undè eveniet ut nec subsidium mediocres, nec dignitatem valeant obtinere majores: quia dum solius potestatis vigor maxima occupavit, totiùs plebis status, nec minima jura defendit. Ibidem.

(f) *Sicut quidam nostrûm ab illis audivit qui interfuerunt, Carolus Magnus Imperator,*

Les Evêques conjurent le jeune Prince de choiſir de même des Conſeillers fideles, qui lui apprennent à gouverner ſon Royaume ſelon la volonté de Dieu, & *à régler ſa maiſon comme étoit celle de ſes Prédéceſſeurs* (g).

qui regnum Francorum nobiliter ampliavit, & per annos quadraginta ſex feliciter rexit, & ſapientiâ tam in ſacris ſcripturis, quàm & in Legibus Eccleſiaſticis & humanis Reges Francorum præceſſit, nullo unquam tempore ſine tribus de ſapientioribus & eminentioribus Conſiliariis ſuis eſſe patiebatur: ſed viciſſim per ſucceſſiones ut eis poſſibile foret, ſecum habebat, & quos ſive in die, ſive in nocte de utilitate ſanctæ Eccleſiæ, & de profectu & ſoliditate regni meditabatur, in eiſdem tabulis adnotabat, & cum eiſdem Conſiliariis, quos ſecum habebat, indè tractabat: & quando ad Placitum ſuum veniebat, omnia ſubtiliter tractata plenitudini Conſiliariorum ſuorum monſtrabat, & communi conſilio illa ad effectum perducere procurabat. Recueil des Hiſtoriens de France T. 9. p. 307.

(g) *Quæſumus, cum conſilio & auxilio fidelium veſtrorum eligere qui vobiſcum per ſingulos menſes de utroque ordine Conſiliarii maneant, quibus aurem & cordis & corporis libenter accommodetis; quique vos & Deum timere, & ſanctam Eccleſiam, & rectores ejus ſecundùm ſacras leges doceant honorare, & regnum ac fideles veſtros ſecundum voluntatem Domini gubernare*, & veſtram domum, ſicut tempore anteceſſorum veſtrorum fuit, quando benè fecit, illam vobis inſinuent ordinare, ne

Ils l'exhortent enſuite à décharger les Egliſes des redevances qui y avoient été impoſées depuis peu, & à maintenir les Seigneurs & les autres Nobles de ſon Royaume dans la poſſeſſion tranquille de leurs dignités & de leurs biens, dans laquelle on les troubloit en différentes manieres. Ils tâchent de prémunir le Prince contre l'amour de l'argent qui rendroit tout vénal dans ſon Royaume, & qui en banniroit la juſtice & la paix. Ils intéreſſent enfin ſa tendreſſe pour ſon Peuple, accablé depuis pluſieurs années par des exactions, ſans qu'on ait eu égard à ſes plaintes (h).

vos illuc trahat neceſſitas, quo ducere non debet voluntas. *Ibidem.*

(h) *Quatenùs Eccleſiæ in iſto regno per occaſionabiles circadas, & per indebitas conſuetudinarias exactiones, quæ tempore Pippini, Caroli, & Ludovici non fuerunt, ſed moderno tempore impoſitæ fuerunt, non affligantur; & regni Primores cum debitâ ſecuritate ac honore ergà vos conſiſtere poſſint, & cæteri nobiles homines in Regno ſecuritatem habeant, ne per diverſa ingenia à ſuis opibus, quas habere potuerint, diſpolientur. Quia poſtquam radix omnium malorum cupiditas in Regno iſto exarſit, ut nullus, aut penè nullus honorem aut aliquod bonum ſine pretio poſſet adquirere aut tenere, aut ſecuritatem habere, pax & conſilium &*

Conclusion de la 1ere Sect. du Chap. III.

On doit donc regarder comme incontestable que les François on *le droit de propriété* de leurs biens.

Nous ne pouvons mieux conclure cette Section que par les réflexions du Comte de Boulainvilliers.

„ Autant il y auroit d'injustice & „ de noirceur à calomnier le droit de „ la Maison régnante parce qu'elle ne „ sort pas originairement de Charle- „ magne, autant il y a de bassesse & „ d'indigne adulation & de mauvais „ cœur à n'oser dire que les biens des „ Peuples leur appartiennent de droit

justitia atque judicium, sicut necesse fuerat, locum in isto regno non habuerunt. Et satagite ut rapinæ istæ ac deprædationes in isto regno cessent, & miser iste populus, qui jam per plures annos per deprædationes diversas & continuas, & per exactiones ad Nortmannos affligitur, aliquod remedium habeat, & justitia & judicium, quæ quasi emortua apud nos sunt, revivifcant, *& virtutem nobis Deus reddat contrà Paganos; quia usque modò jam ante plures annos locum in isto Regno defensio non habuit, sed redemptio & tributum, non solum pauperes homines, sed Ecclesias quondam divites jam evacuatas habent. Et ideò Regium nomen ad tantam contumeliam & ad tantam brevitatem devenit, sicut multis notum est; & istud Regnum, quondam nobile & amplum, in seipsum divisum est.* Ibidem.

„ naturel, ſans qu'il ſoit néceſſaire de
„ faire intervenir la grace ou la con-
„ ceſſion des Rois pour en autoriſer la
„ poſſeſſion. Puiſque cette propoſition
„ eſt vraie & d'une évidence à ne
„ laiſſer aucun doute, il importe infi-
„ niment à la conſcience & à la gloire
„ des Rois qu'ils en ſoient perſuadés,
„ & qu'ils s'en faſſent une maxime plus
„ inviolable encore que celle de l'o-
„ béiſſance qui leur eſt due. En effet
„ on s'écarte peu de cette obéiſſance,
„ & l'expérience fait connoître que
„ s'il arrive des troubles dans un Etat,
„ c'eſt rarement la faute des Peuples
„ mais celle des Favoris aveuglés de
„ la fortune. Du moins n'eſt-il jamais
„ arrivé en France ſous la 3e. Race
„ que les Peuples aient refuſé une o-
„ béiſſance formelle à leur Souverain.
„ Les Rois au contraire ſous le pré-
„ texte flatteur de leur autorité à la-
„ quelle on ne peut rien oppoſer ſans
„ crime, croient aiſément qu'ils ont
„ droit d'uſer à diſcrétion des biens
„ des particuliers; c'eſt leur idée
„ commune, & l'on ne reproche rien
„ tant à leur mémoire que d'avoir é-
„ puiſé leurs Sujets au-delà du ter-

„ me de juſtice dans lequel il eſt per-
„ mis d'employer une médiocre par-
„ tie des biens des Particuliers à la
„ conſervation de tout le reſte. Prin-
„ cipe non moins ſacré à leur égard,
„ que celui qui enſeigne pour nous la
„ néceſſité de l'obéiſſance. Et il eſt à
„ remarquer que de tous nos Rois il
„ n'y a eu que ceux d'un génie mé-
„ diocre & d'un caractere foible, ti-
„ mide & craintif, qui aient empiété
„ ou voulu empiéter ſur les Libertés
„ & Privileges de leurs Sujets. Les
„ grands Princes, tels par exemple
„ que Charlemagne, ſe ſont conten-
„ tés de ſe faire aimer & de ne rien
„ exiger au-delà de la Juſtice; ſûrs
„ de trouver dans l'affection de leurs
„ Sujets des ſecours capables de ſub-
„ venir à leurs plus grands beſoins.
„ Quelqu'un reprochant à un de nos
„ Rois que ſon pouvoir étoit limité:
„ *Je peux tout ce que je veux*, lui ré-
„ pondit-il, *parce que je ne veux que*
„ *ce qui eſt juſte.* Parole mémorable
„ qui devroit ſervir de bouſſole à la
„ conduite des Souverains.

„ Qu'il me ſoit permis d'apporter
„ pour preuve de cette propriété de

„ biens aux François l'exemple de la
„ vigne de Naboth; puisque le droit
„ des Israëlites sur leurs propres
„ biens, après la conquête & le par-
„ tage de la Terre promise, n'étoit pas
„ différent de celui que les François
„ ont sur les leurs si nous remontons
„ aux premiers tems. Et toutefois
„ ce n'est pas encore notre meilleur
„ titre: car celui de la Féodalité qui
„ a la convention pour principe, &
„ pour sceau la foi réciproque des
„ Parties, oblige les Rois à notre é-
„ gard, comme il nous oblige envers
„ eux, à la seule différence de la for-
„ ce qui est de leur côté. *Mais qu'il*
„ *seroit dangereux pour eux de faire va-*
„ *loir cette maxime; puisqu'on ne leur*
„ *donneroit jamais que ce qu'on ne pour-*
„ *roit pas leur refuser!*... Le détail de
„ l'état du Royaume à l'avénement
„ des Rois Hugues-Capet & son fils
„ Robert au Throsne (prouve) que le
„ droit de propriété des biens n'est
„ point de leur institution, qu'ils l'ont
„ trouvé bien & solidement établi,
„ & que *la Couronne ne leur a été dé-*
„ *férée qu'à la condition de le maintenir*;
„ témoins les sermens relatifs que les

„ Rois font & qu'on leur fait depuis „ ce tems-là à leur ſacre".

Le Comte de Boulainvilliers fait enſuite le détail de l'état de toutes les Provinces au tems de Hugues-Capet ; puis il ajoute: „ Concluons à „ préſent & jugeons par l'authenticité des faits énoncés ci-deſſus, s'il „ eſt vrai, comme le prétend la foule „ des Flatteurs modernes, que tout „ ce qu'il y a d'hommes ſous la domination de nos Rois tiennent leurs „ biens de la libéralité qu'ils ont exercée envers les uns & les autres, ſoit „ pour en faire des Seigneurs, ſoit „ pour en faire de ſimples Propriétaires, ou des Sujets taillables. Mais „ cela n'eſt point néceſſaire ; puiſque, „ graces au Ciel, nos Princes nés „ Chrétiens abhorrent auſſi ſincérement que nous le pouvons déſirer „ les maximes du Mahométiſme & la „ barbare Loi de l'Orient qui anéantit la propriété des biens: eux qui „ dans les tems précédens ont ſi ſouvent laiſſé aux Etats du Royaume, „ & quelquefois à de ſimples Magiſtrats la liberté de leur repréſenter *que les biens des François ſont auſſi*

„ *libres que leurs perſonnes, & que les*
„ *Rois en ſont également les protecteurs.*
„ Ces principes mis au jour doi-
„ vent avec raiſon nous faire eſpérer
„ que le grand Prince qui doit régir
„ cette Monarchie..... (le Duc de
„ Bourgogne pere du Roi régnant)
„ ſaura proſcrire un jour l'Evangile
„ nouveau des Partiſans, & celui des
„ autres Inſtigateurs du Deſpotiſme
„ pour ſe renfermer dans les juſtes
„ bornes de ſa puiſſance" (i). *Amen.*

(i) Hiſtoire de l'ancien Gouvernement de France, *tom.* 1. *pag.* 154, 155, 156, 166, 167.

Fin de la premiere Partie du Tome I.